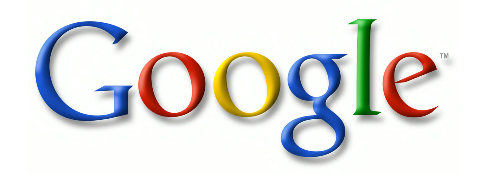
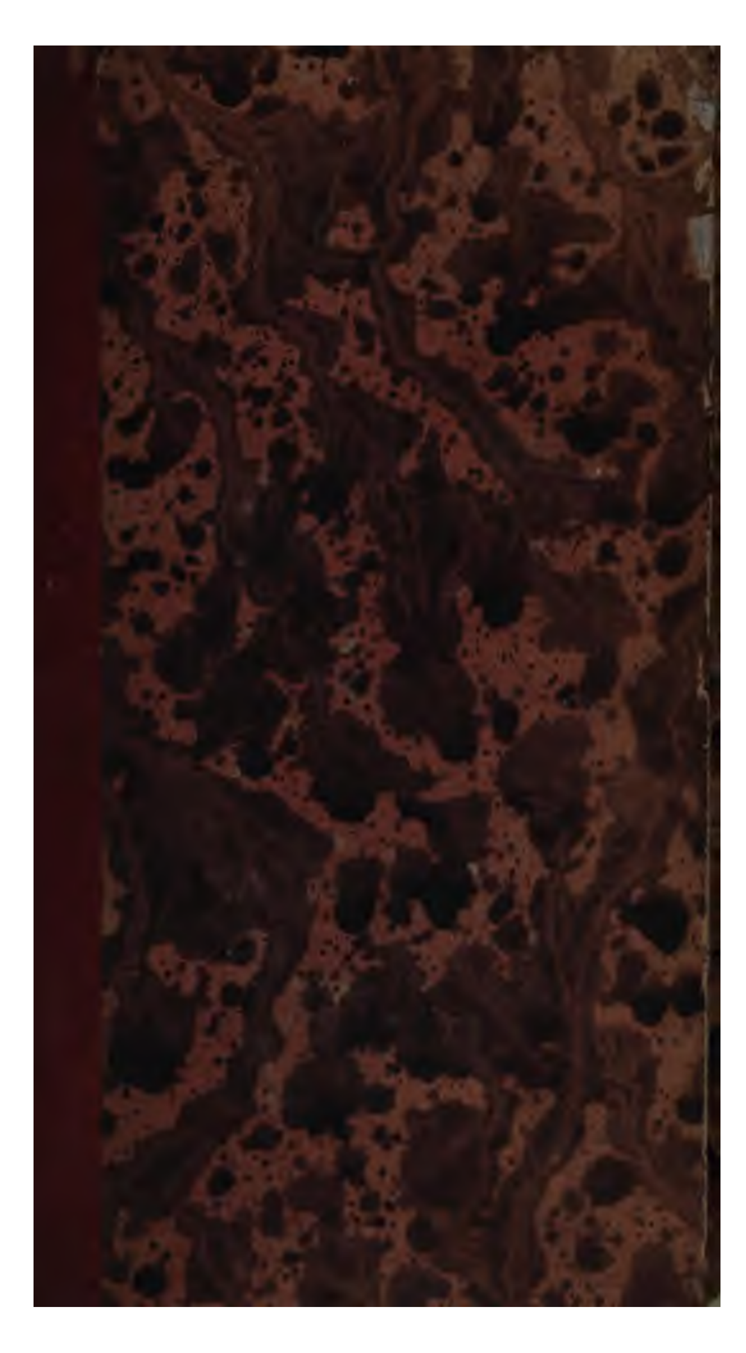
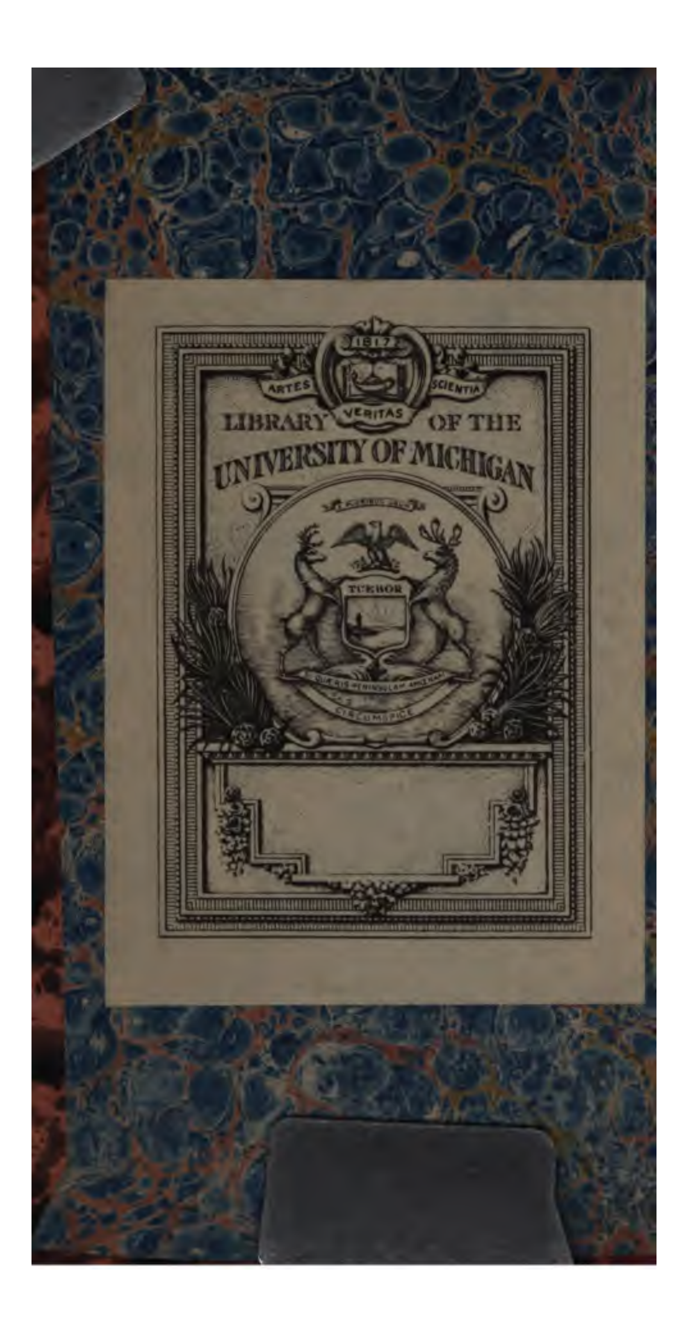





1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
CIRCUMSPICE





HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

TOME SECOND.



HISTOIRE

DE

L'UNIVERSITÉ

DE PARIS.

TOME SECOND.

HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS,

Depuis ſon origine juſqu'en l'année 1600.

Par M. CREVIER, *Profeſſeur Emérite de Rhétorique en l'Univerſité de Paris, au Collége de Beauvais.*

TOME SECOND.



A PARIS,

Chez DESAINT & SAILLANT, rue S. Jean de Beauvais, vis-à-vis le Collége.

M. DCC. LXI.

Avec Approbation & Privilége du Roi.



HISTOIRE
DE
L'UNIVERSITÉ
DE PARIS.

LIVRE III.

§. I.

Urbain IV favorise & protége l'Université.

Hist. Un. Par. T. III. p. 363.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XVII. p. 396. 524.

LEXANDRE IV, qui pendant tout son pontificat fut appliqué à tourmenter l'Université de Paris, étant mort au mois de Mai 1261, eut pour successeur dans sa place suprême, mais non dans sa conduite rigoureuse à l'égard d'un corps estimable & utile à

l'Eglise, Jacques Pantaléon, patriarche de Jérusalem, qui prit le nom d'Urbain IV. Ce pape ne pouvoit manquer de protéger notre Université, dont il étoit éléve. Né à Troyes en Champagne dans la condition la plus basse, fils, dit-on, d'un savetier, il vint étudier à Paris, & il y passa par tous les dégrés. Il professa les Arts, le Droit canon, la Théologie. Son mérite l'éleva successivement aux dignités d'archidiacre de Liége, d'évêque de Verdun, de patriarche de Jérusalem, & enfin au comble des honneurs ecclésiastiques, au souverain pontificat. Dans sa grandeur il ne s'oublia point. Sa vie fut louable dans toutes ses parties par l'union de la doctrine & de la piété; & il fit voir, comme il le dit un jour à quelquun qui lui reprochoit la bassesse de sa naissance, que la vraie noblesse n'étoit pas de naître noble, mais de le devenir par sa vertu. Caractére doux & modéré, il sçut pardonner les injures. N'étant encore qu'archidiacre de
XVIII. 59. Liége, il avoit été maltraité en sa personne, dévalisé, & arrêté prisonnier par trois gentilshommes du pays de Tréves. Quand ils le virent devenu

pape, ils tremblérent, & lui écrivirent pour le ſupplier d'accepter la reſtitution de tout ce qu'ils lui avoient enlevé, de leur impoſer telle ſatisfaction qu'il jugeroit à propos pour l'offenſe : ſeulement ils lui demandoient en grace de les diſpenſer d'aller recevoir à Rome l'abſolution des cenſures qu'ils avoient encourues. Urbain donna commiſſion de les abſoudre au prieur des fréres Prêcheurs de Coblentz, en le chargeant de les aſsûrer qu'il leur remettoit tous les torts qu'il avoit ſoufferts de leur part, & qu'il n'éxigeoit d'eux autre choſe, ſinon qu'ils s'abſtinſſent à l'avenir de pareilles violences.

Ce bon pape prit pour modéle de la façon dont il devoit procéder en ce qui regarde l'Univerſité de Paris, non pas ſon prédéceſſeur immédiat, mais Grégoire IX. Il confirma & renouvella la bulle de réglement & de pacification que ce pontife avoit donnée en 1231. Comme lui, il donna une bulle pour vaincre l'opiniâtreté avec laquelle les eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers refuſoient de ſoumettre les maiſons qui leur apparte-

Hiſt. Un. Par. T. II p. 365-36

noient à la taxe de l'Université, par rapport au logement des écoliers. Comme lui encore, il ordonna à l'évêque de Paris, aux abbés de S. Germain & de sainte Geneviéve, & au doyen de S. Marcel, d'éxiger de leurs vassaux le même serment que le roi faisoit prêter aux bourgeois de la ville pour la sûreté des maîtres & écoliers
p. 370. de l'Université. Urbain IV accorda aussi aux pauvres écoliers de l'hôpital de S. Nicolas du Louvre un privilége, suivant lequel ils ne pouvoient être traduits ni obligés de plaider pendant l'espace de trois ans en vertu d'aucunes lettres apostoliques devant quelque tribunal que ce fût, hors les limites de la ville & du diocése de Paris, pour raison des biens qu'ils possédoient dans l'enceinte de ces mêmes limites. Et comme dans les mœurs grossiéres de ce tems-là les querelles & les voies de fait étoient fort communes entre les écoliers & & même entre les maîtres, qui tous étoient clercs; le même pape leur procura, à l'exemple de quelquesuns de ses prédécesseurs, la facilité de se faire absoudre des excommunications encourues par eux pour ces excès, en

revêtant pour cela de ses pouvoirs le prieur du * Chardonnet. Mais le plus grand bienfait d'Urbain IV envers l'Université, est de lui avoir donné un pacificateur & un modérateur en la personne de Simon de Brie, qu'il fit cardinal, & établit son légat en France. Ce légat étoit chargé de la plus importante affaire qu'eût alors l'Eglise Romaine. Il venoit offrir à Charles comte d'Anjou, frére du roi S. Louis, le royaume des deux Siciles, dont il s'agissoit de déposséder Mainfroi, ennemi & persécuteur des papes. D'autres soins occupérent encore Simon de Brie pendant le cours d'une légation de plusieurs années. Mais il n'en prenoit pas moins un intérêt très vif à tout ce qui regardoit l'Université de Paris, dans le sein de laquelle il avoit puisé, comme il le dit lui-même, les premiers élémens des sciences; & nous le verrons appliqué à en bannir les troubles, & à perfectionner la police & le régime du corps.

p. 365 & 369.

p. 411.

Telles sont les marques de pro-

* Le clos du Chardonnet, dont la paroisse S. Nicolas conserve encore le nom, commençoit alors à se peupler. Je ne puis dire au juste ce que c'étoit que le prieur du Chardonnet, dont il s'agit ici.

tection & de bienveillance dont Urbain IV favorisa l'Université durant un court pontificat de trois ans. Il mourut le deux Octobre 1264, ayant institué dans l'année même la fête du S. Sacrement.

p. 370. 369.

Clément IV succéde à Urbain IV.

p. 369 & 374.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XVIII. p. 21. 60. 61.

Il eut pour successeur Clément IV, appellé auparavant Gui Fulcodi, ou le Gros, François comme lui, né à S. Gilles en Languedoc, qui après avoir brillé dans la jurisprudence, & mérité d'être admis par S. Louis dans son conseil secret, devenu veuf entra dans l'état ecclésiastique, & ne s'y distingua pas moins que dans le monde par ses talens & par ses vertus. Il fut archidiacre & ensuite évêque du Pui. Il passa de ce siége à l'archevêché de Narbonne. Urbain IV le nomma cardinal, & l'envoya son légat en Angleterre pour travailler à pacifier les dissensions cruelles qui y régnoient entre le roi Henri III & les barons. Pendant qu'il étoit occupé de ce soin, il apprit qu'on l'avoit élû absent pour remplir la chaire de S. Pierre. Il y porta une conduite & des sentimens dignes de la sainteté de cette place auguste. Rien n'est plus modeste que deux lettres que nous avons de

lui à ses parens. Il ne veut point qu'ils sortent de leur état : il leur défend de se charger d'aucune sollicitation ou recommandation auprès de lui : en un mot il leur déclare bien nettement que son exaltation ne change rien à leur fortune. Ce pontife vertueux & habile accorda à l'Université de Paris une protection éclairée, qui tendoit à la faire fleurir par le bon ordre, & par le bon usage de ses priviléges, sans souffrir qu'ils dégénérassent en une vexation qui devînt onéreuse au public & aux particuliers.

Le tribunal de la conservation des priviléges apostoliques de l'Université s'étoit formé depuis un nombre d'années, & avoit peu à peu augmenté ses droits. Je ne lui connois point de titre plus favorable ni plus ample, qu'une bulle * d'Innocent IV en 1253, qui commet l'évêque de Senlis pour empêcher que les maîtres & écoliers ne soient forcés d'aller plaider hors de la ville sur des contestations nées dans la ville ; & qui donne pouvoir à ce prélat de réprimer par les censures toute entreprise tendante à les y contraindre. Ce privilége, par l'u-

Abus du tribunal de conservation. Bul du pape à sujet.

Hist. Uni Par. T. II p. 370.

* T. I. p. 364.

ſage, ou plutôt par l'abus que l'on en avoit fait, s'étoit rendu exceſſif & odieux. Les ſuppôts de l'Univerſité faiſoient citer au tribunal de la conſervation des clercs & des laïcs établis aux extrémités du royaume, afin de les matter par les fatigues & par les dépenſes, & de les contraindre ainſi de condeſcendre à leurs injuſtes prétentions : & s'ils trouvoient en eux de la réſiſtance, une jeuneſſe pétulente & fougueuſe ſe portoit quelquefois juſqu'à cet excès que de battre outrageuſement les parties adverſes, & même de les tuer. La fraude augmentoit encore le mal. Des fourbes, qui ne prenoient le titre d'écoliers que pour en abuſer, ou qui ſe l'attribuoient ſans fondement légitime, véxoient ſous ce prétexte un grand nombre de perſonnes ; & par des procès injuſtes, & dont les frais devenoient ruineux, ils portoient le trouble dans les familles.

Clément IV inſtruit de ces abus, en fut d'autant plus affligé, qu'il les voyoit ſe commettre dans une ville, qui, ſuivant qu'il s'exprime lui-même, étoit la ſource de la ſcience, & qui brillant par cette raiſon d'une gloire

répandue dans tout l'univers, sembloit représenter l'éclat du séjour céleste. Mais quelque affection qu'il se sentît pour la ville & l'Université de Paris, il ne crut pas devoir tolérer le scandale par prévention pour les personnes : & l'on peut conjecturer qu'il eut la pensée, ou d'abolir le tribunal de la conservation, ou du moins de le restraindre dans des bornes fort étroites.

Premiérement, comme l'évêque de Paris se plaignoit d'être inquiété par les conservateurs apostoliques, qui étoient quelquefois de simples ecclésiastiques, exemts de sa jurisdiction par privilége, Clément par une bulle du vingt-sept Mai 1265, voulant lui épargner ce désagrément, lui déclare qu'il ne prétend point qu'aucun privilégié de son diocése, puisse en vertu de lettres apostoliques exercer la jurisdiction de conservateur contre lui ou contre son Eglise *.

* Ce privilége fut renouvellé en faveur des doyen & chapitre de l'Eglise de Paris, & expliqué même plus nettement, par une bulle de Boniface VIII, qui leur accorde de ne pouvoir être frappés d'excommunication ni d'interdit par aucun exécuteur de lettres apostoliques, ni conservateur de priviléges. Et la terreur des foudres du conservateur de l'Université

Mais en ſecond lieu Clément IV dans une autre bulle du même jour, adreſſée à Simon de Brie cardinal de ſainte Cécile ſon légat en France, va plus loin, & exprime ſes intentions d'une maniére bien plus expreſſe contre le tribunal de la conſervation. Après avoir détaillé les abus qui en naiſſent, ou qui s'en autoriſent, il ordonne à ſon légat de ſe faire repréſenter le privilége ſur lequel l'Univerſité ſe fonde, & de lui en envoyer une copie, afin qu'il puiſſe la ſoumettre à l'examen, & juger en conſéquence s'il n'eſt point légitimement ſuſpect de fauſſeté, ou obtenu par ſubreption. En attendant, il en ſuſpend l'effet, & déclare nulles toutes les procédures qui ſeroient faites ſur le fondement de ce privilége.

Ces diſpoſitions ſévéres ſembloient annoncer l'abolition du tribunal de la conſervation. Mais apparemment le pape vouloit ſeulement inſpirer cette crainte à l'Univerſité, pour l'engager

étoit ſi grande, que dans le regître du chapitre où l'on garde la bulle de Boniface VIII, il eſt ſoigneuſement remarqué que le conſervateur n'a point de clauſe dérogatoire à cette bulle. *Voyez Duboullai, Hiſt. Un. Par. T. III. p. 676.*

à user plus modérément de ses privi-léges. Ce qui est certain, c'est que le tribunal subsista sans interruption, puisque dans le statut de Simon de Brie, qui est de l'année suivante 1266, il est parlé de l'élection du conserva-teur apostolique. *p. 378.*

Troubles dans l'Université. Deux Recteurs. *p. 369 & 375 & seqq.*

Il n'y a pas lieu de s'étonner qu'il se fût introduit alors de grands abus dans l'Université, vû que la division y régnoit. Un schisme malheureux mettoit en combustion la Faculté des Arts. La Nation de France faisoit un parti, & les trois Nations restantes un autre: & ces deux partis avoient porté la fureur de la discorde jusqu'à se donner chacun un chef. Il y avoit alors deux Recteurs dans l'Université, un pour la Nation de France, & un autre pour les trois Nations de Picardie, Normandie, & Angleterre.

Cette division avoit deux sources principales. La premiére venoit des difficultés sur les limites respectives des Nations. Chaque Nation souhaitoit extrémement de se voir nombreuse, & elle n'abandonnoit volontiers aucune partie du terrain qui pouvoit lui fournir des sujets. Un aspirant,

né à * Ulli S. Georges, diocése de Beauvais, s'étant présenté à la Nation de France, fut revendiqué par celle de Picardie, avec fracas, par voies de fait. Premier sujet de querelle, qui n'intéressoit que les deux Nations de France & de Picardie.

Le second mettoit aux mains la Nation de France contre les trois autres. Plus nombreuse seule qu'elles toutes ensemble, la Nation de France supportoit avec peine l'égalité de ses sœurs. Elle prétendoit fournir trois examinateurs au lieu d'un, pour l'examen commun des aspirans à la maîtrise ès Arts. Elle ne vouloit point confondre les revenus qu'elle tiroit des droits payés par ses candidats, avec les revenus des autres Nations, qui étoient beaucoup moindres. La dispute sur ces points & sur quelques autres s'échauffa tellement, qu'enfin l'on en vint, comme j'ai dit, à un schisme ouvert. Chaque parti rompit toute union avec l'autre, & se donna un Recteur.

* Le lieu est nommé dans le texte *Ulliacum*. Je trouve Ulli S. Georges dans l'élection de Beauvais. Je suppose que l'un de ces noms est la traduction de l'autre.

On peut juger qu'entre des esprits ainsi aigris, dans un siécle où l'on ne savoit guéres se contraindre, il se passa bien des scènes, qui augmentérent le feu de la division. L'évêque de Paris & le conservateur apostolique, au lieu de l'appaiser, l'allumérent encore davantage par des excommunications qu'ils lancérent, quoique pour des objets différens, l'un contre les Recteur & Procureurs des trois Nations, l'autre contre le Recteur & le Procureur de la Nation de France.

Tel étoit l'état des choses, lorsque le cardinal Simon de Brie en prit connoissance. Car les archidiacres du pays de Caux & de Meaux, choisis pour arbitres par les deux Nations de France & de Picardie sur le différend qui leur étoit particulier, avoient prononcé une sentence qui ne s'étoit trouvée du goût d'aucune des deux parties contendantes, & qui par conséquent laissoit subsister la discorde en son entier.

Jugement & statut porté par le cardinal légat Simon de Brie

Le cardinal légat étoit un homme sage, & d'ailleurs revêtu d'une autorité qui le rendoit respectable. Il commença par engager les évêques de Paris & de Senlis, dont le dernier étoit conservateur apostolique, à con-

ſentir la rélaxation des cenſures qu'ils avoient prononcées : & de leur aveu il leva la double excommunication par ſentence du 25 Mars 1265.

Il n'eut pas de peine à obtenir des parties elles-mêmes, que par un compromis en bonne forme elles l'acceptaſſent pour arbitre & pour médiateur, & qu'elles ſoumiſſent tous leurs ſujets de diſpute à ſa déciſion. Elles ſe laſſoient ſans doute d'une querelle qui duroit depuis plus d'un an, & il auroit pû les obliger d'en paſſer par ſon jugement s'il eût voulu uſer de ſon droit. Il écouta les parties, il les interrogea, il reçut leurs mémoires, & donna enſuite ſa ſentence arbitrale.

Son premier objet dans cette ſentence fut de réunir les membres d'un corps diviſé par un ſchiſme téméraire & funeſte. Il ordonna donc aux Nations de ſe rejoindre pour agir, comme auparavant, de concert, défendant qu'aucune d'elles entreprît de faire ni réglement, ni concluſion ſur les affaires communes de la Faculté des Arts, qu'avec le concoùrs des autres. Il deſtitua les deux Recteurs, qui rendoient le corps monſtrueux, comme il s'exprime, en lui donnant deux

têtes; & il enjoignit aux Nations d'en élire un seul. L'état de ceux qui durant le schisme avoient été reçûs bacheliers, licentiés, & maîtres ès Arts, pouvoit faire de la difficulté. Il se trouvoit de nécessité quelque irrégularité dans la maniére dont ils avoient obtenu ces dégrés. Mais en contester ou discuter la validité, c'étoit ranimer toutes les discordes passées. Le légat, qui vouloit la paix, les tint pour bien & valablement obtenus, & ordonna qu'ils fussent réputés aussi légitimes, que si toutes les formes y eussent été observées. La demande de la Nation de France par rapport aux trois examinateurs étoit exorbitante, & incompatible avec l'union; & elle fut rejettée par le légat. Il porta le même jugement de la demande en séparation des revenus. Mais puisque les quatre Nations sont quatre compagnies distinguées, il est tout naturel que chacune ait ses revenus à part: & cette distinction s'est établie, & a lieu encore aujourdhui, malgré le jugement de Simon de Brie.

Il porta sa prévoyance sur l'avenir, & non content d'avoir fait cesser une rupture scandaleuse, il se proposa d'empêcher qu'elle pût jamais renaî-

tre. Il ne suffisoit pas pour cela de défendre tout schisme entre les Nations. Car delà il résultoit cet inconvénient, qu'une Nation opprimée par les trois autres n'auroit point eu de ressource contre la servitude. Il statua donc que si une ou deux Nations croyoient avoir un juste sujet de se séparer des autres, elles porteroient leurs griefs devant sept juges, qui seroient les trois plus anciens maîtres en Théologie, & les quatre plus anciens décrétistes, tous exerçant actuellement la régence. Que ces sept juges prendroient connoissance de l'affaire dans les trois jours où la plainte leur auroit été présentée, & qu'ils rendroient leur jugement dans le mois, & condamneroient la Nation ou les Nations délinquantes à une satisfaction convenable, à laquelle les condamnés seroient tenus de se soumettre sous peine d'excommunication. Que si ces juges laissoient passer le mois sans prononcer de jugement, alors l'affaire seroit dévolue au tribunal de l'évêque de Paris, qui la décideroit en dernier ressort, & qui, s'il trouvoit des rebelles, les réduiroit par les censures. Ces précautions sont sages, & proportionnées aux circonstances & aux besoins.

On voit que le légat ne faisoit pas seulement fonction de juge des contestations qui s'étoient élevées, mais soutenoit aussi le personnage de réformateur autorisé à porter de nouvelles loix. En cette qualité il régla la durée du rectorat. Depuis quelque tems l'abus s'étoit introduit de restraindre cette magistrature à l'espace d'un mois, ou de six semaines. Le légat frappé de l'inconvénient de ces fréquens changemens, qui pouvoient troubler la tranquillité du corps, & relâcher la discipline, ordonna que chaque Recteur seroit trois mois en place, & il fixa les quatre élections par chaque année aux tems qui s'observent encore aujourdhui.

Je ne doute pas que le réglement sur ce point ne paroisse insuffisant, & que la durée de trois mois prescrite au rectorat ne soit estimée bien courte. On l'a en effet jugé telle dans l'Université, puisque depuis un assez longtems le Recteur garde presque toujours sa dignité au moins un an, communément deux, quelquefois trois. Mais nos ancêtres regardoient comme un objet bien important, le maintien

de la liberté du corps. On craignoit pour elle les longues magistratures : & pendant plus de trois cens ans le réglement de Simon de Brie sur la durée du rectorat a été observé à la lettre. Je n'y connois durant ce long espace qu'une seule exception, en l'année 1366, que j'aurai soin de remarquer. Ce n'est qu'au tems de la Ligue que l'on commença à se relâcher fréquemment de cette grande rigidité. Alors les rectorats de six & de neuf mois devinrent communs : & depuis cette date l'usage s'est peu à peu établi tel qu'il s'observe aujourdhui. On n'a pourtant pas oublié l'esprit d'attention jalouse sur les intérêts de la liberté : & l'on retient soigneusement la pratique des quatre élections par année, à chacune desquelles les Intrans ou électeurs sont pleinement en droit de donner un successeur à celui qui gére actuellement le rectorat.

Simon de Brie n'innova rien par rapport à la forme de l'élection du Recteur, & il se contenta d'ordonner qu'un Recteur unique seroit élû par les quatre Procureurs, ou par quatre maîtres choisis dans les Nations, sui-

vant la teneur du[a] statut dressé & mis en pratique déja depuis quelques années.

Voilà tout ce que contient le texte du réglement de Simon de Brie. Mais en marge de l'exemplaire qui se conserve dans le livre[b] du Recteur, se trouve une note qui pour n'être pas de la même antiquité, ne laisse pas de mériter beaucoup de considération. Suivant cette note la loi étoit que nul ne pouvoit devenir Intrant ou Electeur, qu'il ne fût éligible pour le rectorat ; & que ceux-là seuls étoient éligibles, qui avoient acquis le dégré de Bachelier en Théologie[c], ou qui avoient régenté en Grammaire pendant six ans de suite. Pour la nomination des Intrans tous ceux qui ré-

[a] Le statut cité ici ne peut pas être celui de l'an 1249, qui a été rapporté dans le livre précédent, p. 372, & par lequel l'élection du Recteur est déterminément attribuée aux Procureurs des Nations. Il faut que dans l'intervalle entre les années 1249 & 1266 ait été dressé un réglement, qui permît l'alternative dont le légat fait mention.

[b] Le livre du Recteur est un chartulaire ancien, qui comprend plusieurs piéces & titres concernant l'Université, & qui est commis à la garde du Recteur.

[c] Le texte de la note porte *vel legerit cursoriè*, c'est-à-dire, qui eussent fait leur cours des lectures requises pour parvenir au baccalauréat. J'ai omis cette clause, comme n'étant plus d'aucun usage aujourdhui.

gentoient actuellement à Paris, devoient jouir du droit de suffrage. Ces dispositions ont souffert par la suite des tems quelques changemens. Mais j'ai été bien aise de les rapporter, dans la vûe de faire observer combien on a toujours cru devoir prendre de précautions pour remettre le choix du Recteur entre des mains sûres, & de qui l'on pût attendre une détermination avantageuse au corps & faite avec maturité. Ce même esprit s'est conservé jusqu'à nos jours, & il a dicté les derniers réglemens sur cette matiére.

Le légat avoit à cœur de prévenir, autant qu'il est possible à la prudence humaine, toutes les contestations : & comme un des objets du différend qu'il travailloit à calmer, avoit été la difficulté de fixer en certains cas les limites des Nations, il voulut qu'actuellement & à l'avenir on s'en tînt au serment du bachelier revendiqué par deux Nations différentes, en sorte qu'il seroit incorporé à celle à laquelle il jureroit qu'il croyoit appartenir.

Restoit à prononcer sur certains faits allégués par les parties, dont les uns étoient prouvés, & les autres ne

l'étoient pas. Par rapport à ceux-ci, les parties furent mises hors de cour. Quant aux violences dont les auteurs étoient connus, le légat condamna les coupables à un pélerinage, en expiation de l'offense, & pour mériter l'absolution des censures.

Ce jugement & statut de réforme fut lû & publié dans l'Eglise de sainte Geneviéve en présence de toutes les parties, de tous les maîtres de la Faculté des Arts exerçant actuellement la régence, & des Procureurs des quatre Nations, qui tous déclarérent qu'ils se soumettoient à l'ordonnance du légat, & s'engageoient à l'observer.

Ainsi fut terminée par la sagesse du cardinal Simon de Brie une contestation fâcheuse. Mais le mal n'étoit pas guéri radicalement : il se renouvella, & exigea de la part du même cardinal de nouveaux soins, & un nouveau remède, comme on le verra dans la suite.

Observations particulières.

L'acte que je viens d'extraire est une piéce importante dans l'histoire de l'Université, & je ne veux en rien omettre de ce qui me paroît digne de remarque.

J'observe donc premiérement que

Sur le Recteur.

dans cet acte, où il ne s'agit que de la Faculté des Arts & des Nations qui la composent, néantmoins le Recteur que les Nations doivent choisir, n'est jamais nommé Recteur de la Faculté des Arts, mais Recteur de l'Université. J'ai déja fait ailleurs une observation pareille, & j'ai marqué la raison qui la rend précieuse.

Hist. Un. Par. T. III. p. 377 & 380.

Sur le chancelier de Ste Geneviéve.

Je remarque en second lieu que dans le même acte, lorsqu'il s'agit de la licence ès Arts, le chancelier seul de sainte Geneviéve est exprimé, & qu'il n'est fait nulle mention de celui de Notre-Dame. Deux statuts de la Faculté des Arts dont j'ai parlé précédemment, & qui sont des années 1259 & 1260, en usent de même. Seroit-ce qu'alors la Faculté des Arts n'eût relation qu'avec le chancelier de sainte Geneviéve, & que celui de Notre-Dame ne donnât point la licence dans cette Faculté? C'est ce qu'allèguent & asfûrent positivement les trois Nations de Picardie, Normandie, & Angleterre, dans un procès qu'elles soutinrent en 1382 contre la Nation de France, & contre un certain Jourdain de Cléves, soi-disant vice-chancelier de sainte Geneviéve. » Ancien-

p. 378.

T. IV. p. 589.

» nement, disent-elles, la Faculté des » Arts ne connoissoit point d'autre » examen que celui du monastére de » sainte Geneviéve, quoiqu'aujour» dhui il s'en tienne un dans l'Eglise » de Paris. » Je laisse ce point à décider à ceux qui prendroient intérêt à la chose.

Ma troisiéme observation roulera sur la prétention qu'ont eue pendant très longtems les Nations de nommer seules par elles-mêmes, ou par leurs Procureurs conjointement avec le Recteur, aux offices de l'Université. Cette prétention est autorisée par la maniére dont s'explique le statut de Simon de Brie sur l'élection du conservateur apostolique, qui doit être obtenu du pape au nom de la Faculté des Arts selon les termes de l'acte, & par le consentement commun & exprès de chacune des Nations. Il n'est point parlé des Facultés qui se disent supérieures, quoique celle de Théologie existât alors en corps distinct & séparé, & que les Décrétistes & les Médecins, comme il paroît par un acte de l'année suivante 1267, eussent déja leurs doyens. Au reste dans ce que j'observe ici, j'ai pour objet de rap-

Sur la nomination aux offices de l'Université

Hist. Un. Par. T. III p. 378.

peller la mémoire de l'antiquité, plutôt que de faire revivre un droit qui s'est comme éteint par le non usage. Aujourdhui, & depuis un espace de tems considérable, les Procureurs ne contestent plus aux doyens le droit de concourir avec eux, sous la présidence du Recteur, à la nomination des officiers de l'Université *.

Sur la caisse commune des Nations.

J'ai déja remarqué que d'antiquité les quatre Nations avoient une caisse commune, où se portoient les deniers provenans des droits que payoient ceux qui devenoient Bacheliers & Maîtres ès Arts. Cette pratique est constatée par le réglement dont il s'agit ici : mais comme je l'ai observé, elle ne s'est pas soutenue, & il y avoit raison de la changer.

Hist. Un. Par. T. III. p. 377-381.

Sur les prérogatives des Régens actuels.

J'observe en cinquiéme lieu qu'il paroît par le même statut que les seuls régens actuellement en exercice avoient droit aux charges, aux emplois, & même aux délibérations ordinaires de l'Université. Je dis ordinaires, parce que dans les cas où l'on vouloit rendre la délibération plus solennelle,

* Il faut seulement excepter les Messagers, qui nt nommés par la Nan, & les bedeaux, qui sont pareillement nommés par la compagnie, au service de laquelle ils sont attachés.

lennelle, comme lorsque fut porté le décret dont j'ai parlé, pour assigner toujours le dernier rang aux Jacobins, on convoquoit tous les maîtres tant régens que non régens. La qualité de suppôts de l'Université une fois acquise ne se perdoit point, à moins qu'il n'intervînt un délit qui fût sujet à la peine de privation. Mais ceux-là seuls qui exerçoient actuellement la régence, jouissoient en plein des droits du corps. Ainsi les sept anciens maîtres, tant en Décret qu'en Théologie, que le statut de Simon de Brie donne pour juges aux Nations dans le cas de plainte en séparation, doivent être régens actuels : & l'exercice de la régence étoit une condition tellement nécessaire en soi, que le légat se croit obligé d'ordonner que si quelquun d'eux durant l'instruction de l'affaire venoit à cesser de régenter, il ne laisseroit pas de continuer ses fonctions de juge jusqu'à la décision du procès : preuve que de droit il en devenoit incapable. De même un Recteur qui quittoit la régence, perdoit en même tems le rectorat. Ajoutons que la note marginale qui accompagne le statut, exprime la qualité de régent actuel

Hist. Un Par. T. II p. 356.

p. 379.

p. 380.

comme requise pour donner son suffrage dans le choix des intrans qui doivent nommer le Recteur. Enfin les seuls maîtres exerçant actuellement la régence sont appellés à la lecture & publication du jugement du légat. Cette ancienne discipline a souffert parmi nous un grand changement.

Hist. Un. Par. T. III. p. 381.

Sur une circonstance singuliére.

p. 375.

Ma sixiéme & derniére observation regardera une circonstance qui a bien dequoi nous étonner. L'autorité du Roi n'est pas réputée suffisante pour décider une querelle aussi mince que celle où il s'agissoit de juger à laquelle des deux Nations, de France ou de Picardie, appartiendroit un bachelier natif d'Ulli S. Georges. Ces deux Nations ayant, comme je l'ai dit, pris pour arbitres de leur différend les archidiacres du pays de Caux & de Meaux, la Nation de France se plaignit au légat que ces arbitres avoient passé leurs pouvoirs en consentant que *l'illustre roi de France* décidât la contestation, & en exprimant dans leur sentence que le Roi avoit ordonné, que le bachelier dont il s'agissoit actuellement, seroit de la Nation de France; & que ceux du même lieu qui se présenteroient dans la suite, appartien-

droient à la Nation de Picardie. Elle protesté qu'elle n'avoit point donné un pareil pouvoir aux arbitres; qu'elle n'a point consenti que ce pouvoir fût donné au Roi, & qu'elle n'approuve point sa décision. Et de fait, l'affaire, comme nous l'avons vû, fut jugée autrement par le légat. Voilà jusqu'où l'on portoit alors la prétention de l'indépendance de la jurisdiction séculiére. L'Université ne reconnoissoit pour juge dans les affaires qui intéressoient le corps, ou les compagnies qui le composoient, que le pape & ses légats ou commissaires.

Fin de Guillaume de S. Amour.

Cette même année 1266 Guillaume de S. Amour fit une tentative auprès du pape Clément IV, pour tâcher de rentrer dans les bonnes graces de la cour de Rome. J'ai dit qu'il avoit été banni du royaume de France par le pape Aléxandre IV, & qu'il s'étoit retiré dans son lieu natal. L'Université regretta infiniment son absence; & elle n'omit rien de ce qui pouvoit dépendre d'elle pour obtenir son retour à Paris. Délibérations fréquentes, mortifications procurées aux Mendians ennemis de ce docteur, députations au pape: tout fut inutile.

Hist. Un. Par. T. II p. 348-35

tous à beaucoup près comme une peine justement méritée. Le Roman de la Rose, ouvrage composé de * son tems, en parle comme d'une persécution inique.

Estre banni de ce royaume, dit le poéte,
A tort, com' fut maistre Guillaume
De sainct Amour, qu'hypocrisie
Fit exiler par grand' envie.

Mais sans citer ici un ouvrage frivole, & à examiner les choses en elles-mêmes, la mémoire de Guillaume de S. Amour doit être précieuse à l'Université, dont il défendit les intérêts avec un courage invincible. Seulement on pourroit souhaiter, qu'il eût eu soin de distinguer les personnes d'avec la cause, & qu'en résistant aux prétentions il eût rendu plus de justice au mérite.

Violences commises par les gens de l'official de Paris contre des écoliers. Jugement du légat Simon de Brie.

Le légat Simon de Brie étoit vraiment affectionné à l'Université de Paris, & il lui donna une nouvelle preuve de sa protection en l'année 1267, dans une affaire importante

* Guillaume de Lorris, premier auteur du roman de la Rose, vivoit du tems de S. Louis ; & Jean de Meun, qui l'a achevé, écrivoit quarante ans après, sous le régne de Philippe le Bel.

pour la tranquillité des études & la sûreté des étudians. Il étoit arrivé que des écoliers s'étant rassemblés en assez grand nombre dans le parvis de Notre-Dame, tant pour la promenade, que pour s'exercer par la dispute sur les matiéres de leurs études, avoient été attaqués par les gens de l'official de Paris, & trois d'entre eux maltraités outrageusement, & blessés jusqu'à être mis en danger de mort. L'official, qui auroit dû faire justice des coupables, vû que la violence s'étoit commise par ses gens, sous ses yeux, & dans un territoire soumis directement à sa jurisdiction, favorisa leur évasion, comme s'il eût été leur complice, & qu'il eût craint d'être décelé par eux. L'Université porta ses plaintes au légat, & en attendant qu'elle eût obtenu justice, elle cessa ses leçons.

Hist. Un. Par. T. III. p. 384-389.

Cependant le légat ne perdit pas beaucoup de tems. L'action s'étoit passée le cinq Mars, & le quinze du même mois il se transporta en personne dans la maison de l'official pour commencer l'instruction du procès. L'affaire dura trois mois, à cause du grand nombre de témoins qu'il fallut entendre, & des subterfuges de l'of-

ficial, qui cherchoit à échapper. Enfin le légat acquit assez de preuves pour se convaincre que l'official étoit en faute, comme ayant négligé soit d'empêcher soit de punir une violence si criminelle ; & qu'en conséquence il devoit répondre de tous les torts qui s'en étoient ensuivis, & singuliérement du retardement qu'avoient souffert les progrès des études par une cessation de leçons pendant trois mois, à laquelle il avoit donné occasion. Le légat prononça son jugement le vingt-&-un Juin, par lequel il destitua l'official, le déclara incapable d'exercer jamais pareil emploi, soit à Paris soit dans tout autre diocése, & le bannit de la ville pour trois ans, à moins que l'Université elle-même ne le rappellât avant ce terme.

L'official destitué interjetta appel au pape. L'Université de son côté nomma des députés pour aller poursuivre à Rome la confirmation du jugement du légat. Mais l'affaire ne fut pas poussée plus loin. Celui qui étoit condamné, profita de l'ouverture que lui présentoit la sentence même de condamnation portée contre lui. Il s'humilia, il pria le légat de le réconci-

lier avec l'Université : & il obtint son pardon, moyennant le serment qu'il fit de ne recevoir jamais à son service, & de donner même ses soins pour faire prendre & livrer à la justice, ceux de ses domestiques qui avoient eu part à la violence.

Observations sur un acte de l'Université dans cette affaire.

Nous avons l'acte par lequel l'Université nomme ses députés & agens en cour de Rome pour cette affaire : & cet acte prouve bien que la Faculté de Théologie nouvellement formée n'avoit pas encore acquis une consistance solide. Elle ne délibére point avec les autres corps, mais elle donne son consentement à la délibération. L'intitulé porte les noms des doyens de Décret & de Médecine, du Recteur, & des quatre Procureurs. Vient ensuite la mention des maîtres en Théologie comme consentans : & leurs noms ne se trouvent qu'au bas de l'acte. Encore est-il bon d'observer une distinction. Parmi eux il y avoit des docteurs séculiers, il y en avoit de réguliers. Les premiers donnent leur consentement en présence du Recteur & des autres Maîtres ; les seconds devant le notaire qui a rédigé l'acte.

Comment donc la délibération s'é-

toit-elle faite ? Sans doute par Nations, suivant l'ancienne forme. Les doyens de Décret & de Médecine ne disent pas un mot de leurs Facultés, qui n'existoient pas encore en compagnies distinctes, & ils se comprennent eux-mêmes dans les * Nations. Les Nations seules sont spécifiées, & c'est de leurs sceaux que l'acte est muni.

Quant à ce que le Recteur dans l'acte dont il s'agit, n'est nommé qu'au troisiéme rang après les doyens de Décret & de Médecine, on peut se rappeller ce que j'ai observé sur un pareil renversement d'ordre dans la bulle qui régle la maniére de procéder à la nomination du proviseur de Sorbonne. Les rangs sont si peu soigneusement gardés dans ces actes anciens, que dans celui sur lequel roulent actuellement nos observations, la Nation d'Angleterre occupe la seconde place, quoique dans le statut de Simon de Brie, qui est de l'année précédente, elle ne soit nommée que la quatriéme.

Je ne dois pas manquer de faire observer que ce même acte, de l'an

* Voyez la dissertation sur les origines de l'Université à la fin de tout l'ouvrage.

1267, eſt le premier où paroiſſe le nom de doyen dans l'Univerſité, mais pour le Droit & la Médecine, & non pour la Théologie.

Traits ſur S. Louis, qui ont rapport au ſujet de cette hiſtoire.

Nous voici parvenus aux derniéres années de S. Louis, ſous le régne duquel l'Univerſité fut agitée par de violentes tempêtes, & qui ne paroît pas lui avoir accordé une protection diſtinguée, quoique ſans doute il ait toujours obſervé à ſon égard une exacte juſtice. La faveur ſinguliére qu'il porta aux religieux mendians, peut bien l'avoir réfroidi par rapport à une compagnie avec laquelle ils avoient de vifs démélés. Mais il ne leur prêta jamais ſon ſecours contre elle : & ſi le pape Aléxandre IV eût mis dans ſes procédés la même modération que S. Louis, il eſt bien probable que jamais les Mendians ne ſeroient entrés dans l'Univerſité.

La vénération pour la mémoire de ce grand & ſaint prince, qui a rendu la France heureuſe pendant ſa vie par un ſage gouvernement, & qui maintenant la protége du haut du ciel par ſes priéres, ne me permet pas d'omettre ici quelques traits de ſa vie qui peuvent avoir rapport à mon ſujet.

Son amour pour les saintes Lettres. *Hist. Un. Par. T. III.* 122. 123.

Il aimoit les Lettres, mais les Lettres saintes, pour lesquelles sa piété tendre lui inspiroit un goût merveilleux; & il rassembloit volontiers autour de lui un nombre de savans & pieux personnages, prélats & simples ecclésiastiques, séculiers & réguliers, avec lesquels il s'entretenoit de matiéres intéressantes pour la Religion. Il lisoit beaucoup lui-même : & ce qui prouve en lui un goût solide & éclairé, c'est que sans se laisser entraîner à la mode régnante, il aimoit mieux étudier les ouvrages des Péres, que les écrits des scholastiques de son tems.

Bibliothéque.

Il forma une bibliothéque, & il en prit l'idée sur l'exemple des princes Sarrasins, qu'il avoit appris dans sa premiére croisade avoir amassé un grand nombre de livres pour l'utilité des Philosophes de leur secte & de leur nation. Il fut piqué d'une sainte émulation : il reconnut avec douleur la vérité de cette parole de l'Evangile; » Les enfans du siécle sont plus pru- » dens par rapport à leur objet, que » les enfans de lumiére : » & il résolut de leur enlever cet avantage. De retour en son royaume il fit visiter les anciennes abbayes, pour en tirer les

ouvrages des Péres & des Auteurs ecclésiastiques, qu'il faisoit transcrire à son usage, & à l'usage de ceux qui désiroient comme lui de s'instruire, & auxquels il les prétoit très volontiers. Attentif à la propagation de la doctrine, il vouloit, non que l'on achetât pour lui des livres déja écrits, mais que l'on en fît de nouvelles copies, afin de multiplier les instrumens de la science. Il plaça les livres qu'il avoit ainsi acquis dans le trésor de la sainte Chapelle fondée par lui dans son palais, & lorsqu'il avoit des momens libres il prenoit plaisir à s'y renfermer pour vaquer à la lecture. Par son testament il disposa de sa bibliothéque, qu'il voulut être partagée entre les fréres Prêcheurs & les fréres Mineurs de Paris, l'abbaye de Royaumont, dont il étoit fondateur, & les fréres Prêcheurs de Compiegne. *Hist. U. Par. T. I p. 392.*

Il est naturel de penser que les soins qu'il se donna pour éclairer son esprit, contribuérent à nourrir en lui la fermeté avec laquelle il sçut défendre, conformément aux anciennes maximes, les droits & l'indépendance de sa couronne contre les entreprises des ecclésiastiques. Sa vie nous

fournit beaucoup de traits de cette espéce, mais qui m'écarteroient de mon plan si je voulois en donner le détail.

Sa Pragmatique sanction.

Hist. Un. Par. T. II. p. 389–391.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XVIII. p. 126. 115.

Je ne citerai que la Pragmatique sanction qu'il dressa en l'an 1269, avant que de partir pour sa seconde expédition contre les Infidéles. Il éprouvoit actuellement que le pape Clément IV, quoique très désintéressé en ce qui le touchoit personnellement, avoit, comme le remarque M. l'abbé Fleuri, un étrange attachement aux moindres droits qu'il croyoit appartenir à son Eglise; & il voyoit attaquées par ce pontife, d'ailleurs son ami, quelques nominations qu'il avoit faites à des bénéfices vacans en régale. Il prévoyoit que son absence donneroit lieu à la cour de Rome de suivre & de pousser même plus loin ses prétentions. C'est dans cet esprit, & en même tems pour munir la liberté de l'Eglise contre les atteintes que vouloient quelquefois lui porter les seigneurs de ses Etats, qu'il donna la Pragmatique. Elle est fort courte, & ne consiste qu'en six articles, dont les deux premiers & le quatriéme tendent à maintenir la liberté canonique des nominations &

élections aux bénéfices & prélatures ecclésiastiques. Mais la préface mérite une attention particuliére dans le point de vûe de l'ancienne doctrine sur l'indépendance de nos rois. S. Louis y proteste que sa couronne n'a jamais été soumise qu'au pouvoir & à la protection de Dieu seul, & que son intention est qu'elle jouisse à jamais de cette indépendance.

Ses legs testamentaires à de pauvres écoliers.

Hist. Un. Par. T. III. p. 393.

Le roi S. Louis fit aussi son testament avant que de partir, dans lequel entre les legs pieux que sa charité lui suggéra, je dois remarquer spécialement ceux dont il gratifia les pauvres écoliers de S. Thomas du Louvre, les pauvres écoliers de S. Honoré, les bons Enfans, & les * petits écoliers qui n'étoient attachés à aucune maison.

Sa pratique improbative de la pluralité des bénéfices.

p. 394. 396.

Enfin le dernier trait dont je ferai mention en ce qui regarde S. Louis, est la fidélité de ce religieux prince à se conformer dans la pratique à la décision de l'Evêque & de l'Université de Paris contre la pluralité des bénéfices. » Son usage constant dans la » dispensation des bénéfices qui étoient

* Minutis scholaribus.

» à sa nomination, dit Guillaume de Nangis, » fut toujours de n'en don- » ner point un second à quiconque en » avoit un premier. Quel que lettré que » fût le sujet dont il s'agissoit, le Roi, » avant que de le nommer, exigeoit » qu'il renonçât au bénéfice dont il » étoit déja revêtu. » S. Louis avoit cette discipline tellement à cœur, que dans la commission qu'il fit expédier au mois de Mars 1269 à l'évêque de Paris, pour nommer en son absence conjointement avec le chancelier de l'Eglise de Paris & les prieur des fréres Prêcheurs & gardien des fréres Mineurs de Paris, aux bénéfices qui devoient être à la disposition du roi, il enjoint à ce prélat & à ses collégues de ne choisir que des sujets capables, & qui n'ayent aucun autre bénéfice ecclésiastique : & ce même avis est un de ceux qu'il donne à son fils en mourant : » Les bénéfices de sainte Eglise » donne à personnes bonnes & dignes, » du conseil de preud'hommes, & » donne à ceux qui n'ont rien en sain- » te Eglise. »

Mort de S. Louis.

Tout le monde sait que S. Louis mourut dans son camp près de Tunis, le vingt-cinquiéme jour d'Août 1270.

A la fin de cette même année Etienne évêque de Paris, assisté de plusieurs maîtres en Théologie, condamna des erreurs capitales qui s'enseignoient dans les Ecoles : & cet événement nous avertit de reprendre ici le peu de faits ou de remarques que nous fournissent les années immédiatement précédentes touchant l'état des études.

Affaires théologiques.

En 1267 le pape Clément IV écrivit à Maturin archevêque de Narbonne, qu'on avoit voulu lui rendre sa foi suspecte sur la vérité de la chair de J. C. dans le Sacrement de l'Eucharistie. L'Ecole de Paris étoit impliquée dans cette accusation. On faisoit dire à Maturin que dans Paris c'étoit une opinion commune & soutenue par plusieurs, que le Sacrement ne contient que le signe & non la réalité du corps de J. C. L'accusé se justifia par une longue lettre adressée au pape ; dans laquelle il s'explique de la façon la plus orthodoxe sur cet important article de la foi de l'Eglise. Il prend en même tems la défense de l'Ecole de Paris, » qui a, dit-il, confirmé en » nous la foi dans laquelle nous avons » été baptisés. »

Fleuri Hist. Eccl. T. XVIII p. 113.

Hist Un. Par. T. III p. 372.

La doctrine de l'Université de Pa-

ris se maintenoit donc pure & saine sur le dogme de la présence réelle. Mais en général la méthode d'étudier la Théologie n'y étoit pas exemte de reproches. Roger Bacon, Anglois, écrivain du tems, se plaignoit qu'à Paris on ne faisoit pas le cas que l'on auroit dû de l'étude du texte sacré. » Les bacheliers, dit-il, enseignent les » uns la Bible, les autres le livre des » Sentences. Mais ces derniers ont le » pas & la prééminence sur les autres : » c'est l'étude du livre des Sentences » qui passe pour le principal objet, » pendant que toutes les préférences » devroient être pour le texte de la Bi» ble. En tout genre, les textes méri» tent la première attention : combien » plus un texte dicté par l'esprit de » Dieu ? »

Hist. Un. T. III. 383.

Il est certain que l'on raisonnoit trop en Théologie : & les études philosophiques, fondées uniquement sur Aristote, préparoient les voies à cet abus, & tendoient même à altérer, par le mélange d'opinions puisées dans un philosophe Payen, la pureté de la doctrine de notre sainte Religion. De cette nature étoient les erreurs que proscrivit l'évêque de Paris. Elles rou-

397. & jud. de errori. T. I. 175. 188.

loient sur l'éternité du monde, opinion Aristotélicienne, d'où il s'ensuit que l'on ne peut point assigner un premier homme; sur les influences des corps célestes, qui dominoient les inférieurs, & par conséquent ne laissoient point au libre arbitre la faculté du choix, & le réduisoient à un état purement passif. Une suite nécessaire de cette doctrine impie étoit de nier la Providence. On bornoit la science de Dieu & sa puissance. On avançoit qu'il ne connoît rien hors de soi, & par conséquent ne connoît point les choses singuliéres & individuelles; qu'il ne peut donner l'incorruption & l'immortalité à ce qui est de sa nature corruptible & mortel. Par conséquent point de résurrection. L'ame même, dont Aristote n'a pas bien connu la spiritualité, suivoit la condition des autres formes & se corrompoit avec le corps: la peine du feu corporel ne pouvoit pas se faire sentir à l'ame. Enfin l'on confondoit la lumiére qui éclaire tous les hommes, & qui est essentiellement une, avec l'illumination que chaque homme en reçoit, & qui est une modalité particuliére dans chacun: & delà on concluoit qu'un seul

& unique entendement exifte dans tous.

Comme toutes ces erreurs, deftructives de la Religion même naturelle, tiroient leur origine d'une fauffe philofophie, l'évêque de Paris & ceux qui l'affiftoient crurent devoir aller à la fource : & le concile ou fynode ordonna que le Recteur de l'Univerfité & les Procureurs de la Faculté des Arts feroient avertis de ne point fouffrir que l'on traitât dans leurs écoles des queftions appartenantes à la Foi, de peur que les efprits encore foibles des jeunes gens ne s'accoutumaffent à vouloir fonder des myftéres qu'il faut croire, & non pas foumettre au raifonnement.

Décret de la Faculté des Arts pour la confervation de la Foi parmi fes fuppôts.

Hift. Un. Par. T. III. p. 398.

En conféquence de ce décret, qui eft du trois Décembre 1270, la Faculté des Arts s'affembla le treize Mars de l'année fuivante dans l'Eglife de fainte Geneviéve, & conformément à l'ordonnance du concile elle défendit d'un vœu unanime à tous fes fuppôts, de traiter dans leurs leçons ou leurs difputes aucune queftion purement théologique, fous peine de privation. En fecond lieu, comme il y a des queftions mixtes, & qui font

philosophiques & théologiques tout ensemble, elle ordonna que ceux de ses maîtres ou bacheliers, qui en les discutant les décideroient contre la Foi, seroient retranchés comme hérétiques, si dans trois jours après en avoir été avertis ils ne rétractoient leur erreur.

Observation sur ce décret

Ce réglement, dressé par la Faculté des Arts sur la réquisition de l'évêque de Paris & de plusieurs docteurs en Théologie, est un monument précieux, qui atteste la jurisdiction exercée de toute antiquité par cette compagnie sur ses membres en matiére de doctrine. Nous l'avons vû de nos jours faire usage de ce droit à l'égard d'un de ses Professeurs, qui s'étoit égaré dans des visions contraires à la simplicité & à la pureté de la Foi*.

Les maîtres qui s'assemblérent pour porter le statut de 1271, se qualifient Professeurs de Logique, ou de Philosophie naturelle, c'est-à-dire, de la science qui se propose d'examiner & de connoître la nature des choses. Il

* On trouvera un récit détaillé de ce jugement dans l'Instruction pastorale de M. l'Evêque de Soissons contre les erreurs des fréres Hardouin & Berruyer, T. II. *in-quart*. p. 338.

acte que l'on gardoit dans la bibliothéque du chapitre l'original de Pierre Lombard, & on en fait la description, comme d'un effet qu'il est important de reconnoître. Il étoit couvert d'une peau de veau, déja presque dégarnie de ses poils, avec des cloux ronds de cuivre enfoncés dans le bois.

La Théologie, comme l'on voit, attiroit toujours dans l'Ecole de Paris les premiéres attentions : & il falloit qu'elle y fût bien honorée, puisque des évêques en exerçoient la profession. C'est de quoi nous trouverons plu-
p. 675. sieurs exemples. Je citerai ici Boniface évêque de Lausane, qui dans le siécle dont j'écris actuellement l'histoire, ayant quitté son évêché, revint à l'état de Professeur en Théologie à Paris. Les autres études n'y étoient pas négligées.

Etat des autres genres d'études.

Erard de Lisigni, neveu de Gui de Melot évêque d'Auxerre, & successeur
p. 397. de son oncle dans ce siége, est loué pour avoir pendant sa jeunesse régenté ès Arts avec réputation. Il passa ensuite à l'étude des loix civiles, & il fut aussi reçu licentié en Droit canon à Paris. C'est par ces dégrés qu'il parvint à se rendre digne de l'épiscopat, auquel

auquel il fut élevé en 1270. Il devint cardinal en 1278, & mourut peu après sa promotion. *Hist. Un Par. T. II p. 449.*

Un docteur venu d'Arabie (on ne dit pas s'il étoit Arabe de naissance, ni quelle science il professoit) s'étant présenté pour être aggrégé au corps des maîtres de Paris, subit examen, & il satisfit tellement ses juges, qu'il fut dispensé du cours ordinaire d'études, & admis tout d'un coup à la régence. C'est le premier exemple que je connoisse de pareille dispense, depuis l'institution des dégrés & la fixation des années d'études & des actes nécessaires pour les acquérir. La chose pourtant n'étoit pas rare dans les commencemens. Pour accorder les dégrés on n'exigeoit pas rigoureusement que les études préalables eussent été faites à Paris : & pourvû qu'au fond le sujet fût capable, on passoit assez aisément sur les formes. On a reconnu l'abus de cette facilité : la discipline s'est resserrée : & la *cooptation* (c'est ainsi que nous appellons l'admission dans le corps sans cours d'études conforme aux statuts) est aujourdhui d'un usage assez peu fréquent. Premier exemple de *cooptation.* *p. 397.*

Je juge que la Médecine étoit fort

Décrets & statuts portés par les Docteurs en Médecine.

cultivée à Paris dans les tems dont je parle maintenant, parce que je vois ceux qui la professoient se former en compagnie, s'assembler, prendre des conclusions pour la discipline de leur Ecole: ce qui suppose que le nombre des maîtres en ce genre devenoit considérable, & que le goût s'y mettoit. En l'an 1270 je trouve deux décrets portés par les Médecins contre les fraudes employées, ou qui pourroient l'être, pour acquérir la licence ou la maîtrise. S'il étoit nécessaire d'empêcher la fraude, il y avoit donc empressement, & même poussé trop loin, à obtenir le droit de pratiquer la Médecine; & l'abus rend ici témoignage au crédit que l'art acquéroit. Il est dit que l'assemblée dans laquelle fut rendu le premier de ces deux décrets, se tint dans l'Eglise de sainte Geneviéve la petite. C'est ainsi que l'on désignoit alors l'Eglise de sainte Geneviéve des Ardens, qui tout récemment a été détruite pour faire place à l'hôpital des Enfans trouvés. Ce décret condamne un aspirant, dont la fraude avoit été découverte, à une amende de dix livres Tournois: & de cette somme fut acheté un bâti-

ment isolé dans le voisinage de l'Eglise de sainte Geneviéve des Ardens. Les deux décrets font mention du doyen de Médecine Pierre de Limoges : & néantmoins ils sont consignés l'un & l'autre dans l'ancien livre du Recteur. D'où il est naturel d'inférer que la Faculté de Médecine n'avoit pas encore pris entiérement sa nouvelle forme, & qu'elle retenoit quelque chose de son ancien régime, suivant lequel elle étoit liée plus étroitement au Recteur & au rectorat.

Duboullai rapporte à l'an 1271 un statut de la même Faculté de Médecine, que je croirois plus volontiers de * l'an 1301, mais qui n'est que le renouvellement d'un statut plus ancien, dont la date n'est point marquée. Ce statut, qui est encore tiré du livre du Recteur, contient trois articles. Le premier défend à tout Juif ou Juive d'exercer la Médecine envers aucune personne faisant profession de la Foi catholique. Le second ordonne aux Chirurgiens, Apo- p. 400.

* Ce statut porte la date de l'année MXXXI, date visiblement fausse, & antérieure à tous les monumens qui nous restent de l'étude de la Médecine à Paris. Je ne vois pas sur quel fondement Duboullai se détermine pour l'année MCCLXXI. Le changement est bien plus naturel en lisant MCCCI.

thicaires, & Herboriſtes, de ſe renfermer dans les limites de leurs fonctions, & en conſéquence, de ſe contenter, le Chirurgien de l'opération manuelle, l'Apothicaire de la compoſition des médicamens, & l'Herboriſte de l'adminiſtration des ſimples, ſuivant l'ordonnance du Médecin. Enfin, comme les étudians en Médecine s'ingéroient dès lors de commencer à pratiquer, il leur eſt défendu de le faire, ſinon en préſence d'un Médecin & ſuivant ſes conſeils.

La derniére partie de ce ſtatut a été encore renouvellée par l'art. 59 de la derniére réforme de l'Univerſité : & néantmoins elle n'a pû ſe maintenir dans l'obſervation. Les bacheliers en Médecine durant le cours de leur licence exercent la profeſſion ſans empêchement, quoique ſans autoriſation légitime.

Pour ce qui eſt des Chirurgiens, on ſait aſſez combien ils ſe ſont efforcés de ſe tirer de la dépendance de la Faculté de Médecine. Voilà pourtant un titre bien ancien, qui conſtate leur aſſujettiſſement à ſes décrets. Et cette police n'eſt point particuliére à l'Ecole de Paris. Nous voyons qu'une or-

donnance de l'emperur Fredéric pour celle de Salerne en 1237, ſtatue expreſſément que nul Chirurgien ne ſera admis à pratiquer, qui ne produiſe des lettres teſtimoniales de quelquun des Profeſſeurs Médecins en Chirurgie, par leſquelles il faſſe apparoître de ſes études & de ſa capacité. Hiſt. Un Par. T. II p. 158.

Les docteurs en Médecine auteurs du ſtatut dont il eſt ici queſtion, prennent la qualité de régens. C'étoit aux régens en exercice, comme je l'ai obſervé, qu'étoit dévolue toute l'autorité dans les différentes compagnies de l'Univerſité. Les Médecins ont conſervé cet uſage, au moins quant au titre. Tous ſe qualifient docteurs régens, & ils en acquiérent le droit par un acte particulier. p. 400.

Le livre du Recteur fournit encore un ſtatut de Médecine de l'an 1272, qui y eſt accompagné de quelques autres réglemens ſans date, concernant les bacheliers & ceux qui veulent obtenir la licence. Je n'y trouve rien de plus remarquable, que la fixation de la durée du cours de Médecine à neuf ans, depuis les premiéres leçons de l'Art juſqu'au doctorat. On y voit auſſi les noms des livres qui ſe liſoient com- p. 402. 40

munément dans les Ecoles de Médecine : & il eſt aſſez ſingulier que ceux d'Hippocrate & de Galien n'y paroiſſent pas. Ils étoient bien connus à Salerne, comme le prouve l'ordonnance que je viens de citer, de l'empereur Fredéric.

Sceaux des Facultés de Droit & de Médecine.

Hiſt. Un. Par. T. III. p. 401. 410.

La Faculté de Droit, qui ſe formoit en même tems que celle de Médecine, n'avoit point encore ſon ſceau propre & particulier en 1271. Elle voulut en cette année ſe donner ce caractére conſtitutif de compagnie, à l'exemple, eſt-il dit, des Nations des Maîtres ès Arts, qui ont leurs ſceaux, & qui s'en ſervent, ſans que perſonne y trouve à redire. Remarquons en paſſant que voilà un témoignage bien poſitif de l'antiquité des Nations ſur les Facultés. L'établiſſement du ſceau de la Faculté de Droit trouva de l'oppoſition, comme cinquante ans auparavant celui du ſceau commun de l'Univerſité, de la part du chancelier de l'Egliſe de Paris. Jean d'Allen, ou d'Orléans, déja nommé ci-deſſus, poſſédoit alors cette dignité. Il prétendit qu'une pareille nouveauté ne pouvoit s'introduire qu'avec la permiſſion du pape, & il refuſa de donner la licence aux

bacheliers en Droit qu'on lui présentoit. L'affaire se pacifia néantmoins. Il fut convenu entre les parties, que le nouveau sceau seroit mis en séquestre pendant un an, & que si dans le cours de l'année le pape gardoit le silence, & n'en interdisoit point l'usage, la querelle seroit censée décidée en faveur de la Faculté. L'accord fut exécuté de bonne foi. Au bout de l'année, le pape n'ayant rien prononcé sur l'objet de la contestation, la Faculté de Droit retira son sceau, & depuis ce tems elle en a librement fait usage jusqu'à ce jour. En 1274 la Faculté de Médecine imita celle de Droit, & se mit pareillement en possession d'un sceau qui lui appartînt en propre. Il est marqué que ce sceau fut d'argent.

L'Université composée de sept compagnies.

C'est ainsi que les Facultés de Droit & de Médecine mirent la derniére main à la formation de leur nouvel état, & devinrent des compagnies pleinement distinctes & séparées des Nations. Il y avoit déjà quelques années que la Faculté de Théologie leur en avoit donné l'exemple. Alors l'Université prit la forme qu'elle a toujours retenue depuis, & elle fut com-

posée, comme elle l'est encore, de sept compagnies, savoir les trois Facultés de Théologie, Droit, & Médecine, & les quatre Nations de la Faculté des Arts. Les trois Facultés dites supérieures ne renferment que des docteurs. Leurs bacheliers sont restés dans les Nations : image & vestige de l'antiquité.

Au reste il manquoit encore au nouvel établissement des Facultés, d'être consenti & reconnu par un acte formel de l'Université assemblée. Nous verrons les Facultés mentionnées & exprimées dans une délibération de l'année 1277; & quatre ans après, l'ouvrage de leur institution confirmé par une association complette à tous les droits & priviléges de l'Université.

Nouveau schisme entre les Nations, terminé encore par le légat Simon de Brie.

Hist. Un. Par. T. III. p. 402. & 411–418.

La paix rétablie dans la Faculté des Arts en 1266 par le réglement du légat Simon de Brie, ne fut pas de longue durée. L'absence du pacificateur donna lieu aux troubles de renaître. Il avoit été rappellé en Italie par la mort du pape Clément IV en 1268, & trois ans après, c'est-à-dire, * en

* Duboullai place le fait en 1272. Mais on se convaincra que cette date est fautive, si l'on considére qu'il se passa trois ans & plus, ainsi qu'il

1271 un nouveau ſujet de conteſtation (les corps libres n'en peuvent guéres manquer) ralluma le feu de la diſcorde dans la Faculté des Arts.

Un certain Albéric, qui n'eſt pas connu d'ailleurs, ayant été élû Recteur, lorſqu'il s'agit de l'inſtaller, la plus grande partie de la Nation de Normandie s'oppoſa à ſa priſe de poſſeſſion, ſous le prétexte que quelques-uns des maîtres propoſoient contre l'élû divers reproches, qui s'ils étoient prouvés, le rendoient indigne du rectorat: d'où ils concluoient qu'Albéric devoit ſe purger de ces reproches, avant que d'être mis en poſſeſſion. Il paroît que les accuſations étoient frivoles. Albéric ſoutenu de trois Nations & des ſuppôts du diocéſe de Rouen, paſſa outre, prêta ſerment, & fut mis en place. Les Normans des ſix autres diocéſes refuſérent de le reconnoître & de lui obéir, & ainſi ſe forma le ſchiſme. Ils furent cités devant les juges indiqués par le réglement de 1266, trois maîtres en Théologie, quatre de la Faculté de Décret,

ſera dit plus bas, entre la naiſſance du différend & le compromis envoyé en cour de Rome au cardinal Simon de Brie, & que le jugement fut rendu au commencement de Mai 1275.

qui prononcérent en faveur d'Albéric. Les Normans ne se tinrent pas pour bien condamnés. Ils appellérent au pape, & persistérent dans leur opposition. En conséquence les trois autres Nations les regardant comme frappés de l'excommunication portée par le réglement du légat contre les rebelles, lorsque le tems du rectorat d'Albéric fut expiré, s'assemblérent sans eux, & créérent un nouveau Recteur: & les Normans de leur côté, pour ne point paroître reculer ni céder à leurs parties adverses, font pareillement une élection de Recteur. C'étoit rendre le mal irremédiable. Aussi ce scandale de deux chefs pour un seul corps dura-t-il plus de trois ans. A chaque trimestre, chacun des deux partis nommoit son Recteur: & par une suite nécessaire toutes les opérations où doit intervenir l'autorité du Recteur, étoient doubles, & se portoient un mutuel empêchement. Enfin l'acharnement & l'opiniâtreté s'amortirent: on se lassa d'un état si violent: & les deux partis désirant la paix, & ne pouvant se la procurer, recoururent au même conciliateur dont la sagesse leur avoit déja été si

utile en un ſemblable différend. Ils ſignérent un compromis, par lequel ils ſoumettoient toutes leurs prétentions reſpectives à l'arbitrage & au jugement œconomique du cardinal Simon de Brie, & ils le lui envoiérent en cour de Rome muni du ſceau de l'Univerſité, trois ans & plus après la ſentence rendue par les ſept juges.

Le cardinal venoit d'être nommé de nouveau légat en France par le pape Grégoire X, & lorſqu'il fut à Paris il prit connoiſſance de l'affaire, & la décida paternellement avec une équité & une ſageſſe qui ne laiſſent rien à déſirer. Après avoir écouté les parties, avant que de procéder au jugement, il obtint des deux Recteurs une démiſſion libre de leur charge, qu'il leur rendit pour l'exercer juſqu'à ſon bon plaiſir. Enſuite il donna ſa déciſion ſur tous les articles conteſtés : & premiérement il renouvella ſa premiére ordonnance touchant l'unité du Recteur & la conſervation de l'union entre les quatre Nations. En ſecond lieu il révoqua les pouvoirs qu'il avoit donnés aux deux Recteurs pour continuer les fonctions de leur charge, &

craignant que l'élection d'un nouveau Recteur, dans une circonstance où la réconciliation étoit encore tendre, comme il s'explique, & n'avoit pas eu le tems de s'affermir, ne rouvrît la plaie de la dissension, il s'attribua pour cette fois seulement la nomination du Recteur qu'il s'agissoit actuellement de mettre en place. Sur les actes qui s'étoient passés de la part des trois Nations contre celle de Normandie & réciproquement, il ne donna gain de cause à aucune des deux parties. Il ne ratifia pas non plus la sentence des sept juges contre la Nation de Normandie, ce qu'il n'auroit pû faire sans déclarer cette Nation engagée dans les liens de l'excommunication. Son dessein étoit d'étouffer & de faire oublier les querelles, & non pas de les perpétuer, en mettant les uns dans le cas de triompher, & causant aux autres le dépit de perdre leur cause.

La même difficulté qui étoit née du précédent schisme à l'égard des Licentiés & Maîtres ès Arts, se retrouvoit encore ici. Le légat la décida de la même maniére au fond que la premiére fois, mais avec encore plus

de précision. Il n'hésita point à déclarer les licences bonnes & valables, comme ayant été accordées par les chanceliers, qui en ont le pouvoir, & qui leur donnent force & vertu. Pour ce qui est de l'acte d'installation en la qualité de maître, acte qui se passoit dans les Nations avec beaucoup de formalités, il est clair que la célébration n'en avoit pas pû être bien réguliére pendant que les compagnies étoient en division. Il falloit y suppléer par autorité ce qui avoit manqué du côté des formes, si l'on vouloit qu'ils subsistassent : & c'est ce que fit le légat, dont l'intention étoit, comme il le dit lui-même, que l'équité prévalût sur la rigueur du droit, la miséricorde sur la sévérité, & la charité sur la puissance. Ainsi pour le bien de la paix il ordonna que ceux qui étoient devenus Maîtres ès Arts durant les tems de troubles, fussent réputés pour légitimement établis, & demeurassent en possession de leur état.

Quant à ce qui regardoit les principaux coupables & ceux qui avoient le plus contribué à aigrir les affaires & à échauffer les esprits, il s'en réserva la punition, menaçant de les traiter

d'une maniére capable de faire exemple, & d'effrayer les téméraires qui seroient tentés de les imiter.

Le jugement du légat fut prononcé, comme le premier, dans l'Eglise de sainte Geneviéve, au * commencement du mois de Mai 1275.

L'acte qui le contient, subsiste dans nos anciens livres, & quoique je l'aie fort abregé, je crois pourtant en avoir assez dit pour faire approuver & estimer la sagesse des dispositions qu'il renferme. Il vaut la peine d'être lû en entier. Je me connois peu en actes de cette espéce : mais je m'imagine pourtant pouvoir assûrer que celui-ci est bien fait. Les prétentions des parties sont nettement exposées, les faits bien présentés, le prononcé clair, précis, dicté par l'esprit d'équité & de paix. Il seroit à souhaiter que l'on en eût une édition plus correcte que celle qu'a donné Duboullai, dans laquelle le texte est défiguré par un grand nombre de fautes.

Pour plus grande clarté je n'ai parlé

*Le texte imprimé par Duboullai porte *le mardi avant les nones de Mai.* Mais en l'année 1275 il n'y eut point de mardi entre le premier & le sept Mai : & par conséquent il faut qu'il soit survenu quelque faute, quelque altération dans cette date.

que du Recteur, quoique dans la querelle il se soit agi aussi des Procureurs & des bedeaux des Nations. Leur sort suivit celui du Recteur durant le schisme, & à la conclusion de la paix. Chaque parti avoit eu les siens ; & ils furent tous destitués par le légat, qui en nomma d'autres en leur place pour la premiére fois, sauf à laisser ensuite les choses reprendre leur cours ordinaire. Chaque Nation n'avoit alors qu'un seul bedeau.

Mort de S. Thomas d'Aquin.

Hist. Un. Par. T. II. p. 405.

Pendant la durée du schisme l'Université perdit deux de ses principaux ornemens, S. Thomas d'Aquin & S. Bonaventure. S. Thomas mourut en allant au concile de Lyon, dans lequel le pape Grégoire X comptoit se servir utilement de ses lumiéres à l'égard des Grecs, dont la réunion étoit un des objets de ce concile, & qu'il s'agissoit dabord de ramener à la foi de l'Eglise Latine sur la procession du S. Esprit. Il étoit parti de Naples pour obéir au commandement du pape. Mais il fut arrêté par la maladie dans le monastére de Fosse-neuve, diocése de Terracine, ordre de Cîteaux, & il y mourut le sept Mars de l'an 1273, dans des sentimens dignes de la vie qu'il avoit menée.

L'Université, qui autrefois lui avoit été peu favorable, mais, comme je l'ai remarqué, par des motifs qui n'avoient rien de personnel, le regretta infiniment. Il nous reste un monument de l'estime & de la vénération que lui portoit la Faculté des Arts. C'est une lettre écrite par le Recteur de l'Université & par les Procureurs & autres Maîtres régentans ès Arts dans la ville de Paris, au chapitre général des Dominicains, qui se tenoit à Lyon l'an 1274. Dans cette lettre la Faculté des Arts témoigne qu'elle avoit demandé deux ans auparavant qu'on lui envoyât ce grand & illustre docteur. » Mais, ajoute-t-elle, puisque nous » n'avons pû obtenir qu'il nous fût » rendu vivant, aumoins souhaitons-» nous ardemment de posséder son » corps après sa mort. Et dans quel » lieu peuvent reposer plus convena-» blement ses os précieux, que dans la » plus fameuse de toutes les Ecoles, qui » l'a nourri & formé, & qui récipro-» quement a reçû de lui les enseigne-» mens de la plus sublime doctrine? » La Faculté, ou collége, comme elle se nomme elle-même, demande encore qu'on lui envoye quelques écrits

Hist. Un. Par. T. III. p. 408.

du même docteur sur des matiéres philosophiques, & en particulier un commentaire sur le Timée de Platon, & un traité sur la construction des Aquéducs. La lettre est datée du deux Mai 1274, & scêllée des sceaux du Recteur & des quatre Procureurs. Je ne vois pas qu'elle ait eu aucun effet. Il est assez singulier qu'ayant été écrite durant la dissension des Nations, elle ne fasse aucune mention & ne conserve point de trace de cet événement.

Mort de S. Bonaventure.

Hist. Un. Par. T. III. p. 405. 40

S. Bonaventure survécut peu S. Thomas. Il mourut à Lyon durant la tenue du concile le Dimanche quinze Juillet 1274. Il avoit été fait cardinal par le pape Grégoire X, dont les choix dirigés par l'estime du mérite firent honneur à son jugement, & placérent de grandes lumiéres avantageusement pour l'Eglise.

Illustres élèves de l'Université.

p. 405.

Ce fut ce même pape qui nomma cardinal Pierre de Tarentaise, Dominicain recommandable par sa piété & par sa doctrine, qui après avoir professé la Théologie à Paris avec beaucoup d'éclat & de succès, devint successivement archevêque de Lyon, cardinal évêque d'Ostie, & enfin souverain pontife sous le nom d'Innocent V.

ist. Un. T. III. 404. Grégoire X donna encore à l'Eglise de Cantorberi un digne pasteur en la personne d'un autre Dominicain, Anglois de naissance, Robert Kilouarbi. Robert, avant que d'entrer dans l'ordre des fréres Prêcheurs, avoit professé les Arts à Paris, & composé quelques ouvrages sur la Grammaire & la Logique. De retour en sa patrie, il acheva son cours d'études à Oxfort, & devint habile Théologien. On remarque de lui qu'il lisoit & possédoit parfaitement les originaux des Péres, c'est-à-dire qu'il remontoit aux sources, étudiant les ouvrages entiers des Péres de l'Eglise, & ne se contentant pas des extraits qu'il en trouvoit dans Pierre Lombard & dans les autres scholastiques. Il fut fait cardinal par le pape Nicolas III.

églement l'Univer- pour les raires. 419. Nous avons observé que dans ces tems anciens dont nous écrivons l'histoire ; une des difficultés des études venoit de la rareté & conséquemment de la cherté des livres. Les libraires, que l'Université appelloit * *Stationaires*, augmentoient cet inconvénient

* Une des significations du mot Latin *statio* est *entrepos*. Or les libraires ne faisoient presque autre chose alors, que fournir un *entrepos* aux livres que des particuliers leur donnoient à vendre.

par les fraudes que leur ſuggéroit leur avidité pour le gain. Leur commerce étoit alors extrémement borné, & il ſe réduiſoit preſque à fournir un entrepos aux livres dont les poſſeſſeurs vouloient ſe défaire, & à les tranſmettre à ceux qui avoient envie de les acheter. On conçoit qu'il étoit aiſé qu'il ſe gliſsât de l'abus dans ce courtage : & pour y remédier l'Univerſité aſſemblée le huit Décembre 1275 dans le chapitre des fréres Prêcheurs, dreſſa un ſtatut ou réglement, qui eſt le premier où il ſoit fait mention des libraires.

Ce ſtatut les oblige à prêter ferment à l'Univerſité une fois chaque année, ou aumoins tous les deux ans, plus ſouvent néantmoins, ſi elle le juge néceſſaire, comme ils ſe comporteront loyalement & avec fidélité dans l'exercice de leur emploi. Il leur défend d'acheter pour leur compte les livres qui leur ſeront remis pour être vendus, s'il ne s'eſt écoulé un mois depuis la date du jour auquel ils les auront reçûs : & l'Univerſité leur ordonne de les expoſer ſur le champ en vente, affichant le titre du livre & le prix : & ce prix ſera payé, non au

libraire, mais au propriétaire à qui le livre appartient. Le libraire recevra ſeulement ſon droit, qui eſt taxé à quatre deniers pour livre du prix total. Si les libraires commettent quelque fraude dans leur commerce, ils ſeront deſtitués de leur office : & il eſt défendu à tous maîtres & écoliers de faire aucun marché avec les libraires déclarés coupables de malverſation, ſous peine d'être privés eux-mêmes des droits & priviléges de l'Univerſité.

On peut juger par ce ſtatut, combien eſt ancienne, & juſqu'où alloit autrefois la dépendance des libraires par rapport à l'Univerſité. Nous verrons cette diſcipline ſe conſerver encore longtems, & il s'en préſentera de fréquentes preuves dans le cours de notre hiſtoire.

Statut de la Faculté des Arts pour la réforme de quelques abus & le maintien de ſa diſcipline. Tribunal de la Faculté des Arts.

Hiſt. Un. Par. T. III. p. 420.

En même tems que l'Univerſité fit pour les libraires le réglement dont je viens de parler, la Faculté des Arts montra ſon zéle pour le bon ordre de ſes exercices & la bonne conduite de ſes ſuppôts, par un ſtatut en pluſieurs articles, qui fut arrêté le cinq Décembre de la même année 1275, après une délibération faite

avec grande maturité, & précédée de conférences préparatoires, dans lesquelles la matiére avoit été discutée avec le conseil de gens sages & bien au fait.

Ce statut se rapporte à trois ordres de personnes qui composoient la Faculté des Arts, savoir les déterminans, les bacheliers, & les maîtres. Les déterminans étoient de jeunes éléves, admis à faire preuve de leur savoir pour parvenir au baccalaureat. Pour cela ils soutenoient des actes que l'on appelloit déterminances, & dans lesquels ils rendoient compte de ce qu'ils avoient appris de Grammaire & de Philosophie. Cet exercice étoit commun entre tous, & il occupoit tout le tems du Carême. Les choses s'y passoient avec beaucoup de solennité, & comme la frivolité & le désordre se mêlent partout, on ne se contentoit pas d'une réjouissance modeste : les repas, les illuminations étoient de la fête, & les déterminans se choisissoient un capitaine, sous la banniére duquel ils marchoient, & qui n'employoit pas son autorité à réprimer les abus. La Faculté interdit absolument les illuminations, & l'élection

du capitaine. Pour ce qui eſt des repas, elle crût faire aſſez de les réduire à deux, qui ſe donneroient, l'un le premier jour, l'autre le dernier de l'exercice ou déterminance.

Les maîtres étoient en droit d'exiger une petite ſomme de leurs écoliers qu'ils avoient préparés à l'acte de déterminance. Ce droit eſt fixé à deux bourſes, ſoit qu'ils préſentent à cette épreuve un ou pluſieurs aſpirans. Les * bourſes dans le ſiécle ſuivant étoient eſtimées ſix ſols. Tels ſont les articles du ſtatut qui regardent les déterminans.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 343.

Les bacheliers faiſoient des leçons, mais, comme je l'ai marqué ailleurs, ſous la direction & la dépendance d'un maître. Ils ſe diſpoſoient par ces leçons à mériter le dégré de licentié, & quelquefois même ils les continuoient encore après l'avoir obtenu, & avant que d'être reçûs maîtres. Le ſtatut leur ordonne premiérement de faire ſerment d'obéiſſance au Recteur & aux Procureurs avant que de commencer leurs leçons; & en ſecond

* On trouvera dans la ſuite (T. IV. de cet ouvrage) une explication plus détaillée & plus préciſe de ce que l'on entendoit par *bourſes*.

lieu de n'y entreprendre l'explication d'aucun livre qu'ils n'aient entendu eux-mêmes expliquer & interpréter, ou une fois à Paris, ou deux fois dans une autre Université. C'étoit là le vrai moyen de conserver pure & exacte la tradition de l'enseignement.

Les articles qui concernent les maîtres, sont ceux-ci :

Premiérement il est dit que nul ne sera admis aux * actes communs de la Faculté, ou propres à chaque Nation, qu'il ne soit régent en exercice. Cette discipline s'observoit dès auparavant, ainsi que je l'ai remarqué, & l'on ne fait ici que renouveller & confirmer l'ancien usage.

Par le second article il paroît que les assemblées de la Faculté des Arts étoient très fréquentes. On les réduit à une par semaine, & l'on ordonne que les affaires qui pourront survenir dans l'intervalle d'une assemblée à l'autre, seront décidées, si elles sont pressantes & sommaires, par le Rec-

* Je conserve l'expression originale, quoiqu'elle ait quelque obscurité. Prise dans sa généralité, elle me paroît embrasser & les assemblées où l'on délibére, & les examens des candidats, les installations des maîtres, & autres pareils exercices, où les Régens avoient des fonctions à remplir, & des droits à percevoir.

teur & les Procureurs, qui appelleront en conſeil, ſuppoſé qu'ils le jugent néceſſaire, quelquesuns des plus anciens & des plus ſages de la compagnie. Ce pouvoir donné au Recteur & aux Procureurs eſt un fait remarquable par rapport à la ſuite. C'eſt l'époque de l'inſtitution du tribunal de la Faculté des Arts, à l'imitation duquel a été établi le tribunal de l'Univerſité.

Dans les deux derniers articles du ſtatut il s'agit des fêtes, qui ſe multiplioient, & dont la ſainteté étoit ſouvent déshonorée par des danſes, par des débauches, par des jeux de hazard, qui s'exerçoient dans l'Egliſe même & juſques ſur l'autel, par des violences enfin, les écoliers marchant en armes dans les rues, & répandant la terreur parmi les bourgeois: & les maîtres étoient quelquefois complices de tous ces excès. La Faculté défend qu'aucune Nation ait plus d'une fête qui lui ſoit propre, non compriſes celles de S. Nicolas & de ſainte Catherine, qui ſont communes à tous ceux qui font profeſſion des Lettres. Elle interdit tout ce qui reſſent la licence ſous les peines les plus graves qu'elle

qu'elle puiſſe décerner contre les maîtres & les bacheliers. Je ne ſais ſi l'on tint la main avec aſſez de vigueur à l'éxécution de cette loi. Mais l'année *Hiſt. Un.* ſuivante le cardinal Simon de Brie *Par. T. II.* rendit une nouvelle ordonnance con- *p. 431.* tre les mêmes abus.

Je finirai ce que j'ai à dire ſur ce ſtatut en obſervant qu'il paſſa d'un vœu unanime, & ſans aucune variété d'avis; & qu'il n'eſt permis à la Faculté d'y faire des changemens ou de le modifier par quelque interprétation, que ſous la même clauſe du conſentement de tous les vocaux.

On voit par les derniers faits & réglemens qui viennent d'être rapportés, que l'Univerſité avoit pris alors preſque complétement ſa forme & ſa conſiſtance. Nos mémoires deviennent plus continus & plus remplis, & d'ailleurs il ne ſe préſentera de longtems aucun événement important qui faſſe un tout conſidérable. Par ces raiſons je crois devoir ſuivre dans ma narration, de plus près que je n'ai fait juſqu'ici, l'ordre des tems, & ne point chercher d'autre liaiſon que celle qui naît de la conſtitution générale du ſujet.

Confirmation du privilége de Philippe-Auguste.

Au mois de Janvier 1276 le roi Philippe le Hardi confirma le privilége accordé à l'Université par Philippe-Auguste son bisayeul en 1200, & ratifié par S. Louis en 1229.

Hist. Un. Par. T. III. p. 421.

Statut de l'Université, qui ordonne de n'enseigner que dans des lieux publics & ouverts à tous.

p. 430.

Le deux Septembre de la même année 1276, l'Université fit une délibération qui mérite d'être extrémement remarquée, comme précieuse pour le bien public. Quelques maîtres donnoient leurs leçons dans des lieux particuliers, & la liberté du sécret enhardissoit des esprits téméraires à avancer des erreurs qui corrompoient la pureté de la doctrine. Ces erreurs excitérent le zéle du pape Jean XXI, & de l'évêque de Paris Etienne Tempier. Mais l'Université eut la gloire de prévenir les démarches du pape & de l'évêque, & de prendre les premiéres précautions pour écarter le scandale. Les termes du décret sont dignes d'observation, & je me fais un devoir de les rapporter. » Nous savons, disent les maîtres assemblés, » que les con-» venticules secrets pour enseigner sont » interdits par les saints canons, & » ennemis de la sagesse, dont nous » donnons des leçons par état, & qui » éclairant les esprits des hommes

» déteste les ténébres. Ainsi en vûe de
» l'utilité commune, nous proposant
» d'empêcher les mauvais effets de la
» présomption de quelques mal inten-
» tionnés, nous ordonnons d'un con-
» sentement unanime qu'aucun maî-
» tre ni bachelier, de quelque Faculté
» que ce soit, n'ose lire & expliquer
» aucun livre dans des lieux particu-
» liers, ce qui est sujet à de très grands
» inconvéniens, mais seulement dans
» des endroits publics, où tous puis-
» sent entrer librement, & être té-
» moins de ce qui s'y enseigne pour
» en rendre un fidéle compte. Nous
» n'exceptons de cette loi que les li-
» vres de Grammaire & de Logique,
» par rapport auxquels il n'y a pas
» matiére à soupçons. »

Cette loi est très sage, & les deux puissances, ecclésiastique & civile, ont un égal intérêt à en maintenir l'observation. Je voudrois que ceux qui la portérent, n'y eussent point mis d'exception : mais l'usage y a pourvû. Dans la forme de l'enseignement qui se pratique parmi nous, ceux qui professent la Grammaire, la Rhétorique, & la Logique, ne sont pas moins exposés à la vûe du public & des magis-

trats, que les maîtres des autres arts & ſciences.

Erreurs enſeignées dans les Ecoles.

Hiſt. Un. Par. T. III. p. 431.

Le décret dont je viens de parler fut rendu, comme je l'ai dit, le deux Septembre 1276 dans une aſſemblée de l'Univerſité qui ſe tint aux Bernardins, & le vingt-huit du mois de Janvier ſuivant le pape écrivit à l'évêque de Paris, pour lui ordonner de s'informer des erreurs qui s'enſeignoient dans ſa ville épiſcopale, & de tranſmettre au S. Siége les informations qu'il auroit faites.

Cenſure portée par l'évêque de Paris, avec le conſeil des docteurs en Théologie.

p. 433.

L'évêque de Paris crut avec raiſon être juge de la doctrine dans ſon dioceſe, & il agit en conſéquence. Ayant pris le conſeil des docteurs en Théologie & autres perſonnes ſages, il publia le jour du Dimanche *Lætare*, qui tomboit cette année 1277 au ſept de Mars, une ordonnance ou cenſure contre un très grand nombre de propoſitions qui s'enſeignoient dans les Ecoles, ou du moins qui y étoient traitées en problêmes.

La préface de l'ordonnance eſt remarquable. Les erreurs dont il s'agit y ſont attribuées à quelques profeſſeurs en Philoſophie, qui ſuccombant malgré les défenſes à la vaine préſomp-

tion de parler de matiéres qui n'étoient point de leur ressort, les traitoient même par les principes d'une sagesse profane & payenne, & sauvoient les dehors par une distinction frivole. Leurs propositions, disoient-ils, étoient vraies selon le Philosophe, mais non selon la Foi catholique : » comme si, remarque judicieusement le prélat, » il y avoit deux vérités contraires, & » que l'on pût trouver dans les écrits » des Gentils une vérité qu'il fût per- » mis d'opposer à la vérité de nos sain- » tes Ecritures. » Ces inquiets & aveugles discoureurs, dans le tems qu'ils nioient ou éludoient des dogmes révélés, se livroient à des visions aussi absurdes qu'impies. Ils croyoient à la Géomantie, à la Nécromantie, comme il paroît par les livres de cette espéce que l'évêque exprime dans sa censure.

Après l'ordonnance vient la liste très nombreuse des propositions condamnées, qui attaquent tous nos mystéres, & qui anéantissent même la Religion naturelle. Les points principaux auxquels elles se rapportent, comme celles dont j'ai parlé ci-dessus, sont l'éternité du monde, l'impossibi-

lité de la création, l'unité de l'entendement, les influences des astres, la mortalité de l'ame, & autres folies criminelles d'une Philosophie toute payenne.

J'observerai que parmi les propositions censurées, il y en a d'ambigues, & qui sont susceptibles d'un bon & d'un mauvais sens. Alors la censure distingue & énonce le sens qu'elle proscrit. Ainsi, par exemple, on ne condamne qu'avec explication cette proposition : *La premiére cause est la cause la plus éloignée de tous les êtres.* » C'est une erreur, dit la censure, si » l'on entend la proposition en sens » exclusif, & que l'on veuille nier que » la premiére cause soit aussi la cause » la plus prochaine. » J'ajouterai encore un autre exemple. *Notre entendement par ses facultés naturelles peut parvenir à connoître l'essence de la premiére cause.* Cette proposition est qualifiée malsonnante, » & elle devient, » ajoute la censure, une erreur, si on » l'entend d'une connoissance immé» diate. » Telle est la circonspection avec laquelle l'évêque de Paris, assisté des docteurs en Théologie, crut devoir dresser sa censure.

Il ne poussa pas néantmoins encore la précaution aussi loin qu'on eût pû le souhaiter. M. l'abbé Fleuri parmi les propositions condamnées en fait remarquer une qui a été soutenue par S. Thomas, & qui l'est encore par les Dominicains, & il pense de plus que quelquesunes n'ont été censurées, que parce qu'elles étoient contraires aux opinions du tems, comme celles-ci: *Les anges, & les ames séparées du corps, ne sont nulle part, & elles ne sont en un lieu que par leur opération.* La collection de M. d'Argentré, docteur de Sorbonne & évêque de Tulle, indique encore quelques autres propositions innocentes, & enseignées par S. Thomas, dont il fallut révoquer & annuller la condamnation quarante-huit ans après, c'est-à-dire, l'an 1325. Tant il est vrai qu'en fait de censure, on ne doit procéder qu'avec une grande maturité, qui pése tout, qui considére son objet sous toutes les faces, & qui se défie autant d'un zéle trop échauffé, que d'une tolérance trop indulgente.

Hist. Eccl. T. XVIII. p. 251. 253.

Coll. jud. de nov. error. T. I. p. 213. & seqq.

La même année 1277, l'Université fit un nouveau réglement contre les fraudes qui se commettoient par rap-

Acte où il est fait mention du consentement des quatre Facultés.

Hist. Un. Par. T. III. p. 432.

port aux loyers des écoles & des maisons bourgeoises. J'ai déja touché ailleurs cet objet, qui dans l'état présent des choses n'est plus d'aucun usage : & je n'en aurois fait ici aucune mention, si dans le statut que je viens d'indiquer je ne trouvois cette clause : *Du consentement des quatre Facultés.* C'est la premiére fois, si je ne me trompe, qu'elle se rencontre dans un acte de délibération de l'Université.

Le cardinal Simon de Brie, toujours légat en France, continuoit d'exercer sa vigilance paternelle sur les besoins de l'Université, & travailloit à en éloigner toute semence de discorde. En l'année 1278 il rendit deux ordonnances à cet effet & dans ce point de vûe.

Ordonnance du cardinal Simon de Brie par rapport à l'élection du Recteur.

p. 444.

La premiére regarde l'élection du Recteur, & elle n'est que le renouvellement du réglement de 1266, mais avec une addition qui a quelque chose de singulier. Le cardinal prévoit le cas où manqueroit l'un des quatre Procureurs : & alors il veut que pour le suppléer dans la nomination du Recteur, on appelle le plus jeune docteur en Théologie régentant actuellement. S'il manquoit deux Procureurs,

les deux plus jeunes docteurs en Théologie les remplaceront. Cette disposition est peu favorable au droit exclusif des quatre Nations de la Faculté des Arts pour l'élection du chef de l'Université. Aussi n'a-t-elle jamais été mise à exécution. Nous voyons seulement que l'an 1438, peu après que les Anglois eurent été chassés de Paris, & la ville réduite sous l'obéissance de son roi légitime Charles VII, la Nation Anglicane dans l'Université manquant totalement de suppôts, la Nation de France fut d'avis que conformément au réglement du cardinal Simon de Brie, l'on invitât le plus jeune docteur en Théologie séculier à venir concourir à l'élection du Recteur. Mais c'est tout ce que nous apprennent de ce fait les monumens qui nous restent. Nous ne savons point si les deux autres Nations furent de même avis, ni par conséquent si la proposition hazardée par la Nation de France eut lieu. Et il est à présumer que la Faculté des Arts se maintint dans la possession de son droit, & ne permit point à la Faculté de Théologie d'y faire bréche.

La précaution prise par le cardinal

Querelle violente entre les Nations d'Angleterre & de Picardie pour la préséance.

Hist. Un. P. T. III. p. 456.

Simon de Brie doit avoir été amenée par quelque événement, & nous en trouvons un vers le même tems sans date précise, qui peut avoir été l'occasion que nous cherchons. La Nation d'Angleterre disputoit le second rang entre les Nations à celle de Picardie, & la querelle fut portée à une telle fureur, que les suppôts de l'Université Anglois se jettoient sur les Picards partout où ils les rencontroient, & les poursuivant jusques dans leurs maisons, ils en tuérent plusieurs, & contraignirent les autres à s'enfuir dans leur pays. Cette fuite priva pendant quelque tems la Faculté des Arts de l'une de ses Nations, & c'est sans doute ce qu'avoit en vûe le cardinal légat, lorsqu'il prenoit des mesures par rapport au cas où l'un des quatre Procureurs ne pourroit pas concourir à l'élection du Recteur. La querelle fut pacifiée, sans que nous puissions dire quelles furent les conditions de l'accord, si ce n'est que toute la suite de l'histoire nous fait connoître que la Nation de Picardie a retenu le second rang, & que celle d'Angleterre, que nous nommons aujourdhui Nation d'Allemagne, a été obligée de se con-

tenter du quatriéme. C'est donc sans aucun fondement qu'un auteur Anglois cité par Duboullai a écrit que le cardinal Simon de Brie prononça en faveur de la Nation d'Angleterre, & lui accorda même le premier rang entre les Nations, qu'elle ne demandoit pas. Le récit, improbable en soi, est démenti par les monumens.

Autre ordonnance du légat par rapport à la maniére de notifier aux Doyens de Décret & de Médecine la convocation des assemblées générales.

La seconde ordonnance du cardinal légat, en 1278, termina une querelle qui s'étoit élevée entre le Recteur & la Faculté des Arts d'une part, & de l'autre les docteurs en Décret & en Médecine. Ceux-ci prétendoient que lorsqu'il étoit besoin de convoquer une assemblée générale, le Recteur devoit par lui-même, ou au moins par un Maître ès Arts, notifier à leurs doyens le lieu, le jour, & le sujet de l'assemblée. Le Recteur au contraire & les Nations soutenoient qu'il suffisoit que les doyens fussent avertis par un bedeau. On négocia, on parlementa, on s'assembla aux Bernardins pour trouver les moyens de décider pacifiquement la question : & enfin on convint d'une espéce d'accommodement. Mais ce ne fut qu'une tréve, plutôt qu'une paix de durée. Bientôt la dispute se

Hist. Un. Par. T. III. p. 445.

réveilla, & les parties crurent ne pouvoir rien faire de plus sage, que de recourir à leur pacificateur ordinaire, & de se soumettre au jugement du cardinal Simon de Brie.

Le légat étoit alors accablé d'affaires, & de plus obligé de partir incessamment pour Rome, où le rappelloit le pape Nicolas III. Cependant sa bienveillance pour l'Université ne lui permit pas d'y laisser subsister une cause de dissension & de scandale, qui pouvoit amener des excès & des violences jusqu'à effusion de sang, comme il l'observe lui-même. S'étant donc fait instruire de l'affaire il rendit son jugement, qui en conservant quelque ménagement pour les Décrétistes & les Médecins, donnoit pourtant gain de cause au Recteur. Car il prononça que le Recteur notifieroit par lui-même ou par un autre maître la convocation des assemblées aux doyens de Droit & de Médecine, s'il le vouloit & le trouvoit expédient : sinon, qu'il leur en feroit donner avis par un bedeau, porteur d'un billet signé & cacheté. Dans cette alternative permise au Recteur, on conçoit bien quel parti devoit lui plaire da-

vantage : & les doyens de Droit & de Médecine ne revinrent point à la charge.

Pour ce qui est de la Faculté de Théologie, elle a toujours eu de grandes distinctions dans l'Université. Son doyen, comme il paroît par un acte de l'an 1296, que rapporte l'auteur de la réfutation manuscrite de Duboullai, avoit conservé le droit d'être averti par le Recteur lui-même, lorsqu'il falloit convoquer une assemblée générale. Il abusoit même de ce droit : ce qui fit naître alors une contestation, dont les suites nous sont inconnues. Nous verrons cette querelle se renouveller pour la derniére fois en 1341. p. 145.

Au reste cet acte de l'an 1296 est le premier & le plus ancien monument que je connoisse, où il soit fait une mention expresse & certaine du doyen de Théologie.

Statut de la Faculté des Arts pour le maintien de la discipline des études.

En l'année 1279 la Faculté des Arts montra son zéle pour le maintien de ses loix & pour l'honneur des dégrés Académiques, par un décret qu'elle porta le quatre Février dans l'Eglise de S. Julien le Pauvre. Des candidats peu scrupuleux se présentoient quelquefois, soit aux chanceliers pour obtenir

Hist. Un. Par. T. III p. 447.

la licence, soit à la Nation à laquelle ils appartenoient pour être installés maîtres, sans avoir précédemment soutenu les actes probatoires par lesquels ils devoient constater leur capacité. L'usage des certificats & des attestations n'étoit pas alors établi. Le serment étoit presque la seule ressource dans tous les cas. Il fut donc dit & statué que nul ne seroit admis ni à la licence, ni à la maîtrise, qu'il n'eût solennellement juré qu'il avoit subi les épreuves préalablement requises, soit à Paris, soit dans une autre Université, où il y eût au moins douze régens. En cas de contravention, on déclare privés du fruit de leur fraude ceux qui l'auroient employée, & leur dégradation devoit être publiée dans les sermons & dans les écoles. Les études faites ailleurs qu'à Paris étoient alors admises & comptées pour bonnes, comme l'on voit, lorsqu'il s'agissoit d'obtenir les dégrés. La discipline est devenue plus sévére dans la suite.

[...]titution [...] catalo-[...] [...]ist. Un. T. III. 49.

L'institution des catalogues où soient consignés les noms de tous les écoliers, est de la même année 1279. Comme les priviléges attachés à la scholarité étoient grands, il y avoit

presse à prendre la qualité d'écolier, souvent sans en remplir les devoirs, & uniquement pour acquérir une sauvegarde, à l'abri de laquelle des libertins, de jeunes débauchés, croyoient pouvoir impunément commettre toutes sortes d'excès. L'abus étoit déja ancien, & il offensoit d'autant plus l'Université, qu'il rendoit ses priviléges odieux, & l'exposoit à les perdre. Elle avoit donc à cœur d'y remédier, & j'ai rapporté un réglement de l'an 1251, qui défend aux maîtres de réclamer & de retirer des mains de la justice ceux qui, par leur mauvaise conduite, seroient indignes de la protection de la compagnie. Mais la multitude des écoliers étoit si grande, que quelquefois leurs maîtres ne les connoissoient pas, & couroient risque par conséquent d'être fort aisément trompés. Ce fut donc pour les mettre à portée d'éviter les fraudes, & de rendre un témoignage fidéle & éclairé, que la Faculté des Arts assemblée à S. Julien le Pauvre le treize Octobre 1279, porta un décret pour ordonner à tous ses Professeurs de tenir un catalogue exact des noms de leurs écoliers, afin qu'ils pussent les connoître plus sûre-

ment, & discerner les bons d'avec les mauvais; & elle déclara qu'elle ne reconnoîtroit elle-même pour vrais écoliers, n'admettroit à ses dégrés, & ne feroit jouir des priviléges du corps, que ceux à qui leurs maîtres rendroient témoignage d'avoir fréquenté assidûment les Ecoles, de s'être comportés sagement & modestement, & d'avoir satisfait au devoir de la reconnoissance envers ceux dont ils recevoient les leçons. Cette police, assûrément bien entendue, a pris faveur.
iſt. Un. Le statut qui l'établit, fut renouvellé
.T. III. dix ans après, & la pratique s'en est
489. maintenue jusqu'à présent. Les Professeurs de Philosophie & ceux des sciences supérieures tiennent des catalogues des noms de tous leurs écoliers; & même dans la Faculté des Arts ces catalogues sont portés à un dépôt public, & remis au greffier de l'Université.

roit d'en- En 1280 le pape Nicolas III, par
;ner par une bulle adressée à l'Université de
t. Paris, donna à tous les maîtres qui la
. 449. composoient, le pouvoir d'enseigner en quelque lieu que ce pût être, sans qu'il fût besoin pour eux de nouvel examen, ni de nouvelle institution.

Ce droit est beau : mais je ne sais si l'on doit en fixer l'époque à la bulle dont il s'agit ici. Anciennement l'enseignement étoit libre, comme je l'ai observé, & quiconque se croyoit capable de donner des leçons, ouvroit une Ecole, & par le fait devenoit Professeur. Cette liberté dégénérant en licence, on la restraignit sagement. On établit la nécessité d'un certain nombre d'années d'études, les examens, les dégrés académiques. Mais je ne vois aucune trace que l'on ait limité le droit d'enseigner au lieu dans lequel on avoit fait ses preuves & obtenu la maîtrise. Je crois même trouver une induction au contraire dans la bulle d'érection de l'Université de Toulouse en 1233, par le pape Grégoire IX. Le souverain pontife y déclare que son intention est, que les maîtres de Toulouse jouissent des mêmes privileges que ceux de Paris : & énonçant ensuite en détail ces privileges, il y comprend celui d'enseigner par tout sans nouvelle épreuve ni examen. Qui peut douter que l'Université de Paris n'ait joui d'un droit dont on gratifioit une Ecole instituée sur son modéle ? Il faut bien pourtant

Hist. Univ. Par. T. III. p. 149. 150.

qu'il se fût élévé quelque nuage, quelque obscurcissement, sur l'exercice de ce droit, puisque le pape Nicolas III, ainsi qu'on vient de le voir, l'accorda par forme de privilége à l'Université de Paris : & il l'accorda non comme un droit renouvellé, mais comme une faveur qu'il ne dit point être appuyée d'aucun usage précédent.

La même bulle ordonne que ceux qui auront une fois acquis le dégré de maître en quelque Faculté que ce soit, ne laissent pas d'être réputés docteurs, quand même ils ne voudroient pas régenter actuellement. Il n'étoit pas juste en effet de les priver des honneurs d'un titre qui leur avoit tant couté à acquérir : mais il est juste aussi, & il étoit d'usage, qu'ils ne jouissent pas à beaucoup près des mêmes avantages que les Professeurs actuels.

Duboullai parle d'une autre bulle du pape Nicolas III, qui donne aux docteurs de Paris la préséance partout sur les docteurs des autres Universités. L'historien déclare qu'il n'a pas vû cette bulle, mais il cite en confirmation l'exemple du docteur de Sorbonne Hallier, qui étant à Rome pour l'affaire des cinq propositions, deman-

da en cette qualité & obtint l'honneur de disputer le premier à une thése solennelle de Theologie. Duboullai pouvoit aussi observer qu'au concile de Trente les Théologiens * de Paris précédérent tous les autres Théologiens, à l'exception de ceux du pape.

L'élection du Recteur, objet capital pour le bon ordre & la paix de l'Université, parut à la Faculté des Arts en 1281 exiger de nouvelles loix, plus exactes & plus rigoureuses que les précédentes. La compagnie s'assembla le huit Janvier de cette année dans le chapitre des Mathurins, & porta sur cette matiére un décret, dont les dispositions sont copiées en partie d'après les réglemens du conclave des cardinaux pour l'élection d'un pape, que Grégoire X venoit d'instituer sept ans auparavant par une bulle publiée dans le concile de Lyon : & en effet, malgré la disproportion des objets, le nom de conclave est demeuré parmi nous au lieu & au cérémonial de l'élection du Recteur. Le décret ordonne que les quatre électeurs seront enfermés dans un même lieu, d'où il ne leur sera permis de

Etablissement du conclave pour l'élection d[u] Recteur.

Hist. Un. Par. T. II. p. 451.

* Je détaillerai ce fait en son lieu.

sortir qu'après l'élection faite & conclue. Défense à eux de parler à qui que ce soit du dehors : défense à tout maître, régent ou non régent ; & même au Recteur, d'entrer dans le lieu où ils sont, ni de leur parler. Le tems à eux accordé pour délibérer sera mesuré par la durée d'une chandelle de cire, dont le poids & la forme sont exactement marqués ; que l'on allumera lorsqu'ils entreront, & à l'extinction de laquelle expireront leurs pouvoirs. Alors, s'ils n'ont pû convenir encore ensemble sur le choix dont ils étoient chargés, on nommera d'autres électeurs aux mêmes conditions ; & à ceux-ci, le même cas arrivant, on en substituera de troisiémes, entre lesquels si deux s'accordent en faveur d'un sujet ils appelleront le Recteur, afin que par son approbation il mette le sceau à leur suffrage. Le réglement est muni de peines décernées contre les électeurs qui ne pourront s'accorder dans le tems qui leur est prescrit, & contre le Recteur qui refuseroit d'accéder aux deux suffrages réunis. J'observe qu'il n'est fait ici aucune mention des Procureurs par rapport à l'élection : & nous avons vû leur droit

en ce point décheoir par dégrés. Dans le ſtatut de 1249 ils ſont nommés ſeuls comme devant élire le Recteur ; dans celui du cardinal Simon de Brie en 1266 eſt exprimée une alternative entre eux ou quatre autres maîtres choiſis par les Nations : ce dernier ne parle d'eux en aucune façon.

Fondation de deux chapellenies, dont l'Univerſité eut la préſentation.

p. 452 & 481.

Mém. ſur les bénéfices qui ſont à la préſentation de l'Univerſité, p. 5.

Hiſt. de Paris, T. I, p. 436.

En ſuivant Duboullai à la trace, je rencontre après le ſtatut dont je viens de parler un fait, qui eſt pourtant plus ancien de trois ans, puiſqu'il ſe rapporte à l'année 1278. Ce fait eſt d'une nouvelle eſpéce dans notre hiſtoire. L'Univerſité acquiert, mais en l'achetant bien chérement, le droit de préſentation à deux chapellenies, dont la fondation & dotation eſt une peine impoſée aux moines de S. Germain des Prés, en réparation des violences meurtriéres commiſes par eux & par leurs gens contre les écoliers.

Le Pré aux Clercs, appartenant [à] l'Univerſité, & conſacré par elle aux récréations & divertiſſemens de ſes jeunes éleves, a été pendant pluſieurs ſiécles une ſource féconde de querelles avec les moines de S. Germain. Dans l'occaſion dont il s'agit, l'Uni-

sion, voilà ce qui [a] regardoit le roi, comme il s'en exprime lui-même. Il ordonna donc que l'abbé & le couvent de S. Germain, à l'effet de faire prier Dieu pour ceux qui avoient été tués dans la querelle, fonderoient deux chapellenies perpétuelles, l'une dans l'Eglise des religieux du Val des Ecoliers, l'autre dans l'ancienne chapelle de S. Martin près les murs de l'abbaye. Qu'ils doteroient chacune de ces chapellenies de vingt livres Parisis de revenu; & que lorsqu'elles vaqueroient, le Recteur de l'Université présenteroit à l'abbé de S. Germain des sujets capables pour les remplir. De plus, les mêmes abbé & couvent furent condamnés à payer deux cens livres Tournois pour les réparations de la chapelle de S. Martin, & pour les livres & ornemens dont elle avoit besoin; deux cens livres au pére de l'un des deux écoliers tués, & quatre cens aux parens de l'autre; enfin deux cens livres au Recteur, pour être distribuées en aumônes aux pauvres maîtres & écoliers. Quant aux laïcs impliqués dans l'affaire, quatre des plus coupa-

[a] *Quantum ad nos spectabat.* Lettres du roi Philippe le Hardi sur cette affaire.

bles

bles furent bannis du royaume jusqu'à ce qu'il plût au roi de les rappeller, & six autres seulement pour quatre mois hors de Paris.

La fondation des chapellenies étoit humiliante pour les moines, & la honte s'en renouvelloit à chaque payement. Ils se délivrérent de ce désagrément sept ans après, en 1285, par un échange qu'ils firent avec le roi. Ils lui cédérent à perpétuité ce qui leur restoit de droits sur la foire de S. Germain qui se tenoit après Pâque, & le roi se chargea en conséquence de payer aux deux chapelains leurs vingt livres de rente. Philippe le Bel en assigna le payement l'année suivante sur les revenus du Châtelet.

Il est survenu bien de l'altération dans cet établissement : & les deux premiéres chapellenies dans lesquelles l'Université ait eu le droit de patronage, ont été si mal conservées, que les revenus de l'une sont totalement éteints, & qu'il ne subsiste plus même aucun vestige de l'autre. La chapelle de S. Martin, dans laquelle l'un de ces titres étoit fondé, appartenoit dès auparavant à l'Université, qui y faisoit dire la messe pour ses écoliers avant

qu'ils entrassent dans le pré & allassent y prendre leurs divertissemens. Elle a été détruite en 1368, & l'Université a acquis en compensation le droit de présentation à la cure de S. Germain le Vieux, ainsi que nous le dirons en son lieu. Pour ce qui est de la chapellenie du Val des Écoliers, nous ne pouvons dire ce qu'elle est devenue.

Pleine & entiére association des Facultés aux droits & priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. III. p. 455.

En 1281 l'état des Facultés dans l'Université n'étoit pas encore entiérement consolidé, & l'on mettoit en question si l'Université devoit dans les occasions prendre fait & cause pour les Facultés, & s'intéresser à les faire joüir de tous ses droits & priviléges. Un pareil doute n'a jamais été proposé par rapport aux Nations, & c'est une nouvelle preuve de la supériorité de leur antiquité sur les Facultés.

La question fut agitée à l'occasion d'un Médecin, qui ayant reçu quelque injure en poursuivoit la réparation; & elle fut décidée à l'avantage des Facultés, par le fait, & par une délibération expresse. Par le fait, en ce que toute l'Université cessa ses leçons pour obtenir au Médecin la justice qu'il demandoit. Mais comme

un exemple peut ne pas tirer à conſéquence, & qu'il ſe trouvoit des gens qui ſoutenoient que les faits des Facultés n'étoient point faits de l'Univerſité, la compagnie s'aſſembla le douze Juillet 1281 à S. Julien le Pauvre, & ſur le principe que les bienfaits des princes doivent recevoir l'interprétation la plus ample & la plus favorable; elle déclara que les faits des Facultés de Théologie, de Décret, de Médecine, & des* Arts, entant qu'ils touchent les priviléges de l'Univerſité, ſont faits de l'Univerſité, & doivent être pourſuivis en ſon nom. Ce décret eſt l'époque de la pleine & entiére aſſociation des Facultés à tous les droits & priviléges de l'Univerſité.

Dans l'affaire qui y donna lieu, je trouve une circonſtance bien capable de faire ſentir combien alors l'autorité royale étoit moins forte & moins vigoureuſe qu'elle ne l'eſt aujourdhui.

* Ceci n'eſt point contraire à ce que je viens de dire à l'avantage des Nations. Il eſt vrai que les Nations forment la Faculté des Arts : mais elles ſont plus anciennes, & dabord elles ont formé toute l'Univerſité. Le nom de Faculté des Arts n'eſt né que depuis que les Facultés ſupérieures ont commencé à ſe former, & à ſe diſtinguer des Nations.

Les cessations de leçons déplaisoient au gouvernement, & le roi témoigna souhaiter que l'Université révoquât celle qu'elle avoit ordonnée en faveur du Médecin offensé. L'Université résolue d'acquiescer aux volontés du prince, lui députa quelquesuns de ses suppôts, qu'elle chargea de lui parler en ces propres termes: » Sire, à [a] vo» tre priére, & par respect pour vous, » les maîtres veulent reprendre leurs » leçons, sous la ferme espérance » néantmoins que vous nous ferez jouïr » du privilége à nous accordé par vo» tre bisayeul; & que si le Médecin » outragé n'a pas encore reçû une sa» tisfaction suffisante, il l'obtiendra » par votre autorité. » Ce style, cette mention de priéres de la part du roi, ces conditions apposées sans détour à la déférence que l'Université veut bien avoir pour les désirs du souverain, tout cela est asśûrément bien éloigné de nos moeurs.

Il ne paroît pas que le roi Philippe le Hardi en ait été blessé. Il continua de protéger l'Université, & trois ans après partant pour la guerre d'Arragon, il rendit une ordonnance pour lui as-

Hist. Un. Par. T. III. p. 471.

[a] Ad preces vestras, & ob reverentiam vestram.

sûrer en son absence la prestation du serment que lui devoit le prévôt de Paris.

Le cardinal Simon de Brie, à qui l'Université de Paris avoit tant d'obligations, étoit devenu pape en l'année 1281 sous le nom de Martin IV. Dans son élévation suprême il n'oublia pas une compagnie qui lui avoit toujours été chére; & j'ai déja fait mention de la bulle qu'il donna en 1283, pour assûrer à l'Université le payement d'une petite taxe imposée sur tous ses suppôts, & lui procurer ainsi un fond certain, qui la mît en état de faire face aux dépenses nécessaires.

Le cardinal Simon de Brie devient pape sous le nom de Martin IV. Bulle touchant la caisse commune de l'Université.

Hist. Univ. Par. T. II. p. 453.

Mais le clergé n'eut pas lieu de se louer de ce même pape, qui favorisa les entreprises des religieux mendians au préjudice des droits des prélats. Dès la premiére année de son pontificat, il autorisa par des priviléges dérogatoires au droit commun les Dominicains & les Franciscains à prêcher, & à entendre les confessions des Fidéles, sans être obligés de prendre la permission ni des évêques ni des curés. L'évêque d'Amiens Guillaume de Mâcon, prélat fort instruit,

Priviléges accordés par ce pape aux Mendians. Plaintes des évêques de France, qui demandent l'adjonction de l'Université.

p. 465.

étoit à Rome pendant que les Mendians sollicitoient ces priviléges. Il s'y opposa, il réclama en faveur des droits du clergé. Mais ceux contre qui il agissoit, eurent le crédit de l'éloigner de Rome en lui faisant donner par le pape une commission pour un autre lieu : & l'affaire se termina à leur satisfaction.

Les prélats de France ne souffrirent pas tranquillement cette énorme lésion de leurs droits. Ils s'assemblérent à Paris au nombre de quatre archevêques & vingt évêques, & ils demandérent l'adjonction de l'Université dans une cause, à laquelle ni ses principes ni ses intérêts ne lui permettoient de rester indifférente. Ils envoyérent donc dans les Ecoles avertir & prier tous les maîtres en quelque Faculté que ce fût, les bacheliers, & même les simples étudians, de daigner venir le jour de S. Nicolas six Décembre 1281, dans la salle de l'évêché, pour entendre ce que le clergé avoit à leur proposer.

L'archevêque de Bourges Simon de Beaulieu ouvrit la séance par un sermon sur la charité, dont il établit les principaux caractéres, & en particu-

lier celui qui la porte à se contenter de ses droits, & à ne point usurper ceux d'autrui. Delà il prit occasion de représenter quel désordre introduisoient dans l'Eglise des priviléges exorbitans, qui détruisoient toute subordination, qui privoient de leur autorité les ministres légitimes, & qui donnoient lieu à une nouvelle espéce d'ouvriers, sans mission canonique, d'usurper toutes les fonctions du saint ministére. Il ajouta que les Mendians, à la sollicitation du clergé, avoient été priés par les plus grands du royaume, & par le Roi lui-même, de s'abstenir de leurs entreprises ambitieuses, & qu'ils ne s'étoient relâchés sur rien. » Ainsi, » conclut-il, nous qui sommes ici pré» sens, tant en notre nom, qu'au nom » de tous les évêques de France nos » confréres, dont nous avons les pou» voirs, nous sommes venus vous » porter nos plaintes contre l'insolence » de ces religieux. Ce que nous som» mes vous le serez, & nous avons été » ce que vous êtes. Car je ne crois pas » qu'il y ait aujourdhui un prélat en » France, qui ne soit tiré de cette Uni» versité. Notre cause est donc la vô» tre, & il vous convient d'y prendre

» le même intérêt que nous. Pour vous » mettre au fait, & vous convaincre » de la justice des plaintes que nous » formons contre les priviléges accor- » dés aux Mendians, on va vous en » faire la lecture. »

Les priviléges furent lûs, & en opposition le canon du concile de Latran qui prescrit la confessionannuelle à son propre prêtre, loi respectable, avec laquelle on soutenoit que ces priviléges étoient incompatibles. L'évêque d'Amiens, Guillaume de Mâcon, prit alors la parole, & prouva cette incompatibilité par l'autorité des saints décrets, dont il avoit une grande connoissance. Il finit, comme l'archevêque de Bourges, en priant l'Université de daigner se joindre aux prélats, qui étoient résolus de résister à l'injustice jusqu'à l'effusion de leur sang.

L'Université convenoit de principes avec le clergé, & quoique nous n'ayons à citer aucune délibération qu'elle ait prise dans l'affaire dont il s'agissoit, quoiqu'elle paroisse avoir gardé des ménagemens, sans doute par reconnoissance pour la personne du pape, à qui elle étoit redevable de

tant de bienfaits, elle fit néantmoins assez connoître quels étoient ses sentimens. Les Dominicains & les Franciscains, communément divisés par des jalousies particuliéres, mais réunis alors par la société d'intérêt, défendoient leur cause avec opiniâtreté. Les prélats, par des avis distribués dans toutes les Ecoles, priérent encore une fois l'Université de se rendre dans l'Eglise des Bernardins le jour de S. Thomas à l'heure du sermon. Là un maître en Théologie prêcha, & blâma en général ceux qui refusoient d'obéir à leurs seigneurs & à leurs prélats. L'application étoit aisée à faire; & afin qu'il ne restât aucun doute, l'évêque d'Amiens, qui monta en chaire après le docteur, nomma disertement les Mendians, réfuta leurs raisonnemens & leurs discours, & pria les suppôts de toutes les différentes nations qui étudioient dans l'Université, de transcrire les priviléges, & d'en envoyer des copies chacun dans leur pays, pour instruire toute la Chrétienté des innovations par lesquelles les fréres Prêcheurs & Mineurs troubloient l'ordre de l'Eglise. Tout cela marque un concert entre le Clergé & l'Univer-

fité : & Gilles de Rome, le plus fameux docteur qui fût alors dans Paris, se déclara publiquement, quoiqu'Augustin & par conséquent Mendiant, en faveur de la cause des prélats.

Explications accordées par le pape.

L'évêque d'Amiens dans son sermon du jour de S. Thomas avoit annoncé une promesse faite par le pape de révoquer, ou du moins d'expliquer, les bulles qui excitoient les plaintes du clergé. La révocation étoit un pas difficile à faire. Il est plus doux de s'expliquer : & Martin IV donna cette satisfaction aux prélats. Une nouvelle bulle datée du mois de Janvier 1282, ordonne aux Fidéles qui se confesseront aux religieux mendians, de se confesser cependant au moins une fois l'année à leurs curés, selon la définition du concile général de Latran, & elle enjoint aux Mendians eux-mêmes d'exhorter soigneusement leurs pénitens à remplir ce devoir. Cette bulle ne termina point le différend : il semble même qu'elle ait été peu connue, puisqu'il n'en est fait aucune mention dans le concile de Reims, tenu en 1287 par l'archevêque Pierre Barbet, qui réitére les anciennes plaintes contre les priviléges des Mendians, sans

Hist. Un. Par. T. III. p. 485.

parler de restrictions qui y ayent été apposées par le S. Siége.

Sous le même pape Martin IV fut agité en cour de Rome, mais non décidé, un grand procès qui duroit déja depuis plusieurs années entre l'Université de Paris & le chancelier de N. D. Duboullai en fait remonter l'origine à l'année 1271, dans laquelle Jean d'Allen ou d'Orléans, chancelier de l'Eglise de Paris, ayant donné la licence en Théologie & le doctorat à Ferdinand fils du roi d'Arragon, sans lui avoir fait subir d'examen, l'Université se plaignit hautement du violement de ses statuts. Jean d'Orléans avoit crû qu'un fils de roi pouvoit bien être dispensé des formalités ordinaires. Mais la dispense en pareil cas, si elle est respectueuse pour la personne, fait peu d'honneur à la capacité: & l'Université attachée à ses loix, & craignant les conséquences, pressa l'affaire avec une extrême vigueur. Trouvant de la résistance dans ce chancelier, qui étoit homme de mérite & de vertu, mais, à ce qu'il paroît, entêté des droits & des prérogatives de sa place, elle en créa un autre de son autorité, à qui elle ordonna que s'adres-

Différend entre le Chancelier & l'Université de Paris.

Hist. Un. Par. T. III. p. 398.

p. 458.

fassent ceux qui voudroient obtenir la licence.

Nous n'avons point de plus grands éclaircissemens à donner sur les suites de cette contestation jusqu'au pontificat de Martin IV. Nous savons seulement que dans l'intervalle Jean d'Orléans s'étoit démis de la chancellerie, non pour obéir à l'Université, en qui il ne reconnoissoit pas le pouvoir de le destituer, mais par un motif bien digne d'un ecclésiastique plein de religion & d'humilité. L'évêque de Paris Etienne Tempier étant mort en 1279, le chapitre élut pour lui succéder Eudes de S. Denys l'un de ses chanoines. Le pape Nicolas III n'approuva pas cette élection, parce que le sujet élû étoit trop vieux & trop infirme, & il témoigna que son intention étoit de conférer l'évêché vacant au chancelier Jean d'Orléans. Celui-ci fut saisi de frayeur à la vûe d'un fardeau si redoutable. Pour s'y soustraire, il alla se cacher dans le cloître, & renonçant à toute dignité ecclésiastique, il embrassa l'humble état de religieux Dominicain. Son successeur dans la place de chancelier fut Philippe de Thori, qui poursuivit le procès contre l'Université

Hist. Un. Par. T. III. p. 447.

p. 454.

avec encore plus de chaleur, & ne fit pas difficulté, comme la cour de Rome en étoit saisie, de se transporter lui-même auprès du pape & des cardinaux pour en solliciter le jugement.

Ses soins ne furent pas inutiles, & il avoit obtenu gain de cause sur plusieurs points très importans, lorsque la mort le surprit, & le força de laisser son ouvrage imparfait. Nous apprenons le détail de ce qui étoit déja arrêté, par une lettre qu'écrivit touchant cette affaire au chapitre de Paris le cardinal Geoffroi de Bar, qui y prenoit grand intérêt, comme ayant été autrefois doyen de l'Eglise dont les droits étoient attaqués. Il marque dans sa lettre que le pape Martin IV, du conseil des cardinaux, avoit ordonné en premier lieu, que toutes les licences accordées par l'Université de Paris seroient révoquées & déclarées nulles, comme pures voies de fait; & que ceux qui les avoient reçûes & accordées, seroient soumis aux peines canoniques. Secondement, que tout ce qui avoit été attenté contre la jurisdiction du chancelier de l'Eglise de Paris, devoit être pareillement cassé

ne vois pas sur quoi étoit fondée une pareille décision. Philippe le Bel tint bon, & fit jouir les Jacobins de l'effet de sa promesse.

Mort du pape Martin IV. Honorius IV son successeur pense à établir dans Paris l'étude de l'Arabe.

Hist. Un. Par. T. III. p. 471. & 472.

Le pape Martin IV étoit mort en la même année 1285 avant le roi Philippe le Hardi, & on lui avoit donné pour successeur Jaques Savelli, qui prit le nom d'Honorius IV, noble Romain, & éléve de l'École de Paris, comme il l'atteste lui-même dans le fragment de bulle dont je viens de parler. Honorius, amateur des lettres, & les rapportant au bien de la Religion, eut la pensée d'établir dans Paris l'étude de la Langue Arabe, pour former des missionnaires qui pûssent avec plus de facilité travailler à la conversion des Mahométans. On assûre que ce dessein lui fut inspiré par Raimond Lulle, homme singulier, d'une réputation ambigue, comme s'exprime M. l'abbé Fleuri, mais à qui l'on ne peut refuser l'éloge d'avoir montré beaucoup de zéle pour amener à la foi en J. C. les aveugles sectateurs de Mahomet. Le projet d'Honorius fut rompu par sa mort, qui suivit d'assez près son exaltation au pontificat. Mais l'idée ne s'en perdit pas. Raimond

Lulle la soutint : & elle fut adoptée, comme nous aurons soin de le remarquer, par le concile de Vienne.

Philippe le Bel au retour de son sacre, est harangué par Gilles de Rome au nom de l'Université.

Philippe le Bel se fit sacrer à Reims par l'archevêque Pierre Barbet le six Janvier 1286. A son retour à Paris, il fut harangué au nom de l'Université par Gilles de Rome, Augustin, dont j'ai déja eu occasion de parler. On suivoit alors une coutume qui doit nous paroître bizarre. Ce n'étoit point le Recteur qui portoit la parole au nom du corps dont il est le chef : on lui nommoit un orateur, de même que, dit Duboullai, le Roi n'explique pas ses intentions par lui-même, mais par l'organe de son chancelier : comparaison, dont le ridicule saute aux yeux. Par une autre singularité, c'étoit parmi les Théologiens que l'on choisissoit communément l'orateur de l'Université : & c'est à ce titre que Gilles de Rome, qui avoit été précepteur du prince, le harangua.

Hist. Un. Par. T. III p. 474.

Détails sur Gilles de Rome.

Ce docteur fut, comme je l'ai déja dit, l'un des premiers hommes de son siécle. Sorti de l'illustre maison des Colonnes, il se voua de bonne heure à l'étude & à la piété, & il embrassa la profession religieuse dans

p. 671. 471 472.

l'ordre des Augustins. Il étudia à Paris sous S. Thomas d'Aquin, & il conserva toujours un grand zéle pour la doctrine & pour la mémoire d'un si digne maître. Il lui arriva néantmoins d'avancer quelques propositions qui furent regardées * comme des erreurs & condamnées par l'évêque de Paris Etienne Tempier. Le docteur résista dabord, & entreprit de justifier les propositions censurées. Mais enfin mieux conseillé, il prit le parti, étant à Rome au commencement du pontificat d'Honorius IV, d'offrir au pape sa rétractation. Le pape lui sçut bon gré de cette humble démarche, mais il ne le traita pas néantmoins avec une molle indulgence. Jugeant plus convenable que le scandale fût réparé dans le lieu où il avoit été commis, Honorius renvoya Gilles de Rome à Paris, & chargea l'évêque, qui étoit alors Renoul d'Hombliéres, de convo-

* Je ne trouve ces propositions énoncées nulle part, & il est probable qu'elles n'étoient que l'apologie de certains articles condamnés un peu légérement par Etienne Tempier dans S. Thomas. S'il en est ainsi, Gilles de Rome est à plaindre de n'avoir pas vécu & écrit quarante ans plus tard. Il auroit pû alors défendre son maître avec l'approbation de l'évêque & du chapitre de Paris, & de toute la Faculté de Théologie. Voyez ce qui sera rapporté ci-dessous, l. IV.

quer le chancelier & tous les autres docteurs en Théologie, & de régler avec eux à la pluralité des voix la qualité & le nombre des propositions qui devoient être rétractées, & la forme de la rétractation. Gilles de Rome se soumit de bonne grace à cette humiliation, qui ne fit point de tache à sa gloire, mais beaucoup d'honneur à sa vertu. Il n'en fut pas moins jugé digne de complimenter le Roi l'année suivante au nom de l'Université, & dans la suite il devint général de son Ordre, & enfin archevêque de Bourges.

Il avoit été précepteur, comme je l'ai dit, de Philippe le Bel, & ce fut pour son auguste éléve & à sa priére qu'il composa un traité *touchant le gouvernement des prinses*, sujet qui suivant les différentes faces sous lesquelles on peut l'envisager, est autant de la compétence d'un Théologien que d'un politique. Il a écrit encore un grand nombre d'autres livres sur différentes matiéres philosophiques & théologiques.

Goût de Philippe le Bel pour les Lettres.

Philippe le Bel lui eut sans doute obligation, au moins en partie, du goût qu'il conçut pour les Lettres. Il

Hist. Un. Par. T. III. p. 474 & T. IV. p. 986.

paroît que ce prince les aima, puisque Jean de Meun, second auteur du Roman de la Rose, crut lui faire un présent agréable en lui dédiant divers ouvrages qu'il avoit traduits de Latin en François, tels que les préceptes de l'art militaire par Végéce, la consolation de la Philosophie par Boece, & des piéces qui ne s'assortissent guéres avec ces écrits utiles & sérieux, je veux dire les lettres d'Abailard & d'Heloïse. Le prince n'avoit pourtant pas besoin de version qui lui expliquât les originaux, comme l'atteste le traducteur qui lui offre son ouvrage. » Jaçoit ce que, dit-il, vous entendez » bien le Latin. Mais toutes voies est » moult plus legier d'entendre le Fran» çois que le Latin. »

L'année 1287 ne nous fournit aucun événement que le concile de Reims sur l'affaire des Mendians, dont il a été parlé.

Divers statuts des années 1288 & 1289.

Sous les années 1288 & 1289 je trouve divers statuts, dont je vais donner ici une légére idée.

T. III. p. 483.

Le premier est de la Faculté des Arts au mois de Janvier 1288, & contient quelques articles de réforme par rapport à l'examen de sainte Geneviéve.

J'y remarque premiérement que la Faculté portoit si loin l'attention sur la justice qui est dûe par les examinateurs aux candidats, qu'elle ordonne à tous les régens, s'ils apprennent qu'un sujet incapable ait été admis ou un sujet capable refusé, d'en avertir en secret le Recteur, qui s'instruira soigneusement du fait : & supposé que les examinateurs soient véritablement en faute, ils seront privés à perpétuité du droit d'exercer aucune charge dans la Faculté. Le Recteur lui-même, s'il se rend coupable de négligence à cet égard, sera puni de telle peine qu'il plaira à la Faculté de lui imposer.

J'observe en second lieu que le service des examinateurs étoit gratuit, & qu'il leur est défendu sous des peines, non seulement de rien exiger, mais de rien recevoir des candidats.

Ce statut tiré du livre des Procureurs de la Nation de France, y est accompagné d'une collection non datée,* & vraisemblablement moins ancienne, de formules de sermens prescrits, soit aux examinateurs, soit aux candidats, & dans lesquels on insiste

* Je la croirois volontiers postérieure au statut de l'an 1337, dont il sera parlé en son lieu.

toujours sur la gratuité, comme sur un objet que l'on a extrémement à cœur : ensorte qu'il n'est permis ni au chancelier, ni au souchancelier, ni aux examinateurs, de rien recevoir des étudians qui se présentent à eux pour être examinés.

Dans un article du serment que l'on exigeoit des candidats, il est fait mention de la paille & des herbes dont on jonchoit les écoles & les salles d'examen pour la commodité des jeunes gens. Telle étoit la simplicité des mœurs antiques. La paille s'appelloit en vieux langage *fouarre* ou *feurre*, & la rue des Ecoles des Nations en a jusqu'aujourd'hui retenu le nom.

Les piéces dont je viens de parler, sont curieuses pour ceux qui veulent se rendre savans dans les usages anciens de l'Université, & elles doivent être lûes par eux avec soin.

Hist. Un. Par. T. III. p. 486.

En la même année 1288, le trente Avril, l'Université assemblée à S. Julien le Pauvre fit un réglement touchant l'obligation d'assister aux obséques des maîtres qui viennent à décéder. Cet objet, très digne assûrément de la charité chrétienne, étoit regardé par nos ancêtres, comme je l'ai déja

observé plus d'une fois, sur le pied d'un devoir capital. Il est donc dit que s'il meurt un maître dans l'exercice actuel de la régence en quelque Faculté que ce soit, tous les maîtres actuellement régens de toutes les Facultés assisteront à ses funérailles, c'est-à-dire, aux vêpres & à la messe; que nul ne se retirera avant que la cérémonie soit finie par l'enterrement: & que ce jour toute leçon, tout exercice académique cessera.

Nous apprenons par deux statuts, dont l'un est de la Faculté des Arts au mois de Septembre de la même année 1288, l'autre est de la Nation de France au mois de Janvier 1289, une partie de l'ordre qui s'observoit dans l'administration des revenus des Nations, & de ceux de la Faculté qui les réunit en un tout. Je ne vois point encore de biens fonds qui fussent possédés par aucune de ces compagnies. Il paroît que tout leur revenu consistoit en droits qui se percevoient sur les étudians, & sur les candidats du baccalauréat & de la maîtrise ès Arts. Ces droits étoient levés par les Procureurs & officiers ou députés de chaque Nation, & probablement il y en avoit une partie qui

Hist. Un. Par. T. III. p. 486 & 487.

restoit à la Nation pour son usage, & une autre qui passoit entre les mains du Recteur pour les dépenses communes de la Faculté. Voilà ce que je puis recueillir des deux statuts combinés, qui prennent des mesures pour la fidélité de la gestion & l'exactitude des comptes.

J'observe encore dans le premier l'établissement d'une police qui mérite d'être remarquée. Il y est dit que le jour qu'un Procureur aura été élû par sa Nation, son nom sera notifié au Recteur, & que ce ne sera qu'après cette notification que le Procureur pourra être admis à rapporter le suffrage de sa Nation dans la Faculté. Le Recteur écrira sur son livre ou regître le nom du Procureur & la date de l'élection.

Erection de l'Ecole de Montpellier en Université.

p. 488.

Quoique mon plan soit de me renfermer dans ce qui regarde l'Université de Paris, sans m'engager à traiter l'histoire des autres, fondées ou dans le royaume ou dans les pays étrangers, je crois pourtant devoir parler de l'érection de celle de Monpellier, parce qu'il s'est trouvé des écrivains qui ont voulu sans aucun fondement lui arroger la prééminence d'antiquité sur la nôtre.

nôtre. L'Université de Monpellier fut érigée par le pape Nicolas IV, le premier de l'ordre de S. François qui ait été élevé au souverain pontificat. La bulle d'érection est du vingt-six Octobre 1289. Elle atteste, ce qui est bien connu d'ailleurs, qu'il y avoit déja dans la ville de Monpellier une Ecole, des maîtres & des étudians. Mais elle y érige une *étude générale*, c'étoit alors l'expression qui caractérisoit ce que nous appellons aujourdhui *Université*, avec pouvoir de conférer le dégré de maître ou docteur dans l'un & l'autre Droit, en Médecine, & ès Arts. Il n'est point parlé de la * Théologie, qui, suivant ce que j'ai remarqué plus d'une fois, étoit réservée spécialement à l'Université de Paris. L'évêque diocésain donnera avec le conseil des maîtres la licence d'enseigner, & ceux qui l'auront reçue, pourront en faire usage & enseigner partout sans aucun nouvel examen.

Cet exposé très simple donne la décision de la dispute de l'antiquité entre les Universités de Paris & de

* Elle est exceptée nommément dans la bulle d'érection de l'Université de Lisbonne, donnée l'année suivante, & rapportée par Duboullai, p. 492 & 494.

Monpellier. L'Ecole de Monpellier est très ancienne pour la Médecine, & plus ancienne en ce genre, comme j'ai eu soin de l'observer, que celle de Paris. Mais nous avons la date de l'érection de l'Ecole de Monpellier en Université, date bien postérieure à la formation de l'Université de Paris, qui jouissoit longtems auparavant de tous ses priviléges, sans que l'on puisse marquer l'époque précise de son établissement en compagnie, ni citer par rapport à elle un titre de fondation, qui vraisemblablement n'a jamais existé.

Fondation de la chapelle du cardinal Cholet.

Hist. Un. Par. T. III. p. 489. & Mém. sur les bénéfices de l'Université, p. 10 & suiv.

Nous avons vû en 1278 deux chapellenies fondées pour l'Université. L'année 1289 nous présente l'institution d'une troisiéme, dans un cas tout semblable, sous les mêmes conditions, & avec le même sort. Les gens du cardinal Jean Cholet, qui étoit actuellement légat en France, ayant pris querelle avec des écoliers de l'Université entre le bourg S. Germain des Prés & Vaugirard, en maltraitérent plusieurs, & en laissérent un mort sur la place. L'Université porta ses plaintes au Roi, & le cardinal légat crut n'avoir point de meilleure parti à

prendre que celui d'accommoder l'affaire. Il chargea de la négociation son pénitencier frére Richard Franciscain, qui comparut le trente du mois d'Août devant * l'Université assemblée aux Bernardins, & s'engagea, non pas au nom du cardinal, que l'on ménageoit par respect, mais au nom des coupables, qui ne sont pourtant désignés que d'une maniére vague, à fonder une chapellenie de vingt livres Parisis de rente, à la collation de l'Université. Il s'engagea aussi à faire construire l'autel de la chapelle, & à la meubler de tout ce qui est nécessaire pour la célébration des saints mystéres. Il promit encore de payer

* L'acte dont il s'agit ici fournit un exemple de ce que nous avons observé ailleurs, touchant le peu d'attention que l'on apportoit anciennement à ranger les noms suivant la dignité des personnes. Le Recteur est à la tête : mais ensuite sont mentionnés plusieurs maitres & écoliers en Théologie, en Droit, en Médecine, ès Arts, & enfin les Procureurs des quatre Nations. On sent bien que les Procureurs ne sont pas là à leur place. L'inattention à l'observation des rangs est encore plus palpable dans l'acte dont nous parlerons tout-à-l'heure, au sujet de la contestation entre l'Université & Pierre d'Ancelire. Dans cet acte les Procureurs & les maîtres sont dabord nommés avant le Recteur, & dans un autre endroit de la même piéce, les mêmes personnes sont citées dans un ordre différent, le Recteur, les Maîtres, & les Procureurs des Nations.

trente livres en dédommagement des frais que le Recteur & l'Université avoient été obligés de faire pour la poursuite du procès. Enfin il se chargea de la recherche des coupables, qui, lorsqu'on les auroit découverts, seroient livrés à la peine que méritoit leur forfait. Pour sûreté & garantie de l'exécution de ses promesses, il donna deux cautions, qui furent deux marchands, l'un de Florence, l'autre de Pistoie. Après toutes ces conventions bien énoncées, bien établies, le Recteur déclara qu'il s'obligeoit dès le moment présent à renoncer à toute action, du jour que tous les articles concernant la chapelle & la chapellenie seroient exécutés conformément aux engagemens qui venoient d'être pris. Le roi Philippe le Bel, par un diplôme du mois de Novembre suivant, autorisa cet accord, & permit à l'Université d'acquérir dans son domaine les vingt livres de rente, qui devoient servir de dotation à la chapelle.

Tout étoit donc conclu & arrêté : & cependant nous ne voyons aucune exécution de ce projet, à moins que l'on n'y rapporte une acquisition faite

par l'Université en 1299, d'une rente de vingt livres Parisis moyennant trois cens livres Tournois payées & fournies par elle. Du reste il n'est plus fait mention dans aucun monument existant de la chapelle du cardinal Cholet. Ce cardinal est le fondateur du collége qui porte son nom, comme nous le dirons dans la suite.

Une affaire de mince conséquence en elle-même ne doit pourtant pas être omise ici, vû qu'elle a trait à des prétentions qu'il n'est jamais permis aux compagnies de négliger, ou du moins d'oublier. Il s'agissoit d'une petite place, située entre la vieille chapelle de S. Martin à la tête du pré aux clercs, & la maison de Pierre d'Ancelire, qui ne prend pas d'autre qualité que celle de clerc. L'Université & Ancelire se contestoient la propriété de cette place. Une transaction finit ce différend à l'amiable par un partage. Mais ce qui mérite d'être remarqué, c'est que dans l'acte qui en fut dressé, & que nous avons, le Recteur & les Procureurs agissent seuls au nom de l'Université comme parties contractantes, sans que les Facultés dites supérieures ni leurs doyens y

Affaire concernant une portion du Pré aux Clercs.

p. 490.

paroissent, si ce n'est comme temoins. Ainsi cette piéce autorise la pretention qu'ont eu de tout tems les Nations, que c'est à elles, comme composant dabord & ensuite representant l'ancienne Université, qu'appartient le domaine direct & l'administration du pré aux clercs; qu'originairement les doyens & les Facultés n'y avoient point de part; & que ce n'est que par tolérance, ou par l'ignorance de l'ancien droit, qu'ils s'y sont introduits.

L'évêque de Paris célébre la messe de la fête patronale de la Nation de France.

p. 493. 494.

Il n'est pas étonnant, vû la considération dont jouissoit alors l'Université, que les prélats eussent pour elle, & pour les compagnies qui en sont parties, des égards d'attention & de politesse. Simon Matifas de Buci, qualifié professeur des Loix civiles, docteur en Décret, l'un des juges de l'échiquier de Rouen, & qui étant chanoine de Paris & archidiacre de Reims devint évêque de Paris en 1289, se laissa aisément engager l'année suivante par la Nation de France à célébrer pour elle la messe au jour de la fête de S. Guillaume, qui est sa fête patronale, dans l'Eglise de S. Etienne d'Egrès. Aujourdhui les simples docteurs en Théologie semblent dédaigner cet honneur :

& la Nation, pour ne point s'exposer à des rebuts déguisés en excuses affectées, s'adresse le plus souvent à l'un de ses maîtres.

Suite des différends entre l'Université & le Chancelier de N. D.

p. 480. 41

Le différend entre le chancelier de l'Eglise de Paris & l'Université n'avoit été tout au plus qu'assoupi, mais non terminé. A Philippe de Thori, qui mourut à Rome en poursuivant l'affaire, avoit succédé dans cette dignité Nicolas de Nonancour, & à celui-ci Berthold ou Bertaud de S. Denys. Le changement de titulaires ne changeoit rien dans les procédés. L'esprit général qui possédoit tous les chanceliers, étoit un esprit d'indépendance & même de despotisme. Ils avoient sans doute le droit d'accorder la licence : mais ils vouloient en user sans autre régle que leur volonté, sans s'assujettir à aucune loi. Cette conduite soutenue par Bertaud réchauffa la querelle, & produisit une scène en l'année 1290. Jean de Wasta alors Recteur, dans une procession qui se fit à S. Jaques de la Boucherie, monta en chaire, & après avoir exposé les abus que commettoit le chancelier dans l'exercice de sa charge au mépris des usages anciens, & en particulier de la bulle

de réglement du pape Grégoire IX, il déclara qu'au nom de l'Université il se rendoit appellant de ces abus au S. Siége : & il fit sur le champ dresser en forme son acte d'appel par un notaire apostolique.

Nous ne pouvons dire au juste quelles furent les suites de cet appel. Mais nous voyons que la dispute étoit encore très animée deux ans après. La
p. 501. Faculté des Arts assemblée à S. Julien le Pauvre le sept Mai 1292, fit une délibération par laquelle elle défendoit à tous ses bacheliers de se présenter à l'examen de Notre-Dame pour obtenir la licence, tant que le procès dureroit.

Fin. Cet acte est le dernier qui nous res-
p. 511. 512. te touchant le long démêlé dont je rends compte. Duboullai soupçonne que la paix étoit rétablie en 1295 : & sa conjecture est fondée sur ce que le pape Boniface VIII, dans une bulle qu'il donna cette année pour astreindre à une résidence exacte le chancelier aussi bien que le doyen & le chantre de l'Eglise de Paris, ne fait aucune mention de difficultés qui subsistassent entre le Chancelier & l'Université. Ce qui est certain, c'est que pen-

dant un eſpace de tems conſidérable il ne paroîtra plus de veſtige de cette eſpéce de guerre, qui entremêlée de tréves avoit duré plus de vingt ans.

Statut de la Faculté des Arts contre quelques abus.

Hiſt. Un. Par. T. III p. 497.

Dans l'intérieur de la Faculté des Arts il ſe gliſſoit des abus : mais elle étoit très vigilante à les réprimer. Quelques maîtres, par un vil intérêt, cherchoient à groſſir leur auditoire, & à s'attirer des écoliers. L'eſprit de parti s'en mêloit, & de Nation à Nation, d'une partie de Nation à l'autre, il ſe tramoit des intrigues pour s'enlever mutuellement les écoliers, ou pour ſe les attacher comme par privilége excluſif. La Faculté des Arts, par un ſtatut du quatorze Octobre 1290, défendit toutes ces manœuvres, décernant des peines contre ceux qui s'en trouveroient coupables, & aſtreignant à révélation quiconque dans le corps en ſeroit inſtruit : le tout ſous l'obligation, ſuivant l'uſage qui régnoit alors, de ſermens accumulés. Le vœu de la Faculté étoit que le choix des maîtres fût pleinement libre pour les écoliers, ſans diſtinction de Nations, dont l'ordre ne s'obſervoit que par rapport aux dégrés de bachelier & de maître ès Arts.

Réglement de l'Université pour les parcheminiers. Droits du Recteur sur le parchemin.

Hist. Un. Par. T. III. p. 499–501. & Privil. de l'Université, p. 163 & suiv.

Sous l'année 1291 je trouve le plus ancien témoignage existant du droit de l'Université sur le parchemin, & de l'exercice de ce droit à la foire du Lendit. Mais j'observerai encore ici, comme je l'ai fait par rapport à tant d'autres objets, que la plus ancienne mention du privilége n'est pas l'époque de son origine. Il paroît tout d'un coup comme subsistant & pratiqué, & non pas comme une nouveauté qui s'introduit.

L'acte dont je parle est un statut de l'Université au sujet des parcheminiers. Dans le préambule on se plaint en termes durs de leurs fraudes, de leurs malversations, & l'Université par divers articles de réglement y applique le remède avec une pleine autorité. Je ne donnerai point le détail de ces articles, & j'en extrairai seulement ce que j'y remarque de plus curieux par rapport aux droits de l'Université.

Premiérement il est défendu aux parcheminiers de Paris d'acheter le parchemin ailleurs que dans la halle des Maturins, ou à la Foire. L'Université avoit chez les Maturins une salle, qui lui étoit prêtée librement

par les religieux de cette maison, pour être le dépôt de tout le parchemin qui entroit à Paris. Le marchand forain qui l'y avoit apporté, étoit obligé d'aller sur le champ annoncer son arrivée au Recteur, ou de le faire avertir : & le Recteur envoyoit quelquun de sa part pour compter les bottes de ce parchemin, & le faire visiter & taxer par quatre parcheminiers jurés de l'Université. Après cette opération, le marchand devoit tenir son bureau ouvert pendant vingt-quatre heures aux seuls écoliers, praticiens, ou autres particuliers, qui avoient besoin de parchemin : & ce n'étoit qu'au bout de ces vingt-quatre heures, qu'il lui étoit permis de vendre aux marchands de Paris. A la foire du Lendit, qui se tient à S. Denys, & à celle de S. Lazare, le Recteur faisoit pareillement visiter tout le parchemin que l'on y apportoit, & les marchands de Paris ne pouvoient en acheter qu'après que les marchands du Roi, ceux de l'évêque de Paris, les maîtres & écoliers de l'Université s'en étoient fournis.

Un autre article du statut de 1291 porte, que si un maître ou écolier ayant

besoin de parchemin, se trouve présent au moment où des marchands de Paris en achétent du marchand forain, ce maître ou cet écolier pourra en prendre ce qui lui est nécessaire au prix du marché, en donnant seulement au parcheminier de Paris six deniers par livre de profit.

Le droit de l'Université & de son Recteur sur le parchemin s'est conservé jusqu'à ce jour. Tout le parchemin qui entre à Paris, est porté, non plus dans la halle des Maturins, qui ont voulu affranchir leur maison d'une gêne dont ils ne retiroient aucun fruit, mais dans une salle du collége de Justice. Là le parchemin est visité, & reçoit la marque du Recteur, à qui en conséquence chaque botte doit seize deniers Parisis, ou, ce qui est la même chose, vingt deniers Tournois. L'usage s'est établi depuis environ deux siécles d'affermer ce droit: & le produit qui revient de la ferme, est le seul revenu fixe du rectorat.

Le Pré aux Clercs ne cessoit de fournir matiére à des contestations vives entre les moines de S. Germain & l'Université. Nous en avons vû une sanglante. Celle qui fut appaisée par

une transaction de l'année 1292, n'avoit pas produit de si violens effets. Elle embrassoit trois objets, une place léguée à l'Université par Raoul d'Aubusson, une porte charretiére de l'abbaye, qui donnoit sur le pré de l'Université, ainsi que l'acte s'exprime, & la limitation du fossé de l'abbaye le long du même pré.

Transaction entre les moines de S. Germain, relative au Pré aux Clercs.

Hist. Un. Par. T. III. p. 501. 498. 402. 369. & Mém. sur le Pré aux Clercs, p. 76—78. & 88--99.

Raoul d'Aubusson étoit un chanoine d'Evreux, homme de bien, & vertueux ecclésiastique, comme il paroît en ce qu'ayant été élû pour remplir le siége épiscopal de cette ville, il renonça volontairement à son droit, & se contenta de l'état plus modeste & moins périlleux qu'il remplissoit. Ce chanoine acquit en 1254 des moines de S. Germain un espace de terrain de cent soixante pieds quarrés, par où il falloit que les écoliers passassent pour aller au pré aux Clercs; & en mourant il le légua à l'Université, ou plutôt, suivant que s'exprime Duboullai, il le mit en la garde & protection de l'Université, dans la vûe que ce qui en proviendroit, fût converti au profit des pauvres écoliers.

Hist. de Paris, T. I. p. 461.

L'Université jouit de son legs depuis l'année 1258, qui fut celle de la

mort de Raoul d'Aubuſſon, juſqu'en 1292. Alors par la tranſaction dont il s'agit, elle convint de céder aux moines la propriété de la place léguée par d'Aubuſſon, de leur laiſſer l'uſage libre de leur porte charretiére ſur le pré, de fixer ſuivant qu'il leur étoit commode le cours de leur foſſé juſqu'à la riviére : le tout moyennant quatorze livres Pariſis de rente annuelle & perpétuelle, qu'ils payeroient à l'Univerſité pour les beſoins des pauvres écoliers.

Nous ſommes trop éloignés des tems, pour pouvoir décider avec certitude à laquelle des deux parties contractantes l'accord fut avantageux. Nous obſerverons ſeulement que le préjugé n'eſt pas ici pour l'Univerſité. Ce qui eſt certain, c'eſt qu'il s'éleva des plaintes contre cette tranſaction : & nous avons dans nos archives un long mémoire, dans lequel elle eſt critiquée, comme contraire aux intérêts de la compagnie; comme faite ſans pouvoir ſuffiſant, parce que de ſimples députés conclurent l'affaire ſans être autoriſés par une délibération de tout le corps; & même comme peu digne de la fidélité que l'Univerſité

devoit à la garde d'un legs, qui étoit plutôt un dépôt entre ses mains, qu'une possession dont elle fût maîtresse. Ce sont peut-être ces motifs qui empêchérent l'Université de donner une pleine & entiére exécution à l'accord, en exigeant le payement de la rente convenue par les moines. Les arrérages s'accumulérent pendant cinquante-deux ans : & il fut besoin d'une nouvelle transaction, dont nous parlerons sous l'an 1345.

Les années immédiatement suivantes sont assez stériles en événemens, au moins intéressans, qui regardent l'Université. Il suffit de faire une légére mention d'une ordonnance de Philippe le Bel en 1293, pour amortir quelques possessions acquises par les écoliers de S. Nicolas du Louvre. Je remarque plus volontiers, en mil deux cens quatre-vingt-quatorze, la promotion de Jean le Moine au cardinalat. C'étoit un éléve de l'Université, qui y a fondé un collége encore aujourdhui subsistant, & il s'étoit rendu célébre pour son habileté dans le Droit canon, étude alors fort cultivée parce qu'elle étoit récompensée. Je n'insisterai point sur l'exaltation du cardinal Benoît

Faits moins importans.

Hist. Un. Par. T. III. p. 508.

p. 509.

Cajétan au souverain pontificat sous le nom de Boniface VIII. Il avoit été chanoine de Paris, mais je ne trouve aucune preuve qu'il ait appartenu à l'Université, ni comme éléve, ni comme maître : & franchement, quoiqu'il fût homme d'esprit, & très savant dans l'une & l'autre jurisprudence, la maniére dont il s'éleva à la premiére place de l'Eglise, & la conduite qu'il y tint, ne doivent nous laisser aucun regret de ne pouvoir nous attribuer un pareil suppôt. Dès la premiére année de son pontificat il donna en 1295 une bulle, par laquelle il exemtoit les fréres Mineurs de la jurisdiction des Ordinaires, & revendiquoit pour le S. Siége la propriété de tous les biens dont ces religieux avoient l'usage : deux dispositions, dont l'une est contraire à la bonne discipline, & l'autre roule sur un objet bien peu sérieux : si ce n'est qu'elle devint même funeste, par les disputes aussi cruelles que frivoles qu'elle occasionna, touchant la propriété des choses qui se consument par l'usage, telles que les alimens.

Hist. Un. Par. T. III p. 510.

Les priviléges accordés par Philippe le Bel aux maîtres & écoliers de

l'Université, sont des faits importans dans le plan de notre histoire. Ce prince multiplia durant tout le cours de son régne les preuves signalées de sa protection sur les Lettres, & sur ceux qui les cultivoient : & je trouve trois ordonnances de lui dans l'espace de trois ans, qui portent ce caractére.

Priviléges accordés à l'Université, ou renouvelés, par Philippe le Bel durant tout le cours de son régne.

Hist. Un. Par. T. III. p. 513. & Privil. de l'Université, p. 74. & suiv.

En 1295 ayant à soutenir la guerre contre les Anglois, pour subvenir aux dépenses qu'elle exigeoit, il imposa une taxe à titre de prêt sur ses sujets. On voulut regarder les maîtres & écoliers de Paris comme compris dans cette taxe. Mais sur leurs réclamations & leurs plaintes, le Roi rendit une ordonnance qui les en affranchissoit.

Deux ans après, c'est-à-dire en 1297, Gui comte de Flandres entra dans la ligue contre son souverain : & à l'occasion de cette rébellion, qui irrita extrémement le Roi, les Flamands & autres étrangers qui étudioient à Paris & à Orléans pouvoient craindre d'être inquiétés. Philippe les rassûra en les prenant, par une déclaration solennelle, sous sa protection & sauvegarde, eux & leurs Messagers. Il est

bon de remarquer, que c'eſt ici la premiére fois que les Meſſagers de l'Univerſité de Paris ſont mentionnés expreſſément, mais que leur antiquité, comme il ſera prouvé ailleurs, remonte inconteſtablement beaucoup plus haut.

La même année le même roi Philippe le Bel, faiſant actuellement le ſiége de Lille en Flandre, s'occupa néantmoins du ſoin de pourvoir aux intérêts des maîtres & écoliers de Paris. Il leur accorda, de quelque pays & nation qu'ils fuſſent, l'exemption de tout droit de péage pour le tranſport de tout ce qui pouvoit leur appartenir dans toute l'étendue de ſon royaume.

Puiſque j'ai été amené par l'ordre des tems à entamer la matiére des priviléges royaux dont l'Univerſité eſt redevable à Philippe le Bel, je crois qu'il eſt aſſez convenable de placer ici tout ce que ſon régne nous fournit ſur cet article, ſoit en genre de conceſſions primitives, ſoit en ſimples renouvellemens. On en ſentira d'autant mieux & le zéle de ce prince pour protéger l'Univerſité, & l'étendue des priviléges & exemptions dont il voulut qu'elle jouît.

Je viens de parler de l'affranchissement du joug des péages. L'intention de Philippe étoit que cette exemption eût lieu en faveur des maîtres & écoliers, non seulement sur les terres & pays de son domaine direct, mais encore dans les seigneuries de ses vassaux. Sur ce principe il adressa au comte de Boulogne un mandat, daté du lundi après la S. Martin d'hiver 1303, pour lui ordonner de laisser passer les écoliers sur ses terres, avec toutes les provisions nécessaires pour leur subsistance & leur entretien, sans en exiger aucun droit : & comme ce comte ne se rendoit pas fort exact à observer la loi qui lui étoit imposée, Philippe par un second mandat du 6 Mai 1304, chargea le bailli d'Amiens de tenir la main à l'éxécution du premier.

Malgré la protection déclarée du Roi, il étoit difficile sans doute que les écoliers jouïssent de leur privilége sur les terres du comte, si ce seigneur continuoit de s'y opposer. Il se rendit plus traitable, & en 1312 de son consentement Philippe le Bel exemta du péage de Wissand les écoliers de Paris, mais seuls, sans que la même faveur

Hist. Un. Par. T. IV. p. 164.

pût s'étendre à quelque autre personne que ce pût être, laïque ou ecclésiastique. Les motifs qui engagent le Roi à gratifier ainsi les étudians de Paris, sont énoncés dans le diplôme d'une façon très énergique, & très honorable à notre Université: & je ne puis me refuser à la satisfaction que j'aurai à les transcrire ici. » Nous croyons, » dit Philippe, qu'il est dû de grands » égards aux travaux, aux veilles, aux » sueurs, à la disette de toutes choses, » aux peines, & aux périls, que subis» sent les étudians dont il s'agit pour » acquérir la perle précieuse de la » science. Nous considérons comment » ils quittent leurs amis, leurs parens, » leur patrie, comment ils méprisent » leurs biens & leurs fortunes, ve» nant des pays éloignés pour satis» faire la soif ardente qu'ils ont de » puiser à la source des eaux vives, » d'où ensuite ils en font couler les » ruisseaux dans toutes les parties du » monde: ensorte que la lumiére de » la Foi, les traditions des saints Pé» res, & la doctrine de l'Eglise notre » mere, brillent par eux d'une nou» velle splendeur, qui éclaire tout le » l'univers. » C'est ainsi que nos rois

ſe faiſoient gloire de penſer & de s'exprimer au ſujet de l'Univerſité de Paris, enviſageant toujours, comme on le voit, pour principal point de vûe l'étude de la Religion.

Philippe le Bel étoit tellement déterminé à favoriſer les écoliers, qu'il ne voulut pas permettre que les bourgeois de Paris, dont ils occupoient les maiſons, exigeaſſent d'eux des gages pour ſûreté des loyers qui pouvoient leur être dûs. Cette affaire ſouffrit pourtant de la difficulté. Les bourgeois firent des repréſentations au Roi, qui les écouta contradictoirement avec le Recteur & les Procureurs de l'Univerſité. C'eſt ce que nous apprennent deux ordonnances de Philippe des mois de Février & Juillet 1300, adreſſées l'une & l'autre au prévôt de Paris. Nous ne pouvons pas dire quelles en furent les ſuites, ni s'il intervint ſur les plaintes des bourgeois une déciſion favorable ou contraire. *Hiſt. Un. Par. T. III, p. 544. & Privil. de l'Univerſité, p. 77.*

En 1302 au mois de Mars Philippe le Bel confirma le fameux privilége accordé cent deux ans auparavant à l'Univerſité par Philippe-Auguſte; & déja ratifié par les rois Louis IX & Philippe le Hardi. Pour en aſſûrer *Hiſt. Un. Par. T. IV, p. 3.*

l'éxécution, on ſe ſouvient qu'il étoit preſcrit par la même ordonnance au prévôt de Paris d'en jurer l'obſervation à ſon entrée en charge entre les mains du Recteur. Philippe ajouta de nouvelles précautions. Il ordonna que ce ſerment ſe renouvellât tous les deux ans. Le privilége devoit être lû dans cette cérémonie, & expliqué en François : après quoi le prévôt adreſſant la parole en même langue à ſes ſergens & archers, étoit tenu de leur dire : » Je veux que vous ſachiez que j'ai » juré d'obſerver ce privilége ; & je » vous ordonne ſous les plus grandes » peines que je puiſſe vous infliger, de
p. 25. » le garder fidélement. » Par une nouvelle déclaration, donnée en l'année ſuivante 1303, le même roi marqua pour lieu de la preſtation du ferment l'Egliſe de S. Julien le Pauvre : circonſtance peu eſſentielle, & à l'obſervation de laquelle on ne s'aſtreignit pas ſcrupuleuſement. Enfin pour couper pied aux ſubterfuges par leſquels les prévôts de Paris cherchoient à ſe diſpenſer d'un cérémonial, qui, à tort ce me ſemble, leur paroiſſoit onéreux,
p. 100. Philippe, au commencement de l'année 1306, prévoyant qu'il alloit s'é-

loigner pour quelque tems de sa capitale, déclara par une ordonnance adressée à tous les prévôts qui pourroient se trouver en place successivement, que l'absence du Roi n'étoit point une raison pour eux de manquer à ce devoir, & que son intention étoit qu'ils s'en acquitassent exactement sans attendre une nouvelle injonction de sa part.

Malgré une loi si expresse, Pierre le Févre, prévôt de Paris en 1308, tâcha d'éluder l'obligation de prêter serment après son installation entre les mains du Recteur. Il s'absenta, il allégua diverses excuses, qui parurent de mauvais prétextes. Mais enfin, cité en forme au nom du Recteur & de l'Université, il comparut le dix Octobre devant la compagnie assemblée aux Bernardins. Là le Recteur se plaignit avec force des délais affectés du prévôt, qui étoit présent; & il conclut qu'on devoit le punir griévement, comme désobéissant, & violateur des priviléges de l'Université. Le prévôt s'estima heureux d'être admis à faire d'humbles excuses, & il remplit le devoir prescrit. p. 114.

p. 144. Le chevalier du Guet fut aussi soumis par une ordonnance de Philippe le Bel en 1311, à l'obligation de jurer l'observation des priviléges de l'Université. Ce prince n'omettoit aucune des précautions qui pouvoient tendre à assûrer l'état & la tranquillité des maîtres & des écoliers.

On sait que Philippe, ou par la nécessité de ses affaires, ou pour d'autres motifs moins légitimes, augmenta beaucoup les levées de deniers dans son royaume; & l'on sait encore combien cet objet le touchoit. Il eut néanmoins même en cette partie de grands égards pour l'Université. C'est de quoi j'ai déja cité des preuves, & j'y ajoute ici deux ordonnances de ce prince; l'une en 1304, qui exemte les maîtres & écoliers d'une subvention qu'il venoit d'imposer; l'autre en 1307, par laquelle il défend au prévôt de Paris de mettre à la taille les libraires de l'Université. Une des ressources qu'il employa dans la disette d'argent où il se trouvoit fréquemment, fut l'altération des monnoyes, qui causa de grandes plaintes, & dont il témoigna un vif repentir au lit de la

Privil. de l'Université, 78–80.

la mort. Il accorda encore par rapport à cet article des exemptions & des franchises aux écoliers. En un mot ce prince, qui mêlé de bien & de mal dans sa conduite, a mérité des louanges & des censures de la part de tous ceux qui ont parlé de lui, s'est comporté à l'égard de l'Université d'une maniére qui ne nous permet que de nous louer de ses bontés, & d'exprimer de grands sentimens de reconnoissance pour sa mémoire.

Fondation des chapelles du Châtelet.

Hist. Un. Par. T. III p. 542. & Mém. sur le bénéfices de l'Université p. 16-34.

Nous avons encore des monumens subsistans de la justice rendue par Philippe le Bel à l'Université dans deux occasions importantes, & de la réparation qu'il ordonna lui être faite pour des violences commises contre ses suppôts. Ce sont cinq chapellenies, trois d'une part, deux de l'autre, dotées chacune de vingt livres Parisis de rente, à prendre sur le Châtelet de Paris pour les premiéres, pour les autres sur le trésor royal. Voici l'histoire de la premiére fondation.

En 1298 Simon de Messemi actuellement Régent ès Arts fut tué, sans que l'on nous explique ni par qui, ni comment. Sur les plaintes de l'Université contre cet attentat, le Roi condamna

les * meurtriers à payer la somme de mille livres Parisis, qui seroient employées à fonder quatre chapelles, où l'on prieroit Dieu pour le repos de l'ame de celui qui avoit été tué, & aussi pour les autres maîtres & écoliers de l'Université après leur mort. De ces mille livres l'Université acquit quelques biens fonds près de Longjumeau, que le Roi ensuite retint dans sa main, donnant en échange soixante livres de rentes assignées sur le Châtelet. Ces soixante livres ne pouvoient suffire que pour trois chapellenies semblables à celles qui avoient été fondées précédemment dans l'Université. C'est sur ce pied que la chose fut exécutée ; & ces trois chapelles, dites parmi nous du Châtelet, plus heureuses que les précédentes, se sont conservées jusqu'aujourdhui, du moins quant au titre, toujours à la collation de l'Université. Duboullai, dans son mémoire sur les bénéfices de l'Université, a recueilli la liste de tous les chape-

* L'ordonnance de Philippe le Bel, telle que je la trouve dans Duboullai, n'exprime point par qui doivent être payées les mille livres. On ne peut suppléer cette omission d'une façon plus vraisemblable, qu'en supposant que ce sont les meurtriers qui y sont condamnés.

lains qui ont successivement possédé ces trois chapelles, depuis l'an 1417, qui est le tems le plus reculé auquel il ait pû remonter, jusqu'à l'année 1675, dans laquelle il écrivoit. Depuis cette derniére année il seroit bien aisé à ceux qui en seroient curieux de continuer & d'achever la liste, à l'aide des regîtres de l'Université, jusqu'à nos jours.

L'affaire qui donna lieu à la fondation des chapelles du trésor, fut d'un plus grand éclat que la premiére à tous égards. En 1304 Pierre Jumel prévôt de Paris fit pendre un écolier clerc, au préjudice de l'appel interjetté par l'accusé, qui réclamoit son privilége, & demandoit à être renvoyé au juge d'Eglise. On peut soupçonner qu'il y eut de la précipitation dans la conduite du prévôt, qui probablement, suivant l'esprit & la méthode de ses prédécesseurs, souffroit avec peine & se faisoit un plaisir de contrequarrer les priviléges dont jouïssoit l'Université. En tout cas il en fut bien puni. L'Université ayant cessé ses leçons en toute Faculté, avec résolution de ne les point reprendre qu'elle n'eût obtenu justice, dicta elle-même

Fondation des chapelles du trésor.

Hist Un. Par. T. IV. p. 72. & Mém. sur les bénéfices de l'Université p. 34–49.

les loix de la satisfaction qu'elle prétendoit lui être due. Le prévôt fut déposé, & condamné de plus à constituer une rente annuelle & perpétuelle de quarante livres Tournois pour la fondation de deux chapelles qui seroient à la collation de l'Université : & le Roi chargea son trésor de cette rente. Voilà ce qui est constant. Quelques écrivains ajoutent d'autres circonstances. Ils disent que le prévôt fut obligé de dépendre le cadavre & de le baiser, & qu'il lui fallut faire le voyage d'Avignon pour obtenir du pape Clément V l'absolution de son forfait. Je ne donne pas ces faits pour certains, parce que l'autorité de ceux qui les rapportent, ne me paroît pas suffisamment établie. Les deux chapelles du trésor subsistent encore aujourdhui, mais sans revenu. Si l'on est curieux d'en savoir complétement l'histoire, on peut consulter le mémoire de Duboullai sur les bénéfices de l'Université.

Les priviléges du clergé, tels qu'ils étoient reconnus alors, avoient été blessés par la condamnation de mort manée d'un tribunal laïc contre un rc. L'official de Paris rendit à ce

ſujet une ordonnance des plus ſingulières, & qui mérite d'être rapportée ici, comme une preuve frappante des incroyables excès auxquels ſe portoient les tribunaux eccléſiaſtiques dans un tems où ils ne craignoient point le frein de la juſtice ſéculiére. Voici en quels termes elle eſt conçûe : » L'official de Paris, le ſiége vacant, à tous » les archiprêtres, prêtres, curés, chapelains, & à tous autres ſupérieurs » d'Egliſes qui les préſentes lettres verront, ſalut en Notre-Seigneur. Nous » vous ordonnons à tous & à chacun » de vous, en vertu de la ſainte obéiſſance, & ſous peine de ſuſpenſe & » d'excommunication qui ſera encourue par vous, ſi vous n'obéiſſez à » notre préſent ordre, que demain » vous finiſſiez le ſervice divin à l'heure de Prime, & qu'à l'heure préciſe » de Tierce vous étant rendus proceſſionnellement à l'Egliſe de S. Barthelemi de Paris avec vos peuples, » portant la croix, l'eau benite, & les » étoles, vous alliez delà à la maiſon » qu'occupe, ou qu'a coutume d'occuper le prévôt, & qu'avec tous ceux » qui vous accompagneront, vous jettiez des pierres contre la maiſon du-

» dit prévôt, en criant à haute voix : RETIRE-TOI, RETIRE-TOI, MAUDIT SATAN, RECONNOIS TA MECHANCETÉ, ET RENS HONNEUR A NOTRE MERE SAINTE EGLISE, QUE TU AS DESHONORÉE AUTANT QU'IL EST EN TOI, ET OFFENSÉE DANS SES FRANCHISES. SI TU NE LE FAIS, PUISSES-TU ESTRE ASSOCIÉ AVEC DATHAN ET ABIRON, QUE LA TERRE ENGLOUTIT TOUT VIVANS. » Donné l'an de J. C. 1304, le lundi » avant la Nativité de la ſainte Vier- » ge, » c'eſt-à-dire, le ſept Septembre. Heureuſement l'Univerſité n'a aucune part à un tel acte.

Une partie de ce que je viens de rapporter en dernier lieu, concourt pour le tems avec le fameux & ſcandaleux démêlé entre Boniface VIII & Philippe le Bel. Avant que de parler de cette terrible affaire, dans laquelle l'Univerſité fit un rôlle conſidérable, je crois devoir placer ici quelques faits particuliers, & tout de ſuite je rendrai compte de toutes les fondations de colléges, faites dans l'Univerſité depuis le milieu juſqu'à la fin du treiziéme ſiécle.

Quoique les priviléges accordés par les papes aux religieux mendians en

ce qui regarde la prédication, la confession, les legs pieux, n'intéressent proprement & directement que l'ordre ecclésiastique, cependant nous avons vû & nous verrons encore l'Université prendre part aux différends qui naquirent de cette source. C'est ce qui m'engage à rendre compte des graces de ce genre que Boniface VIII prodigua aux Mendians.

Prote accordé Boniface VIII Mendiar

J'ai déja fait mention de la bulle de l'an 1295, par laquelle il exemta les fréres Mineurs de la jurisdiction des évêques. L'année suivante il fit à leur couvent & collége de Paris une largesse qui ne lui coutoit guéres, mais dans laquelle se démontre le systême qu'il s'étoit fait, touchant sa puissance absolue & despotique en toute matiére ressortissante à l'Eglise. Boniface compatissant, dit-il, à la pauvreté de cette maison, lui accorde mille marcs d'argent à prendre indistinctement sur tous les legs pieux qui se feront dans le royaume de France. Ainsi il se croyoit permis d'ôter aux uns pour donner aux autres, & de frustrer à sa volonté les intentions des testateurs.

Hist. U Par. T. I p. 516.

La faveur dont je viens de parler, étoit pour une seule maison, & passagére. Un objet d'une bien autre étendue, & qui intéressoit toute la Chrétienté, étoit la querelle subsistante depuis cinquante ans entre les religieux mendians & le clergé séculier touchant les pouvoirs de prêcher, de confesser, & de donner la sépulture. Sur cet article, qui tendoit à l'aggrandissement de son autorité, Boniface gratifia les ordres entiers des fréres Prêcheurs & Mineurs, & il entreprit de terminer le procès par une décision mûrement pesée, qui devoit, selon lui, satisfaire les deux parties contendantes, mais qui accordant quelques légers adoucissemens au clergé, donnoit au fond gain de cause aux Mendians. La bulle est de l'an 1299, & elle s'explique séparément sur les trois chefs de contestation.

Hist. Un. Par. T. III. p. 545.

Pour ce qui regarde la prédication, elle permet aux religieux des deux Ordres de prêcher librement dans leurs Eglises, dans les lieux qui leur appartiennent, dans les places publiques. Seulement ils doivent respecter l'heure à laquelle les prélats prêchent eux-

mêmes, ou font prêcher devant eux. Encore * ne sont-ils point astreints à cet égard, lorsqu'ils seront chargés de faire les sermons qui sont d'usage dans les Universités, & en quelques autres cas. Les seules Eglises paroissiales ne leur sont ouvertes pour y prêcher qu'avec la permission du curé, laquelle néantmoins peut être suppléée par un ordre de l'évêque.

Par rapport à la confession, les pouvoirs accordés par la bulle aux Mendians sont encore plus étendus. Car elle leur ordonne bien de se présenter aux prélats des lieux pour en obtenir la permission de confesser. Mais si cette permission leur est refusée, le pape, de la plénitude de sa puissance, répare ce défaut, & la leur donne. Dans les dispositions de cet article il n'est non plus parlé du canon du concile de Latran, que s'il n'eût jamais existé.

Enfin la bulle autorise les Mendians à enterrer dans leurs Eglises quiconque l'aura demandé, pourvû qu'ils

* M. l'Abbé Fleuri (Hist. Eccl. T. XVIII. p. 589.) interpréte autrement le texte de la décrétale. Quoique je ne m'écarte pas volontiers du sentiment d'un auteur si respectable, j'ai crû y être forcé dans l'occasion présente.

rendent au curé de la paroiſſe le quart de ce qui leur ſera legué pour chaque ſépulture : & ce quart privilegié doit de même être fourni par eux aux curés ſur les autres donations charitables des fidéles mourans.

On ſent aſſez que le clergé ſéculier devoit être peu ſatisfait d'un pareil réglement. Les Mendians n'obtenoient pas non plus tout ce qu'ils déſiroient. Ainſi perſonne ne fut content, & les diſſenſions continuérent.

Canonization de S. Louis. Hiſt. Un. Par. T. III. p. 529.

La canonization de S. Louis par le même pape Boniface VIII en 1297, fut un acte de juſtice envers la mémoire d'un roi agréable aux yeux de Dieu, & un trait de politique pour gagner l'affection des François. Qu'il me ſuffiſe d'indiquer ce fait en paſſant. Mais une nouvelle collection de décrétales des papes eſt une opération qui appartient à mon ſujet, puiſqu'elle intéreſſe l'étude du Droit canon.

Le Sexte. p. 5[illegible]

Depuis l'édition des décrétales de Grégoire IX, pluſieurs papes avoient donné des conſtitutions, dont il n'étoit pas toujours aiſé, quand on en [illegible]oit beſoin, de recouvrer des exem[illegible]ires, p[illegible]u'elles n'étoient point [illegible]eilli[illegible] ſeul corps. Boni-

face, qui étoit grand canoniste, fit travailler à cette compilation, dans laquelle il inséra ses propres décrétales, & qui fut distribuée en cinq parties, rélativement aux cinq livres des décrétales de Grégoire IX. Cette addition forme un sixiéme livre, auquel par cette raison est resté le nom de *Sexte*. Grégoire IX avoit adressé sa collection des décrétales aux Universités de Boulogne & de Paris par deux bulles toutes semblables. Boniface publiant la sienne en 1298, ne l'adressa qu'à l'Université de Boulogne. Il étoit dèslors en mauvaise intelligence avec Philippe le Bel : & il craignoit sans doute que son travail ne fût pas favorablement accueilli dans la capitale de ce prince. En effet les constitutions qui portent le nom de Boniface, n'ont jamais eu d'autorité en France.

Fleuri, Instit. au Droit Eccl. T. I. p. 14

Mort de Pierre-Jean d'Olive. Récit abrégé de ce qui le regarde.

Vers les mêmes tems, c'est-à-dire, en * 1297, ou en 1298, mourut un personnage qui peut paroître assez peu important en soi, mais qu'il ne m'est

* Je mets cette alternative, parce que la mort de Pierre-Jean d'Olive étant rapportée par les auteurs au mois de Mars 1297, on peut la placer, suivant qu'ils auront compté le commencement de l'année à la maniére de Rome, ou à celle de France, soit en 1297, soit en 1298.

Hist. Un. Par. T. III. p. 535 & seqq. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XVIII.

pas néantmoins permis de passer sous silence, parce que ses enseignemens & ses maximes eurent de grandes suites, dabord dans l'ordre de S. François, dont il étoit, & ensuite dans l'Eglise & même dans l'Etat. Je parle de Pierre-Jean d'Olive, frére Mineur, bachelier en Théologie de la Faculté de Paris, homme singulier, loué à l'excès par les uns, blâmé & persécuté à toute outrance par les autres, & que des esprits équitables n'oseront peut-être ni justifier en tout, ni condamner sans exception. On convient qu'il fut également savant & vertueux, zélé observateur de la régle de S. François, qu'il avoit embrassée ; mais censeur amer, & de plus, esprit hardi, aimant à s'écarter des routes battues, & capable de donner dans des travers, que ses disciples poussérent jusqu'aux plus pernicieuses conséquences. M. l'abbé
p. 362. Fleuri ne fait point difficulté de le qualifier d'héritier & d'imitateur des folles visions de Jean de Parme & de l'abbé Joachim. D'un autre côté le zéle de Pierre-Jean d'Olive pour l'observance de sa régle étoit louable : & c'est ce qui lui attira une persécution violente & continuelle de la part d'un

grand nombre de ſes fréres, qui ſe laiſſoient aller au relâchement. De tout cela, de ce mélange de bien & de mal en ſa perſonne, il réſulta un grand inconvénient pour l'ordre des Franciſcains. Dès que quelquun ſe déclaroit pour l'exacte obſervance, on l'accuſoit d'être ſectateur de Pierre-Jean d'Olive. En conſéquence nulle réforme n'étoit pratiquable, & les abus ſe multiplioient. En mourant Pierre-Jean d'Olive donna une déclaration de ſes ſentimens, qui ne paroît contenir rien de bien condamnable, & il proteſta de ſa ſoumiſſion au pape & à l'Egliſe. Cependant, ſoit qu'il eût une doctrine ſécréte, ſoit que ſes ſectateurs aient outré ſes principes, il laiſſa dans l'ordre des fréres Mineurs un levain, non ſeulement d'animoſité & de diviſion, mais d'erreurs & d'égaremens. p. 5001

Il me reſte à parler des colléges fondés dans l'Univerſité de Paris depuis l'an 1260 juſqu'en 1300. J'en trouve quatre, un régulier, celui de Clugni; trois ſéculiers, ceux du Tréſorier, d'Harcour, des Cholets. Fondation de colléges

Yves de Vergi, abbé de Clugni, commença en 1269 à bâtir un collége Collége de Clugni.

Hist. Un. T. III. 395. & IV. 41.

à Paris pour les religieux de son Ordre. Son neveu & successeur, de même nom, acheva les bâtimens. Henri de Fautiéres, pareillement abbé & général de Clugni, mit la derniére main à l'ouvrage vers l'an 1308, en confirmant, amplifiant, & perfectionnant les statuts, que ses prédécesseurs avoient seulement ébauchés. Nous avons ces statuts, & j'en extrairai ce qui m'y paroîtra de plus remarquable, tant pour la sagesse des réglemens, que par rapport au goût, à l'état, & aux loix des études.

J'observe premiérement, que cette fondation a pour objet unique la Théologie. Si la Philosophie y est admise, ce n'est que comme une préparation aux études théologiques. Du reste, les religieux que l'on envoyera au collége de Clugni, doivent être suffisamment instruits de la Grammaire : & pour ceux qui voudroient s'appliquer au droit canonique, leur destination, suivant un ancien statut de l'Ordre, est d'aller en l'un de ces quatre lieux, Orléans, Toulouse, Monpellier, ou Avignon.

En second lieu, comme les places d'étudians dans ce collége étoient de

vraies bourſes, fournies & payées par le monaſtére auquel appartenoit le religieux bourſier, on prévient l'abus qui pouvoit aiſément ſe gliſſer dans la nomination à ces places, en ordonnant un examen préalable, que devoit ſubir le ſujet préſenté, afin que s'il n'a pas les diſpoſitions néceſſaires pour l'étude, il ſoit rejetté, & ne rende pas inutile par ſon incapacité un établiſſement qui pourroit fructifier en d'autres mains.

Le cours des études eſt fixé à une durée uſitée alors, & même dérogeante en quelque choſe au ſtatut de Robert de Courçon, mais dont la longueur nous effrayeroit aujourdhui : deux ans pour la Logique, trois ans pour la Philoſophie naturelle : & il eſt défendu, non pas d'abréger ce tems, mais de le prolonger au delà du terme preſcrit, comme s'il eût été à craindre que quelquesuns ne le trouvaſſent trop court. Afin néantmoins que les étudians en Logique & en Philoſophie ne perdiſſent point de vûe la fin à laquelle ils devoient rapporter les connoiſſances humaines qu'ils acquéroient, il leur eſt ordonné d'entendre de tems en tems, & aux heures qu'ils auront libres, les leçons théologiques, ſoit du

maître actuellement professant dans la maison, soit des bacheliers qui y feront leur cours.

Le nombre des années d'étude pour la Théologie, n'est point déterminé dans le statut : mais la loi en étoit écrite dans les réglemens généraux & les usages de l'Université. Une observation importante, & qui tombe également sur les études philosophiques & théologiques, c'est que la vivacité devoit y être entretenue & la paresse aiguillonnée par de fréquens exercices; par l'obligation que l'on imposoit aux étudians de répondre aux interrogations subites que leur feroit sur les matiéres dont ils s'occupoient le supérieur ou son délégué, pendant le tems de la collation; par des conférences entre eux, qui se tiendroient toutes les semaines, ou aumoins de quinze en quinze jours; par l'habitude qu'on leur feroit prendre de prêcher dans l'intérieur de la maison, soit en Latin, soit en François. Enfin celui qui seroit jugé le plus capable entre les religieux bacheliers en Théologie, devoit donner des leçons de Logique & de Philosophie à ses confréres commençans. On voit que toutes ces pra-

riques étoient fort bien entendues pour animer les études. Les établissemens sont ordinairement beaux, si la foiblesse humaine ne les faisoit pas dégénérer.

Un autre collége fut fondé en la même année que celui de Clugni, ou dans la précédente 1268 : c'est le collége du * Trésorier. Le fondateur fut Guillaume de Saone, trésorier de l'Eglise de Rouen. Il y établit vingt-quatre boursiers, tous du pays de Caux, ou du moins du diocése de Rouen; tous pauvres; douze pour la Théologie, douze pour les Arts, avec une différence de revenu à l'avantage des premiers. Il n'est point de mon plan d'entrer dans un trop grand détail de ce qui concerne chaque collége. J'observerai seulement que dans celui-ci le gouvernement fut institué tout républicain. Point d'autre chef de la maison, que l'ancien des boursiers théologiens, qui ne pouvoit rien décider d'important sans le conseil de ses confréres. On conçoit que le régime ne devoit pas être bien vigoureux. La nécessité a

Collége du Tresorier.

Hist. Un. Par. T. III p. 395. & Hist. de Paris, T. I. p. 419.

* On l'appelle vulgairement *des Trésoriers*, mais par erreur. Fondé par le trésorier de l'Eglise de Rouen, ce collége doit être appellé *du Trésorier*.

obligé de le modifier dans la suite des tems. Mais quoique l'on ait établi un principal en titre, ce supérieur est obligé dans toutes les affaires de consulter les grands boursiers. Cette forme d'administration, qui régne assez généralement dans les colléges de l'Université, a ses avantages & ses inconvéniens. Le goût des anciens tems favorisoit la liberté. Le collége du Trésorier a pour supérieurs majeurs les archidiacres du grand & du petit Caux.

Collége d'Harcour.

Hist. Un. Par. T. III. p. 450. & T. IV. p. 152. & Hist. de Paris, T. I. p. 446.

La fondation du collége d'Harcour est rapportée à l'an 1280. Le premier auteur de cet établissement, l'un des plus importans que nous ayons dans l'Université, fut Raoul d'Harcour, docteur en Décret, chanoine de Paris, issu de l'ancienne & illustre maison des comtes d'Harcour, qui subsiste encore aujourdhui avec un très grand éclat. Ce pieux ecclésiastique avoit été archidiacre de Coutances, chancelier de Bayeux, chantre d'Evreux, & grand archidiacre de Rouen : & ces quatre diocéses, dans lesquels il avoit possédé des bénéfices & touché des revenus, furent les plus favorisés dans sa fondation. Il commença l'ouvrage ;

mais prévenu par la mort, il ne put l'achever; & en mourant il chargea son frére Robert * d'Harcour, évêque de Coutances, d'éxécuter ses intentions. Celui-ci, fidéle à remplir un si utile & si glorieux engagement, travailla dans le plan qui lui étoit tracé, fit les acquisitions & les arrangemens nécessaires, & enfin consomma l'œuvre en 1311 par un statut qu'il dressa en quatre-vingt-quatre articles.

Il établit quarante boursiers, dont vingt-huit pour les Arts, & douze pour la Théologie. Des vingt-huit Artistes seize devoient être des quatre diocéses privilégiés, & huit entre les douze Théologiens: les autres peuvent être pris indifféremment de quelque pays que ce soit. La pauvreté étoit une condition tellement essentielle pour être admis dans cette maison, qu'il est déclaré expressément que nul Artien n'y sera reçu s'il a douze livres Parisis, nul Théologien s'il a trente livres de revenu annuel, soit en biens patrimoniaux, soit en bénéfices ecclésiastiques. C'étoit alors être riche, que de posséder les rentes énoncées: & avec ces

* Quelquesuns le nomment Raoul.

valeurs s'accordent les trois sous assignés aux Artiens par semaine, & cinq sous aux Théologiens.

Les deux ordres d'étudians, Théologiens & Philosophes, constituent deux maisons, qui n'auront rien de commun que la chapelle, & qui toutes deux soumises au proviseur ou maître, seront gouvernées sous son autorité chacune par un chef particulier, celle des Théologiens par un prieur électif d'année en année, & celle des Artiens par un principal pareillement annuel : avec cette différence néanmoins que le principal des Artiens est subordonné, non seulement au proviseur, mais au prieur des Théologiens, à qui il doit compte de sa gestion, & qui a droit de visite & d'inspection sur la maison destinée aux Arts. Ainsi le prieur a autorité sur les deux maisons, & il semble établi pour contrebalancer le trop grand pouvoir du proviseur, suivant le goût de liberté républicaine, qui étoit alors, ainsi que je viens de l'observer, le goût dominant.

Le nombre des années d'études pour la Philosophie & pour la Théologie, est marqué dans le statut que j'extrais

d'une maniére très précise. Cinq ans, jusqu'à la licence & maîtrise ès Arts. Les Théologiens dans l'espace de sept ans doivent s'être rendu capables de prêcher dans la ville, & de faire leurs premiéres & moins difficiles leçons : & dans la dixiéme année il faut qu'ils puissent interpréter le maître des Sentences. Pour animer les études, des conférences & disputes sont ordonnées chaque semaine dans les deux maisons, sur les objets respectifs du travail des étudians.

Je ne m'étendrai pas davantage au sujet des statuts du collége d'Harcour, que chacun peut consulter dans le quatriéme tome de l'histoire de Duboullai. J'ajouterai seulement que le fondateur a prévû le cas où des libéralités survenantes de la part de personnages pieux & bien intentionnés, pourroient augmenter le nombre des boursiers & les revenus du collége. Le cas est arrivé, & entre plusieurs bienfaiteurs il me convient surtout de remarquer deux des plus illustres membres de la Faculté des Arts & de l'Université au dix-septiéme siécle, Nicolas Quintaine greffier de l'Université ; & Pierre Padet proviseur du collége

d'Harcour ; à la mémoire duquel je dois hommage & reconnoissance à un titre particulier, parce que c'est lui, qui par ses encouragemens & ses libéralités, aida Duboullai à entreprendre le grand travail de son histoire, qui est la source où je puise continuellement. Pour la singularité du fait, je ne crois pas devoir omettre une bourse d'Artiste * ou Grammairien, fondée en 1679 par Gervais Guion cuisinier du collége.

Hist. Un. Par. T. VI. Praef.

L'évêque de Coutances fit approuver & confirmer la fondation du collége d'Harcour par Guillaume Baufet évêque de Paris. Mais comme l'acte d'approbation ne contenoit pas disertement un consentement à la célébration de l'office divin dans la chapelle, Marin de Marigni proviseur du collége recourut au pape Clément V, & il obtint de lui une bulle datée du premier Juin 1314, par laquelle cette célébration est autorisée, même sans qu'il soit besoin de demander ni d'obtenir la permission de l'évêque de Paris.

* C'est-à-dire une bourse du second ordre. Les termes d'Artiste & de Grammairien, quoiqu'ils ayent une signification différente dans la rigueur des termes, peuvent ici être pris l'un pour l'autre.

Le collége des Cholets compte pour son premier & principal fondateur le cardinal Jean Cholet légat en France, auparavant professeur en Droit civil & en Droit canon, né à Nointel dans le diocése de Beauvais, mort le deux Août 1291. Ce ne fut pourtant qu'après sa mort, & même sans une intention bien marquée de sa part, qu'eut lieu la fondation qui porte son nom. Ses exécuteurs testamentaires, Evrard de Nointel & Gérard de S. Just, tous deux chanoines de Beauvais, chargés d'employer au moins une partie de son bien en œuvres pies, crurent ne pouvoir en choisir une plus convenable à tous égards, que l'établissement d'un collége à Paris, pour seize étudians en Théologie, moitié du diocése de Beauvais, moitié de celui d'Amiens. Pour remplir leur dessein, ils acquirent une maison, partie de l'argent qu'ils avoient entre les mains, partie en vertu d'une donation testamentaire de Jean de Bulles archidiacre de Rouen, à qui la maison appartenoit en dernier lieu, & qui par conséquent doit partager avec le cardinal Cholet l'honneur de la fondation. Ils mirent ce collége sous la direction

Collége des Cholets.

Hist. Un. Par. T. III. p. 467. & Hist. de Paris, T. I. p. 463.

& inſpection des chapitres de Beauvais & d'Amiens. Du reſte le gouvernement intérieur en eſt tout républicain jusqu'à nos jours. Les bourſiers théologiens éliſent chaque année l'un d'entre eux pour prieur, & ce prieur préſide aux délibérations communes, par leſquelles ſont décidées toutes les affaires de la maiſon. Ils ont néantmoins comme un ſurintendant, ſous le nom de *Cuſtos* ou gardien, perſonnage de diſtinction : mais ils le choiſiſſent eux-mêmes. L'acte de fondation eſt du trois Juillet 1295, & la confirmation par le pape Boniface VIII eſt du mois de Février ſuivant. On a ajouté depuis au premier établiſſement huit bourſes pour des étudians ès Arts, qui ſont à la nomination des bourſiers théologiens.

Je vais maintenant traiter ce qui regarde le différend entre Boniface VIII & Philippe le Bel, non en plein, mais autant qu'il touche mon ſujet, & qu'il intéreſſe l'Univerſité de Paris.

§. II.

§. II.

BONIFACE VIII & Philippe le Bel étoient deux princes faits pour se brouiller ensemble, & pour pousser leurs différends jusqu'aux derniéres extrémités : tous deux ambitieux, entreprenans, inébranlables dans ce qu'ils avoient résolu, & ne craignant point les conséquences les plus fortes d'un engagement une fois pris. Je remarque pourtant deux différences entre eux, l'une & l'autre à l'avantage de Philippe. La premiére, c'est que ce roi suivant les procédés unis du caractére François se montroit à découvert, & ne cacha jamais ses prétentions & ses vûes sous les déguisemens d'une modération apparente : au lieu que Boniface mêla souvent la ruse du renard à la violence du lion, & qu'après avoir annoncé son systême de domination universelle, il affecta de le tempérer par des mitigations frauduleuses, en attendant l'occasion de lui faire reprendre une pleine vigueur. La seconde différence est encore plus essentielle. La cause de Philippe au fond

Démêlé entre Boniface VIII & Philippe le Bel.

étoit bonne : il soutenoit les droits légitimes de la puissance qu'il avoit reçue de Dieu. Boniface au contraire, en s'arrogeant la souveraineté sur le temporel des rois, & en s'efforçant de les assujettir à le reconnoître pour juge & pour maître dans le gouvernement de leurs Etats, introduisoit une nouveauté également pernicieuse & injuste, contraire au droit des gens & à la loi évangélique.

Tout le monde sait que la querelle entre Boniface VIII & Philippe le Bel roula sur deux points, qui l'un & l'autre intéressoient infiniment l'autorité royale : sur l'immunité des clercs, que le pape prétendoit être indépendans de la puissance séculiére ; &, par une suite naturelle, sur les droits essentiels de la souveraineté, que l'ambition de l'un vouloit envahir, & que maintenoit la fermeté de l'autre.

Daniel, Hist. de Fr.

Le premier acte d'hostilité, au jugement d'un écrivain que l'on n'accusera pas d'être prévenu contre la cour de Rome, vint de la part de Boniface. Le roi Philippe ayant à soutenir des guerres difficiles contre de puissans ennemis, se fit donner par les ecclésiastiques de son royaume des secours pé-

cuniaires. Il jugeoit avec raiſon qu'ils devoient contribuer de leurs richeſſes à la défenſe de l'Etat, dans lequel ils ſont compris, dont la conſervation eſt leur ſalut, & dont la ruine entraîneroit leur perte. Boniface trouva mauvais que Philippe usât de ſon droit, & il donna la fameuſe bulle *Clericis laicos*, dans laquelle il ne nomme pas le roi de France, mais il ſe plaint en général des entrepriſes des laïcs ſur la liberté des clercs. Il aſsûre en termes formels que tout pouvoir eſt interdit aux ſéculiers tant ſur les perſonnes, que ſur les biens des eccléſiaſtiques : & en conſéquence il défend ſous peine d'excommunication à tout eccléſiaſtique de payer, à tous rois & princes ou ſeigneurs ſéculiers, d'exiger ni de recevoir du clergé aucunes contributions, même ſous le titre de prêts ou de dons.

Hiſt. Un. Par. T. III. p. 514.

Philippe ſentit le coup, & il rendit le change au pape. Sous prétexte d'empêcher que les forces & les richeſſes de ſon royaume ne paſſaſſent en terre étrangére, & ne tournaſſent à l'avantage de ſes ennemis, il publia le 17 Août 1296 une ordonnance, qui défendoit le tranſport de toutes matié- *p. 513.*

res & monnoies d'or & d'argent ; joyaux, pierreries, armes, chevaux, munitions de guerre & de bouche, hors les limites de ses Etats. Rome n'étoit point nommée dans cet édit. Mais elle n'étoit point exceptée : & conséquemment elle se trouvoit privée de l'argent qu'elle tiroit de la France.

Hist. Un. Par. T. III. p. 518.

Boniface en fut très piqué, & il écrivit sur ce sujet à Philippe une lettre foudroyante, qui ne respire que menaces, & où les termes les plus durs ne sont point ménagés. » Si l'intention, dit-il, de ceux qui vous ont » conseillé de donner l'édit dont nous » nous plaignons, a été que la défense » s'étendît jusqu'à nous & à nos fréres » les prélats, & autres personnes ec- » clésiastiques, ce seroit non seule- » ment imprudence, mais folie, que » de vouloir porter une main témé- » raire sur ce qui ne vous est point » soumis ni à aucune puissance sécu- » liére, & vous auriez dès lors encou- » ru l'excommunication. » Il fait valoir son prétendu droit de correction sur les têtes couronnées. » Les rois des » Romains & d'Angleterre, dit-il à » Philippe, prétendent que vous pé- » chez en leur retenant leur bien : &

» dès là il n'est point douteux que le » jugement des démêlés qu'ils ont avec » vous, appartient au S. Siége. » Il veut pourtant bien donner une interprétation plus douce à sa bulle *Clericis laicos* en un point, & il déclare n'avoir pas voulu comprendre dans l'immunité dont doivent jouïr les biens ecclésiastiques ceux qui sont tenus en fief, & assujettis ainsi par leur nature au service féodal.

Le roi tint ferme, & sur l'obligation où étoit le clergé de porter sa part des charges de l'État, & sur l'article précieux de l'indépendance de sa couronne. Il se fit même appuyer par les prélats du royaume : & l'archevêque de Reims Pierre Barbet, ayant assemblé le concile de sa province, écrivit une lettre synodale au pape pour le prier de traiter l'affaire avec douceur. *Hist. Univ. Par. T. III. p. 522.* *p. 526.*

Boniface plia ou feignit de plier, & le vingt-deux Juillet 1297 il donna une bulle, dans laquelle il s'annonce comme voulant simplement expliquer celle qu'il avoit publiée pour les immunités du clergé, » parce que, dit-il, » c'est à l'auteur de la loi qu'il convient » de l'interpréter : » mais dans la réalité cette derniére bulle peut passer *p. 527.*

pour une révocation de la premiére. Non ſeulement le pape conſent que l'on reſpecte & maintienne les droits des fiefs, comme il l'avoit déja déclaré, mais il reconnoît que dans les cas où les rois de France penſeront, que pour la défenſe de leur royaume, ils ont beſoin d'être aidés d'une ſubvention du clergé, ils pourront l'exiger; & les prélats & autres eccléſiaſtiques ſeront obligés de la payer, ſans qu'il ſoit néceſſaire de conſulter le pontife Romain. De plus il proteſte n'avoir voulu donner aucune atteinte aux droits, franchiſes & libertés du roi & du royaume de France: & c'étoit au moins implicitement reconnoître la ſouveraine indépendance de la couronne.

Ces adouciſſemens, la canonization de S. Louis ayeul de Philippe faite dans le même tems par le pape, & quelques autres démarches obligeantes de ſa part envers le roi, rétablirent la paix, ou du moins ſuſpendirent la guerre. Mais il y avoit trop d'éloignement dans les façons de penſer, & trop d'aigreur perſonnelle entre le pape & le roi, pour qu'il fût poſſible d'eſpérer une réconciliation

ſincére & durable. Le feu amorti pour quelque tems ſe réveilla avec plus de violence que jamais dès l'an 1301.

Philippe avoit offenſé Boniface dans un endroit très ſenſible, en accordant ſa protection aux Colonnes, ennemis déclarés du pape, qui lui conteſtoient ſon titre & ſa place, qui le traitoient d'intrus, & qui avoient oſé demander la convocation d'un concile pour lui faire ſon procès & le dépoſer. Boniface ſe vengea d'eux complétement. Il les priva de toutes leurs dignités, eccléſiaſtiques & ſéculiéres, il publia contre eux une croiſade, il détruiſit leurs châteaux, il les chaſſa de Rome & de l'Italie. Philippe n'épouſa pas ouvertement leur querelle : mais il leur donna aſyle & ſûreté dans ſes Etats : & il ne pouvoit douter que par cette conduite il ne bleſsât infiniment le pape : peut-être même ſe faiſoit-il une joie du chagrin qu'il lui cauſoit.

Hiſt. des Démêlés de Boniface VIII & de Phil. le Bel par Baillet, p. 42 & ſuiv.

p. 64.

Ce fut une raiſon de plus pour Boniface de prendre la défenſe de l'évêque de Pamiers Bernard de Saiſſet, eſprit intriguant, inquiet, audacieux, qui de longue main déſagréable au roi s'étoit récemment attiré une pleine diſgrace par le procédé le plus hau-

p. 77 & ſuiv.

tain. Le pape, qui lui trouvoit une conformité de caractére avec le sien, se servoit volontiers de lui; & il l'envoya à Philippe pour négocier une expédition en Terre sainte, dont ce prince ne se montroit pas éloigné. Il ne pouvoit pas plus mal choisir son ambassadeur. Il savoit ce prélat brouillé depuis très longtems avec le roi, & peut-être étoit-ce cette raison là même qui avoit déterminé son choix. Soit imprudence, soit dessein d'insulter, il eut le succès auquel il devoit s'attendre : jamais ambassade ne réussit plus mal. L'évêque de Pamiers prit le ton impérieux, & sur ce que Philippe ne se prêtoit pas avec assez de docilité aux désirs du pape, il s'emporta, il menaça le roi de l'excommunication, il attaqua l'indépendance de sa couronne, attribuant au pape la supériorité sur sa personne & sur son royaume, tant au temporel qu'au spirituel. Philippe pouvoit punir un sujet insolent. Néantmoins respectant le caractére épiscopal, & celui d'envoyé du souverain pontife, il se contenta de le chasser de sa cour. Bernard se retira dans son diocése, plus furieux que jamais. Il y invectiva pu-

bliquement contre son prince, il y débita les maximes séditieuses dont il étoit rempli, il cabala jusqu'à faire craindre des mouvemens de révolte. Le roi se crut donc obligé de faire informer contre lui, & de s'assûrer de sa personne. L'évêque de Pamiers fut cité devant le parlement, & déclaré criminel de lése-majesté. Il ne s'ensuivit pourtant autre chose de cette condamnation, sinon que le coupable fut mis à la garde de son métropolitain l'archevêque de Narbonne. Philippe vouloit qu'il fût dégradé par un jugement ecclésiastique, avant que la justice séculiére procédât à sa punition. Il écrivit même au pape pour le prier de l'appuyer de son autorité dans cette affaire. Mais c'est de quoi Boniface étoit bien éloigné. Il prit au contraire occasion de cette querelle particuliére, pour renouveller toutes ses anciennes prétentions avec plus d'emportement que jamais.

Les quatre & cinq Décembre 1301, il fit partir une nuée de bulles, toutes plus offensantes les unes que les autres pour le roi de France. Par l'une, qui est adressée à Philippe lui-même, il lui déclare que, selon les droits divins

Hist. Un. Par. T. II p. 13.

& humains, tous les ecclésiastiques sont francs & exempts de la jurisdiction & de la puissance séculiére. Qu'ayant donc appris que l'évêque de Pamiers a été arrêté par ses ordres, il prie le roi, l'exhorte, & lui ordonne de rendre la liberté à ce prélat, & de lui permettre de venir à Rome en toute sûreté. Ce n'est pas tout encore. Il veut que le roi lui fournisse des excuses valables pour la conduite qu'il a tenue en cette occasion : sans quoi il ne lui permet pas de douter qu'il n'ait encouru les peines canoniques. Voilà pour ce qui regarde l'évêque de Pamiers.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 5.

Boniface ne s'en tint pas là. Par une autre bulle il révoqua toutes les mitigations par lesquelles il s'étoit rapproché du système de la France, en ce qui touche les levées de deniers sur les biens ecclésiastiques. Il prétend que ces mitigations sont des graces, des faveurs, qu'il a le pouvoir de retirer, comme il a eu celui de les accorder. Et voyant que Philippe en abuse, il en suspend l'effet, lui permettant seulement de présenter au S. Siége ses titres & ses moyens avant le premier Novembre de l'année suivante.

Ce terme du premier Novembre

n'étoit pas marqué au hazard. C'étoit le jour qu'il avoit déterminé pour tenir à Rome une assemblée, dans laquelle il prétendoit, par un attentat inouï contre la souveraineté de nos Rois, soumettre à son jugement tout le gouvernement de Philippe le Bel, & travailler, ainsi qu'il s'exprime lui-même, à la réforme du royaume & à la correction du roi. Nous avons la bulle par laquelle il convoque à cet effet tous les archevêques & évêques de France, les députés des chapitres, les maîtres en Théologie, & en Droit civil & canon. Dans une autre bulle il ajoute les abbés de Citeaux, de Clugni, de Prémontré, de S. Denys en France, & de Marmoutier. Il menaçoit de punir ceux qui ne se rendroient pas à ses ordres : & il se comptoit si sûr d'être obéi, que pour empêcher que l'Ecole de Paris ne fût désertée faute de Professeurs, il chargea par une bulle particuliére les deux chanceliers de Notre-Dame & de sainte Geneviéve de pourvoir à ce qu'il y restât assez de maîtres pour faire les leçons de Théologie & de Décret. p. 11. 12 & 13.

Boniface ne voulut pas que Philippe pût prétendre cause d'ignorance d'une

entreprise si contraire aux droits de la
p. 7. royauté. Il l'en instruisit lui-même par une bulle, qui s'exprime avec toute la clarté & toute la dureté imaginables. » Que personne ne vous mette » dans l'esprit, dit-il à ce prince, que » vous n'avez point de supérieur, & » que vous n'êtes point soumis au chef » suprême de la hiérarchie ecclésiasti» que. Celui qui pense ainsi, est un » insensé : s'il l'affirme avec opiniâ» treté, il péche contre la Foi, & il » n'est plus dans la bergerie du bon » pasteur. » On sent que Boniface affecte une équivoque captieuse, en employant le terme vague de soumission au chef de l'Eglise. Philippe a toujours protesté qu'il reconnoissoit l'autorité de l'Eglise & du pape en matiére spirituelle. Mais ce genre de soumission ne satisfaisoit pas Boniface. Il vouloit à la faveur du pouvoir spirituel, que personne ne lui contestoit, envahir le temporel : & c'est ce qu'il marque clairement dans sa bulle, qui dépouille la puissance séculiére de toute autorité sur les personnes des ecclésiastiques ; qui comprend parmi les reproches contre le gouvernement de Philippe, non seulement les véxations

prétendues exercées par lui ou par ses officiers sur les membres du clergé, le droit de régale, les nominations aux bénéfices, mais des objets purement temporels, tels que les sujets de plaintes donnés aux pairs, comtes, barons, à toute la noblesse, aux communautés, & au peuple de France, l'oppression de ses sujets, l'altération des monnoyes. C'est sur tous ces points indistinctement qu'il trouve mauvais qu'un roi de France ne veuille être jugé par personne : voilà de quoi il se constitue juge lui-même, & ne craint point d'associer à ce jugement les sujets mêmes du roi qu'il attaque, ne lui laissant que la ressource ouverte à tout particulier, c'est-à-dire, la permission d'alléguer ses moyens de défense.

Telles sont les bulles des quatre & cinq Décembre 1301. On en cite une autre fort courte, & plus impérieuse encore, par sa briéveté même, par le ton de commandement absolu, par l'omission des politesses les plus communes. Elle est suspecte à bien des critiques, & je serois aussi fort porté à la regarder comme l'ouvrage de quelque faussaire. Mais une considéra- p. 7.

p. 25. tion m'arrête. Je vois que le cardinal Matthieu d'Aquasparta, dans un discours qu'il tint l'année suivante en plein consistoire, & qui est une apologie de Boniface, parle de cette piéce & la nie, mais foiblement. » Je ne » sais, dit-il, d'où elle vient, & je » sais qu'elle n'a point passé sous les » yeux du collége des cardinaux. J'ex» cuse aussi notre saint Pére, parce » que je crois fermement qu'il ne l'a » point envoyée, & qu'elle n'est point » émanée de lui. » Si la piéce eût été fausse, ce cardinal ne se feroit-il pas récrié autrement contre l'indigne artifice qui l'auroit supposée au pape? La petite bulle étant une fois admise, je ne vois pas de raison d'arguer de
p. 11. faux la réponse de Philippe le Bel, quoiqu'encore moins décente que la bulle. Je m'abstiens de transcrire ici ces deux piéces, parce qu'elles sont fort peu importantes pour le fond de l'affaire.

La querelle de l'évêque de Pamiers, qui dabord paroissoit l'objet principal, n'étoit plus qu'un incident, propre seulement à embarrasser le roi. Il n'étoit pas possible à Philippe de procéder à la rigueur contre ce prélat sédi-

tieux, ſans aliéner les eſprits de tous les eccléſiaſtiques de France, dont il vouloit ſe conſerver l'affection dans la criſe où il ſe trouvoit. Il prit le parti de le renvoyer, avec défenſe de p. 14.
remettre jamais le pied dans ſes Etats.

Délivré de cette épine, il ne s'occupa plus que du point eſſentiel, qui étoit la défenſe des droits de ſa couronne. Il commença par faire brûler p. 13-18
le Dimanche onze Février 1302, en préſence de toute ſa nobleſſe aſſemblée dans ſon palais, la bulle par laquelle le pape ſe déclaroit ſon ſupérieur au temporel : & cette exécution fut publiée à ſon de trompe dans toute la ville. Philippe ajouta une proteſtation ſolennelle & énergique de déſavouer ſes propres fils, & de les regarder comme indignes de lui ſuccéder, ſi jamais ils étoient capables de reconnoître que la couronne de France dépendît d'aucun autre que de Dieu ſeul.

La cauſe intéreſſoit tout le royaume, & il importoit au roi de ſe faire appuyer du ſuffrage & du zéle de la nation. Dans cette vûe il convoqua vers la mi-Carême à Paris une aſſemblée des trois Etats, un parlement,

comme on l'appelloit encore alors ; où la matiére fut agitée. Je ne puis mieux rendre compte du résultat des délibérations de cette auguste assemblée, qu'en donnant un extrait des lettres qui furent écrites en conséquence.

p. 19. Les prélats en adressérent une au pape, datée du mardi dix Avril, dans laquelle ils lui exposent que le roi, après les avoir instruits des prétentions insolites & inouies par lesquelles étoient attaqués les droits de sa souveraineté, après leur avoir fait sentir combien d'abus & de troubles introduisoit dans la France l'autorité absolue que le pape s'y attribuoit, singuliérement en ce qui regarde la disposition arbitraire des bénéfices ecclésiastiques, il avoit ordonné aux trois ordres, comme leur seigneur, & les avoit priés, comme leur ami, de l'aider de leurs conseils & de leurs secours pour la défense de la liberté ancienne du royaume, & de ses prérogatives & franchises. Les prélats ajoutent que la noblesse & le tiers-état avoient applaudi au discours du roi, étoient pleinement entrés dans ses intentions, & même s'étoient portés

au delà, puisqu'ils avoient protesté que s'il arrivoit au roi de tolérer ou de dissimuler de telles entreprises, quant à eux ils étoient résolus de ne les point souffrir. Le clergé expose ensuite les démarches qu'il avoit faites pour se dispenser d'une explication nette & précise, les priéres instantes par lesquelles il avoit sollicité le roi & les principaux seigneurs de ne s'occuper que du soin de maintenir l'union avec le S. Siége. Mais qu'on leur avoit déclaré en termes exprès, que quiconque ne penseroit pas comme les deux ordres de la noblesse & du tiers-état, seroit dès là regardé comme ennemi du roi & du royaume. Que forcés par cette nécessité, & par la crainte de voir tous les laïcs en France refuser l'obéïssance à l'Eglise Gallicane, & même à l'Eglise Romaine, ils avoient promis de donner conseil & secours au roi pour la conservation de sa personne & la défense de ses droits, comme plusieurs d'entre eux y étoient obligés, en vertu des fiefs & seigneuries qu'ils tenoient de lui, & tous par leur serment de fidélité. Pour ce qui est du voyage de Rome, les prélats disent au pape qu'ils

ont demandé au roi la permiſſion de le faire, & qu'elle leur a été refuſée : enſorte qu'il ne leur reſte que de conjurer le ſouverain pontife avec larmes de vouloir bien révoquer l'ordre par lequel il les mande auprès de ſa perſonne.

Hiſt. Un. T. IV. 12. La nobleſſe, ayant à ſa tête le fils aîné du roi & pluſieurs princes du ſang, écrivit non à Boniface, mais aux cardinaux ; & dans la lettre, lorſqu'il eſt mention de lui, il n'eſt point qualifié pape ; mais déſigné par cette périphraſe : *Celui qui en préſent eſt ou ſiége du gouvernement de l'Egliſe.* C'étoit commencer à entrer dans les ſentimens des Colonnes à l'égard de Boniface, & lui faire entendre ſuffiſamment que s'il s'opiniâtroit, on étoit diſpoſé à lui conteſter la légitimité de ſon élection & de ſon pouvoir. La concluſion de la lettre s'explique encore plus clairement, puiſque les cardinaux y ſont priés de remédier par eux-mêmes aux maux de l'Egliſe, & de châtier celui qui en eſt l'auteur. On conçoit aiſément par là quels ſentimens ſur le fond de la querelle exprimoit cette lettre, qui en ſubſtance eſt une déclaration généreuſe de s'ex-

poser à tout plutôt que de souffrir la moindre atteinte portée aux droits du roi & du royaume.

Le tiers-état écrivit pareillement, & dans le même goût que la noblesse, au collége des cardinaux. Mais la lettre ne se trouve plus. *Hist. Un. Par. T. II p. 27.*

Boniface étoit de ces caractéres que la résistance endurcit. Ainsi les humbles répréséntations des prélats de France leur attirérent de sa part une réponse remplie d'injures. Il y appelle l'Église Gallicane une fille folle, qui porte l'amertume dans le cœur de sa mere l'Eglise universelle. Il blâme les prélats & les docteurs François de s'être laissé séduire aux discours d'un déclamateur, qui avoit invectivé contre lui dans l'assemblée du parlement: & oubliant toute décence, il reproche à son accusateur, qui étoit Pierre Flotte, une infirmité naturelle; en le traitant d'homme qui ne voit qu'à demi * des yeux du corps, & qui est entiérement aveuglé de ceux de l'ame. Loin de se relâcher sur rien, il aggrave ses prétentions, & il avance ce paradoxe étrange, que nier la sujet- *p. 24.*

* Flotte manquoit d'un œil.

tion du temporel au spirituel, c'est admettre les deux principes des Manichéens. Il persiste dans les ordres qu'il avoit donnés aux prélats & aux docteurs en Théologie & en Droit canon de se rendre à Rome au jour marqué, promettant de les voir d'un œil gracieux s'ils obéissent, & de punir sévérement les désobéissans.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 26.

Les cardinaux répondirent aussi, mais d'un ton plus modéré, à la lettre des princes & seigneurs de la noblesse Françoise. Cette modération au reste n'est que dans les expressions. Pour le fond des choses, ils ne rabattent rien du systême despotique de Boniface. Il est vrai qu'ils rejettent comme une imputation fausse & calomnieuse, hazardée contre ce pontife, qu'il ait jamais soutenu que le roi tînt de lui sa couronne. Mais ce qu'ils semblent céder d'une main, ils le retiennent de l'autre, en déclarant qu'il ne peut être douteux pour aucune tête sensée, que le pape, comme chef suprême de la hiérarchie ecclésiastique, ne soit en droit d'arguer touchant le péché tout homme vivant. Cette équivoque captieuse & sophistique demande d'être expliquée ici.

Il est constant que Boniface ne prétendoit pas que le roi de France fût feudataire du S. Siége, comme l'est le roi de Naples, comme l'étoit celui d'Angleterre. Mais il soutenoit qu'à raison du péché tous les rois & princes étoient soumis à sa jurisdiction & correction : c'est-à-dire, que s'ils péchoient dans les déclarations de guerre, dans les traités de paix, dans l'administration intérieure de leurs états, le pape pouvoit & devoit en prendre connoissance, & rendre sur toutes ces matiéres des jugemens, auxquels ils étoient obligés d'acquiescer. Boniface poussoit même la chose plus loin, comme le montrent deux discours tenus dans le consistoire au sujet du démêlé dont je parle actuellement, l'un par le cardinal Matthieu d'Aquasparta, l'autre par le pape lui-même. Selon leurs principes, il n'y a dans toute la Chrétienté qu'un chef. Les deux glaives, spirituel & temporel, appartiennent l'un & l'autre à l'Eglise : avec cette seule différence, que l'Eglise exerce par elle-même le glaive spirituel, au lieu qu'elle remet l'exercice du glaive temporel entre les mains des rois & des princes, mais pour en user

Hist. Un. Par. T. IV. p. 28-33.

ſous ſes ordres & dépendamment de ſon animadverſion. Il eſt clair que ſuivant cette doctrine le pape eſt le roi des rois & le monarque des monarques : & Boniface ſavoit bien tirer cette conſéquence, puiſque dans le diſcours cité il ſe vante, quoique fauſſement, que ſes prédéceſſeurs ont dépoſé trois rois de France, & que [a] lui-même il dépoſeroit Philippe le Bel *comme on renvoye un laquais*, ſi ce prince ne changeoit pas de conduite. Sur une telle doctrine il ne ſuffit pas de dire, avec un écrivain à qui on a laiſſé manier l'hiſtoire de France, que les ſouverains ne s'en accommodent pas. Il faut dire qu'elle confond les deux puiſſances établies de Dieu pour être mutuellement indépendantes dans les choſes de leur reſſort ; qu'elle eſt contraire à la ſûreté des rois, & à la tranquillité des peuples ; qu'elle rend le Chriſtianiſme odieux, & fournit aux princes infidéles une raiſon d'Etat pour ne le point recevoir dans les pays de leur obéiſſance ; enfin qu'elle eſt démentie par la parole de Dieu & par l'Evangile.

[a] Nos deponeremus regem ita ſicut unum garcionem. p. 33.

Le pape ne peut avoir que l'autorité que J. C. lui a donnée, & J. C. déclare lui-même que ſon royaume n'eſt pas de ce monde..

Je reviens à la lettre des cardinaux, où je trouve un trait qu'il n'eſt pas permis d'omettre à un hiſtorien de l'Univerſité. Les ſeigneurs François avoient reproché au pape qu'il rempliſſoit nos Egliſes d'étrangers, & de ſujets non réſidens & incapables. Les cardinaux diſculpent le ſouverain pontiſe ſur cet article, & ils poſent en fait que Boniface a placé dans l'Egliſe de Paris pluſieurs maîtres en Théologie, négligés par les collateurs ordinaires. Boniface lui-même, dans le diſcours dont je viens de parler, tient à peu près le même langage. Il dit » que comme l'Egliſe de Paris eſt une » honorable & illuſtre Egliſe, il avoit » eu la penſée de donner au roi la » collation des prébendes de ce chapi- » tre, ſous la condition néantmoins » qu'il n'y nommeroit que des doc- » teurs en Théologie, ou en Droit » canon & civil, ou aumoins des per- » ſonnes qui fuſſent d'une grande ſcien- » ce & d'une grande littérature, & » non pas les neveux de celui-ci ou de » celui-là, ſur la recommandation

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 27.

p. 32.

» d'un tel ou d'un tel. » Il est certain en effet, que ce sont les papes à qui l'Université est principalement redevable des droits qu'elle a acquis pour ses suppôts sur une partie des bénéfices du royaume ; & que de tout tems les prélats de France ont paru peu zélés pour la favoriser sur cet article.

Je remarque à la fin de la lettre des cardinaux une preuve de l'ignorance de notre noblesse Françoise dans ces anciens tems. Les cardinaux écrivoient en Latin, & ils recommandent à nos barons de se pourvoir d'un bon & fidéle interpréte, qui leur rende un compte exact du contenu de la lettre.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 27.

Les cardinaux répondirent aussi à la lettre de ceux du * tiers-état : & leur réponse

* Dans les piéces qui nous restent du fameux démêlé dont il est ici question, le mot *Universitas* en Latin, & *Université* en François, se trouve souvent employé, mais en un sens différent de celui où nous le prenons aujourdhui. Il y signifie *compagnie* ou *communauté*. La preuve en est claire par la lettre des cardinaux au tiers-état. Cette lettre est adressée *aux maires, échevins, jurats, & consuls, & à toutes les universités, communes & communautés des cités & villes du royaume de France* : & à la fin les cardinaux recommandent à ceux à qui ils écrivent, comme ils l'ont recommandé à la noblesse, d'employer un bon interpréte. Si le terme *Universités* marquoit ici les compagnies savantes auxquelles on donne aujourdhui ce nom, il feroit inutile & même ridicule de leur parler d'interpréte.

réponse n'est qu'un abrégé de celle qu'ils avoient faite à la noblesse.

Les lettres des cardinaux à la noblesse de France & au tiers-état sont du vingt-six Juin : & pendant les quatre mois qui suivirent, il ne se passa rien de bien éclatant ni de bien vif. On se tâta de part & d'autre par des commencemens de négociations indirectes, qui ne furent pas poussées fort loin, vû que les prétentions respectives étoient étrangement éloignées. Enfin le premier Novembre étant venu, sans que les projets de conciliation eussent rien opéré, Boniface suivant son plan tint l'assemblée qu'il avoit indiquée à Rome. Les ecclésiastiques étoient liés trop étroitement au pape pour ne pas craindre de l'offenser. Ainsi malgré les défenses du roi, quatre archevêques & trente évêques de France, les abbés de Clugni, de Citeaux, de Prémontré, & quelques autres, plusieurs docteurs en Théologie & en Droit canon, vinrent à Rome pour obéir à la citation du pape. Le roi fit saisir & mettre en sa main leurs revenus. Mais le pape n'en eut pas moins une partie de la satisfaction qu'il souhaitoit, & l'assemblée se tint. Nous n'en avons point

Hist. Un Par. T. II p. 35. & Daniel, Hi de Fr.

les actes : si ce n'est que l'on peut regarder comme le résultat de ce qui y fut délibéré & conclu, la fameuse bulle *Unam sanctam*, & les instructions données au cardinal Jean le Moine, que Boniface envoya légat en France.

ist. Un. T. IV. 6. La bulle contient tout le système de ce pontife sur la totalité de la puissance spirituelle & temporelle réunie en sa personne. Elle n'ose pourtant décider expressément que ce soit un article de Foi. Car elle se termine par cette proposition : » Nous disons, déclarons, & prononçons, qu'il est de » nécessité de salut que tout homme » soit soumis au pontife Romain. » Qui en doute, en matiére de Religion, & lorsque les saintes régles sont observées ?

leuri, ist. Eccl. XIX. 8. L'instruction pour le cardinal le Moine étoit dressée en douze articles, sur lesquels il devoit demander au roi des réponses précises & positives. Ces articles rouloient sur le gouvernement de Philippe, tant par rapport aux affaires ecclésiastiques, qu'en matiére même purement temporelle, telle que les changemens des monnoyes. Philippe donna des réponses modérées, & assez respectueuses, dit M. l'abbé

Fleuri, pour un roi qui ne devoit compte à perſonne du gouvernement de ſon Etat : & cependant Boniface n'en fut pas content, & il renouvella les menaces d'excommunication. Il entreprit même de les réaliſer par une bulle du treize Avril 1303 adreſſée au cardinal le Moine, dans laquelle il enjoint à ce légat de dénoncer au roi qu'il eſt excommunié ; d'interdire à tout prêtre ou prélat la célébration des ſaints myſtéres devant lui ; & d'ordonner au confeſſeur du roi, qui étoit un Dominicain, de ſe rendre à Rome, pour rendre raiſon au pape de ſa conduite, & être traité ſelon ſes mérites.

Hiſt. Un Par. T. II p. 38.

Il étoit clair que Boniface vouloit pouſſer à bout Philippe : & c'eſt ce qui détermina ce prince à renoncer à des ménagemens dont il n'avoit tiré aucun fruit, & à faire bonne guerre à celui qu'il ne regardoit plus que comme un ennemi.

Il avoit déja commencé à l'attaquer perſonnellement dans une aſſemblée tenue au Louvre le douze Mars de cette année 1303. Il n'y appella que peu de perſonnes, deux archevêques & trois évêques, ſur l'affection deſ-

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XIX. p. 42.

quels il comptoit ſans doute particuliérement, ſes deux fréres les comtes de Valois & d'Evreux, Robert duc de Bourgogne, & quelques autres ſeigneurs. Là Guillaume de Nogaret, qui eſt qualifié chevalier & profeſſeur ès Loix, ſe conformant au ſyſtême & à la façon de procéder des Colonnes, ſe porta accuſateur contre Boniface, qu'il prétendit intrus dans le pontificat, hérétique, ſimoniaque, & couvert d'autres crimes énormes. Il offrit de prouver la vérité de ces accuſations dans un concile général, dont il exhorta le roi à procurer la convocation, afin que Boniface pût y être jugé & dépoſé.

Je ſoupçonne que cette aſſemblée n'étoit que préparatoire, & comme une eſpéce d'eſſai, que Philippe ne prétendoit pouſſer en avant qu'à la derniére extrémité.

Elle étoit peu nombreuſe. Je n'y vois point de concluſion, & il n'eſt point dit ſi le roi & ceux qui l'accompagnoient, approuvérent la propoſition de Nogaret. Il ne paroît pas même qu'elle ait fait un grand éclat dans le public. Boniface n'en étoit pas informé le treize Avril ſuivant, jour au-

quel il donna sa bulle d'excommunication, sans faire aucune mention d'une procédure dirigée contre sa personne. Toutes ces considérations me persuadent que Philippe avoit seulement intention de préparer les voies à une derniére ressource, s'il perdoit toute espérance de pacification. Lorsqu'il se vit excommunié, il agit ouvertement.

Il commença par prendre des mesures & donner des ordres pour empêcher que la bulle du treize Avril n'entrât dans le royaume. Nicolas *de Benefracto* archidiacre de Coutances, & attaché au cardinal le Moine, en étoit le porteur. Il fut arrêté à Troyes en Champagne, & ses papiers saisis. Le cardinal légat sollicita l'élargissement du prisonnier : mais n'ayant pû l'obtenir, & voyant qu'il étoit lui-même gardé à vûe, & toutes ses démarches observées, il prit le parti de s'en retourner à Rome, avec la gloire d'avoir montré dans une commission très délicate assez de circonspection & de prudence pour n'offenser ni le pape ni le roi.

Hist. Un Par. T. II p. 39.

Démêlés Bon. VIII & de Philippe le Be p. 186.

Philippe s'arrangea ensuite pour consommer d'une façon publique & so-

ſennelle la procédure qui n'avoit été, à proprement parler, qu'ébauchée dans l'aſſemblée du douze Mars. Il convoqua à Paris les trois Etats de ſon royaume, prélats, barons, députés des villes & communautés, les maîtres en Théologie, & les profeſſeurs en l'un & en l'autre Droit : & tous s'étant rendus à ſes ordres, le treize Juin ils tinrent dans la chambre du roi au Louvre la premiére ſéance. Louis comte d'Evreux frére du roi, Gui comte de S. Pol, Jean comte de Dreux, & Guillaume du Pleſſis ſeigneur de Vézenobre chevalier, ſe déclarérent accuſateurs de Boniface. Guillaume, qui portoit la parole, le dénonça comme coupable d'héréſie & de pluſieurs autres crimes, dont il prétendoit avoir en main les preuves évidentes. En conſéquence il invita & exhorta le roi, comme champion de la Foi & défenſeur de l'Egliſe, à procurer la convocation d'un concile général, & à preſſer les prélats d'y concourir. Les prélats trouvérent de la difficulté dans l'affaire, & croyant qu'elle demandoit une mûre délibération, ils ſe retirérent ſans rien conclure, & l'aſſemblée ſe ſépara.

ift. Un. T. IV. & ſeqq.

On se rassembla le lendemain, & Guillaume poursuivant son accusation, lut un acte qu'il avoit dressé, & qui contenoit en vingt-neuf articles les crimes dont il s'offroit de convaincre Boniface. Il faut convenir que parmi ces chefs d'accusation il y en a de peu vraisemblables, quelquesuns visiblement absurdes. Il est difficile de croire, sur la parole de Guillaume de Vézenobre, que Boniface fût un impie qui ne croyoit ni l'immortalité de l'ame, ni conséquemment la réalité d'une autre vie; qu'il niât la présence du corps de J. C. dans le Sacrement de l'autel; qu'il fût sorcier, & qu'il consultât les devins & devineresses. Mais on ne peut s'empêcher de rire, lorsque l'on voit avancer sérieusement que ce pontife avoit un démon familier, qui l'instruisoit & le conseilloit dans toutes ses démarches. C'est ainsi que la passion reçoit avidement tout ce qui tend à charger celui que l'on a pris en haine, & que mêlant le faux avec le vrai, elle déshonore des causes bonnes & légitimes en elles-mêmes. Les entreprises de Boniface sur les droits de la puissance séculiére étoient constantes & avérées: & c'étoit à

cet objet qu'il falloit s'en tenir.

Après la lecture de son mémoire, Guillaume de Vézenobre jura qu'il croyoit vraies toutes les imputations par lui détaillées contre Boniface, & qu'il s'offroit de poursuivre son accusation devant un concile général, qu'il pria le roi & les évêques de faire convoquer incessamment : il appella en forme à ce concile futur, & au S. Siége : & il se mit sous leur protection & sauvegarde contre le ressentiment & la vengeance de Boniface, lui & tous ceux qui adhéreroient à son appel. Il finit en déclarant que pour ne manquer à aucune précaution, il adhéroit à l'appel qu'avoit déja interjetté Guillaume de Nogaret.

On conçoit bien que tout cela étoit concerté avec le roi. Il approuva pleinement le discours & la réquisition de Vézenobre, promit de travailler à la convocation d'un concile, invita les prélats à se joindre à lui, appella lui-même au concile & au vrai & légitime pape futur, & renouvella l'adhésion qu'il avoit déja donnée, comme nous l'apprenons ici, à l'appel de Guillaume de Nogaret. Il est remarquable qu'il modifia son acte d'appel par cette clau-

se respectueuse, » sauf l'honneur & la
» révérence qui sont dûs à la sainte
» Eglise Romaine. »

Les prélats s'étoient consultés depuis le jour précédent, & ils avoient résolu de donner satisfaction au roi. Mais ils le firent avec les ménagemens convenables à leur caractére. Ils consentirent donc la convocation du concile comme nécessaire dans les circonstances, soit pour mettre en évidence, comme ils protestoient le souhaiter sincérement, l'innocence du pape; soit afin que, si les charges se trouvoient véritables par la discussion qu'en feroit le concile, on procédât conséquemment selon les voies canoniques. Ils ajoutérent qu'ils ne prétendoient point se porter pour parties dans cette affaire : mais qu'ayant un juste sujet de craindre que Boniface n'entreprît de sévir contre eux, ou de mettre obstacle à la tenue du concile, & d'empêcher qu'ils n'y prissent séance, & n'y fissent fonction de juges, par ce motif ils appelloient au concile qui devoit s'assembler, & au futur vrai & légitime pape. Les prélats qui signérent cet acte, étoient les cinq archevêques de Nicosie en Chypre, de

Reims, de Sens, de Narbonne, & de Tours, vingt-&-un évêques, plusieurs abbés, les députés des ordres militaires du Temple & de S. Jean de Jérusalem, & le prieur de S. Martin des Champs.

L'Université adhére à l'appel que Philippe avoit interjetté au futur concile.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 47.

L'Université de Paris ne tarda pas à suivre l'exemple d'une démarche dont elle sentoit toute l'importance. Ses suppôts, au moins pour la plus grande partie, s'étant présentés au Louvre, & ayant été admis à l'audience du roi, qui étoit assisté d'un nombre de prélats & de seigneurs, entendirent le récit qui leur fut fait de ce qui s'étoit passé dans l'assemblée du parlement les treize & quatorze du même mois; & en conséquence l'Université adhéra à l'appel interjetté par le roi. L'acte est du vingt-&-un Juin.

Elle n'avoit pourtant, en ce qui la regardoit en particulier, aucun lieu de se plaindre de Boniface, qui même se faisoit honneur, comme nous l'avons vû, d'avoir accordé sa protection à plusieurs de ceux qui la composoient. Mais le zéle du bon ordre & de la tranquillité publique, & les droits du vrai agissoient plus fortement sur elle, que la considération de ses propres

intérêts. Il nous reste un écrit du tems dans la forme scholastique, ouvrage de quelque docteur en Théologie ou en Droit canon, où est discutée la question du pouvoir des papes sur le temporel des rois. On y trouve premiérement les raisons qui s'alléguoient en faveur de la prétention des papes, ensuite celles qui la combattent; & dans la troisiéme partie l'auteur se décide, & soutient hautement l'indépendance des princes séculiers dans tout ce qui appartient au temporel. La matiére a été souvent débattue, & traitée en bien des volumes. Mais je crois pouvoir assûrer que l'écrit dont je parle, contient le germe de tout ce qui a été dit de meilleur sur un objet d'une si grande conséquence. L'Université a été constamment attachée sur ce point à la saine doctrine : & c'est pour elle une grande gloire que devant à la puissance des papes la plûpart des priviléges dont elle jouïssoit, elle n'ait jamais cherché à l'étendre au delà de ses justes bornes, & qu'au contraire elle ait été le fléau des Théologiens & des Canonistes flatteurs de la cour de Rome. p. 37 & 93

L'Université de Paris donna le

Autres adhésions. *p. 48 & seqq.*

signal de l'adhésion à l'appel de Philippe le Bel. Elle fut bientôt suivie du chapitre de Paris, & du couvent & collége des fréres Prêcheurs. Parmi les religieux Dominicains dont les noms sont à la tête de l'acte d'appel, je remarque Jean d'Allen, qui avoit été chancelier de Notre-Dame; & le confesseur du roi, qui étoit personnellement intéressé dans la cause, puisque le pape l'avoit cité à comparoître devant lui.

Philippe fut bien aise de multiplier ces actes d'adhésion: & les invitations qu'il adressa pour cet effet aux Eglises, chapitres, couvens, villes, & communes de son royaume, en produisirent un nombre presque infini: ensorte que le roi eut la satisfaction de se voir soutenu des suffrages de toute la nation.

Opiniâtreté de Boniface. *p. 54.*

Boniface étoit une ame intrépide: heureux, si sa fermeté eût eu pour objet des droits légitimes & une cause juste. Ce concert général de toute la France à s'élever contre ses entreprises ne l'effraya pas: & il n'en persista que plus opiniâtrément dans sa résolution, & dans les procédures violentes qu'il avoit commencées. Il publia le

quinze d'Août cinq bulles foudroyantes contre l'appel au concile, qu'il traitoit de rébellion. Pour me renfermer dans mon sujet, je ne rendrai compte que d'une de ces bulles, qui regardoit directement les Universités. Celle de Toulouse existoit alors, & elle avoit suivi l'exemple de l'Université de Paris en adhérant à l'appel du roi. Boniface prétendit donc les punir, en interdisant à tous ceux qui, dans l'étendue du royaume de France, avoient le pouvoir de donner la licence d'enseigner, tout exercice de ce pouvoir dans les Facultés de Théologie & de Droit canonique & civil, jusqu'à ce que le roi fût venu à résipiscence.

Il est fait prisonnier par Nogaret. *Hist. Un. Par. T. I. p. 57.*

Il se préparoit à de nouveaux excès, & il ne méditoit rien moins que de déposer Philippe, & d'absoudre ses sujets du serment de fidélité. Tout le monde sait comment ces derniers attentats furent prévenus par Guillaume de Nogaret, qui avoit été envoyé longtems auparavant par le roi en Italie. Ce ministre avoit ordre de se rendre maître de la personne de Boniface, pour le forcer ou de convoquer le concile, ou d'y comparoître comme accusé, lorsqu'il seroit assemblé par

les ſoins du roi. Nogaret éxécuta habilement ſa commiſſion, & il ſurprit le pape dans Anagni. Je n'entrerai point dans le détail d'un fait étranger au plan de mon ouvrage. Je me contente de remarquer, pour l'honneur de la nation Françoiſe, que ſi Boniface eut à ſouffrir quelques indignités dans ce triſte moment, ce ne fut point de la part de Nogaret, qui content de remplir ſa miſſion s'abſtint de tout ce qui eût été contraire au reſpect, & aſsûra même la vie de ſon priſonnier. Sciarra Colonne, qui accompagnoit Nogaret, fut le ſeul auteur des mauvais & outrageux traitemens, que l'on dit avoir été faits au pape.

Toutes les ſuites de cette affaire ne demandent point à entrer dans une hiſtoire de l'Univerſité, qui n'y prit plus aucune part. Je ſuis ſeulement obligé de remarquer qu'entre les bulles de Boniface VIII révoquées par Benoît XI ſon ſucceſſeur, ne fut pas oubliée celle qui ſuſpendoit les pouvoirs d'accorder la licence pour la Théologie & pour le Droit.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 65.

Un autre événement terrible du régne de Philippe le Bel eſt la deſtru-

ction de l'ordre des Templiers, accompagnée de supplices cruels exercés sur un grand nombre de ces chevaliers, dont quelquesuns étoient de la plus haute naissance. Doit-on les croire coupables de tous les crimes qui leur furent imputés? C'est une question sur laquelle il reste un nuage, qui vraisemblablement ne sera jamais dissipé. Dans cette incertitude je souhaiterois que l'Université n'eût contribué en rien à leur infortune. Mais elle jouïssoit alors d'une trop grande considération pour n'être pas consultée sur une matiére que l'on regardoit comme ecclésiastique, parce qu'il s'y agissoit d'un ordre religieux. L'Université fut appellée à l'instruction du procès : on lui demanda son avis, & elle le donna conforme aux désirs du Roi. C'est toute la part que prit l'Université dans cette malheureuse affaire, & c'en est trop à mon gré. Laissons un sujet; dont il n'est pas possible de parler sans douleur & sans honte, dans la supposition même que les accusés fussent aussi criminels qu'on les faisoit. Je reviens avec plaisir à rendre compte de faits moins frappans sans doute, mais qui n'ont pas

Affaire des Templiers.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 110. 111. 112.

l'inconvénient d'affliger & l'écrivain & le lecteur.

Fondation du collége de Navarre.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 74-98.

Je commence par la fondation du collége de Navarre, qui est de l'an 1304. C'est le premier établissement royal que nous ayons dans l'Université, monument de la libéralité & du zéle religieux de la reine épouse de Philippe le Bel, Jeanne qui étoit de son chef reine de Navarre & comtesse de Champagne. Je dis zéle religieux. Car la fin que cette princesse se proposa, fut le service de la Religion, dont elle vouloit étendre l'enseignement, & appuyer la stabilité, comme elle le marque elle-même dans son testament, par la sagesse & l'habileté d'un plus grand nombre de maîtres & de docteurs. C'étoit si bien pour la Théologie qu'elle travailloit, que par
p. 93. un article exprès des statuts de la maison dont elle est fondatrice, l'étude de la Médecine ou du Droit est déclarée incompatible avec la possession des bourses.

Mais la Grammaire & la Philosophie sont des préparations à l'étude de la Théologie. Aussi sont-elles comprises dans la fondation, qui établit vingt boursiers Grammairiens, trente

Logiciens & Philosophes, & vingt Théologiens. Les premiers devoient avoir par semaine quatre sols Parisis, les seconds six, & les plus avancés huit. Ces petites sommes suffisoient alors pour la nourriture d'un étudiant. Le revenu entier de la maison ne se montoit qu'à deux mille livres Tournois : & ce revenu passoit les dépenses ordinaires & communes : ensorte que sur les épargnes de chaque année on devoit faire un fond pour acheter des livres à l'usage des écoliers dans les différentes Facultés, entretenir & réparer les édifices, & accroître, s'il étoit possible, le nombre des bourses.

Une condition nécessaire pour entrer dans cette maison étoit la pauvreté. La reine fondatrice n'avoit eû intention que de secourir des pauvres, qui n'auroient pas de quoi suffire à la dépense de leurs études : & sa volonté sur ce point étoit tellement décidée, qu'elle ordonnoit par son testament que si la fortune de quelquun des suppôts de la maison venoit à s'améliorer, & qu'un Grammairien obtînt un bénéfice de trente livres de rente, un Artien ou Philosophe de quarante, un Théologien de soixante, dès là sa

Hist. U. Par. T. I p. 77.

place vaqueroit, & seroit donnée à un autre qui seroit dans le cas d'en avoir besoin.

La fondation embrassoit, comme l'on voit, tout le cours des études, depuis les élémens de la Grammaire jusqu'à la licence en Théologie. Car les éléves de la maison devoient être préférés dans la nomination aux places vacantes; & d'une bourse de Grammaire on montoit à une bourse de Philosophie, & de celle-ci à une bourse Théologique, à moins que le défaut de capacité ou de conduite ne donnât l'exclusion. Après la licence obtenue en Théologie il falloit sortir, & se pourvoir ailleurs.

Cette seule maison en comprenoit trois, comme elle fait encore, celle de Grammaire, celle de Logique & Philosophie, celle de Théologie, dont chacune avoit son habitation à part, son dortoir, sa salle à manger, ses maîtres particuliers : elles ne se réunissoient que dans la chapelle.

Il y avoit donc un maître, aidé même d'un soûmaître, pour les Grammairiens, un maître pour les Philosophes, un maître pour les Théologiens, & celui-ci, outre le soin spécial de son

département, avoit encore l'inspection * générale sur toute la maison, étant au nombre des supérieurs majeurs, qui formoient comme le conseil suprême. Un proviseur, ou procureur, pareillement Théologien, est commis pour administrer le temporel. *Hist. Uni. Par. T. IV. p. 77. 90. 91.*

Quant à ce qui regarde les études, je ne vois point dans les statuts de la maison un tems prescrit par rapport à celles de Grammaire. L'écolier grammairien passera en Logique, lorsque son maître l'en jugera capable.

Les Logiciens & Philosophes ne pourront faire qu'après quatre ans leur acte de déterminance pour parvenir au baccalauréat ès Arts : & si au bout de sept ans ils n'ont pas mérité la licence, ils seront privés de leurs bourses.

Les Théologiens doivent dans l'espace de six ans s'être mis en état de prêcher dans les paroisses. Ils feront leur cours de Bible, c'est-à-dire, leurs leçons sur l'Ecriture, la septiéme année; & la dixiéme, ils expliqueront le livre des Sentences.

* En qualité de chef de la maison, il est appellé *Rector* dans le statut de la reine Jeanne. (p. 83.) Ce seroit aller contre le sens, que de penser qu'il fût question en cet endroit du Recteur de l'Université.

Les exercices propres à animer l'émulation des étudians, conférences, disputes, sermons des Théologiens dans la maison, tout ce détail est marqué & réglé par les statuts; qui ordonnent aussi aux écoliers de parler communément en Latin, afin de se rendre familier l'usage de cette langue, dans laquelle se font tous les actes solennels.

L'attention & la vigilance sur les mœurs, le soin d'éviter toute parure recherchée & tout ce qui ressent le luxe & la délicatesse dans les habillemens, l'assistance aux offices divins dans les jours de Dimanches & de Fêtes, sont des objets capitaux, qui remplissent une grande partie des statuts dont je rends compte.

C'est pour faciliter aux jeunes éléves de la maison l'exercice des devoirs publics de la piété chrétienne, & pour les dispenser d'aller chercher l'office dans les Eglises du dehors, que la reine fondatrice voulut que son collége eût une chapelle, au service de laquelle furent assignés quatre chapelains & quatre clercs.

Voilà ce qui m'a paru de plus important à observer touchant la fonda-

tion du collége de Navarre ou de Champagne, (car il a porté ces deux noms) l'une des plus illustres maisons de l'Université de Paris. J'ai rapporté cette fondation à l'an 1304, parce que telle est la date du testament qui la contient. Mais la reine Jeanne mourut cette année-là même à la fleur de son âge, n'ayant vécu que trente trois ans. Ainsi elle ne put que montrer, & non réaliser son projet. Ses exécuteurs testamentaires, Simon évêque de Meaux, & Gilles abbé de S. Denys, revêtus par elle d'un plein pouvoir de régler, ordonner, changer, ajouter ce qui leur sembleroit nécessaire dans les arrangemens qu'elle avoit pris, remplirent ses intentions, élevérent les bâtimens, dresserent des statuts. L'ouvrage fut consommé par la publication de ces statuts le trois Avril 1316.

Les deux exécuteurs du testament de la reine furent durant leur vie supérieurs majeurs de la maison, ou, comme ils s'appellent eux-mêmes, gouverneurs de l'hôtel: & ils voulurent qu'après leur mort la supériorité passât à leurs successeurs, évêques de Meaux & abbés de S. Denys, auxquels p. 90 & 91.

néantmoins ils associérent le maître en Théologie de la maison, que nous nommons aujourdhui grand-maître, le chancelier de Notre-Dame, & les doyen * & docteurs de la Faculté de Théologie. Cette disposition & plusieurs autres articles énoncés par moi ci-dessus, ont souffert des changemens considérables. Mais l'établissement essentiel subsiste jusqu'à nos jours avec splendeur.

Collége du cardinal le Moine.

Hist. de Paris, T. I. p. 504.

Le collége du cardinal le Moine est de même date que celui de Navarre, ou même plus ancien de deux ans. Car le statut de fondation du premier de ces deux colléges fut dressé à Rome par le cardinal Jean le Moine, & approuvé par le pape Boniface VIII en 1302 : & l'année suivante le cardinal fondateur étant venu légat en France,

* Le testament de la reine fondatrice avoit donné la supériorité de sa maison aux seuls Doyen & Docteurs en Théologie de Paris : & j'observerai ici que le mot *Universitas* est employé à cette occasion dans le statut de cette reine pour signifier simplement *compagnie*, & qu'il se trouve appliqué en ce sens à la Faculté de Théologie. (p. 82 & 83.) Les exécuteurs du testament y substituent dans leur statut (p. 90.) ceux de *communitas* ou *congregatio* : ce qui léve absolument toute équivoque. J'en avertis, parce qu'on s'y est trompé, en attribuant à l'Université ce qui n'est dit que de la Faculté de Théologie.

comme je l'ai rapporté, mit la main à l'œuvre, & éxécuta son plan. C'est une maison consacrée à l'étude des Arts & de la Théologie, comme celle de Navarre. Une précaution remarquable, & qui prouve l'intelligence du fondateur par rapport au temporel, c'est qu'il fonda les bourses, non en livres Tournois ou Parisis, comptes variables & sujets à changer de valeur, mais en marcs d'argent, dont la proportion avec le prix des denrées a beaucoup plus de stabilité. Les boursiers n'ont pas sçû profiter de l'attention prévoyante du fondateur. En 1532 ils consentirent que les marcs d'argent qui leur étoient dûs, fussent estimés en livres Tournois : & leurs bourses en ont souffert.

Clément V. transfére le S. Siége à Avignon.

En l'année 1305 Bertrand Got archevêque de Bourdeaux fut élû pape par la protection & l'appui, comme tout le monde sait, du roi Philippe le Bel, & il prit le nom de Clément V. On sait aussi que ce pontife est l'auteur de la translation du S. Siége à Avignon, événement mémorable, & qui aura les plus grandes suites.

Il étoit fort habile dans le Droit, & il en avoit pris des leçons à Or-

Erection de l'Ecole d'Orléans en compagnie jouissante des droits d'Université.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 101-107.

léans, où depuis longtems florissoit cette étude, principalement dans la partie du Droit civil. Mais les maîtres qui l'y enseignoient, ne faisoient point corps, & ne jouïssoient point des priviléges des Universités. Clément V voulut les leur communiquer, par reconnoissance pour l'Ecole dans laquelle il s'étoit formé, & il exécuta son dessein par plusieurs bulles données dans les années 1306 & 1307. Comme c'est un fait qui ne tient qu'indirectement à mon sujet, sans entrer dans le détail, je me contenterai de quelques remarques.

p. 102. 1°. Le pape érige l'Université ou collége d'Orléans, car c'est ainsi qu'il s'exprime, non sur le modéle de l'Université de Paris, mais de celle qui avoit été établie à Toulouse par Grégoire IX en 1233. Il n'existoit point de lettres d'érection de l'Université de Paris, ainsi que je l'ai tant de fois observé: & par conséquent pour trouver un modéle existant en ce genre, il falloit s'adresser ailleurs. De plus le rapport de ressemblance est plus naturel d'une Université de province à celle qu'il s'agissoit d'instituer.

2°. Il n'est fait mention pour Orléans

léans que d'études de l'un & de l'autre Droit : & ainsi cette Ecole ne forme qu'une Université incompléte, dans le sens où nous prenons aujourdhui ce mot.

J'observe en troisiéme lieu, qu'à l'occasion de cet établissement l'autorité royale revendiqua ses droits mieux qu'elle n'avoit fait jusqu'alors en pareille matiére, & commença à se tenir en garde contre la puissance absolüe que les papes s'attribuoient sur tout ce qui regardoit les études & les compagnies qui s'en occupent. Les bourgeois d'Orléans souffrirent avec peine les priviléges dont Clément V vouloit faire jouïr dans leur ville les maîtres & écoliers ; & à la publication des bulles qui en contenoient la concession, il s'éleva une sédition violente, dans laquelle la populace commit de grands excès. Il fallut recourir au roi : & Philippe rendit sur ce fait plusieurs ordonnances, dont les dispositions sont très remarquables. Par l'une, après avoir observé qu'au sujet des droits d'Université attribués récemment aux maîtres & écoliers d'Orléans, une querelle étoit née qui menaçoit les études d'une ruine entiére

Hist. Un. Par. T. I. p. 103.

p. 105.

dans cette ville, il juge à propos d'abolir & d'annuller l'Université, qui avoit donné l'origine à ce mouvement, & qui n'étoit point confirmée par son autorité. Il rétablit néantmoins dans le moment ce qu'il vient de détruire ; & il déclare qu'il veut & entend qu'une *étude générale*, surtout pour l'un & l'autre Droit, subsiste à perpétuité dans Orléans, & il la munit de son autorité royale. Ce texte n'a pas besoin de commentaire, & l'on voit que le roi est blessé d'une institution pontificale faite de haute lutte dans ses Etats ; & que la chose en elle-même convenant à ses vûes, il l'adopte, mais par voie de création nouvelle, & non de simple approbation. Il suit les mêmes principes dans une autre ordonnance, par laquelle il confirme en détail les principaux priviléges que le pape avoit accordés aux maîtres & écoliers d'Orléans. Il les confirme, mais en sauvant expressément les droits de la puissance séculiére, & en se maintenant en plein exercice de sa jurisdiction royale. Il est aisé de sentir que les démêlés avec Boniface avoient éclairé les esprits, & les tenoient attentifs sur cet article.

Ma quatriéme & derniére observation roule sur un objet qui intéresse directement notre Université. Le roi, dans la premiére ordonnance que j'ai citée, défend que l'on crée à Orléans des maîtres en Théologie, « pour ne » point déroger, dit-il, aux priviléges » accordés à l'Ecole de Paris par le » S. Siége. »

Clément V, à l'exemple de ses prédécesseurs, favorisa l'Université de Paris. Sur les plaintes portées devant lui par les maîtres & écoliers qui la composoient contre les usurpateurs, soit ecclésiastiques, soit laïcs, de leurs biens, revenus, & possessions, ce pape les mit à portée d'obtenir facile & promte justice. Par une bulle que nous avons, il autorisa les évêques de Beauvais, de Meaux, & de Senlis, à recevoir les requêtes que leur présenteroient à ce sujet, comme aux conservateurs de leurs priviléges, les suppôts de l'Ecole de Paris, & à juger toutes les causes de cette nature, par eux-mêmes, ou par leurs délégués; avec cette seule restriction, que personne ne pourroit être obligé de venir plaider à plus de six ou de quatre journées de distance du diocése de sa ré-

Bulle de Clément V, qui autorise & étend la jurisdiction des conservateurs apostoliques des priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 113.

ſidence, ſix durant la vie de Clément V, quatre après ſa mort. Ce réglement eſt un des plus avantageux qui ſoient jamais émanés du S. Siége en faveur de la juriſdiction de nos conſervateurs apoſtoliques. Duboullai le rapporte à l'an * 1308.

Fondation d'une chapelle dans l'Egliſe de S. André des Arcs à la préſentation de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 115 & 302.

En la même année l'Univerſité acquit quelques terres & biens fonds, des deniers que lui avoit légué Jean Thélu, docteur en Décret & chanoine de S. Quentin, pour être employés à fonder une chapelle dont elle auroit la préſentation. Le fondateur régla par ſon teſtament la maniére dont il vouloit que ſe fît la nomination du chapelain. Il l'attribuoit à neuf perſonnes, qui devoient être le plus ancien maître & régent actuel en Théologie, les deux plus anciens profeſſeurs en Décret, le plus ancien docteur régent actuel en Médecine, le Recteur, & les quatre Procureurs : & il ajoutoit cette clauſe notable, que les cinq voix du Recteur & des quatre Procureurs ne ſeroient comptées que pour une.

* Cette bulle ne peut être d'une date plus ancienne. Car elle eſt datée d'Avignon : & ce ne fut qu'au commencement du printems de l'année 1308, que Clément V établit dans cette ville ſa réſidence.

L'acte de l'acquisition des biens dont cette chapelle devoit être dotée, est, comme je viens de le dire, de l'an 1308 : & cependant la fondation n'eut sa pleine & entiére exécution qu'en 1348. Alors la chapelle ayant été érigée par l'évêque de Paris dans l'Eglise de S. André des Arcs à l'autel de la sainte Vierge, le célébre Jean Buridan en fut le premier nommé chapelain. Elle subsiste encore aujourdhui, & elle est la chapelle la mieux rentée de l'Université.

La clause des cinq voix du Recteur & des quatre Procureurs réduites à une, est quelque chose de très singulier, & il l'est encore plus que les Nations y aient consenti. Apparemment l'appât d'une nouvelle fondation les rendit plus faciles qu'elles ne devoient l'être, & qu'elles ne le seroient aujourdhui. La loi imposée par Jean Thélu n'est plus observée, & l'on nomme à sa chapelle suivant la forme commune à tous les bénéfices dépendans de l'Université.

L'année 1308 est encore marquée dans nos fastes par la mort de Jean Duns Scot, docteur en Théologie de l'ordre des fréres Mineurs. Son carac-

Mort de Jea[n] Duns Scot.

Hist. U[niv.] Par. T. I[V] p. 120 & 97[0]

tére propre fut la ſubtilité de l'eſprit & des recherches métaphyſiques, & il en a retenu le titre de docteur ſubtil. C'eſt un nom fameux dans l'Ecole, où une ſecte philoſophique le regarde comme ſon patriarche, la ſecte des Scotiſtes oppoſée en tout aux Thomiſtes, née, entretenue, & fortifiée par la rivalité entre les deux ordres des fréres Mineurs & fréres Prêcheurs, Cordeliers & Jacobins. Scot s'eſt encore rendu célébre par ſon zéle à défendre la doctrine de l'immaculée Conception, dont il fut non l'auteur, mais l'ardent propagateur : doctrine qui a occaſionné bien des troubles dans l'Egliſe & dans l'Univerſité en particulier, & de laquelle je ſerai par conſéquent obligé de faire mention plus d'une fois dans la ſuite.

Fondation du collége de Bayeux.

Hiſt. Univ. Par. T. IV. p. 120. & Hiſt. de Paris, T. I. p. 520.

En 1309 fut fondé le collége de Bayeux par Guillaume Bonet évêque de Bayeux, mais né dans le diocéſe du Mans, & élevé dans celui d'Angers. Auſſi les bourſes ſont-elles deſtinées à ces deux derniers diocéſes, quoique le collége porte le nom de l'évêché de ſon fondateur. Pour ne point fatiguer le lecteur par des détails & des répétitions inutiles, je me contenterai d'ob-

server touchant cette fondation, qu'assez semblable en bien des points aux autres dont j'ai parlé jusqu'ici, elle en est différente en ce qu'elle admet aux bourses avec les Artiens & les Théologiens des étudians en Droit & en Médecine.

Négligence des bedeaux punie.

Hist. Un. Par. T. I. p. 128.

Je ne rapporterois pas un fait de peu de conséquence en soi, s'il n'étoit pour les chefs de l'Université un exemple de l'attention qu'ils doivent avoir à exiger des officiers subalternes l'obéissance & la fidélité à remplir leurs devoirs. Les bedeaux ayant négligé de se rendre aux ordres des représentans de la compagnie, furent privés d'un droit pécuniaire qui leur revenoit : & [a] ce fait est consigné dans le livre du Recteur.

Jurisdiction de l'Université & de son Recteur.

J'ai observé soigneusement le premier témoignage qui existe de la [b] jurisdiction exercée par le Recteur, à la tête du tribunal de la Faculté des Arts. Je trouve sous l'année 1310 un statut de l'Université touchant les causes portées [c] devant elle, ou devant le

[a] Duboullai, qui rapporte ici ce fait, le répéte en mêmes termes sous l'an 1314. (p. 171.) Cette différence de dates est peu importante, pourvû que d'un fait on n'en fasse pas deux.

[b] Voyez ci-dessus p. 71. 72.

[c] Le titre du statut fait mention des Procureurs

Recteur. Quel est ici ce tribunal, ou, comme s'exprime le texte, cette *cour* du Recteur ? C'est ce qui n'est point expliqué assez clairement pour lever toute ambiguité. Contentons-nous de remarquer que dans ce réglement on cherche à simplifier les procédures. L'Université ordonne premiérement que l'usage établi de citer jusqu'à quatre fois ceux qui sont appellés à plaider devant elle & devant le Recteur, n'aura lieu dorénavant que dans les causes où il s'agit de l'honneur & de l'état de ses suppôts, mais que dans les affaires de moindre conséquence on ne donnera que deux assignations, & que le second défaut sera fatal. Un autre article du réglement est que les parties plaideront elles-mêmes, sauf à elles de se servir du conseil des avocats, mais non de leur organe.

Astronomie cultivée. Ipso pré-. Hist. Un. P. T. IV. p. 139.

L'Astronomie étoit cultivée à Paris dans le tems dont je parle, & l'Université avoit des suppôts capables de prédire les éclipses. Jean de S. Victor écrit que l'an 1310, arriva le trente-&-un Janvier vers l'heure de midi

& des Députés. Mais le texte ne parle que de l'Université & du Recteur : & c'est à quoi je m'en tiens, pour ne rien dire qui ne soit pleinement certain & autorisé.

une éclipse de soleil, qui avoit été prévûe & prédite plusieurs jours auparavant *par des clercs de Paris, savans dans la Faculté d'Astronomie* : ce sont les termes de l'auteur, qui désignent manifestement des suppôts de l'Université de Paris.

Statuts po le collége S. Nicola du Louvre

Ibid.

Duboullai place sous la même année 1310 des statuts faits pour le collége de S. Nicolas du Louvre. Ces statuts sont cités du cartulaire de l'Eglise de Paris : & cette circonstance se rapporte fort bien avec les dispositions de divers articles qui s'y lisent, & qui font voir que la maison étoit sous l'inspection directe & immédiate de l'évêque de Paris. C'est devant ce prélat que doivent se rendre les comptes. Les officiers & même les écoliers sont obligés de l'avertir de tout ce qui pourroit se passer de contraire aux régles, & avoir besoin de réforme. Interrogés par lui sur l'état de la maison, ils doivent l'en instruire exactement.

Les autres articles de ces statuts qui me paroissent les plus dignes de remarque, sont ceux-ci. Il est ordonné aux écoliers de répondre avec respect au maître ou principal du collége, lorsqu'il leur demandera compte de

leurs études : ce qui suppose que le principal doit leur faire ou des leçons, ou du moins ce que nous appellons des répétitions. Les écoliers sont encore astreints à parler Latin dans la maison, à ne paroître dans la ville qu'avec l'habit de leur état, à fréquenter les Ecoles, & à aller tous les Dimanches & Fêtes au sermon de l'Université. J'ai déja observé qu'il y avoit des sermons de régle dans l'Université. Les prédications & les leçons marchoient chez nos péres presque du même pas.

Dans le concile de Vienne en Dauphiné qu'assembla Clément V en 1311, furent portés divers réglemens qui appartiennent à l'histoire que je traite.

Décret du concile de Vienne pour établir des Professeurs des langues Grecque, Hébraïque, Arabe, & Chaldaïque.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 141. & Fleuri, Hist. Eccl.

Le premier dont je ferai mention, regarde l'étude des langues Grecque, Hébraïque, Arabe, & Chaldaïque. J'ai parlé ailleurs du zéle ardent qu'avoit Raimond Lulle pour mettre ce genre d'études en crédit & en honneur, dans la vûe de procurer à l'Eglise d'habiles ouvriers, qui étant capables de lire les livres originaux des ennemis de la religion Chrétienne & Catholique, fussent ainsi plus à portée

de les combattre, de les convaincre, & de travailler à leur conversion. Il fit dans ce dessein plusieurs voyages à Paris & à Rome, toujours sans fruit. Enfin étant venu à Vienne pendant que s'y tenoit le concile, il obtint ce qu'il souhaitoit. Le pape Clément V, par une constitution publiée avec l'approbation du concile, ordonna que dans le lieu de résidence de la cour de Rome, & dans les Universités de Paris, d'Oxford, de Boulogne, & de Salamanque, seroient établis des Professeurs des langues que je viens de nommer, deux pour chacune, lesquels seroient obligés d'en donner des leçons, & de traduire en Latin les livres écrits en ces langues. Je doute que cette constitution, très sage & très utile, ait eu une exécution bien étendue & bien stable. Les esprits étoient trop occupés des subtilités philosophiques, pour s'en détacher aisément, & se jetter sur des objets qui en sont si éloignés. Je ne vois durant le cours du quatorziéme siécle d'autre preuve qu'il y ait eu des Professeurs à Paris dans les langues dont il s'agit, qu'une lettre écrite par le pape Jean XXII en 1325 à son légat en

T. XVII p. 460. 541 549. & T. XIX p. 256.

Hist. U Par. T. p. 209.

France pour lui recommander de veiller sur les Professeurs des langues étrangéres dans cette ville, depeur qu'ils n'introduisent à la faveur de cette étude des dogmes pareillement étrangers, & puisés dans les livres dont ils s'occupoient par état.

...re décret ...tre les ...enses ex...ives du ...torat.
p. 142.

Le second décret dont j'ai à rendre compte, est rapporté par Duboullai comme donné dans le concile de Vienne. Cependant le pape y parle seul, sans faire aucune mention du concile. Il se propose de remédier à l'abus des dépenses excessives qui se faisoient pour la cérémonie de l'installation au doctorat. Il modére ces dépenses à une somme de la valeur de laquelle je ne puis juger avec certitude, à trois mille piéces d'argent Tournois. Je soupçonne que ces piéces d'argent sont des sols Tournois, & non des livres. Le pape avoit bien à cœur l'observation de la réforme qu'il établissoit. Car il charge d'y tenir la main, ceux qui conférent le dégré de maître ou docteur, sous peine, s'ils y manquent, d'être privés pendant six mois de l'exercice de leur droit.

Cette réforme n'étoit que la moindre partie de celles que proposoit par

rapport aux Univerſités Durand évêque de Mende, dans un mémoire ou inſtruction ſur les matiéres qui doivent être traitées au concile. Ce prélat, l'une des lumiéres de ſon tems, ſe plaint dans le mémoire cité, que même entre les hommes lettrés il s'en trouve très peu qui ſoient inſtruits de ce qui regarde les articles de Foi & le ſalut des ames. Ce mal vient, ſelon lui, de la multitude & de la variété des gloſes & des autres écrits ſcholaſtiques, qui font négliger les textes originaux; & de ce qu'on laiſſe l'Ecriture ſainte & la vraie Théologie pour s'appliquer aux vaines ſubtilités de la Dialectique. On voit par ces plaintes que l'évêque de Mende eût ſouhaité un changement dans la méthode des études. Il demandoit de plus que l'on réformât les mœurs des étudians, enſorte qu'ils s'appliquaſſent au travail, non à la vanité, aux folles dépenſes, aux feſtins, aux diviſions, aux partialités, & aux brigues : ce qui fait, diſoit-il, que pluſieurs retournent ignorans en leur pays, même avec le titre de Docteurs.

Ce décret fut occaſionné par un mémoire de Durand évêque de Mende, qui propoſoit de réformer les Univerſités.

Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XIX. p. 209.

En même tems, pour animer les études, le même évêque veut que l'on

Ce même
lat vo:
t que l'on
rât aux
itres &
étudians
partie
bénéf-

employe l'aiguillon des récompenses, & que dans la nomination aux bénéfices les écoliers & les maîtres des Universités soient préférés aux autres. Nous avons vû que tel a toujours été l'esprit, telle la pratique de ceux qui aimoient le bien de l'Eglise, à remonter jusqu'à Charlemagne. Mais les évêques, ainsi que j'ai déja été forcé de l'observer, avoient souvent moins d'égard à la recommandation de la science, qu'à celle de la parenté & des intérêts domestiques. Aussi Durand propose-t-il de déterminer une portion des bénéfices qui soit réservée & affectée à ceux qui cultivent les études. Il demande que l'on en assigne la dixiéme partie aux pauvres écoliers étudians en chaque Faculté dans les Universités; & que tant qu'il y aura dans une ville ou dans un diocése des docteurs non pourvûs de bénéfices, le pape s'astreigne à n'en nommer point d'autres. M. l'abbé Fleuri reconnoît ici l'*origine du droit des gradués établi environ six-vingts ans après au concile de Bâle*, c'est-à-dire, de la loi qui affecte par privilége aux seuls gradués une quotité des bénéfices. Car pour ce qui est de la préférence dûe en général à ceux

qui ont fait preuve de savoir dans les Ecoles publiques, c'est une maxime d'équité & de bon sens, suivie de tout tems dans la pratique par les collateurs bien intentionnés.

Révocation de la bulle de Benoît XI touchant les priviléges des Mendians.

Hist Un. Par. T. IV. p. 66.

Il fut aussi question dans le concile de Vienne des priviléges des religieux mendians : & c'est mon troisiéme objet. J'ai parlé de la constitution de Boniface VIII sur cette matiére, & je l'ai remarquée comme trop favorable aux Mendians. Néantmoins Benoît XI son successeur immédiat, qui étoit Dominicain, n'en fut pas encore content. Il la cassa, & lui en substitua une autre, qui levoit toutes les barriéres, & affranchissoit presque les Mendians de toute subordination envers les prélats & les curés. Par rapport aux pouvoirs de confesser, les supérieurs de ces religieux devoient seulement une politesse à l'évêque diocésain : mais ils n'étoient obligés de lui exprimer ni les noms, ni le nombre même de ceux qu'ils destinoient à cette importante fonction. Pour ce qui est des droits de sépulture, le pape leur en accordoit l'entiére & pleine jouïssance, & il les dispensoit de faire aucune part aux curés des libéralités qu'ils recevoient

p. 142. des mourans. Tel étoit le dernier état de l'affaire, & dans ces circonstances la bulle de Boniface VIII parut un réglement modéré. Le concile crut assez faire de la remettre en vigueur, en annullant celle de Benoît XI. Le réglement du concile de Vienne a été souvent invoqué dans la suite, & il est connu dans le Droit sous le nom de la Clémentine *Dudum de sepulturis*.

Affaire des exemptions.

p. 130—139. & Fleuri, Hist. Eccl T. XIX. p. 212.

La question des priviléges des Mendians amenoit naturellement celle des exemptions de la jurisdiction des Ordinaires. Aussi vit-on paroître des écrits au tems du concile de Vienne pour & contre les exemts. Gilles de Rome & Durand évêque de Mende attaquérent les exemptions. Jacques, abbé de Chailli ordre de Citeaux, les défendit. Le concile ne décida rien sur le fond, se contentant de quelques arrangemens palliatifs. Si l'on veut se donner la peine de lire d'une part le traité de l'évêque de Mende, rapporté par Duboullai; & de l'autre l'extrait de la réponse de l'abbé de Chailli, dans l'histoire de M. Fleuri, on se persuadera aisément que s'il n'intervint point de décision, ce n'est pas que le procès ne fût suffisamment instruit.

La derniére maniére que j'aie à traiter entre celles qui furent agitées dans le concile de Vienne, est le schisme qui divisoit l'ordre des Franciscains. J'ai déja parlé de ce schisme, commencé par Jean de Parme, & continué par Pierre-Jean d'Olive, qui eut des sectateurs. J'ai dit que dans le parti de ceux-ci l'amour de la régularité étoit déshonoré par des erreurs : & ces erreurs n'alloient à rien moins qu'à concentrer l'Eglise dans les spirituels de l'Ordre, & à regarder non seulement le parti contraire, mais la société du pape & des prélats, comme une vraie Babylone. Clément V & le concile de Vienne, devant qui Ubertin de Casal défendit la mémoire & les sentimens de Pierre-Jean d'Olive, tâchérent de pacifier ce différend scandaleux. Ils décidérent les principaux points contestés, avec beaucoup de sagesse & de modération : ils travaillérent à réunir les esprits : mais ils ne purent y réussir. Le schisme s'entrêtint, & se porta à de plus grands excès que jamais sous le pontificat de Jean XXII, successeur de Clément V.

Affaire du schisme entre les Franciscains.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 129. 152. 166. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 222.

L'affaire des partisans de Pierre-Jean d'Olive est liée avec celle d'Arnaud de

Affaire d'Arnaud de Villeneuve.

Hist. Un. Par. T. IV p. 42. 120. 155. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 277.

Villeneuve, medecin & théologien, par la ressemblance des erreurs. Arnaud étoit clerc du diocése de Valence en Espagne, & ayant allié, comme plusieurs de ses contemporains, la Médecine & la Théologie, il ne sçut pas garder une sage modération dans cette derniére étude, qui n'admet les recherches qu'autant qu'elles sont guidées par l'humble soumission de la Foi. Ses erreurs débitées à Paris, & consignées par écrit dans un livre qu'il donna au public, lui attirérent la censure de l'évêque & de la Faculté de Théologie de Paris. Boniface VIII condamna aussi ce livre : & un des reproches qu'articule contre ce pontife Guillaume de Vézenobre, est d'avoir ensuite démenti son propre jugement en rendant son approbation à un ouvrage hérétique qu'il avoit lui-même proscrit. Arnaud ne renonça point à ses erreurs : & cependant il parvint à gagner l'amitié de Clément V, qui étant à Bordeaux, l'admit à disputer en sa présence contre un Dominicain. On ne nous instruit point du détail de ce combat. Mais Arnaud n'y perdit point son crédit auprès du pape, dont il fut médecin, & qu'il venoit rejoin-

dre à Avignon avec le caractére d'ambaſſadeur de Frédéric I roi de Sicile, lorſqu'il périt par un naufrage. Clément V faiſoit un tel cas du ſavoir d'Arnaud en Médecine, qu'ayant été privé par ſa mort d'un livre de ſa compoſition ſur cette ſcience, qui lui avoit été promis par l'auteur, il écrivit à tous les évêques & à tous les chefs des Univerſités pour leur enjoindre ſous peine d'excommunication de s'informer de ce qu'étoit devenu ce livre, & de lui communiquer ce qu'ils en apprendroient, afin qu'il pût le recouvrer.

La protection de ce pape empêcha, que de ſon vivant on ne procédât à une nouvelle condamnation des erreurs d'Arnaud de Villeneuve. Mais trois ans après la mort de Clément, c'eſt-à-dire en 1317, l'inquiſiteur de Tarragone, qui étoit un Dominicain, cenſura quinze propoſitions tirées des œuvres de ce médecin théologien. J'ai dit que le ſyſtême d'Arnaud ſe rapportoit en pluſieurs choſes avec celui de Pierre-Jean d'Olive & de ſes ſectateurs. Il croyoit & enſeignoit comme eux que tout le peuple Chrétien étoit tombé dans l'égarement, & que

l'apoſtaſie régnoit dans l'Egliſe, & la couvroit depuis la plante du pied juſqu'au ſommet de la tête. Il regardoit la révélation faite à un certain * Cyrille, comme quelque choſe de plus précieux que toutes les Ecritures ſaintes. Une folie qui lui appartient en propre, eſt d'avoir prédit que le monde finiroit l'an 1335.

is ſtatuts ...és par ...iverſité. ...iſt. Un. ...T. IV. ...63. 164.

Dans l'intérieur de l'Univerſité je trouve en l'année 1312, trois ſtatuts délibérés par toute la compagnie pour régler quelques articles de ſa police.

Le premier regarde le grand ſceau de l'Univerſité, & contient des diſpoſitions ſévéres ſur les circonſtances dans leſquelles on doit en faire uſage, & ſur les précautions qu'il faut y obſerver.

Le ſecond ſtatut renouvelle celui du cardinal Simon de Brie par rapport à l'élection du Recteur, & en recommande l'obſervation exacte, ſur laquelle on s'étoit un peu relâché.

Par le troiſiéme l'Univerſité prend des meſures pour aſsûrer le ſecret de ce qui ſe paſſe dans ſes aſſemblées.

* C'étoit des viſions de ce Cyrille, combinées avec celles de l'abbé Joachim, qu'avoit été conſtruit le livre de l'Evangile éternel. Hiſt. Un. Par. T. III. p. 697. art. *Laurentius Anglicus.*

C'étoit un point que l'on avoit extrémement à cœur, comme il paroît & par plusieurs sermens qui l'exigent, & par de fréquentes délibérations dont il est l'objet. L'Université donc dans le statut dont je parle ici, ordonne que les portes des lieux où elle s'assemblera, soient exactement gardées par les sept principaux bedeaux de la compagnie, & elle leur défend de laisser entrer aucune autre personne que les régens actuels, & ceux qu'un mandement spécial du Recteur y aura appellés.

J'observe sur ces trois statuts, que les Nations n'y sont point nommées, mais seulement les Facultés. Il semble que dans les commencemens de l'établissement des Facultés en compagnies, les Nations ayent souffert quelque obscurcissement, & que l'on se soit accoutumé à n'en point faire une mention expresse. Ici elles ne sont désignées que par le nom collectif de Faculté des Arts, qui les comprend toutes. Cependant leurs droits réels subsistoient. Il paroît par les statuts mêmes dont je parle, qu'elles seules élisoient le Recteur; que le Recteur choisi par elles présidoit à toute l'U-

niversité ; & que des sept principaux bedeaux de la compagnie elles en avoient quatre, pendant que chacune des trois Facultés dites supérieures n'en a qu'un.

L'épithéte *principaux* ajoutée au nom de *bedeaux* nous apprend de plus, qu'il existoit alors de seconds bedeaux, des bedeaux subalternes, au lieu que quelques années auparavant les bedeaux étoient uniques pour le service de chacune des compagnies.

ondation des colléges de Prêles & de Laon.

167–169. Hist. de Paris, T. I. 525. 526.

En 1314 fut fondé un collége, qui s'est depuis partagé en deux, celui de Prêles & celui de Laon. Les fondateurs furent Gui de Laon, chanoine de l'Eglise de Laon & trésorier de la sainte chapelle de Paris, & Raoul de Prêles clerc du Roi. Ils se réunirent pour fonder un collége & des bourses en faveur des étudians de leurs diocéses respectifs, Laon & Soissons. Prêles est un bourg du Soissonnois. Ces boursiers devoient avoir une habitation commune : mais leurs biens & leurs revenus étoient distingués. Une telle association ne pouvoit que difficilement subsister. Elle se rompit bientôt. Dès l'an 1323 les boursiers de Prêles & de Laon se séparérent en deux

colléges, qui ne se sont plus rejoints jusqu'aujourdhui. La fondation de ce collége double est munie de l'autorité royale par un diplôme de Philippe le Bel. Je ne dois pas omettre de remarquer que les bourses de Laon admettent l'étude de la * Médecine avec celles de la Théologie & des Arts.

Collége de Montaigu.

Les commencemens du collége de Montaigu se rapportent aussi à l'an 1314. Ce collége, qui fut appellé dabord des Aicelins, a tiré ce nom ancien, & celui qu'il a porté depuis, de ses premiers fondateurs, qui se nommoient Aicelin de Montaigu, & qui étoient de grands personnages, illustres par leur naissance, & par leurs dignités ecclésiastiques & séculiéres, un archevêque de Rouen, deux cardinaux, Louis de Montaigu de Listhenois, chevalier. Mais il a reçû sa principale célébrité d'un pauvre prêtre, qui en étant devenu le chef y introduisit une réforme austére, & par cet endroit là même procura à cette maison un éclat qu'elle n'avoit jamais eu. Celui dont je parle, est Jean Standonc,

Hist. Un. Par. T. IV. p. 171 947. 980. & Hist. de Paris, T. I, p. 525.

* L'historien de Paris ajoute encore l'étude du Droit, d'après des mémoires manuscrits du collége de Laon, qu'il cite en marge.

qui vivoit à la fin du quinziéme ſiécle & au commencement du ſuivant. Je parlerai de la réforme dont il eſt l'Auteur, lorſque le tems en ſera venu.

Confirmation des priviléges de l'Univerſité par Louis X.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 172. & Privil. de l'Univerſité, p. 80.

Le roi Philippe le Bel étant mort en la même année 1314, Louis X ſon fils aîné & ſon ſucceſſeur accorda l'année ſuivante, à l'Univerſité pour ſes ſuppôts & Meſſagers la protection & ſauvegarde que la guerre leur rendoit néceſſaire, afin qu'ils puſſent aller & venir librement & en ſûreté de Flandre à Paris & de Paris en Flandre. Louis ne faiſoit que renouveller ce qu'avoit pratiqué ſon pére en pareil cas. Son ordonnance eſt du trois Juin. Il en rendit une autre le deux Juillet ſuivant plus générale, & qui étendoit à tous les écoliers, de quelque Nation & pays qu'ils fuſſent, ce qu'il avoit accordé par la premiére aux Flamans.

Juriſdiction de l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. ibid.

L'année 1315 nous fournit encore un ſtatut mémorable touchant la juriſdiction de l'Univerſité ſur ſes ſuppôts. Ce ſtatut contient deux parties, dont l'une eſt claire, l'autre me laiſſe quelque obſcurité. Voici ce que porte la premiére.

» Quiconque appellera des Rec» teur & Procureurs à l'Univerſité,

» avant

» avant tout donnera caution pour
» cinq sols Parisis d'amende, qu'il sera
» tenu de payer s'il succombe dans son
» appel. » Il est donc clair que le tribunal des Recteur & Procureurs étoit un tribunal ordinaire, subsistant, permanent, où se portoient les causes en premiére instance, sauf l'appel à l'Université.

L'autre partie du statut n'a pas la même clarté. » Si quelquun, est-il dit,
» appelle à l'Université du jugement
» des députés nommés ou à nommer
» par ladite Université dans une cause
» quelconque, il donnera caution pour
» dix sols Parisis d'amende : moyen-
» nant quoi son appel sera admis. S'il
» succombe devant les députés que
» l'Université lui donnera pour juges
» sur son appel, il payera ladite amen-
» de. S'il refusoit de donner la caution
» requise, alors le Recteur & les dé-
» putés procéderoient dans son affaire
» comme de droit, nonobstant ledit
» appel, qui sera réputé frivole & de
» nul effet. » Dans ce texte une difficulté m'arrête. Je vois des députés ou commissaires nommés par l'Université pour juger une cause : appel à l'Université : & de nouveaux députés

pour juger sur l'appel. Cette forme ne semble pas bien réguliére.

Mais quoi qu'il en soit, trois choses me paroissent claires. L'une que l'Université n'avoit point encore son tribunal fixe & permanent, & que les chefs des sept compagnies, savoir les doyens des trois Facultés supérieures & les Procureurs des quatre Nations, ne formoient point, comme aujourd'hui, avec le Recteur une jurisdiction ordinaire. Quand l'Université ne jugeoit pas en pleine assemblée une cause portée devant elle, il falloit qu'elle nommât des commissaires spécialément délégués pour en prendre connoissance. Je remarque en second lieu que le Recteur présidoit au tribunal de ces députés ou commissaires, comme à celui des Procureurs. Enfin, le tribunal des députés est néanmoins le plus important, puisque l'amende pour l'appel est double. Le premier représentoit seulement la Faculté des Arts; le second, toute l'Université.

Institution de la Sorbonique. Génébrard rapporte à la même année 1315 l'institution d'un acte fameux dans le cours des études théologiques. C'est la thése appellée Sorbonique, que le répondant soutient

Hist. Un. Par. T. IV. p. 172.

ſeul & ſans préſident pendant une journée entiére, depuis ſix heures du matin jusqu'à ſix heures du ſoir, ſans prendre aucun autre relâche ni ſoulagement, qu'un léger repas qu'il fait ſur le lieu même vers l'heure de midi. Ramus, qui faiſoit peu de cas de tout ce qui s'appelle ſcholaſtique, parle de cet acte avec beaucoup de mépris, & il ne lui laiſſe pas même le mérite de l'antiquité. Il en rapproche beaucoup l'origine, qu'il fait poſtérieure à la réforme du cardinal d'Etouteville dreſſée en 1452. Mais cette opinion eſt convaincue de faux par un témoignage authentique. Il nous reſte un manuſcrit du célébre docteur Jean de Courtecuiſſe, qui contient entre autres choſes le petit compliment par lequel ce Théologien ouvrit ſa Sorbonique. Or Jean de Courtecuiſſe floriſſoit vers l'an 1400. Ajoutons que la tradition commune & conſtante eſt, que la Sorbonique fut inſtituée par François Mairon Cordelier : & même on la déſigne ſouvent par le nom *Maironium certamen*, theſe de Mairon. En conſéquence de cette origine, l'uſage s'eſt établi & conſervé jusqu'à nos jours, que la premiére Sorbonique de chaque année

est soutenue par un Cordelier. Or nous trouvons une bulle de Jean XXII adressée en 1323 au chancelier de l'Eglise de Paris, pour lui ordonner de conférer la licence & le doctorat à François Mairon Cordelier. Le tems, le nom, toutes les circonstances se rapportent. Ainsi nous sommes bien fondés à croire que l'institution de la Sorbonique a précédé l'an 1323. Peut-être Mairon ne l'établit-il pas dabord dans toute la rigueur à laquelle on l'a poussée depuis ; & Ramus aura pris la date de quelque changement introduit dans l'acte pour celle de sa première origine.

Hist. Un. tr. T. IV. p. 197.

Confirmation des priviléges de l'Université par le pape Jean XXII.

p. 171.

Jean XXII, qui fut élû pape en 1316, est un des souverains pontifes qui ait le plus signalé sa protection envers l'Université. Dès le premier Novembre qui suivit son exaltation, il donna une bulle confirmative de tous les priviléges à elle accordés, soit par les papes ses prédécesseurs, soit même par les rois & princes séculiers. Je ne pense pas que les priviléges royaux eussent besoin de cette confirmation. Mais la puissance ecclésiastique s'immisçoit alors dans toutes les affaires.

Jean XXII ne s'en tint pas là à

l'égard de l'Université. Par une bulle datée du premier Mars de l'année suivante & adressée à tous les prélats & collateurs ecclésiastiques, il leur recommanda les maîtres de Paris pour être nommés aux bénéfices préférablement à tous autres. La préface de cette bulle est remarquable. Le pape commence par y établir les vrais principes sur le choix des personnes à qui doivent être conférés les bénéfices. » Vous » savez, dit-il aux collateurs, que les » places ecclésiastiques sont pour ceux, » qui d'une part brillant par la pureté » de leur vie, & de l'autre ayant » orné leur esprit par l'acquisition de » la doctrine, sont en état de chasser » les ténébres de l'ignorance. » Suit un éloge de l'Ecole de Paris, qui a produit de tout tems & produit encore, dit le Pape, » un très grand nombre » d'excellens sujets, ornés également » de science & de vertu. » Il en conclut que l'on doit les honorer & les récompenser : & il exhorte les collateurs à rejetter les sollicitations de la chair & du sang, à préférer le mérite, & conséquemment à avoir pour singuliérement recommandés dans les choix qu'ils ont à faire les maîtres & écoliers

Ce pape recommande tous les collateurs de bénéfices les suppôts de l'Université.

Hist. Un. Par. T. IV p. 174.

de l'Université de Paris : ce qui sera utile à l'Eglise, & agréable au S. Siége.

On voit par cette bulle que Jean XXII étoit bien entré dans les vûes proposées par Durand évêque de Mende, touchant la faveur que devoient obtenir dans les nominations aux bénéfices les maîtres & docteurs des Universités, & qu'il en faisoit une application spéciale à celle de Paris. Duboullai prétend que ce même pape est l'instituteur de l'usage des rôlles dressés par notre Université & envoyés en cour de Rome, afin que ceux dont les noms s'y trouvoient placés, fussent promûs suivant l'ordre du tableau aux bénéfices qui viendroient à vaquer. Le fait des rôlles est réel. Il est constant que l'usage s'en établit, & fut longtems pratiqué. Mais je ne vois point de preuve certaine qu'il faille en rapporter l'origine au pontificat de Jean XXII.

Il exhorte l'Université à réformer les abus qui s'introduisoient dans sa discipline.

Afin que l'Université se rendît de plus en plus digne de sa protection, ce pape étoit attentif à en réformer les abus. Comme il y avoit étudié lui-même, il en connoissoit parfaitement la discipline : & sachant qu'il s'y introduisoit des relâchemens, soit par

Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 275.

rapport à la police des études, soit en ce qui regarde la sévérité des examens, il adressa le huit Mai de la même année 1317 une bulle à l'Université, pour lui faire connoître qu'il étoit instruit de ce qui avoit besoin chez elle de réforme, & pour l'exhorter à y apporter remède elle-même, si elle ne vouloit que le souverain pontife y mît ordre par son autorité.

Quatre bulles du même pape, favorables à l'Université.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 174-177

Aureste cette bulle n'étoit qu'un avertissement paternel, & non un effet d'indignation. Elle n'interrompit point par rapport à l'Université le cours des graces pontificales. Nous avons quatre autres bulles données par le même pape Jean XXII, moins de deux mois après, toutes favorables à l'Université. La premiére charge les évêques de Senlis & de Noyon d'empêcher qu'à l'occasion des divertissemens innocens que prenoient les jeunes étudians dans le Pré aux Clercs, les abbé & moines de S. Germain ne commettent contre eux les violences qui ne leur étoient que trop familiéres. Cet objet sera traité plus en détail dans la suite. La seconde bulle donne pouvoir à l'abbé de sainte Geneviéve de réprimer par les censures ceux qui,

ſans être liés par ſerment à l'Univerſité, s'ingéroient d'entrer dans ſes aſſemblées & d'en troubler la tranquillité. Les deux autres ne ſont que des renouvellemens de bulles anciennes & émanées des papes précédens. L'une commet le chancelier de l'Egliſe de Paris pour abſoudre des cenſures les écoliers qui les auront encourues en frappant violemment des clercs. La derniére eſt une répétition de mot à mot de la bulle de Martin IV citée plus haut dans cette hiſtoire, touchant la caiſſe commune de l'Univerſité, & la perception des deniers qu'elle levoit ſur ſes étudians.

J'ai voulu placer de ſuite toutes les bulles des commencemens du pontificat de Jean XXII concernant l'Univerſité. Les trois derniéres ſont du premier Juillet 1317. Au mois de Décembre de l'année précédente 1316 l'Univerſité s'étoit donné un nouvel officier, de l'établiſſement duquel je dois faire mention.

Les * ſtatuts, décrets, concluſions,

* A ne conſulter que le préambule de l'acte par lequel l'Univerſité en 1316 ſe donna un Greffier, il ſembleroit que juſques-là aucune délibération de la compagnie n'eût été miſe par écrit. Pour motif du nouvel établiſſement on em-

que nous avons rapportés jusqu'ici, soit de la compagnie entiére, soit des parties qui la composent ; prouvent qu'il y avoit des personnes chargées d'en faire la rédaction. On en tenoit des livres ou regîtres pour en conserver la mémoire, & dans un corps soudivisé en plusieurs compagnies partielles il avoit fallu multiplier ces regîtres. Ainsi outre celui de l'Université, la Faculté des Arts avoit le sien, chaque Nation tenoit son regître particulier ; le Recteur pareillement. Tout cela est prouvé par des monumens subsistans. Mais qui étoit chargé de rédiger les actes & de tenir ces différens regîtres ? C'est sur quoi nous avons peu de lumiére.

Institutio[n] d'un Greffi[er] de l'Unive[r]sité. Un n[o]taire est ch[oi]si pour ce office.

Hist. Un. Par. T. II p. 175. & T. III. p. 585.

Afin de ne nous point perdre dans une trop grande multiplicité d'objets, renfermons-nous dans ce qui regarde le regître de l'Université. On peut

ploye uniquement la labilité de la mémoire des hommes, & la nécessité d'écrire pour conserver le souvenir des choses. Je ne sais comment concilier ce langage avec l'existence actuelle d'un grand nombre d'actes de l'Université antérieurs à l'institution d'un Greffier, qu'en supposant que nos péres, qui se jettoient volontiers dans les abstractions, ont moins considéré l'espéce particuliére du cas où ils se trouvoient, que la thése générale de l'utilité de l'écriture, dont il ne s'agissoit pas.

conjecturer avec beaucoup de vraisemblance que ce regître étoit tenu par le Recteur, qui, suivant que nous l'avons vû, exerçoit aussi la recette des deniers communs. Le Recteur étoit tout, faisoit tout. Mais il changeoit tous les trois mois, & l'on conçoit que ces fréquentes mutations favorisoient peu, soit l'intelligence dans la confection des actes, soit la sûreté du dépôt. Enfin en 1316 on s'apperçut de la nécessité d'avoir un officier qui fût commis spécialement pour cette fonction. On ne le choisit point parmi les maîtres, parce que les maîtres eux-mêmes avoient alors peu de stabilité. Ils ne se fixoient guéres dans la compagnie, qu'ils ne regardoient que comme un passage pour parvenir à d'autres états. On se détermina donc pour un notaire apostolique, qui seroit tenu d'assister aux assemblées de l'Université, d'écrire ce qui auroit besoin d'être écrit, & de le rédiger, s'il étoit nécessaire, suivant la forme des actes publics. Toutes les lettres émanées de l'Université au profit de quelque particulier que ce fût, devoient passer par ses mains, & être signées de lui avant qu'on les présentât au sceau: le tout,

moyennant un ſalaire convenable, qui lui ſeroit payé par la partie intéreſſée. Pour les actes qui regarderoient les affaires communes de la compagnie, on ſe propoſoit de lui aſſigner des gages. Le notaire ſur qui tomba le choix de l'Univerſité, ſe nommoit Raoul Benoît, & ſa commiſſion devoit durer au moins un an, à commencer au premier Janvier ſuivant. Il fut mandé, prêta ſerment, on lui marqua ſa place, à lui & à ſes ſucceſſeurs, auprès du Recteur & au deſſous. Le nouvel officier fut aſſocié aux priviléges de l'Univerſité, comme s'il eût été l'un des maîtres actuellement régens.

Telle eſt l'origine des Greffiers de l'Univerſité, qui dans la ſuite, par un arrangement mieux entendu, ont été pris du corps même, & toujours de la Faculté des Arts.

En l'année 1317 le pape Jean XXII publia les conſtitutions de Clément V ſon prédéceſſeur, connues dans le Droit ſous le nom de Clémentines, & dont l'objet eſt de compléter la collection des décrétales en marchant à la ſuite du Sexte de Boniface VIII. Les Clémentines ſont adreſſées par la bulle qui leur ſert de préface à l'Univerſité

Clémentines publiées.

Hiſt. Un. Par. T. I p. 177.

de Boulogne, où de tout tems florissoit l'étude du Droit canon. M. l'abbé Fleuri dit qu'elles furent aussi envoyées aux maîtres de Paris. Ce qui est certain, c'est que l'intention du pape étoit qu'elles fussent enseignées dans toutes les Ecoles, & suivies dans tous les tribunaux.

Hist. Eccl. T. XIX. p. 276.

Fondation du collége de Narbonne.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 180. & Hist. de Paris, T. I. p. 536.

Cette même année 1317 fut fondé à Paris le collége de Narbonne par Bernard de Farges, proche parent du pape Clément V, & successivement évêque d'Agen, archevêque de Rouen, & enfin de Narbonne. On trouve dans l'histoire de la ville de Paris un assez grand détail sur la fondation, sur les statuts & réglemens de ce collége, & sur les divers états par lesquels il a passé. Je n'en extrairai qu'un seul fait : c'est que cette maison a la gloire de compter un pape parmi ses éléves. Clément VI avoit été boursier du collége de Narbonne, & en reconnoissance de l'éducation qu'il y avoit reçûe il en devint le bienfaiteur.

Décrets de l'Université contre les abus qu'occasionnoit le tribunal de la conservation.

Depuis un longtems il se répandoit de grandes plaintes dans le public, contre les véxations qu'occasionnoit le tribunal de la conservation des priviléges de l'Université. Nous avons vû

qu'en 1265 le pape Clément IV en avoit été frappé, & qu'il eut la pensée d'y mettre ordre. Il est à croire que l'Université prévint la réforme apostolique en se réformant elle-même, & l'affaire n'eut pas alors d'autre suite.

En 1316 les anciennes plaintes se renouvellérent, & l'Université extrémement allarmée du déshonneur que les injustices de quelques particuliers attiroient à tout le corps, voulut y remédier par un décret sévére, qui prononçoit la peine de privation de tous les droits de la compagnie contre quiconque entreprendroit de porter au tribunal du conservateur une nature d'affaire qui ne dût pas y ressortir; qui condamnoit ce téméraire & injuste plaideur à tous les dépens envers la partie lésée, & qui enjoignoit au conservateur de renvoyer l'affaire devant les juges ordinaires. *Privil. de l'Université p. 265.*

Ces précautions ne furent pas suffisantes. Les abus sont entretenus par la cupidité, qui ne meurt jamais, & qui est féconde en ressources. Il fallut que deux ans après, l'Université, encore fatiguée par des plaintes sans cesse renaissantes & trop bien fondées, prît

de nouvelles mesures contre un mal qui résistoit à tous les remédes : elle s'assembla donc le vingt-six Janvier 1318 aux Maturins, & rendit un décret dans lequel après avoir rappellé le statut dont je viens de parler, en le confirmant & le renouvellant elle ajoute, que dorénavant nul écolier ou maître ne sera reçû à plaider devant le conservateur apostolique, qu'auparavant sa requête n'ait été lûe dans l'Université, & que sur l'information faite par le Recteur, assisté de quelques députés de la compagnie, pour s'assûrer que la cause est dans le cas du privilége, ladite requête n'ait été autorisée par la signature du Recteur & des Députés. Ce décret existe, dressé & signé par le notaire Raoul Benoît, qui avoit été établi greffier au mois de Décembre 1316, & dont la commission par conséquent ne fut pas renfermée dans l'espace d'une année, comme on l'avoit dabord projetté.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 178.

Bulles du pape pour assûrer à l'Université la jouissance de ses priviléges.

L'Université par ces sages réglemens faisoit preuve d'équité & de zéle contre les abus. Mais l'usage légitime de ses priviléges lui étoit cher : & comme elle s'y voyoit troublée par différentes personnes puissantes, & surtout par

p. 180.

l'évêque de Paris, elle implora la protection du pape pour s'en assûrer la tranquille jouissance. Elle obtint ce qu'elle souhaitoit. Le souverain pontife donna les 1 & 5 Juillet de la même année 1318 trois bulles, deux adressées à l'évêque de Senlis pour l'autoriser à faire respecter les priviléges accordés à l'Université par le S. Siége, & à employer les censures contre ceux qui y donnoient atteinte ; l'autre à l'évêque de Paris, pour le prier & l'exhorter d'empêcher son official & son bailli d'attaquer & de violer, comme ils faisoient souvent, ces mêmes priviléges. La premiére de ces trois bulles contient une clause bien remarquable. Elle déroge aux constitutions qui bornoient à la distance de deux, trois, ou quatre journées, la faculté que pouvoient prétendre les privilégiés de citer devant le commissaire apostolique ceux contre qui ils auroient quelque action à poursuivre ; & par conséquent elle donne à l'exercice de cette faculté une étendue illimitée, quant aux lieux néantmoins, & non quant au tems : car l'effet de la bulle est restreint à l'espace de dix années.

L'Université, sous un pape qui lui

rofesseurs uliers assujettis à prêter serment à l'Université.
Hist. Un. T. IV. p. 181. 182.

étoit si favorable, vint enfin à bout de réduire les religieux mendians à se soumettre à une loi dont ils avoient opiniâtrément refusé le joug soixante-&-cinq ans auparavant. On se souvient qu'en 1253 les Dominicains & les Franciscains actuellement Professeurs en Théologie n'avoient jamais voulu consentir à promettre par serment l'observation des statuts & délibérations de l'Université. Ç'avoit été une nécessité pour elle de céder alors à la force, & au crédit énorme qu'avoient ces religieux auprès du pape Aléxandre IV. Elle prit sa revanche sous le pontificat de Jean XXII. Elle commença par obtenir de lui une bulle qui excluoit, ainsi que je l'ai rapporté, de ses assemblées, ceux qui n'étoient point liés à la compagnie par serment. Elle partit de là, & se fondant sur l'autorité des lettres apostoliques, elle déclara par une conclusion portée le vendredi trois Novembre, qu'elle interdisoit l'entrée en ses assemblées, à quiconque n'auroit pas précédemment prêté serment d'observer ses statuts, priviléges, droits, franchises, louables coutumes, & de ne point révéler les secrets de la com-

pagnie. Les réguliers, qui étoient dans le cas, se trouvoient exclus par ce décret. Ils prirent le parti de la soumission. Quatre d'entre eux, qui professoient actuellement la Théologie, un Dominicain, un Franciscain, un religieux de l'ordre de Citeaux, & un Augustin, se présentérent à l'assemblée du lundi treize du même mois, conduits par le chancelier de l'Eglise de Paris, qui étoit en même tems doyen de la Faculté de Théologie; & ayant prêté le serment requis, ils furent réconciliés & rétablis.

Sermons généraux de l'Université.

Le réglement du trois Novembre fait aussi mention des sermons généraux de l'Université, & il ordonne que ces sermons se feront tous les Dimanches & Fêtes dans l'Eglise du collége de Navarre, qui venoit d'être achevée, ou dans quelque autre lieu spacieux & commode pour contenir les écoliers & les fidéles qui voudront y venir entendre la parole de Dieu. Je ne puis dire avec certitude quel étoit auparavant le lieu destiné par l'Université à ce pieux usage. Je trouve un de ces sermons prononcé aux Bernardins dans une occasion bien solennelle, lorsque l'Université étoit sollici-

tée par les prélats de se joindre à eux contre les priviléges des Mendians. C'étoient des docteurs en Théologie qui prêchoient : & telle est sans doute la raison pour laquelle le chancelier de Paris, qui alors, ainsi que nous l'avons vû, étoit aussi doyen de la Faculté de Théologie, est commis par le décret pour prendre soin du détail des arrangemens dans l'exécution.

Jalousie & rivalité de l'Université d'Oxford contre celle de Paris.

Hist. Un. Par. T. IV p. 174. & 184.

Les faveurs accordées par les papes à l'Université de Paris piquoient de jalousie celle d'Oxford, & même la Nation Angloise, qui s'est toujours montrée rivale de la France. Nous avons vû que Jean XXII avoit recommandé à tous les prélats les maîtres de Paris, comme méritant la préférence dans la nomination aux bénéfices. Il s'étoit gouverné lui-même sur ce principe, & avoit élevé aux dignités ecclésiastiques un grand nombre de docteurs de Paris, Philosophes & Théologiens. L'Université d'Oxford se tint offensée de cette distinction également honorable & utile, & elle s'en plaignit au pape, prétendant avoir même droit aux graces pontificales, que celle de Paris; comme n'étant pas moins illustre, & la surpassant même en ancienneté.

Le roi d'Angleterre Edouard II entra dans de semblables sentimens sur un autre article. Il étoit blessé de ce que les papes avoient donné aux maîtres des Universités de France le droit d'enseigner partout, sans être obligés de subir un nouvel examen. Il jugeoit que ce privilége tournoit à la honte & au détriment de l'Université d'Oxford, qui n'en jouïssoit pas : & il écrivit au même pape Jean XXII, pour lui demander que les maîtres d'Oxford ne fussent point inférieurs aux docteurs François sur un point si essentiel.

Duboullai ne m'apprend point quel effet eurent ces différentes plaintes & représentations : & je n'ai ici rien autre chose à observer, sinon que l'opinion qui rapporte à Charlemagne la fondation de l'Université de Paris, étoit alors reçue en Angleterre aussi bien qu'en France. L'Université d'Oxford, le roi Edouard II, l'adoptent dans leurs lettres au pape : & ils tirent avantage de ce que l'Université de Paris doit son origine à Alcuin, Anglois de naissance, appellé en France par Charlemagne.

On a pû remarquer que le crédit & la considération de notre Université

Grand crédit de l'Uni-

rsité de Paris. croissoient beaucoup dans les tems dont j'écris actuellement l'histoire.

Hist. Un. r. T. IV. 185. Elle en donna une grande preuve en 1320, s'il est vrai, comme Duboullai l'assûre, qu'elle influa dans le juste supplice du prévôt de Paris Henri Tapperel. Ce juge inique, tenant dans les prisons un meurtrier qui étoit riche, lui substitua, & fit pendre en sa place un homme pauvre & innocent. Les écoliers & les maîtres toujours attentifs sur la conduite du prévôt de Paris, qui étoit leur ennemi par état, découvrirent le crime de Tapperel, & ils en firent tant de bruit, que le roi & le parlement en furent informés. Justice fut faite; & le prévôt fut pendu.

p. 188. En 1321 l'Université obligea de lui faire satisfaction un Dominicain, duquel elle croyoit avoir sujet de se plaindre. Le fait n'est pas suffisamment éclairci. Mais voici l'acte d'humbles excuses que lut ce religieux dans l'assemblée de la Faculté des Arts. » Frére Nicolas * d'Amsi proteste de» vant vous Messieurs les vénérables » Recteur & Procureurs des Nations, » que ce n'a jamais été son intention

* De Amssiaco.

avec force : mais il protesta en même tems qu'il se soumettoit à la décision du S. Siége. Elle ne lui fut pas favorable. Jean XXII par une bulle donnée le vingt-cinq Juillet 1311, condamna sa doctrine sur la confession au propre prêtre : & pour ne laisser aucune ambiguité, il établit dans la même bulle la doctrine contraire, savoir : Que ceux qui ont confessé leurs péchés à des religieux, ne sont pas plus obligés d'en réitérer la confession, que s'ils les avoient confessés à leur propre prêtre suivant le concile de Latran. Jean de Poilli promit de rétracter à Paris, dans les Ecoles & dans un Sermon, les propositions condamnées par le pape : & l'affaire se termina ainsi.

Au fond le nœud de la difficulté subsistoit. Les papes d'une part prétendoient être les Ordinaires des Ordinaires, & ils vouloient en conséquence que quiconque avoit reçû d'eux des pouvoirs, même généraux, fût en droit de les exercer librement dans toute l'Eglise, sans avoir besoin du consentement ni d'évêques ni de curés, & ne leur étant tout au plus redevable que d'une simple politesse. Les évêques & les curés au contraire soutenoient

qu'ils avoient reçû de J. C. immédiatement une jurisdiction qu'il n'est point au pouvoir du pape d'abolir, & que nul ne peut faire aucune fonction ecclésiastique par rapport aux brebis dont ils sont les propres pasteurs, qu'il n'ait pris leur attache & reçû d'eux sa mission. La pratique conforme à ces derniéres maximes a prévalu en France: & les droits des évêques & des curés se sont maintenus contre les prétentions ultramontaines, & contre les priviléges des réguliers. L'Université de Paris n'a pas peu contribué à rendre ce service à l'Eglise & à l'Etat. Jean de Poilli lui-même en est la preuve. Il outroit les conséquences. Mais le fond de sa doctrine étoit que les évêques & les curés tiennent leur mission immédiatement de J. C. comme remplissant la place, les uns des apôtres, les autres des soixante-&-douze disciples: & cette doctrine a toujours été celle de notre Université.

Opiniâtreté des prétendus *Spirituels* de l'ordre de S. François dans les querelles sur la pauvreté par-

Il eût été à souhaiter que la docilité de ce théologien à rejetter ce qu'il mêloit d'excessif dans une doctrine saine & salutaire en elle-même, eût servi de modéle aux prétendus *Spirituels* de l'ordre de S. François. Ils lui

lui ressembloient en quelque chose. Comme lui, ils partoient d'un bon principe, & l'on ne peut que louer leur goût décidé pour la vie pauvre, & l'éloignement qu'ils témoignoient de tout faste mondain. Comme lui, ils outroient leurs maximes, quoiqu'en matiére toute différente : faisant consister pour eux la vertu & la Religion dans une certaine forme d'habillement ; & surtout assimilant leur régle à l'Evangile, & prétendant que la vie qui leur étoit prescrite étoit précisément celle de J. C. & des Apôtres, qui, selon eux, n'avoient jamais rien possédé ni en particulier ni en commun. L'attachement à ces fantaisies d'une dévotion mal entendue, qu'ils voyoient combattues par ceux qui étoient en autorité dans l'Eglise, les avoit conduits à des erreurs pernicieuses, comme je l'ai déja remarqué. De ce que l'Eglise n'approuvoit pas leurs idées, ils avoient conclu qu'elle étoit corrompue : ils la concentroient dans leur secte, & ils ne reconnoissoient plus pour leurs pasteurs & leurs docteurs ceux que J. C. a établis pour gouverner son troupeau. Ces égaremens étoient tout autre-

faite. Tr bles dans glise & l'Etat.

Hist. U Par. T. p. 190--

Fleuri Hist. E T. XI p. 296. 378--38

ment dangereux que l'erreur légére où Jean de Poilli étoit tombé : & leur conduite fut encore plus différente de la sienne. Une opiniâtreté incompatible les fixa invariablement dans leur manie. Ils bravoient pour la défense de leurs opinions, non seulement les mauvais traitemens, les prisons, & les exils, mais les supplices & les flammes. En 1318 quatre
1317. de ces fanatiques aimerent mieux être brulés à Marseille, que d'abandonner leurs sentimens.

Jean XXII n'omit rien pour guérir cette maladie, qui portoit un trouble inexprimable dans un Ordre répandu par tout l'univers. Il donna bulle sur bulle touchant la question de
1322. la pauvreté évangelique : & après avoir pris les avis des plus savans Théologiens, & en particulier de la Faculté de Paris, dont la consultation lui fut remise par Simon d'Archiac archevèque de Vienne, il decida qu'il étoit erroné & hérétique de soutenir opiniâtrément que J. C. & ses Apôtres n'eussent point eu le droit d'user des choses qu'ils possédoient, de les vendre [illegible] les donner, & d'en acquérir [illegible] voit leur mieux convenir.

C'étoit là de quoi il s'agissoit au fond : & les erreurs capitales qu'enseignoient les Franciscains schismatiques, contre le régime & la constitution fondamentale de l'Eglise, n'étoient venues qu'à la suite & à l'appui de leur frivole affectation d'une pauvreté parfaite. Ils la poussoient jusqu'à prétendre que la propriété des choses qui se consument par l'usage ne leur appartenoit point. Ils attribuoient cette propriété ridicule au S. Siége. Jean XXII la rejetta, comme de raison : & voilà ce qui porta les Fraticelles (ainsi appelloit-on ces faux dévots) aux plus funestes extrémités, & jusqu'à un schisme complet. Ainsi on a eu raison de dire, que la question de la propriété du pain & du vin des Cordeliers mit l'univers en combustion.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 339. & 371.

Car, pour terminer ici tout ce que j'ai à dire sur une matiére qui ne regarde qu'indirectement mon sujet, comme Jean XXII étoit alors en guerre avec Louis de Baviére, qu'il refusoit de reconnoître pour empereur, les Fraticelles embrassérent le parti contraire au pape, qui les condamnoit. Louis de Baviére accepta leurs

services, & ils prêchoient & écrivoient pour soutenir ses droits, en reconnoissance de l'asyle & de la subsistance qu'il leur fournissoit. Enfin la querelle s'aigrissant de plus en plus, l'empereur en 1318 déposa par voie de fait Jean XXII, & établit pape en sa place un de ces fréres Mineurs schismatiques, Pierre de Corbiére, qui jouit peu de tems d'une charge si indignement usurpée. Ubertin de Casal, Michel de Céséne, Guillaume Ockam, tous Franciscains, & de la secte des prétendus Spirituels, signalérent aussi leur zéle pour les intérêts de Louis de Baviére, & pour leurs maximes chéries touchant la perfection de la pauvreté. Ces maximes avoient jetté de si profondes racines dans les esprits d'un nombre de fréres Mineurs, qu'encore en 1354 ils n'en étoient pas revenus : & deux d'entre eux souffrirent en cette année le supplice du feu à Avignon, pour leur obstination incurable à résister à la définition de Jean XXII.

p. 421. & suiv.

T. XX. p. 150.

Je n'en dirai pas davantage sûr un sujet que je ne me suis pas crû permis de traiter avec étendue, mais que je ne pouvois néanmoins entiérement

omettre. J'ajouterai ſeulement, avant que de finir, deux obſervations : l'une, que dans tous les actes du procès entrepris & pouſſé juſqu'aux derniéres violences par Louis de Baviére contre Jean XXII, entra pour beaucoup la doctrine de la pauvreté parfaite, & la prétendue héréticité de ce pape, ſur un point ſi peu digne d'occuper les eſprits : exemple mémorable de l'influence que peuvent avoir ſur les plus grands événemens des diſcuſſions futiles, mais pouſſées avec chaleur, & aigries par les paſſions. Ma ſeconde obſervation eſt que Louis de Baviére ſe portant à des attentats ſouverainement illégitimes contre Jean XXII, en le dépoſant, en lui donnant de ſon autorité un ſucceſſeur, ne faiſoit que ſuivre les principes des faux docteurs dont je parle ici. *T. XIX p. 369, 40 425.*

Ces principes ſont contenus & développés dans un ouvrage dont l'auteur n'étoit point Franciſcain, mais lié de ſentimens avec les ſchiſmatiques de cet Ordre. Marſile * de Padoue, qui avoit été Recteur de l'Uni- *Hiſt. Un. Par. T. I p. 216. & Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XIX p. 384 & 413.*

* Marſile fut aidé dans la compoſition de cet ouvrage par Jean de Jandun, docteur qui avoit de la réputation. Mais on l'attribue communément à Marſile ſeul.

versité de Paris en 1312, & qui s'étoit rendu habile en tout genre de connoissance, Théologie, Jurisprudence, Médecine, s'attacha à Louis de Baviére, & il composa vers l'an 1324 pour la cause de ce prince un livre intitulé *le Défenseur de la paix*, où se trouvoient les propositions suivantes.

» L'apôtre S. Pierre n'a pas plus été » chef de l'Eglise qu'aucun des autres » apôtres, & il n'a pas plus eu d'au- » torité que les autres apôtres n'en » avoient. J. C. n'a donné aucun chef » à son Eglise, & il ne s'est établi au- » cun vicaire en terre.

» Il appartient à l'empereur de cor- » riger le pape, de le punir, de l'insti- » tuer & le destituer.

» Tous les ministres de l'Eglise, le » pape, un archevêque, un simple prê- » tre, ont par l'institution de J. C. » une égale autorité, une égale juris- » diction : & si quelquun d'eux en » posséde & en exerce plus qu'un au- » tre, c'est par concession de l'empe- » reur, qui peut révoquer ce qu'il a » pû accorder.

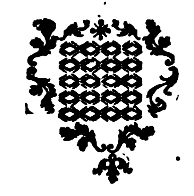
» Le pape ni toute l'Eglise réunie » ne peuvent infliger à aucun homme,

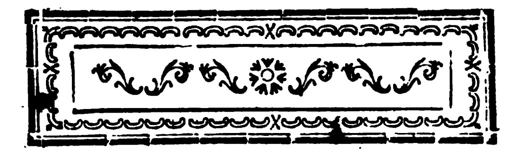
» quelque scélérat qu'il soit, une peine
» coactive, si l'empereur ne leur en
» donne l'autorité. »

Toutes ces propositions furent condamnées & par le pape en 1327, & par la Faculté de Théologie de Paris, conformément aux ordres du pape, en 1330. Qu'il me soit néanmoins permis de distinguer le dernier article d'avec les précédens, & d'insérer ici le jugement qu'en a porté M. l'abbé Fleuri. » La condamnation de cet ar- p. 419.
» ticle, dit-il, tend à la confusion
» des deux puissances, la spirituelle &
» la temporelle. Car les peines coacti-
» ves appartiennent à la derniére, que
» J. C. n'a point donnée à son Eglise,
» comme le clergé de France l'a dé-
» claré solennellement en 1682. » Mais à l'exception de cette derniére proposition, on voit par les autres combien Marsile & les Fraticelles déprimoient & avilissoient l'Eglise, détruisoient ses droits, son régime, sa liberté. Jean XXII avoit sans doute raison de condamner une pareille doctrine. Mais il opposoit excès à excès. Il s'attribuoit les deux puissances : il se constituoit le monarque universel, dans le tem-

porel comme dans le ſpirituel. Par là il excitoit la juſte indignation des princes, & il donnoit occaſion à des eſprits téméraires d'outrer de leur côté comme il outroit du ſien.

Durant que ces querelles s'agitoient, il s'étoit paſſé dans l'Univerſité pluſieurs choſes intéreſſantes, dont je vais rendre compte dans le livre ſuivant.





LIVRE IV.

§. I.

LE zéle pour fonder dans Paris des colléges, où pûssent, à l'aide des leçons des maîtres de l'Université, se former des sujets capables de servir l'Eglise & l'Etat, ne s'est jamais mieux signalé que dans le cours du quatorziéme siécle. Depuis la fondation du collége de Navarre, qui est de l'an 1304, j'ai eu à en citer déja plusieurs autres sous les années suivantes. Celle du collége du Plessis, aujourdhui l'un des plus illustres de Paris par l'éclat des études, peut se rapporter à l'an 1323.

Nul siécle plus fécond en fondations de colléges, que le quatorziéme.

Collége du Plessis.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 191. & Hist. de Paris, T. I. p. 546. 556. 557 & 570.

Geoffroi du Plessis Balisson, qui en est le fondateur, étoit un ecclésiastique vertueux & habile, notaire apostolique, & sécretaire du roi Philippe V

dit le Long. Il est aisé de juger de la confiance que l'on avoit en sa probité & en ses lumiéres, par les importantes commissions dont il fut chargé. Nous le voyons employé comme commissaire en 1322 dans l'érection de l'Hôpital de S. Jacques, & dans l'affaire de la dissolution du mariage entre le roi Charles le Bel & Blanche de Bourgogne. Ses lettres de fondation du collége du Plessis sont datées du deux Janvier 1323, & elles furent confirmées par le pape Jean XXII le trente Juillet 1326. Il y institue quarante bourses pour des étudians pauvres, qui n'ayent point d'autre ressource, & qui seront obligés de renoncer à leurs places, s'ils viennent à acquérir un bénéfice, dont le revenu excéde celui qu'ils tireront du collége. De ces quarante boursiers il y en aura vingt étudians ès Arts, c'est-à-dire, en Grammaire & en Logique; dix en Philosophie & Sciences naturelles; & dix en Théologie, ou en Droit canon. Une clause remarquable par rapport au Droit canon, c'est que le fondateur entend & ordonne que nul ne soit reçû dans son collége pour cette faculté, qui n'ait étudié trois ans en quelque Ecole fa-

meuse le Droit civil. Les autres dispositions de la fondation n'ont rien de bien particulier, & on peut en trouver le détail, aussi bien que des principaux événemens qui ont changé la forme & l'état du collége, dans l'Histoire de Paris, & dans les actes originaux imprimés à la suite. Seulement je ne puis me dispenser de faire mention de l'union de ce collége, ordonnée en 1646 & consommée en 1647, à celui de Sorbonne, qui en reçût alors la supériorité & surintendance. Cette union a été heureuse pour le collége du Plessis, qui depuis ce tems a toujours joui d'une situation florissante.

Ce que je viens de remarquer touchant l'étude du Droit civil, m'oblige d'ajouter ici que Geoffroi du Plessis, en la prescrivant à ses étudians en Droit canon, se conformoit à un statut de l'Université, qui exigeoit trois ans d'étude en Droit civil de quiconque voudroit être admis au doctorat dans la Faculté de Décret. Il paroît que l'on eût bien voulu s'affranchir à Paris du joug de la loi qui y interdisoit l'enseignement du Droit civil. Mais on ne pensoit pas de même

Vetus ... *Fac. Dec*...

en cour de Rome : & le pape Innocent VI, sur la requête du chancelier de l'Eglise de Paris, cassa le statut de l'Université qui marquoit de l'attachement à l'étude des Loix Romaines.

Collége de Marmoutier

Hist. Un. Par. T. IV. 191. & Hist. de Paris, T. I. 546. 556. 557 & 570.

Le fondateur du collége du Plessis avoit toujours eu un dévouement singulier pour l'abbaye de Marmoutier, de laquelle il témoigne avoir reçû plusieurs bienfaits. C'est sans doute cette considération qui l'avoit porté à choisir l'abbé de cette maison pour l'un des supérieurs du collége qu'il fondoit, & à souhaiter même que son collége eût pour patron le saint Instituteur de cet ancien monastére; qu'il en portât le nom, & fût appellé le collége de S. Martin du Mont. Il fit plus : & son attachement pour Marmoutier croissant avec les années, il voulut procurer aux moines de cette abbaye qui venoient étudier à Paris, une habitation particuliére, telle que l'avoient déja les religieux de Citeaux, de Clugni, de Prémontré, & quelques autres. En donnant à son collége de S. Martin par l'acte de fondation tous ses biens présens & avenir, il s'étoit réservé expressément la faculté de disposer de telle partie de ces biens

qu'il voudroit, & en la façon qu'il lui plairoit. Il usa de ce pouvoir pour remplir la nouvelle vûe qui lui étoit survenue : & en 1329 il donna à l'abbaye de Marmoutier quatre maisons qui lui appartenoient, afin que ce monastére en fît un collége pour ses religieux étudians à Paris. Telle est l'origine du collége de Marmoutier, qui a subsisté longtems voisin de celui du Plessis, n'en étant séparé que par un mur mitoyen. En 1637 les Jésuites l'ont acheté pour aggrandir leur collége de Clermont *.

Geoffroi du Plessis, pour derniére preuve de son affection persévérante envers l'abbaye de Marmoutier, se donna lui-même à elle. Il y prit l'habit monastique : & c'est en cet état qu'il fit l'an 1332 avec la permission de ses supérieurs son testament, qui contient ses derniers arrangemens sur le collége du Plessis, en réduit les boursiers au nombre de vingt-cinq, & lui donne pour unique supérieur l'abbé de Marmoutier.

Le collége de Marmoutier, dont je

* Voyez le procès verbal imprimé en 1643, de la visite faite au collége de Marmoutier par le Recteur Louis Gorin de S. Amour.

Collége de S. Denys. *Hist. de Paris, T. I. p. 406.*

viens de parler, m'avertit de faire une légére mention de celui de S. Denys, qui appartenoit à l'illustre monastére dont il portoit le nom, & étoit joint à l'hôtel de l'abbé. Matthieu de Vendôme abbé de S. Denys avoit bâti en 1263 cet hôtel, que l'on a détruit en 1607, aussi bien que le collége, pour faire la rue Dauphine, la rue Christine, & la rue d'Anjou.

Collége d'Arras. *Hist. Un. Par. T. IV. p. 239.*

Je ne m'étendrai pas plus sur le collége d'Arras, quoiqu'il subsiste encore dans la rue S. Victor, vis-à-vis le collége ou séminaire des Bons Enfans. Je dirai seulement qu'il fut fondé en 1332 par Nicolas le Caudrelier, abbé de S. Vast, pour de pauvres écoliers du diocése d'Arras; & que les successeurs du fondateur en ont conservé jusqu'à ce jour la direction.

Colléges de Cornouaille, de Tréguier, & de Léon. *Hist. de Paris, T. I. p. 540 & 544.* *Hist. Un. Par. T. V. p. 350.*

La seule province de Bretagne fournit vers ces mêmes tems trois colléges à l'Université de Paris: celui de Cornouaille, dont on peut rapporter la fondation à l'an 1321; celui de Tréguier, fondé en 1325; & celui de Karembert ou Léon, dont je ne parle ici que parce qu'il est uni depuis près de deux cens ans au collége de Tréguier. On a preuve qu'il subsistoit en

l'année 1421. Le collége de Cornouaille s'est maintenu jusqu'à nos jours. Celui de * Tréguier joint à Karembert ou Léon, n'existe plus quant aux bâtimens. On les a détruits en 1610, & on en a pris l'emplacement pour bâtir le collége royal. Les revenus néanmoins n'en sont pas totalement perdus, & il en reste encore de quoi entretenir quelques boursiers.

Collége de Tours. Hist. Un. Par. T. IV. p. 240.

Tours, métropole ecclésiastique de la Bretagne, voulut aussi avoir son collége à Paris. Etienne de Bourgueil archevêque de Tours procura cet avantage à ses diocésains, en fondant pour eux l'an 1334 un collége, qui éxiste jusqu'à ce jour dans la rue Serpante. Il doit y avoir six étudians sous la conduite d'un principal.

Collége de Bourgogne. p. 235. & Hist. de Paris, T. I. p. 579.

Deux ans auparavant, c'est-à-dire en 1332, avoit été établi le collége de Bourgogne, monument de la pieuse libéralité d'une de nos reines, Jeanne comtesse de Bourgogne, veuve de Philippe le Long. Cette princesse mourut sans avoir éxécuté sa fondation. Mais

* Je trouve vers l'an 1410 (T. V. p. 909.) une fondation de six bourses pour le collége de Tréguier par Olivier Donjon docteur en Décret. Mais je ne puis dire si elle a été exécutée.

elle l'avoit ordonnée par son testament, & ses intentions furent remplies par ses exécuteurs testamentaires, Pierre Bertrand évêque d'Autun, & Nicolas de Lyre fameux Franciscain, qui Juif converti devint non seulement un bon Chrétien, mais un Théologien habile, & l'un des ornemens de l'ordre de S. François. Par le réglement qu'ils firent pour le collége auquel ils donnoient la forme, il devoit y avoir vingt boursiers Philosophes, tous du comté de Bourgogne, parmi lesquels étoient compris un Maître ès Arts, chargé d'enseigner les autres, & un prêtre chapelain. Il est arrivé du changement dans l'état de cette maison : mais néantmoins elle se soutient avec honneur sous la direction du chancelier de l'Eglise de Paris, & du gardien des Cordeliers du grand couvent.

Les étrangers mêmes s'empressoient de faciliter à leur jeunesse les études à Paris par des institutions de colléges. Nous avons vû dès le milieu du douziéme siécle le collége de Dace fondé pour les Danois. Un pareil service fut rendu aux Ecossois, aux Italiens, aux Suédois, aux Allemans, dans le quatorziéme siécle.

Des bourses Ecossoises furent fondées à Paris en 1326, par David évêque de Murrai en Ecosse, & nous avons dans nos regîtres un acte qui fait foi de la fondation d'une nouvelle bourse pour la même Nation sous l'année 1359. Cet établissement devint plus cher & plus précieux que jamais depuis l'extinction de l'exercice public de la Religion Catholique dans ce royaume en 1560. Marie Stuart l'aida & le soutint de sa prison même. Jacques de Béthune archevêque de Glascou l'augmenta. La demeure des boursiers n'a pas toujours été la même. Elle fut fixée en 1662 au lieu qui est maintenant le collége des Ecossois dans la rue des Fossés de S. Victor. Ce collége bâti alors à neuf, orné d'une chapelle élégamment construite, se soutient sous nos yeux par une bonne discipline dans un état qui fait honneur à l'Université.

Collége Ecossois. *Hist. de Paris, T.* [...] *p.* 560. *Hist. Univ. Par. T.* [...] *p.* 349.

Quatre Italiens établis en France, André Ghini Florentin, dabord clerc du roi Charles le Bel, ensuite évêque successivement d'Arras & de Tournai, & enfin cardinal, François de l'Hôpital bourgeois de Modéne, clerc des Albalêtriers du roi, Renier Jean bourgeois de Pistoie, apothicaire à Paris, &

Collég[e] Lombar[d]. *Hist. d[e Pa]ris, T.* [...] *p.* 588.

Manuel de Rolland de la ville de Plaisance, chanoine de S. Marcel de Paris, se réunirent pour fonder en 1334 onze bourses en faveur d'autant d'étudians de leur pays. L'évêque fournit le logement aux boursiers, en leur cédant l'hôtel qu'il avoit sur le mont de S. Hilaire. C'est aujourdhui le collége des Lombards. Duboullai cite des vers Latins d'un Italien, Zacharie de Monti, qui s'intéressoit vivement à la conservation & à la splendeur de cétte maison. Elle tomba néantmoins en décadence, & elle étoit abandonnée & presque en ruines en 1681. Le roi Louis XIV la donna alors aux prêtres Catholiques Irlandois réfugiés en son royaume, qui la lui demandoient, & qui l'ont rétablie & entretenue jusqu'à présent des libéralités de différentes personnes pieuses.

Hist Un. Par. T. IV. p. 225.

Collége de Suéde.

Par l'acte de fondation du collége des Lombards, nous apprenons l'existence d'un collége de Suéde, qui ne nous est point connu d'ailleurs.

Collége des Allemans.

Nous n'en savons guéres plus touchant le collége des Allemans, qui étoit situé dans la rue Traversine au dessous de celui de Navarre. Il existoit en 1348.

Hist. de Paris, T. I. p. 610.
Hist. Un. Par. T. IV. p. 313.

Toutes ces fondations de colléges, sont comme autant d'attestations solennelles de la grande réputation dont jouissoit l'Université de Paris. J'ai été bien aise d'en rapporter ici plusieurs, dont les dates, quoique différentes, ne sont pas néanmoins fort éloignées, afin de donner au lecteur le coup d'œil de ce concours prodigieux d'étudians, qui de toutes les provinces du royaume, & de toutes les parties de l'Europe, venoient se rendre à une Ecole qu'ils regardoient comme la source du savoir.

Je reviens à l'ordre des tems, & je trouve dans la bulle de canonization de S. Thomas d'Aquin en 1323 une nouvelle preuve de la gloire de notre Université. Cette bulle commence, suivant l'usage, par un court exposé de la vie du saint que l'Eglise propose pour nouveau modéle à ses enfans : & le pape a grand soin d'observer, que Thomas d'Aquin parvint encore jeune au rang de maître en Théologie dans la célébre Ecole de Paris ; & qu'il y enseigna plusieurs années avec un grand honneur pour lui, pour son Ordre, & pour l'Université dont il étoit devenu membre.

Canonization de S. Thomas d'Aquin.

Hist. Un. Par. T. IV p. 127.

Réglemens & actes concernant les libraires.

En la même année 1323 l'Université fit un statut ou réglement concernant les libraires, du même ton d'autorité que j'ai déja remarqué ailleurs. On voit par divers actes que le corps, & ceux qui la composoient, étoient dans une totale dépendance de l'Université. En 1302 ils lui prêtérent serment en pleine assemblée dans le chapitre des Mathurins suivant la forme qui leur fut prescrite, & ils jurérent l'observation des loix que l'Université leur imposoit par rapport à leur commerce. L'année suivante 1303 des députés de l'Université, savoir deux docteurs en Théologie, un Médecin, Guillaume le Breton, dont la qualité n'est point marquée, & les Procureurs des Nations taxérent un certain nombre de livres, qui sont énoncés à la suite de l'acte par lequel nous apprenons ce fait. En 1314 un libraire prêta entre les mains du Recteur en présence de plusieurs maîtres de l'Université le serment prescrit à ceux de sa profession. Mais l'acte de 1323 est d'une tout autre importance.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 37. — *p. 62.* — *p. 170.* — *p. 201.*

L'Université commence par se plaindre en termes énergiques des fraudes & des malversations des libraires, &

elle entreprend d'y appliquer le reméde.

Premiérement elle régle les qualités requises dans tout sujet qui se présentera pour être admis à l'état & office de libraire : & elle veut qu'il soit homme de bonne réputation, suffisamment instruit dans ce qui regarde la valeur & le prix des livres; qu'il donne une caution de cent francs pour répondre des livres qui lui seront confiés; & enfin qu'il prête serment à l'Université : & le Recteur consignera sur le regître le nom de celui qui aura été reçû, & la date de sa réception.

Dans l'exercice de leur commerce, qui consistoit non seulement à vendre des livres, mais à les prêter à loyer, les libraires sont astreints à des conditions très gênantes, & qui prouvent en même tems & l'autorité dont jouïssoit l'Université en cette partie, & la rareté des livres. Il leur est défendu d'aliéner aucun exemplaire, sans en avoir donné avis à l'Université assemblée : » afin, est-il dit, qu'il soit pris » des mesures pour d'une part ne point » empêcher le gain du libraire, & de » l'autre faire en sorte que l'Université » ne soit point privée de l'usage d'un

» exemplaire qui peut lui être utile. »
Le prix du loyer de chaque livre étoit taxé : & il est ordonné aux libraires de ne jamais passer la taxe. Il leur est ordonné encore de ne point refuser leurs exemplaires à celui qui voudra les transcrire, moyennant un gage donné par l'emprunteur, & un salaire tel qu'il est ou sera fixé par l'Université. J'omets quelques autres circonstances moins importantes.

Dans les livres manuscrits, tels qu'ils étoient tous alors, il se glisse aisément des fautes. L'Université prend de grandes précautions sur cet article. Elle défend aux libraires de louer aucun exemplaire qui n'ait été corrigé par son autorité : & elle veut que le Recteur fasse publier dans les Ecoles, que si quelquun trouve des exemplaires corrompus, il les apporte & les présente publiquement au Recteur & aux Procureurs, afin qu'ils soient corrigés, & le libraire qui les aura loués en mauvais état, puni.

Pour la taxe, je viens de dire qu'en 1303 avoient été employés des maîtres de l'Université. Ici on prend un autre arrangement*, & on charge de cette fonction quatre libraires, non

à toujours, mais pour un an ſeulement: après lequel l'Univerſité ſe réſerve le droit d'en nommer d'autres pour l'année ſuivante, & ainſi de ſuite.

Enfin on veut que les libraires jurent d'obſerver tout ce qui eſt porté par le préſent réglement, & même de révéler & de dénoncer à l'Univerſité ceux qu'ils ſauront y contrevenir. En effet le ſerment fut prêté ſur le champ par vingt-huit libraires, qui ſont tous dénommés dans l'acte, & parmi leſquels ſe trouvent deux femmes: & en conſéquence l'Univerſité les admit en ces termes remarquables: » Nous avons » admis avec bonté à l'exercice des » ſuſdits offices tous & chacun de noſ- » dits jurés; voulons qu'eux tous & » chacun d'eux, comme nos fidéles, » jouiſſent de nos priviléges, liber- » tés, & franchiſes, ſuivant droit & » raiſon; & les mettons par ces pré- » ſentes ſous notre protection. »

Il paroît par le même acte qu'outre les libraires jurés, il y avoit des particuliers qui ſe mêloient du commerce des livres ſans avoir prêté ſerment à l'Univerſité. Les quatre principaux libraires ſont chargés d'en faire la recherche, & d'éxiger d'eux des gages,

qu'ils présenteront à l'Université dans la première assemblée générale qui suivra. L'Université n'interdit pourtant pas à ces particuliers tout commerce de librairie : mais elle les restreint dans des bornes bien étroites. Elle leur défend d'avoir aucun livre à vendre qui passe la valeur de dix sols, & elle les réduit à la simple condition d'étaleurs sans boutique & sans siége.

p. 278. Le statut dont je viens de rendre compte, fut renouvellé, avec quelques légéres différences, dix-neuf ans après, c'est-à-dire en 1342.

La mémoire & la doctrine de S. Thomas vengées.

J'ai parlé sous l'an 1277 d'une censure publiée par l'évêque de Paris Etienne Tempier contre un grand nombre de propositions, parmi lesquelles il s'en trouvoit quelquesunes de S. Thomas d'Aquin. La condamnation des propositions soutenues par un docteur si respectable étoit, suivant Gilles de Rome, l'effet de la manœuvre de quelques * têtes échauffées, qui avoient brusqué l'affaire, sans attendre une convocation réguliére de tous les docteurs en Théologie. J'ai averti d'avance que la mémoire du saint

T. III. p. 709. T. IV. p. 204.

* *Quorumdam capitosorum.* Coll. jud. de nov. error. T. I. p. 213.

docteur

docteur fut, après un tems, lavée de cette tache. Ce fut en 1325 qu'Etienne de Borret, alors évêque de Paris, révoqua une censure donnée trop légérement par son prédécesseur. Voici de quelle maniére la chose se passa.

La canonization récente de S. Thomas avoit réveillé les esprits sur cet article. Le chapitre de Paris députa deux chanoines à son évêque pour lui représenter les mauvais effets de cette censure, le décri injuste qui en résultoit sur la doctrine & la réputation du saint docteur, l'obscurcissement de la vérité, & une sorte de déshonneur pour l'Eglise Romaine, qui venoit de mettre au rang des Saints l'auteur des propositions condamnées. Ces mêmes députés priérent l'évêque d'assembler tous les maîtres en Théologie, & de prendre, avec leur conseil, & avec celui d'autres personnes instruites, les mesures les plus efficaces pour réparer le mal. L'évêque fit grande attention à cette requête. Il étoit frappé, avec raison, du respect qui est dû à l'Eglise Romaine, la mére & la maîtresse de tous les fidéles. Il honoroit sincérement la mémoire de S. Thomas, qu'il qualifie une lumiére brillante de l'E-

glise, la fleur des docteurs, l'ornement de l'Université de Paris. Il députa donc le chantre & deux chanoines de son Eglise pour assister en son nom à l'assemblée générale des docteurs en Théologie, régens & non régens, séculiers & réguliers, & pour examiner avec eux les propositions qui faisoient l'objet de la difficulté. Tous se réunirent dans ce sentiment que jamais S. Thomas n'avoit rien dit, enseigné, ni écrit, qui fût contraire à la saine doctrine & aux bonnes mœurs. Ainsi de l'avis des doyen & chapitre de l'Eglise de Paris, de l'archevêque de Vienne Professeur en Théologie, & de vingt-trois autres docteurs, auxquels se joignirent trente-neuf bacheliers, l'évêque Etienne de Borret annulla par un mandement solennel la condamnation prononcée par Tempier son prédécesseur, en tant qu'elle pouvoit tomber sur des propositions enseignées par S. Thomas.

[A]bus du tri[bu]nal de la [co]nserva[tio]n, réfor[mé]s.

[H]ist. Un. [Pa]r. T. IV. 206.

L'Université continuoit de recevoir des marques de la protection du pape Jean XXII. Ayant tenté quelques années auparavant de remédier par elle-même aux abus qui s'introduisoient dans la cour ou jurisdiction de

son conservateur apostolique, & qui tournoient au déshonneur de la compagnie & à la charge du public, elle éprouvoit que son autorité ne suffisoit pas pour arrêter le mal, & elle s'adressa au souverain pontife. La cour de la conservation avoit un grand nombre d'officiers, un vicegérent du conservateur, un promoteur, des avocats, des procureurs, des notaires : tous gens avides, qui exigeoient de gros salaires, & surchargeoient les frais des procès. C'est de quoi l'Université se plaignoit.

Le pape fit droit sur cette requête, & il donna le vingt-&-un Juin 1325 une bulle, par laquelle il ordonnoit premiérement que tous les officiers du tribunal de la conservation, présens & avenir, promettroient avec serment, en présence de l'Université ou de ses députés, de s'acquitter diligemment & fidélement de leurs offices, & de ne point abuser sciemment des priviléges de l'Université. La bulle défendoit en second lieu au conservateur de vendre ou d'affermer le produit du sceau & des amendes; & aux avocats & notaires, d'exiger de plus forts salaires que ceux qui étoient usités dans la cour

de l'Ordinaire, c'est-à-dire, de l'évêque. Enfin, comme la réforme, dit le pape, doit commencer par les enfans de la maison, si quelque maître ou écolier abuse des priviléges de la compagnie, il est enjoint à l'Université de punir le coupable selon la qualité de l'abus, en procédant, si le cas le requiert, jusqu'à la peine de privation & d'expulsion.

Par une autre bulle datée du même jour, le pape commet pour veiller à l'éxécution de la précédente l'abbé de S. Denys.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 211.

L'Université, qui avoit sollicité ce réglement, entra parfaitement dans les vûes du pontife, & elle y ajouta du sien. Par un décret porté le mardi neuf Février 1328, elle renouvella & étendit celui qu'elle avoit rendu dix ans auparavant, pour arrêter les citations téméraires & mal fondées au tribunal de la conservation.

Duboullai, Privil. de l'Université, p. 220–222.

L'évêque de Senlis, alors conservateur, ne se piqua pas de la même docilité, & du même zéle de justice. Il tiroit vraisemblablement profit des abus, & par cette raison il étoit bien aise qu'ils subsistassent. Il n'avoit point encore prêté serment à l'Université,

& il refusoit de le faire, ne doutant point qu'on ne lui fît jurer l'observation de la derniére bulle, qui l'eût mis fort à l'étroit. L'Université l'attaqua sur ce refus pardevant l'abbé de sainte Geneviéve, subdélégué de l'abbé de S. Denys, qui avoit été chargé, comme il vient d'être dit, de l'exécution de cette bulle. L'abbé de sainte Geneviéve rendit le vingt-quatre Janvier 1329 une ordonnance portant que l'évêque de Senlis seroit cité à comparoître devant lui, & devant l'Université assemblée aux Maturins, pour rendre compte de sa conduite. On ne nous dit point quelle fut la suite de cette affaire. Mais ce que nous en savons suffit pour faire connoître, avec quelle intégrité & quelle droiture se comportoit l'Université dans le maintien de ses priviléges, aussi incapable d'en tolérer l'abus, que d'en abandonner l'usage légitime. Ce qui manquoit à son pouvoir pour remédier au mal, fut suppléé peu d'années après, comme nous le dirons en son lieu, par l'autorité du pape Benoît XII.

La nomination aux bénéfices dépendans de l'Université a longtems été une occasion de discorde dans la com-

Contestations dans l'Université au sujet des

bénéfices qui dépendoient de sa nomination.

Duboullai, Bénéfices de l'Université, p. 133.

pagnie. Le premier exemple de difficultés mûes à ce sujet dont Duboullai donne le récit dans * son histoire, se rapporte à l'année 1325. Mais dans le mémoire sur les bénéfices de l'Université le même auteur remonte plus haut, & nous présente une contestation de ce genre née dès la première occasion qu'eut l'Université de faire usage de son droit de nomination. Il cite & transcrit deux actes passés en 1289 par les Recteur, doyens des Facultés, procureurs des Nations, & maîtres des quatre Facultés, pour choisir des arbitres sur la discussion agitée depuis quelque tems dans la compagnie touchant le droit de présentation à la chapelle de S. Germain des Prés, c'est-à-dire, de S. Martin des Orges, suivant une interprétation très vraisemblable. Ces arbitres étoient le doyen, le chantre, & un des chanoines de l'Eglise de Paris. Voilà tout ce que nous savons de cette affaire. Nous n'avons point le jugement des arbitres, supposé qu'il ait jamais

* Duboullai, T. III. p. 454, annonce le démêlé de l'année 1289, dont nous allons parler dans le texte. Mais lorsqu'il en est venu à cette année 1289, il oublie la promesse qu'il avoit faite.

existé. Nous ignorons même le point précis sur lequel rouloit la difficulté.

Duboullai toujours disposé à étendre les droits du Recteur, avance que ce premier magistrat de l'Université étoit seul présentateur soit de la chapelle de S. Martin des Orges, soit des chapelles du Châtelet, qui furent fondées quelques années après : & il s'appuye sur les termes d'une ordonnance de Philippe le Hardi en 1273, qui porte que *le Recteur* présentera pour les chapelles, dont elle contient la fondation, des sujets capables à l'abbé de S. Germain ; & d'une autre ordonnance de Philippe le Bel en 1301, qui veut que les chapelains présentés *par le Recteur* au prévôt de Paris jouïssent du revenu de vingt livres Parisis. Mais cette pensée de Duboullai n'est pas conforme au systême de régime républicain, qui a toujours été celui de l'Université. On n'étoit point dans le goût de transmettre au chef les droits du corps : & il est bien plus naturel d'interpréter les termes des ordonnances des rois Philippe le Hardi & Philippe le Bel en ce sens, que le Recteur doit présenter les chapelains dont il s'agit en vertu & en exécution

p. 132.
p. 6.
p. 20.

d'une délibération précédente de l'Université. En effet le même roi Philippe le Bel dans son ordonnance de 1298 pour l'érection des chapelles du Châtelet, témoigne souhaiter que le droit de patronage en reste *à l'Université* : expression, qui interprétée par l'usage du tems, & par les principes du corps, n'est point susceptible d'équivoque. Nous pensons donc que c'étoit l'Université en corps, qui dans l'origine nommoit à ces anciennes chapelles.

p. 16.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 208. & Bénéfices de l'Université, p. 134.

Cependant en 1525 les doyens des Facultés firent naître une contestation à ce sujet. Une chapelle du trésor étoit vacante : & ils prétendoient que la nomination en appartenoit à eux & au Recteur, & non pas à toute l'Université. Je ne vois pas sur quoi ils s'appuyoient pour dépouiller l'Université de cette nomination : mais je conçois, d'après Duboullai, quelle étoit leur vûe en se l'attribuant à eux seulement & au Recteur, sans faire mention des Procureurs. Leur systême étoit sans doute qu'ils suffisoient avec le Recteur pour représenter l'Université, eux comme chefs des trois Facultés dites supérieures, & le Recteur comme chef

de la Faculté des Arts. Ce ſyſtême étoit né peu après la date de l'aſſociation pleine & entiére des Facultés aux droits de l'Univerſité : & il s'accrédita juſqu'à un certain dégré. Les ſuppôts des Nations ne veillérent pas aſſez attentivement à la conſervation de leurs anciens droits : il les laiſſérent s'obſcurcir : & il en a bien couté à leurs ſucceſſeurs pour en revendiquer une partie.

L'entrepriſe des doyens contre l'Univerſité dans la nomination à la chapelle vacante, échoua. Toutes les compagnies nommérent des députés pour cette opération. La Faculté des Arts députa le Recteur & les quatre Procureurs, & chacune des trois autres Facultés un de ſes ſuppôts. Cette forme fut ſuivie pendant longtems, & j'aurai ſoin de remarquer les altérations qu'elle a ſouffertes.

Par rapport aux prétentions des Facultés vis-à-vis des Nations, on remarque dans la délibération dont je rends compte, un mélange de l'ancien droit avec le nouveau qui cherchoit à s'établir. Les Nations conſervérent l'eſſentiel, puiſqu'elles voulurent & obtinrent que leurs Procureurs concou-

russent avec les doyens pour la nomination au bénéfice vacant. Mais d'un autre côté le Recteur référa seul l'avis de la Faculté des Arts, & chacune des autres Facultés s'expliqua par l'organe de son doyen. Cette maniére de délibérer, qui a souvent été pratiquée, tendoit visiblement à réduire les Nations à une seule Faculté, paralléle à chacune des autres, & n'ayant comme elles qu'un seul suffrage.

Institution de la fête de S. Romain dans la Nation de Normandie.

Hist. Un. Par. T. IV p. 209.

Je n'ai plus à rapporter qu'un fait de l'an 1325. C'est l'institution de la fête de S. Romain dans la Nation de Normandie. Ce saint évêque de Rouen est en grande vénération dans la ville & le diocése qu'il a gouvernés au septiéme siécle. Le Recteur actuellement en place étoit de Rouen, & sur ses représentations portées à la Nation de Normandie par le Procureur qui la présidoit, il fut ordonné qu'à l'avenir la fête de S. Romain seroit célébrée solennellement par la compagnie, comme elle l'est encore aujourd'hui.

Grande dévotion pour les saints dans l'Université.

La dévotion a toujours été grande envers les saints dans l'Université. Quelques tribus mêmes, simples parties de Nation, ont leurs patrons particuliers, qu'elles honorent religieu-

sement : la tribu d'Amiens dans la Nation de Picardie, S. Firmin ; la tribu de Sens dans la Nation de France, S. Antoine. On ne nous dit pas quel étoit le patron honoré dans une chapelle qu'avoient à Malines les maîtres & écoliers venus de cette ville à Paris, & occupés aux études dans notre Université. Mais l'existence de la chapelle est certaine, & la pleine & libre disposition en appartenoit aux suppôts de l'Université qui étoient du pays. C'est ce que nous apprend une délibération prise par la Nation de Picardie en 1379 : & j'en fais ici mention à cause de la connéxité de la matiére.

p. 232. Duboullai, de Patron. p. 57. Hist. Un. Par. T. IV. p. 580.

L'année 1326 nous offre un trait mémorable & du crédit de l'Université, & de la violence avec laquelle on poussoit alors les affaires, sans aucun ménagement pour les personnes & pour les corps les plus respectables. Il s'éleva une contestation entre l'Université & le chapitre de Paris, au sujet de la disposition des biens meubles d'un écolier chanoine de S. Benoît, qui étoit mort sans faire de testament. L'Université y prétendoit, parce qu'il s'agissoit des biens d'un écolier, &

Le chapitre de Paris traité rigoureusement par l'Université, & forcé de céder.

p. 210.

elle étoit autorisée dans sa prétention par la bulle de Grégoire IX en 1231. Le chapitre vouloit faire valoir ses droits sur la succession d'un chanoine d'une collégiale, qui est sous la dépendance directe de l'Eglise de Paris. L'Université fit assigner le chapitre au tribunal de son conservateur, dont le chapitre refusa de reconnoître la jurisdiction. Sur ce refus, le Recteur fit premiérement excommunier les chanoines pour leur contumace. Ensuite l'Université priva de toute participation à ses droits & priviléges ceux d'entre eux qui lui étoient liés par serment; elle exclut à jamais les autres de l'entrée dans la compagnie; & elle les déclara tous excommuniés, retranchés de son sein, parjures, & infames. Et ce n'étoit point là une démarche furtive. Elle fit publier son jugement dans les chapitres des fréres Prêcheurs, des fréres Mineurs, & des Augustins, tous les religieux ayant été assemblés au son de la cloche pour entendre cette lecture. Elle le fit publier encore dans l'Eglise même de Notre-Dame, dans l'auditoire de l'évêque, & dans le carrefour de la croix Haimon, au bas de la montagne sainte

Geneviéve en présence des Carmes. Les chanoines furent effrayés : ils convinrent d'un accommodement avec l'Université : au moyen de quoi le Recteur dans un sermon public les réintégra, & la sentence d'excommunication fut déchirée. Ce Recteur, qui se nommoit Pierre de Dace, ou de Danemarck, s'applaudit tellement d'un tel exploit, qu'en le portant sur le regître, il témoigne que son dessein a été de laisser à ses successeurs un exemple des voies qu'ils devoient prendre pour défendre les priviléges du corps.

Monitoire de l'official de Paris contre ceux qui tenoient cachés les titres des priviléges de l'Université.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 210.

Si l'Université défendoit avec vigueur ses priviléges, elle n'avoit pas un égal soin d'en conserver les titres & les actes originaux. Ces titres précieux étoient égarés & dispersés chez plusieurs particuliers, qui les tenoient mystérieusement cachés, au grand préjudice du corps auquel ils appartenoient. Pour les recouvrer, l'Université obtint au mois d'Août 1327 un monitoire de l'official de Paris, qui menaçoit de l'excommunication les injustes détenteurs des priviléges de l'Université, & tous ceux qui ayant connoissance de leur fraude, ne viendroient pas à révélation. Il y eut en

effet plusieurs personnes excommuniées pour ce sujet, & Duboullai en rapporte une liste ancienne, écrite en François du tems, mais informe, & assez obscure.

Divers statuts de la Nation de France.

En 1328 je trouve deux statuts de la Nation de France, qui aussi bien que quatre autres, un de l'année 1306, deux de l'année 1320, & un de 1323, regardent la police & la discipline de la compagnie, & méritent d'être lûs & examinés par ceux qui auroient des raisons d'approfondir ces sortes de matiéres. Voici ce que j'y remarque de plus intéressant.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 187.

Le statut du vendredi après la Pentecôte, c'est-à-dire du vingt-trois Mai, 1320, défend qu'aucun maître puisse posséder deux offices de la Nation en même tems.

p. 202.

Celui du mercredi après la *Quasimodo* de l'an 1323, dans lequel il s'agit des assistances aux messes de la Nation, fait foi que les absens étoient soumis à une amende égale à la distribution qu'ils auroient reçûe s'ils eussent été présens.

p. 100. 187. 213.

Trois autres nous font connoître que la Nation payoit le loyer des salles ou écoles qu'elle fournissoit à ses

régens, & qu'en conséquence elle levoit sur chacun de ses bacheliers ès Arts un droit de treize sols quatre deniers, qui devoient être remis par le régent du bachelier au procureur ou au receveur de la Nation. C'est dans le statut du samedi avant les * Brandons année 1327, ou du vingt Février 1328; qu'il est fait mention du receveur de la Nation, pour la premiere fois, si je ne me trompe.

Le statut du vingt-sept Février de la même année 1328 nous apprend que la rue du Fouarre étoit destinée d'une façon spéciale aux Ecoles des Nations ** de la Faculté des Arts: ensorte que les régens qui donnoient leurs leçons hors de cette rue, quoique dans le voisinage, n'étoient pas pleinement en régle, & n'avoient pas droit d'être traités aussi favorablement que les autres. C'est ici la premiére fois que la rue du Fouarre paroît

Hist. Un. Par. T. IV. p. 212.

* C'est ainsi que l'on appelloit le premier Dimanche de Carême.

** Le statut ne parle que de la Nation de France. Mais nous allons voir un statut de la Nation de Picardie, qui atteste qu'elle avoit pareillement ses Ecoles dans la rue du Fouarre: & la preuve du fait par rapport à toutes les Nations est encore subsistante. Elles possédent dans cette rue des maisons, qui étoient anciennement leurs Ecoles.

dans un acte de l'Université. Cette rue faisoit partie de ce qu'on appelloit anciennement le clos Mauvoisin, encore inhabité en 1202. Les leçons des maîtres de l'Université en avoient fait un quartier peuplé.

Hist. Un. Par. T. III. p. 21.

Aureste le statut de la Nation de France dont je parle, ne put être scéllé sur le champ, à cause de la réclamation de l'un des membres de la compagnie. Il ne le fut que le cinq Décembre 1329, tous les suppôts s'étant trouvés d'accord.

T. IV. p. 224.

Collection de statuts de la Nation de Picardie.

La connéxité des matiéres m'engage à placer ici ce que j'ai à dire d'une collection des statuts de la Nation de Picardie, datée du premier Mai 1329, qui est le plus ancien ouvrage de cette nature que je connoisse dans l'Université. Jusques-là il s'étoit fait bien des réglemens. Mais on ne s'étoit pas avisé de les rassembler en un corps: pratique très nécessaire, comme le remarque la Nation de Picardie, pour en faciliter la connoissance à tous ceux qui doivent les observer.

p. 222.

Dans la collection que fit cette Nation par le motif que je viens de dire, je remarque dabord qu'elle ordonne avant tout une confédération entre

tous ses maîtres pour leur mutuelle défense : ensorte que si l'un d'eux est maltraité en sa personne par qui que ce puisse être, tous les autres maîtres, & même les écoliers, se réunissent pour procurer une satisfaction convenable à l'offensé, & à la Nation, sur qui retombe l'injure faite à l'un de ses membres.

Nous apprenons par un autre article que le Procureur de la Nation étoit un mois en charge; le Receveur, pendant un an; l'Examinateur pour sainte Geneviéve (il n'est point parlé de celui de Notre-Dame) durant un mois; les Examinateurs pour le Baccalauréat ès Arts, pendant le tems que la Faculté consacroit aux actes appellés Déterminances.

Dans un endroit de cette même collection il est parlé du grand ordinaire : ce qui me donne lieu d'exposer ici la distribution usitée alors de l'année scholastique pour la Faculté des Arts.

Distribution de l'année scholastique pour la Faculté des Arts.

L'année * étoit partagée en tems d'études, & tems de vacations. Les plus longues vacations étoient celles

* Je ne mets point ici de citations, parce que la multitude en deviendroit embarrassante.

d'été, & elles duroient tout le mois de Septembre. Il y en avoit d'autres plus courtes aux environs des grandes fêtes, telles que Noël & Pâque. Le tems d'études se partageoit en deux parties, que l'on appelloit grand & petit ordinaires. Le grand ordinaire commençoit à la S. Remi, & duroit jusqu'à Pâque : l'espace du Carême étoit communément destiné aux Déterminances. Le petit ordinaire, ainsi nommé parce qu'il étoit le plus court, commençoit à Pâque : & les leçons ne s'y soutenoient guéres avec vigueur que jusqu'à la fin de Juin, quoique les exercices académiques des maîtres ne cessassent absolument qu'à la S. Barthélemi. On appelloit les leçons dont je viens de parler *ordinaires*, parce que l'*ordre* en étoit réglé; & elles étoient données par les Maîtres ès Arts. Les *cursoires*, faites par les bacheliers, n'avoient pas un tems bien fixe, & elles se continuoient, comme je l'ai remarqué ailleurs, même durant les vacances.

Dans le statut que j'extrais, j'observe encore, qu'il y est fait mention du régître sous le nom de *papier* de la Nation; qu'il y est parlé de la rue du

Fouarre, comme du lieu spécialement affecté aux Ecoles des Arts; enfin qu'il s'y trouve des réglémens pour tenir les bedeaux dans le devoir. Ils sont nommés deux, le grand & le petit : dans des actes plus anciens le second est appellé *soubedeau*.

Deux actes antérieurs de peu de tems, & portés par toute l'Université, l'un * en 1328, l'autre au commencement de l'année 1329, avoient pour objet le remede aux fraudes qui se commettoient à l'abri du droit de Scholarité. L'Université prend les précautions les plus fortes pour s'assûrer que ceux qui prétendent jouïr de ses priviléges, & particuliérement citer leurs parties adverses au tribunal de la conservation, sont vrais écoliers, fréquentant assiduement les Ecoles. C'est que la multitude des étudians étoit si grande, qu'on avoit peine à les connoître, & qu'il étoit aisé qu'il se glissât parmi eux des fourbes, qui prissent le masque d'écoliers pour en avoir les priviléges sans en remplir

Deux statuts de l'Université pour prévenir l'abus du privilége de scholarité.

Hist. Un. Par. T. IV p. 217-219

* Duboullai renverse l'ordre de ces deux statuts, & il met le premier celui qui doit être le second, faute d'avoir fait attention à la pratique usitée alors en France de ne commencer l'année qu'à Pâque.

les devoirs. L'Université se précautionne aussi dans le * second des deux statuts dont je parle contre les abus que commettoient quelquefois les officiers de la cour du conservateur par des citations faites d'office, & sans qu'aucune partie plaidante provoquât leur ministére. C'est ainsi que l'Université se mettoit à couvert du reproche, en faisant tout ce qui dépendoit d'elle pour empêcher que ses priviléges ne fussent à charge au public.

Ces deux statuts me fournissent trois observations, que je ne crois pas devoir omettre.

Je remarque donc que dans le premier ** des deux les Professeurs des Facultés dites supérieures, sont traités avec distinction. Car après avoir réglé & statué que pour obtenir des lettres de scholarité, il faudra que le maître de celui qui les demande, vienne en présence du Recteur attester par serment la légitimité du titre d'écolier pris par le suppliant, & que ce serment se répéte autant de fois qu'il sera besoin de nouvelles lettres, fût-ce dans la même affaire, le décret ajoute que

* C'est celui que Duboullai place le premier.

** C'est le second dans l'ordre qu'a suivi Duboullai.

pour ne point fatiguer des perſonnes qui méritent une plus grande conſidération, on n'impoſe point cette loi aux maîtres en Théologie, Droit, & Médecine, & qu'il leur ſuffira de jurer une fois chaque année dans une aſſemblée générale de l'Univerſité, qu'ils ne rendront témoignage qu'en faveur de ſujets qui mériteront d'être réputés vrais écoliers.

Ma ſeconde obſervation roule ſur les députés de l'Univerſité, qui ſont partout nommés dans ces deux ſtatuts, comme des aſſeſſeurs du Recteur ordinaires & ſubſiſtans. Je ſerois aſſez porté à entendre ici par ces députés les doyens des Facultés & procureurs des Nations, qui ſont le conſeil naturel du Recteur, & repréſentent avec lui l'Univerſité. C'eſt ici la premiére fois que je trouve indiqué d'une maniére ſuffiſamment claire ce conſeil des députés ordinaires. Les députés dont il s'agit dans le ſtatut de 1315 rapporté plus haut, paroiſſent n'avoir eu qu'une commiſſion inſtantanée, & reſtreinte à l'affaire qu'il falloit juger dans le moment.

Une troiſiéme circonſtance qui mérite attention, c'eſt qu'il eſt enjoint

à ceux qui désirent des lettres de scholarité d'exposer devant le Recteur la nature de leur cause, & les moyens dont ils prétendent l'appuyer, & de faire cette espéce de petit plaidoyer eux-mêmes & en Latin, sans se permettre d'entremêler dans leurs phrases des mots François, qui fissent un composé grotesque & un style bigarré. Le Latin que l'on parloit alors, n'étoit difficile ni à apprendre ni à manier : & on croyoit utile de familiariser en toute façon les étudians avec la langue des sciences.

Fameuse contestation sur la jurisdiction ecclésiastique.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 221.

L'année 1329 est célébre dans les annales du royaume & du clergé de France, par la contestation qui s'émut au sujet de la jurisdiction ecclésiastique, & qui fut plaidée contradictoirement devant le roi Philippe de Valois. Tout le monde sait que Pierre de Cugniéres, avocat du roi, fit dans cette importante occasion le rôlle de vengeur des droits de la puissance séculiére, lésés, comme il l'assûroit, par les entreprises continuelles du clergé. Les tenans pour le clergé furent deux grands prélats, qui appartiennent par des liens fort étroits à l'Université : Pierre Roger, alors élû archevêque de

Sens, depuis pape sous le nom de Clément VI, dans sa premiére jeunesse boursier, comme je l'ai dit, au collége de Narbonne; & Pierre Bertrand, évêque d'Autun, dans la suite cardinal, & fondateur du collége qui porte le nom de son diocése dans l'Université de Paris. Je n'entreprendrai point de rendre compte de ce grand procès, qui est en quelque façon étranger à mon sujet, & que l'on peut voir judicieusement traité dans l'histoire ecclésiastique de M. l'abbé Fleuri. Il n'intervint point de jugement: le roi ne vouloit pas blesser le clergé. Mais néantmoins c'est de cette époque que Pâquier date l'origine des appellations comme d'abus, qui déplaisent si fort aux ecclésiastiques. Il n'est point de leur intérêt d'élever ces sortes de querelles. L'expérience prouve que depuis le démêlé entre Boniface VIII & Philippe le Bel, jamais les deux puissances n'ont été commises, que le clergé n'y ait perdu.

L'évêque de Paris se commet avec l'Université: il n'a pas l'avantage.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 225–23

Nous avons vû l'Université agir avec vigueur contre le chapitre de Paris. Elle ne gardoit pas plus de ménagemens avec l'évêque, lorsqu'elle croyoit avoir lieu de se plaindre de lui. C'est ce qui paroît par une bulle de Jean

XXII en 1330 adreffée à Hugues évêque de Paris. Ce prélat avoit repréfenté au pape que les écoliers de l'Univerfité commettoient fouvent de grands défordres, & qu'il étoit obligé par fa place d'y pourvoir : mais que dès qu'il attaquoit un écolier, auffitôt l'Univerfité, ou la Faculté dans laquelle étudioit le coupable, ne manquoit pas de le revendiquer ; & que fur fon refus, elle prenoit prétexte du ferment par lequel il s'étoit autrefois lié à elle dans le tems qu'il étudioit en Droit canon, pour le dénoncer publiquement perfide & parjure. L'évêque fupplioit donc le pape de l'abfoudre à cautéle de fon ferment, afin qu'il pût remplir librement les obligations de fon miniftére. Une requête fi jufte fut reçûe favorablement : & le pape délia l'évêque du ferment qu'il avoit prêté à l'Univerfité, autant que ce ferment deviendroit un obftacle à l'exercice de fes droits épifcopaux.

Hugues fe croyoit bien en sûreté : mais dès l'année fuivante il éprouva le contraire. Un écolier clerc du diocéfe de Meaux ayant enlevé une femme, fut arrêté & mis dans la prifon de l'évêché.

vêché. L'official lui fit son procès, & le condamna à une amende de quatre cens livres Parisis, qui fut payée. L'Université n'avoit garde de prendre la défense du criminel. Mais elle prétendit que ses priviléges étoient lésés par le jugement, & que suivant la bulle de Grégoire IX en 1231, il n'étoit permis à aucun juge ecclésiastique de condamner un écolier à une amende pécuniaire. Elle somma l'évêque, comme obligé par serment à respecter ses franchises, de restituer la somme qu'il avoit reçûe ; & l'évêque n'ayant pas jugé à propos d'acquiescer, elle le déclara parjure, le fit dénoncer comme tel par proclamation publique en plusieurs endroits de la ville, & le retrancha de son corps. Un pareil procédé semble aujourdhui incroyable. Bien plus, l'Université réussit : & l'affaire ayant été portée devant le pape, après bien des procédures un accord fut passé entre les parties, par lequel l'évêque convint de rendre les quatre cens livres, pour être distribuées, moitié aux pauvres écoliers de Sorbonne, moitié aux Bons enfans du quartier S. Victor. Au moyen de cet accommodement la paix fut rétablie, & tous

les actes faits par l'Université contre l'évêque, & par l'évêque contre l'Université, furent cassés & annullés. Ce crédit énorme de l'Université n'est pas un avantage dont je prétende lui faire honneur ; je souhaiterois au moins qu'elle l'eût employé pour une meilleure cause.

Bulle en faveur des maîtres de Paris bénéficiers.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 233.

Elle avoit obtenu du pape peu de tems auparavant, c'est-à-dire le deux Novembre 1330, une bulle qui véritablement ne lui accordoit pas un droit nouveau, mais qui établissoit par un nouveau réglement un ancien droit très précieux à ses maîtres : celui de jouïr des revenus de leurs bénéfices dans le tems même qu'ils faisoient leurs leçons à Paris. Cette jouissance ne leur est pourtant accordée par Jean XXII que pour un tems limité & assez court, pour cinq ans ; & les distributions quotidiennes n'y sont pas comprises. Mais du reste le privilége est conçû dans la forme la plus favorable, & il les dispense même de la loi du stage, qui dans presque toutes les Eglises est une condition nécessaire pour toucher les revenus. Le pape par une seconde bulle établit conservateurs apostoliques de ce privilége

l'évêque de Senlis, l'abbé de sainte Geneviéve, & celui qui dans le chapitre d'Avranches possédoit la dignité de scholastique ou chef des Ecoles.

Question de la vision béatifique. Autorité de la Faculté de Théologie en cette affaire.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 235--240. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 494. 513 & 525.

L'Université comblée des bienfaits de Jean XXII, n'en fut pas plus disposée à appuyer un sentiment singulier que ce pontife avança en prêchant le jour de la Toussains 1331, & qu'il paroît avoir eu dessein de faire triompher. Il prétendoit que les ames des saints, même purifiées de toute tache, soit en cette vie soit en l'autre, ne voyoient point Dieu face à face, & qu'elles attendoient le jour du jugement dernier & de la résurrection des corps, pour jouïr de ce bien infini. Il n'est pas trop aisé de voir ce qui avoit porté Jean XXII à donner dans ce paradoxe, aussi peu conforme à la raison qu'à la saine Théologie: à moins qu'il ne s'imaginât que l'ame, pour remplir ses fonctions les plus spirituelles, a besoin de la société & du ministére du corps; erreur grossiére, née des sens, & dont paroîtroient plus susceptibles des gens du peuple, que des esprits éclairés.

Quoi qu'il en soit, le pape avoit pris goût à cette nouveauté, dont il étoit

l'inventeur *, & il eût bien souhaité lui procurer l'appui des Théologiens de Paris. On soupçonna que tel étoit le dessein du voyage que fit par son ordre en cette ville le général des Franciscains, homme souple & complaisant, qui entroit dans le systême du souverain pontife, & qui de fait prêcha publiquement en chaire la doctrine du retardement de la vision béatifique. Si Jean XXII avoit la vûe qu'on lui suppose, il fut bien trompé. Toute la Faculté de Théologie, & même les étudians réclamérent contre une opinion nouvelle, & qui dès lors portoit l'empreinte & le caractére de la fausseté. Comme néantmoins un sentiment avancé & protégé par un pape ne peut manquer de trouver des fauteurs, il se forma deux partis, & la question fut agitée pour & contre avec beaucoup de vivacité dans les sermons & dans les écoles. Les esprits s'échauffoient; & le roi Philippe de Valois craignant que le feu ne s'augmentât, prit soin de l'éteindre dans sa naissance, & afin de s'assûrer un point fixe

* Il ne s'en disoit pas l'inventeur. Au contraire il prétendoit l'appuyer de l'autorité de plusieurs anciens Péres. Mais c'est l'artifice qu'employent tous ceux qui enseignent une nouvelle doctrine.

auquel il pût s'en tenir, il voulut avoir la décision de la Faculté de Théologie.

Il appella dabord dix docteurs, & en présence du général des Franciscains, prédicateur zélé de la doctrine suspecte, il leur en demanda leur avis. Quatre de ces docteurs étoient de l'ordre de S. François, & tous néantmoins déclarérent la doctrine sur laquelle ils étoient consultés, fausse & hérétique.

Le roi ne s'en tint pas là, & peu de jours après, c'est-à-dire le quatriéme Dimanche de l'Avent de l'année 1332, il convoqua tous les docteurs dans sa maison du bois de Vincennes. Jamais assemblée ne fut plus auguste. Le roi y assistoit en personne, accompagné de Philippe d'Evreux roi de Navarre, de Jean duc de Normandie son fils aîné, de Louis duc de Bourbon, de Charles comte d'Alençon son frére, & de Gui comte de Blois. L'archevêque d'Ausch s'y trouva pareillement avec plusieurs évêques, dont l'un étoit celui de Paris, & les abbés de Clugni, de S. Denys, de S. Germain des Prés, & de Corbie. Les docteurs s'y rendirent au nombre de vingt-trois, ayant

à leur tête le patriarche de Jérusalem, & l'archevêque de Rouen, qui devint dans la suite le pape Clément VI. Le roi commença par exiger d'eux qu'ils jurassent de lui répondre selon leur conscience sur la question qu'il avoit à leur faire. Après le serment, il leur demanda ce qu'ils pensoient touchant l'état des ames saintes séparées de leur corps.

La réponse des docteurs fut très sage, décidée pour le vrai, mais modérée & respectueuse pour la personne du pape. » Comme il est de notre de- » voir, disent-ils au roi dans l'acte qui en fut dressé, » de respecter en vous » notre seigneur très cher, le fonda- » teur & le gardien de l'Université de » Paris & de notre Faculté de Théolo- » gie, & conséquemment d'obéir à » vos ordres; considérant de plus que » vous ne nous demandez rien ici qui » puisse intéresser notre saint pere le » pape, duquel nous sommes les hum- » bles serviteurs & fils, & sachant » que vous-même en ce point comme » en tout autre vous êtes plein de zéle » pour l'honneur du souverain pon- » tife; faisant encore réfléxion qu'il » nous est revenu par le rapport de

» plusieurs personnes dignes de foi
» que ce que sa sainteté a dit sur la ma-
» tiére dont il s'agit, elle l'a dit, non
» par forme d'assertion ou de juge-
» ment, mais de simple exposition;
» nous souvenant enfin que suivant le
» précepte du prince des apôtres nous
» devons toujours être prêts de répon-
» dre à ceux qui nous demandent rai-
» son de la foi & de l'espérance qui est
» en nous : par tous ces motifs nous
» nous sommes expliqués sur la ques-
» tion que vous nous avez proposée,
» & avons déclaré notre sentiment
» unanime, qui est que ceux qui meu-
» rent exemts de toutes taches, ou
» qui ont expié dans le purgatoire cel-
» les qui leur restoient, jouïssent de la
» claire & pleine vûe de Dieu, & le
» voyent, suivant l'expression de S.
» Paul, *face à face.* »

Telle fut la réponse que donnérent verbalement les docteurs interrogés & consultés par le roi. Mais ce prince voulut de plus qu'ils la rédigeassent par écrit, & il leur en fit notifier l'ordre dans une assemblée qu'ils tinrent à Paris le jour de S. Jean l'Evangéliste. Ils n'obéirent pas sans répugnance. Ils suppliérent le roi de se contenter de

ce qu'ils avoient fait. Mais Philippe demeura ferme, & ils se rendirent, & dressèrent l'acte aux Maturins le deux Janvier 1333, fortifié des suffrages & de l'approbation de six de leurs confréres qui n'avoient point paru à la conférence de Vincennes.

Ainsi le nombre des docteurs qui donnérent leur avis doctrinal contre le sentiment connu du pape, se montoit à vingt-neuf, dont treize étoient religieux mendians : exemple singulier d'un attachement pour la vérité supérieur à toute considération. J'observe de plus, que ce grand nombre de docteurs mendians fait voir combien Guillaume de S. Amour, & ceux qui lui étoient unis, avoient eu raison de craindre que la Faculté n'en fût inondée. Des seize restans dans l'affaire dont il s'agit ici, il y en avoit quatre de différens ordres religieux : & par conséquent sur vingt-neuf docteurs, douze seulement étoient séculiers.

Le roi fit faire trois copies du décret de la Faculté de Théologie, & il en envoya une au pape, en le priant de s'y conformer. » Car, lui disoit-il, » nos docteurs savent mieux ce qu'on » doit croire en matiére de foi, que

» les juriſtes ou les autres clercs qui
» compoſent votre cour, & qui ne
» ſavent que peu ou point de Théolo-
» gie : & nous châtierons ceux qui ſou-
» tiennent le contraire. » La qualité
de docteur en Théologie étoit ſi fort
conſidérée en ces tems-là, que le pape
* Jean XXII qui ne l'avoit pas, crai-
gnoit que l'on ne ſe ſervît de ce moyen
pour diminuer l'impreſſion que ſon
autorité devoit faire ſur les eſprits.

Ces faits ſont indubitables. Je ne
regarde pas comme également certain
celui de la menace fameuſe que fit,
dit-on, le roi au pape, lui mandant
*qu'il ſe révoquât, ou qu'il le feroit ar-
dre.* Il eſt vrai que Pierre d'Ailli, plus
de ſoixante-&-dix ans après, cita ce
mot prétendu de Philippe de Valois
dans un concile de l'Egliſe Gallicane
ſur l'affaire du ſchiſme en 1406. C'eſt
un grand témoin, mais non pas exac-
tement contemporain : & la choſe eſt
ſi peu probable en elle-même, que je
ne puis aiſément y ajouter foi, ſurtout
la trouvant en quelque façon démen-
tie par l'acte même des docteurs rap-
porté ci-deſſus, qui rend témoignage

* Voyez ſa lettre à Philippe de Valois. *Fleuri, Hiſt. Eccl. T. XIX. p. 517.*

O v

du respect que le roi portoit à la personne du pape. Pierre d'Ailli aura parlé d'après un bruit vague, auquel peut avoir donné lieu la menace générale, contenue dans la lettre de Philippe de Valois à Jean XXII, de châtier ceux qui contreviendroient à la décision des docteurs.

Le pape voyant son opinion si mal reçûe, cessa de s'y opiniâtrer. Par une bulle du trois Décembre 1334, veille de sa mort, il rétracta cette opinion, non toutefois sans quelque reste d'attachement pour une idée qui lui avoit plû. Car il n'accorde la vision béatifique aux ames saintes avant la résurrection générale, qu'en y apposant cette réserve, *autant que le comporte l'état d'une ame séparée de son corps.* Après tout, comme il soumet tout ce qu'il a jamais écrit, prêché, & enseigné, au jugement de l'Eglise & de ses successeurs, ce seroit à tort qu'on entreprendroit de le traiter d'hérétique.

Benoît XII [p]ape. *Hist. Un. [P]ar. T. IV. [p.] 241.*

Son successeur fut un homme de bas lieu, fils d'un boulanger de Saverdun dans le comté de Foix, qui ayant pris l'habit monastique dans l'ordre de Citeaux, s'éleva par dégrés

jusqu'au cardinalat, conservant toujours un goût décidé pour la régularité, & une grande simplicité de mœurs. Cardinal il portoit encore l'habit de son ordre : ce qui le fit nommer le cardinal blanc. Appliqué aux études convenables à son état, savant Théologien, il connoissoit peu les intrigues & le manége des affaires : ensorte que lorsqu'il se vît élû pape tout d'une voix par les cardinaux, qui avoient eu dans le conclave de vives contestations entre eux, il leur dit : » Vous avez fait » un bel ouvrage ; vous mettez en place » un âne : » qualification qui ne peut tomber que sur son impéritie dans le jeu d'une politique mondaine. Son nom étoit Jacques Fournier, & il se fit nommer Benoît XII. Il fut élû le vingt Décembre, & couronné le huit Janvier suivant. Le neuf il fit partir des lettres circulaires pour notifier son exaltation à tous les évêques, à tous les princes, & à l'Université de Paris, dont il étoit membre : car il y avoit acquis le dégré de docteur en Théologie. Il est le premier des papes qui ait fait cet honneur à notre Université : ses successeurs l'ont imité pendant longtems.

Fleuri ; Hist. Eccl. T. XIX p. 528–53

Hist. Un. Par. T. I p. 242.

Bulles de Benoît XII touchant les études des religieux.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 252. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 541. & suiv.

Ce pontife s'occupa beaucoup des ordres religieux. Il donna plusieurs bulles de réformation, pour l'ordre de Citeaux, dont il étoit, pour les Moines noirs, ou Bénédictins, pour les Mendians, pour les Chanoines réguliers. Toutes ces bulles contiennent des réglemens sur les études. Dans ce que Duboullai & M. l'abbé Fleuri en ont extrait, voici ce qui me paroît de plus remarquable par rapport à mon objet.

Entre toutes les Universités celle de Paris y est distinguée, comme la mére & la source des autres, & comme l'Ecole ouverte à toutes les Nations.

Le pape veut que dans chaque monastére considérable il y ait un maître qui enseigne la Grammaire, la Logique, & la Philosophie, aux jeunes éléves de la maison, sans admettre à ses leçons d'auditeurs séculiers. Pour les études supérieures, on envoyera ceux qui auront le plus de disposition aux Universités : avec cette différence, que les Chanoines réguliers pourront étudier également en Théologie & en Droit canon, les Cisterciens en Théologie seulement. Les étudians réguliers sont plus favorisés que les sécu-

liers par le réglement, & le tems des études est abrégé pour eux. Le pape ordonne néantmoins qu'ils jouïssent des mêmes distinctions honorifiques, & que ceux d'entre eux qui deviendront docteurs en Décret, portent la chappe rouge. C'est le plus ancien témoignage que je connoisse de l'usage de cet ornement éclatant dans les Universités.

L'extrait donné par Duboullai contient d'autres détails, que peuvent consulter ceux qui en seront curieux.

Benoît XII commença l'édifice de l'Eglise des Bernardins à Paris, qui fut continué par son neveu abbé de Citeaux, & n'est pas encore achevé. *Hist. Un. Par. T. IV p. 250.*

L'année 1335 & les suivantes nous fournissent de la part de l'Université quelques statuts ou réglemens portés, soit par les différentes Nations, soit par la Faculté des Arts, sur lesquels il n'est pas nécessaire d'insister beaucoup. Statuts.

Je trouve dans Duboullai sous l'année 1335 deux fragmens de statuts de la Nation de France, à l'un desquels manque la fin, & à l'autre le commencement. L'éditeur les a confondus en un, quoique la différence de leurs dates les distingue évidemment. Mais *p. 244–247*

l'erreur n'eſt pas de conſéquence.

Le premier, aſſez peu clair, roule ſur des uſages oubliés depuis longtems.

Le ſecond établit pour l'élection de l'Intrant de la Nation de France, qui doit concourir à la nomination du Recteur, le tour alternatif entre les cinq tribus de cette Nation, Paris, Sens, Reims, Tours, & Bourges : cet ordre s'obſerve encore aujourdhui. Le même ſtatut ordonne que dans le cas où le Procureur de la Nation ſe trouveroit être de la tribu qui ſeroit en tour pour nommer un Intrant, nul autre que lui ne pourra être élû. C'étoit un reſte de l'ancien droit qu'avoient eu les Procureurs de faire l'élection du Recteur. Le cas arriva au mois d'Octobre 1530, & Jacques Houllier alors Procureur de la Nation de France fut maintenu par arrêt du parlement dans l'exercice de ſon droit, qu'on lui conteſtoit. Nous avons vû il n'y a que peu * d'années la même conteſtation ſe renouveller, avec un ſuccès différent. J'obſerve que le ſtatut dont il s'agit ici faiſant mention incidemment des vacances ſolennelles, en

* J'écrivois ceci en 1756.

marque le commencement à la fête des apôtres S. Pierre & S. Paul.

Un autre ſtatut de la Nation de France en 1336 regarde l'aſſiſtance aux vêpres & aux meſſes qui ſe diſoient tous les vendredis & ſamedis en l'honneur de la ſainte Vierge, & dans toutes les fêtes que la Nation ſolennifoit. Ce ſtatut fait mention du *Béjaune*, ou droit de bienvenue, que payoient tous ceux qui commençoient à régenter. *Hiſt. Un. Par. T. IV p. 248.*

La Nation de Normandie porta l'année ſuivante un pareil ſtatut touchant l'aſſiſtance aux offices divins qu'elle faiſoit célébrer. Elle y régle encore quelques autres articles, dans le détail deſquels je ne crois pas devoir entrer. Je remarque ſeulement que parmi les officiers de la Nation elle compte un *Ecrivain*, dont les fonctions pouvoient reſſembler à celles de greffier; & qu'elle parle du *ſtatut de la féve*. Je ne ſais ce que c'eſt. *p. 249.*

En * 1338 le ſeize Mars les régens de la Faculté des Arts renouvellérent *p. 251.*

* Duboullai trompé par l'erreur d'un 0 mis au lieu d'un 3, a placé ce ſtatut ſous l'an 1307, & il le répéte enſuite (p. 112) au 16 Mars 1337, (1338, en commençant l'année au mois de Janvier) qui eſt ſa vraie date.

par une conclusion solennelle les anciens réglemens, qui exigeoient dans l'examen de sainte Genevieve une gratuité générale & absolue.

Doyen électif de la Faculté de Médecine.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 254.

Cette même année 1338 est, selon quelquesuns, celle de l'institution d'un doyen électif de la Faculté de Médecine. Nous avons vû que dès l'an 1267 cette Faculté avoit son doyen, qui étoit vraisemblablement le plus ancien des docteurs. Mais on sentit les inconvéniens d'un chef trop avancé en âge. Les affaires de la compagnie en souffroient, & elle se détermina à se donner elle-même un doyen par voie de suffrages. Ce doyen d'élection ne prend néanmoins avec ses confréres que son rang d'antiquité.

Fondations de colléges.

Je placerai ici trois fondations de colléges, dont les dates concourent avec le tems où j'en suis actuellement.

Collége de Lisieux.

Hist. de Paris, T. I. p. 591.

Le collége de Lisieux a été fondé à deux reprises. Il rapporte sa premiére origine à l'année 1336, dans laquelle Gui de Harcour évêque de Lisieux, légua par son testament mille livres Parisis pour vingt-quatre pauvres écoliers de son diocése qui étudieroient à Paris. Dans la suite, & longtems après,

trois illustres fréres, du nom d'Estouteville, l'un évêque de Lisieux, l'autre abbé de Fécamp, & le troisiéme seigneur de Torchi, fondérent un autre collége, mais auquel fut réuni & incorporé le premier. La date du testament de l'abbé de Fécamp est du dix-huit Octobre 1422. Les qualités des fondateurs ont décidé de la supériorité du collége, & des territoires privilégiés qui ont droit aux bourses. Les supérieurs sont l'évêque de Lisieux, & l'abbé de Fécamp : & les boursiers doivent être pris dans le diocése de Lisieux, & dans l'exemption de Fécamp, ou dans le pays de Caux. La fondation comprend deux ordres de boursiers, grands & petits, Théologiens & Artiens. Le collége de Lisieux est aujourdhui de plein exercice, c'est-à-dire qu'il embrasse un cours suivi & complet d'études, depuis la sixiéme classe jusqu'à la Philosophie inclusivement.

Collége d'Autun.

Hist. Un. Par. T. IV p. 252 & 275.

Pierre Bertrand, évêque d'Autun, & cardinal, défenseur de la jurisdiction ecclésiastique contre Pierre de Cugniéres, fonda en 1337 un collége à Paris pour quinze étudians, cinq en Théologie, cinq en Droit canon, &

cinq en Philosophie, tous natifs des diocéses de Vienne, du Pui, ou de Clermont. Il étoit lui-même du diocése de Vienne, étant né à Annonai dans le Vivarais. Son collége subsiste, & porte le nom de la ville dont il fut évêque. On l'appelle aussi le collége du cardinal Bertrand.

Collége d'Hubant, dit de l'*Ave Maria.*

Hist. Un. Par. T. IV. p. 261 & 614.

Hist. de Paris, T. I. p. 593.

Le collége d'Hubant, dit de l'*Ave Maria*, a quelque chose de singulier dans son objet. Il n'est point pour les hautes études, & ne vise point au grand, mais à l'innocence des mœurs. Jean d'Hubant clerc & conseiller du roi, & président de la chambre des enquêtes, le fonda en 1339 pour six pauvres enfans de huit à neuf ans, qui doivent ne posséder leurs bourses que jusqu'à l'âge de seize ans, » parce que, dit le fondateur, » c'est alors que les en» fans commencent à se tourner à mal.» Il les mit sous la protection spéciale de la sainte Vierge, & c'est par cette raison qu'il voulut que les deux premiers mots de la salutation angélique fussent gravés en lettres d'or sur le frontispice du collége. Il établit pour le service & l'utilité des six enfans un chapelain & un maître. Il donna la supériorité de la maison à l'abbé de

sainte Geneviéve & au grand maître de Navarre, & nous voyons qu'en 1386, ou au commencement de 1387, ces deux supérieurs, dont l'un étoit le fameux Pierre d'Ailli, dressérent des réglemens pour le collége d'Hubant. Les boursiers doivent être du village d'Hubant dans le Nivernois, ou des lieux circonvoisins.

Priviléges accordés pa Philippe d Valois à l'U niversité.

Hist. Un. Par. T. IV p. 256. 261 264. 282.

Le roi Philippe de Valois avoit hérité des sentimens d'estime & d'affection, que ses prédécesseurs avoient toujours témoignés à l'Université de Paris. Il enchérit même sur leurs bienfaits. Nul ne s'étoit jamais expliqué aussi énergiquement qu'il le fit, sur l'étendue que devoit avoir le privilége accordé aux écoliers de ne pouvoir être tirés hors des murs de Paris pour plaider, & de traduire eux-mêmes au tribunal du prévôt de cette ville tous ceux de qui ils recevroient quelque tort en leurs personnes ou en leurs biens. Une ordonnance de Philippe donnée le treize Mars 1338, en rappelle une autre plus ancienne de quatre ans, qui confioit au prévôt de Paris la garde & protection des maîtres & écoliers de l'Université, & en même tems le pouvoir de réprimer &

de punir tous ceux qui nuiroient à l'Université & à ses suppôts, & qui leur feroient ou violence, ou injure, ou dommage, non seulement dans le ressort de la prévôté de Paris, mais dans toute l'étendue du royaume. L'ordonnance de 1338 cite donc ce privilége, & le renouvelle, mais pour quatre ans seulement, suivant ce que portoit aussi la première concession, & dans l'espérance que l'Université n'abuseroit point de la faveur qui lui étoit accordée. Le terme des quatre ans n'étoit pas encore expiré, lorsque l'Université obtint de la bonté du prince de nouvelles lettres, qui lui assûroient le même droit sans aucune restriction. Ces lettres sont datées du dernier Décembre 1340.

Au mois de Janvier suivant, autres lettres du même prince, qui exemtent les écoliers de taille, de péage, & de tous autres droits onéreux; qui défendent qu'aucun laïc puisse les forcer d'aller plaider hors de Paris; qui ordonnent que leurs biens, & les provisions nécessaires pour leur subsistance, ne pourront être arrêtés ni saisis à l'occasion des guerres, ou sous tout autre prétexte: & le prévôt de Paris est éta-

bli conservateur de tous ces priviléges. Cette ordonnance fut scêllée gratuitement, comme le porte expressément l'acte : *sine financia*.

L'autorité donnée par ces différens réglemens au prévôt de Paris rencontra de l'opposition. Plusieurs baillis du duché de Normandie, & de quelques autres provinces du royaume, refusoient de reconnoître son pouvoir de jurisdiction dans les causes dont suivant le droit commun il leur appartenoit d'être les juges, & ils violoient ainsi le privilége des suppôts de l'Université. Elle recourut au roi, qu'elle trouva toujours également disposé à la protéger. Philippe après avoir délibéré touchant cette affaire avec les gens de son parlement, avec son chancelier & autres ses conseillers, déclara que par rapport à tous les torts que pourroient souffrir les maîtres & écoliers de l'Université, soit en leurs personnes, soit en leurs biens, il attribuoit toute jurisdiction au prévôt de Paris, & qu'il vouloit que tous les justiciers de son royaume fussent tenus d'obéir audit prévôt en cette partie. Cette déclaration est du vingt-&-un Mai 1345, & elle est la derniére des

ordonnances rendues par Philippe de Valois en faveur de l'Université.

Doctrine d'Ockam condamnée par la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 257.

En l'année 1339 la Faculté des Arts porta un décret contre les livres de Guillaume Ockam, fameux Franciscain, défenseur outré de la pauvreté poussée jusqu'à des subtilités ridicules, & conséquemment immiscé dans les querelles sanglantes entre l'empereur Louis de Baviére & les papes. Cet homme, Anglois de naissance, & disciple de Jean Scot, ne manquoit ni de savoir ni de talens, & il écrivit plusieurs ouvrages sur différentes matiéres. Mais, pour me renfermer dans mon objet, je dirai simplement qu'il fut le restaurateur de la secte des Nominaux, qui sembloit éteinte : & ce furent sans doute des traités composés par lui dans ce systême qui attirérent l'animadversion de la Faculté des Arts. Les statuts marquoient & dénommoient les livres qu'il étoit permis de lire dans les écoles : & ceux d'Ockam n'étoient pas assurément dans cette liste privilégiée. Cependant quelques maîtres, par le goût de la nouveauté toujours trop puissant sur les esprits, suivoient & expliquoient les ouvrages de ce hardi Franciscain dans leurs leçons. C'est ce

qui leur fut défendu ſous des peines graves par le décret dont je parle ici.

La Faculté des Arts alla plus loin, & l'année ſuivante en confirmant la censure générale qu'elle avoit portée contre la doctrine d'Ockam, elle proſcrivit en détail quelques propoſitions. La plus intéreſſante, comme la plus dangereuſe, eſt celle qui établiſſoit que l'on ne peut avoir de ſcience proprement dite ſur ce qui n'eſt point ſigne: j'ai fait ſentir ailleurs le venin de cette opinion, qui anéantit toute connoiſſance des choſes. On avoit tellement à cœur l'obſervation de la cenſure contre Ockam, que l'on en fit un des articles du ſerment que devoient prêter les nouveaux Profeſſeurs en entrant en exercice.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 265.

p. 275.

Réglemens de diſcipline.

p. 257. 258.

La diſcipline & la police intérieure de la compagnie occupoient auſſi le zéle de la Faculté des Arts. Elle porta dans les années 1339 & 1340 trois réglemens ſur des objets de cette nature: ſur l'ordre qui devoit s'obſerver dans les diſputes aux théſes, & ſur l'obligation de demander au préſident la permiſſion d'argumenter; ſur la décence de l'habillement; & ſur le choix des jours convenables pour les pre-

miéres leçons des Professeurs commençans.

Inventaire du trésor de la Nation de France.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 259.

Nous avons un acte de la Nation de France en 1339, qui est un inventaire du trésor de la Nation, ou, comme s'exprime le texte, des joyaux renfermés dans le coffre de la Nation. Ces prétendus joyaux sont des vases, reliquaires, & ornemens consacrés au culte divin, & de plus le sceau de la Nation. Un coffret tenoit lieu d'archives, & l'on y gardoit les priviléges accordés par les papes, les statuts les plus importans, & quelques autres piéces qui pouvoient servir d'instructions dans le besoin. Telles étoient les richesses de la Nation de France.

Statuts concernant les offices divins.

p. 261.

p. 280.

A la suite de cet inventaire Duboullai cite un statut de la même Nation, qui regarde les offices divins qu'elle célébroit, & qui ne présente rien de fort intéressant. J'en dis autant d'un statut de la Nation de Picardie sur le même objet, dont je parle ici par anticipation, puisqu'il est de l'an 1343.

Taxe imposée par l'Université. Résistance des Théologiens.

p. 261.

Je regarde comme plus digne d'attention un fait de l'année 1339, qui appartient à toute l'Université. Il s'agissoit d'envoyer un messager ou député

puté en cour de Rome, & pour son voyage il falloit de l'argent. L'Université ayant en conséquence imposé une légére taxe sur tous ses membres & suppôts, les Théologiens seuls refusérent de contribuer. Les autres compagnies furent indignées de cette résistance dans une affaire qui importoit au bien commun, & elles prononcérent une * peine contre les Théologiens, si dans la prochaine assemblée générale ils ne se réunissoient au sentiment de tout le corps. Ils le firent, & le trouble cessa. Les libraires, les parcheminiers, & les enlumineurs ou écrivains, payérent la même taxe que les maîtres & écoliers. Je crois que c'est ici pour la premiére fois que paroissent les enlumineurs comme attachés à l'Université : & ils sont réputés les mêmes que les écrivains, parce que leur travail se rapportoit pareillement aux livres, qu'ils ornoient de miniatures.

Un décret de la Nation de Picardie en 1340 nous apprend que la grande vivacité & le grand feu des études ne

Statuts des Nations de Picardie & de France.

Hist. Un. Par. T. I p. 262.

* Cette peine est exprimée, & elle consiste dans la privation de six leçons ordinaires. Comme cela n'est pas bien clair pour moi, je n'ai point voulu en embarrasser mon texte.

se soutenoient que depuis le commencement du grand ordinaire, c'est-à-dire, depuis la S. Remi, jusqu'à la fête de Pâque : ensorte que cette Nation s'impose la loi de ne faire de nouveaux statuts que pendant cet espace, sans doute parce qu'en vertu d'un concours plus animé de ses maîtres ses assemblées étoient plus nombreuses. C'est, si je ne me trompe, dans ce même esprit que la Nation de France cinq ans après statua, que nulle assemblée ne se tiendroit pour délibérer sur ce qui regarde les deniers de la compagnie, qu'en un jour de leçons publiques. On sent que ces jours, qui appelloient les régens aux Ecoles de la rue du Fouarre, facilitoient leur réunion pour former l'assemblée.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 283.

Compte rendu pour la maison de Sorbonne au Recteur.

Je ne dois pas omettre un compte de la dépense & de la recette du collége de Sorbonne, rendu en l'année 1340 par son proviseur, aux Recteur de l'Université, Doyens des Facultés, & Procureurs des Nations. Ainsi l'avoit prescrit la bulle de Clément IV, rapportée en son lieu. Ce proviseur de Sorbonne étoit Pierre de Cros, alors doyen de l'Eglise de Paris, & qui de-

vint dans la suite évêque de Senlis, puis d'Auxerre, & enfin cardinal.

Contestation entre les Facultés de Théologie & des Arts sur la convocation des assemblées générales.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 267.

Nous trouvons sous l'an 1341 une transaction entre le Recteur soutenu de la Faculté des Arts d'une part, & de l'autre le doyen & la Faculté de Théologie, sur une contestation dont l'objet n'est point suffisamment expliqué, mais que l'on voit être née des prétentions respectives & opposées des parties au sujet de la forme qui devoit s'observer entre elles dans la convocation des assemblées générales de l'Université. Le doyen de Théologie prétendoit que le Recteur étoit obligé de venir en personne le trouver en sa maison, ou de lui envoyer un Régent ès Arts, pour lui exposer les raisons qui demandoient une assemblée, & convenir des jour & heure où il faudroit la tenir. Il éxigeoit encore plus : & c'est ici le point sur lequel rouloit la difficulté : il vouloit qu'on le trouvât chez lui, qu'on lui parlât, que si on le manquoit on revînt ; & soutenant que son consentement étoit nécessaire pour la convocation de l'assemblée, il regardoit un simple avertissement par billet comme une bréche faite à ses droits. Cette

p. 275.

prétention eſt bien haute : & c'étoit un fort préjugé contre elle, que la pratique contraire établie à l'égard des doyens de Droit & de Médecine par un jugement du cardinal légat Simon de Brie en 1278. Mais le doyen de Théologie ſe flattoit d'une prééminence qui devoit le diſtinguer. Voici donc, autant que je puis juger, le fait qui avoit donné naiſſance au procès.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 267.

Simon de Maneſles étant doyen de la Faculté de Théologie, le Recteur, qui croyoit devoir convoquer une aſſemblée de l'Univerſité, alla chez lui pour lui faire part de ſon deſſein & de ſes motifs, & ne le trouvant pas il laiſſa un billet. Le doyen ſoupçonna apparemment le Recteur d'avoir uſé d'artifice, & de s'être préſenté à ſa maiſon dans le moment où il ſavoit bien qu'il ne le trouveroit pas : & ſur cette ſuppoſition il ne tint compte du billet, & ne fit point avertir les docteurs en Théologie de ſe rendre à l'aſſemblée. Grand murmure à ce ſujet dans la Faculté des Arts, qui ſe croit offenſée en la perſonne du Recteur : vivacités de part & d'autre : querelles particuliéres, qui ſe mêlent à la conteſtation entre les compagnies. Enfin la

Faculté des Arts retranche de son corps Simon de Manesles, comme coupable d'avoir refusé de répondre à la réquisition du Recteur, d'avoir en d'autres points encore blessé les droits du Rectorat & de la Faculté des Arts, & conséquemment violé le serment par lequel il s'étoit lié à ladite Faculté. Simon en appella au pape, qui reçut l'appel, & nomma pour commissaires les abbés de sainte Geneviéve & de S. Victor. Il fut procédé des deux parts devant les commissaires : mais il paroît que l'on craignoit aussi des deux parts l'issue du procès. On se rapprocha, on parla d'accommodement ; & les choses se pacifiérent en la façon que je vais dire.

Le Recteur ayant assemblé la Faculté des Arts aux Maturins, le doyen de Théologie se présenta, accompagné de quatre autres docteurs, & il déclara qu'il lui déplaisoit beaucoup d'être en procès contre la Faculté des Arts, & contre aucun de ses suppôts, parce que depuis longtems il s'étoit engagé à elle par serment, & l'avoit toujours beaucoup aimée, comme il l'aimoit encore ; que jamais il n'avoit eu intention de rien attenter contre

L'affaire s'accommode à l'avantage du Recteur & de la Faculté des Arts.

la Faculté des Arts, ni contre ses droits & ceux du Rectorat, ni contre aucun de ses membres; & que s'il l'avoit fait, ce qu'il ne croyoit pas, il en offroit pleine réparation. En conséquence il supplia le Recteur, la Faculté, & tous les maîtres qui la composoient, de lui faire justice, s'il étoit innocent; & si le cas étoit douteux, de lui faire grace, & de le réunir à la Faculté des Arts: promettant alors de se désister de son appel & de toutes les procédures qui avoient suivi. Le Recteur répondit que la compagnie en délibéreroit: mais qu'auparavant il seroit bon que le doyen de Théologie proposât à sa Faculté d'assoupir le différend entre les deux compagnies, qui avoit donné lieu au procès.

Tout étoit concerté. Simon de Manesses dit qu'il avoit convoqué la Faculté de Théologie pour délibérer sur cette affaire: qu'il alloit la joindre, & l'exhorter à prendre une résolution pacifique. La Faculté de Théologie étoit réellement assemblée dans un des côtés du cloître des Maturins: elle délibéra, & l'un de ses docteurs vint rapporter à la Faculté des Arts le résultat de sa délibération, qui étoit

que si le Recteur à l'occasion d'une assemblée générale qu'il fallût indiquer, venoit de bonne foi, sans dol & sans fraude, à la maison du doyen de Théologie, & qu'il ne l'y trouvât pas, il pourroit laisser un bulletin, où seroient marqués le lieu, le tems, & le sujet de l'assemblée : & qu'il en seroit de même du Maître ès Arts, qui en la place du Recteur auroit été député pour cette fonction suivant l'usage. La Faculté des Arts se contenta de cette déclaration : & le fond de la querelle étant terminé, elle leva la condamnation qu'elle avoit prononcée contre Simon de Manesles.

Cet accord fut regardé par elle comme si important & si avantageux, qu'elle en fit dans la suite jurer l'observation & le maintien par tous ses bacheliers, lorsqu'ils se disposoient à entrer dans la régence. Elle avoit lieu en effet d'en être satisfaite. La liberté de laisser un billet réduit les choses à une simple notification : il n'y a plus de consentement à demander, & l'on peut faire porter l'avertissement par qui l'on veut. Aussi depuis bien long-tems les bedeaux sont-ils seuls employés pour ce ministére envers le

Hist. Un. Par. T. IV p. 271.

doyen de Théologie, comme envers les autres chefs des compagnies qui forment l'Université.

f. Mſ. de oullai, 43. Quarante-cinq ans avant l'affaire de Simon de Manesles, c'eſt-à-dire en 1296, il en avoit été entamé une à peu près pareille, dont j'ai dit un mot en paſſant, contre Philippe archidiacre de Brie dans l'Egliſe de Paris, alors doyen de la Faculté de Théologie : mais il n'étoit point intervenu de déciſion.

La tranſaction dont je viens de rendre compte, eſt du vingt Avril 1341. Le reſte de cette année & les commencemens de la ſuivante nous fourniſſent quelques ſtatuts, ſur leſquels il n'eſt pas beſoin d'inſiſter beaucoup. Statuts.

Hiſt. Un. T. IV. 273. Le trente Juin 1341, la Nation de France aſſemblée à S. Julien le Pauvre fit un réglement touchant les ſermens que devoient prêter ſes bacheliers avant que de recevoir la licence ſoit à ſainte Geneviéve, ſoit à Notre-Dame, & il eſt ordonné au Procureur d'enregîtrer fidélement ſur ſon livre les noms de tous ceux dont il aura reçû le ſerment.

p. 266. Le vingt-&-un Mars 1342 l'Univerſité réprima par un décret ſévére

les abus qui se commettoient à l'occasion du droit prétendu de *Béjaune*, que l'on faisoit payer aux étudians nouvellement arrivés. Une jeunesse pétulante exigeoit de ses camarades nouveaux-venus des sommes quelquefois considérables, & qui pouvoient incommoder de pauvres écoliers : & ces sommes étoient employées à boire, manger, se divertir. Souvent on leur jouoit des tours, on les injurioit, on les frappoit. L'Université convoquée par le Recteur pour remédier à ces excès, abolit totalement le *Béjaune* : si ce n'est dans le cas où un écolier arrivant offriroit volontairement de le payer à ses compagnons d'habitation. Il falloit que les violences pour l'exaction du *Béjaune* eussent été portées bien loin, puisque l'Université ordonna que ceux qui s'en seroient rendus coupables, fussent dénoncés, s'ils étoient clercs * non jurés, à l'official ; s'ils étoient laïcs, au prévôt de Paris, pour être punis suivant leurs mérites, à condition néantmoins que la peine

* C'est-à-dire, qui n'eussent pas prêté serment à l'Université. Ceux qui lui appartenoient par la prestation du serment, elle ne prétendoit pas les rendre justiciables de l'official, & elle se réservoit sans doute le droit de les punir elle-même.

n'allât pas jusqu'à l'effusion du sang.

C'est dans ce statut que je trouve pour la premiére fois le mot *Principales*, Principaux, employé à peu près dans le même sens dans lequel nous disons *Principaux de colléges*.

Articles du serment que devoient prêter ceux qui entroient dans la régence ès Arts.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 273.

Duboullai place vers ces tems-ci une piéce, que je crois certainement postérieure, dans l'état où il la présente, mais qui n'est pas de nature à demander qu'on en discute la date avec une attention scrupuleuse. C'est une liste des articles que doivent jurer les bacheliers ès Arts prêts à commencer la régence, lorsqu'ils paroissent devant le Recteur. Cette piéce est curieuse & instructive pour ceux qui veulent étudier à fond les anciens usages de l'Université. J'en extrairai les points dont l'intérêt me paroît plus général.

J'en trouve plusieurs qui regardent la modestie dans la conduite, la décence de l'habillement, les devoirs de la piété chrétienne envers les morts.

Les précautions que l'on prend contre les religieux, me paroissent très remarquables. On fait jurer aux futurs régens qu'ils seront toujours du parti des maîtres séculiers, & que tant qu'ils vivront ils soutiendront l'état,

les ftatuts, les priviléges, de cet ordre de maîtres. On leur fait jurer encore qu'ils ne recevront dans l'un ni dans l'autre des examens, soit pour le baccalauréat ès Arts, soit pour la licence, aucun religieux, de quelque profession qu'il soit. La Faculté des Arts voyoit celle de Théologie inondée par les réguliers, & elle vouloit se garantir d'un pareil inconvénient.

Les dispositions par rapport aux matiéres théologiques sont extrémement sages. » Vous ne traiterez, dit-on aux » récipiendaires, aucune question théo» logique, tant que vous serez regens » ès Arts; & s'il se trouve des ques» tions mixtes, qui tiennent à la phi» losophie & à la foi, vous prendrez » la foi pour guide dans vos décisions, » & vous résoudrez les objections ti» rées de la raison. »

J'ai déja observé que l'on recevoit sans peine aux dégrés dans l'Université de Paris ceux qui avoient étudié ailleurs, pourvû que l'on fût content de leur capacité: & cet usage est attesté par la piéce dont je rends compte ici. Mais comme les maîtres de Paris avoient le droit d'enseigner par tout, on exige de ceux qui veulent le deve-

nir, qu'ils jurent de ne point donner atteinte à ce beau privilége, en prenant dans une autre Université le dégré qu'ils auront reçû dans celle de Paris.

Serment que devoient prêter les maîtres en Théologie, en Droit, & en Médecine, qui n'avoient point passé par la Faculté des Arts.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 275.

Tels sont les principaux articles que l'on faisoit jurer à ceux qui désiroient être reçûs régens dans la Faculté des Arts. Mais il est pour un autre ordre de personnes une formule de serment très importante, & que l'on a eu grand tort de laisser tomber en désuétude. Les maîtres en Théologie, en Droit, & en Médecine, qui n'avoient point passé par la Faculté des Arts, étoient obligés, la premiére fois qu'ils assistoient à une assemblée générale, de jurer qu'ils observeroient les priviléges, statuts, droits, libertés, & coutumes louables de l'Université. Je dis qu'il eût été important de conserver cet usage. Les dégrés dans la Faculté de Droit, suivant la pratique actuelle, ne supposent & n'exigent point la qualité de Maître ès Arts : & delà il arrive que des professeurs en cette Faculté viennent prendre séance au tribunal de l'Université, y décider les affaires qui se présentent, & qui souvent sont de grande importance pour la compa-

gnie, sans lui avoir prêté serment ni à son chef. C'est un abus qui ne peut être couvert par aucune prescription.

En l'année 1342 le vingt-cinq Avril Benoît XII mourut, laissant après lui la réputation d'un vertueux & saint Pontife. Il n'avança point ses proches & il disoit : » Dieu me garde que le » roi de France m'asservisse tellement » par le moyen de mes parens, qu'il » me contraigne, comme mon prédé- » cesseur, à faire tout ce qu'il désire. » Le mérite étoit la seule recommandation puissante auprès de lui dans la distribution des bénéfices. Je n'en citerai qu'un seul exemple, qui n'est pas étranger à mon sujet. Benoît XII nomma de son propre mouvement à l'évêché d'Auxerre Jean de Blangi, avec qui il avoit fait son cours d'études à Paris jusqu'à la licence & au doctorat inclusivement, & qui fit honneur à son choix par une vie exemplaire tant qu'il fut en place, & par la modestie qui le porta à abdiquer au bout de peu d'années l'épiscopat pour s'enfoncer dans la retraite.

Mort de Benoît XII vertueux & saint pontife. p. 276.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XIX. p. 536.

Hist. Un. Par. T. IV p. 254.

L'amour de la justice, qui étoit gravé dans le cœur de ce saint pape, ne lui permit pas de dissimuler les

p. 270.

plaintes qui lui revenoient contre l'évêque de Senlis. Ce prélat, conservateur des priviléges apostoliques de l'Université, abusoit de son pouvoir pour vexer par lui-même, ou par ses délégués, plusieurs particuliers qui n'étoient point dans le cas d'être traduits à son tribunal. J'ai dit que l'Université, dès l'an 1325, avoit fait d'inutiles tentatives pour réprimer ces injustes vexations. Benoît XII vint au secours d'un zéle louable, mais impuissant : & le vingt-deux Juillet 1341 il adressa à l'évêque de Senlis une bulle, par laquelle il lui ordonnoit de se renfermer dans les bornes des priviléges dont il étoit conservateur, sous peine d'être obligé de réparer à ses frais les torts & dommages qu'il aura causés injustement.

Il a pour successeur Clément VI.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 276. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XX. p. 30 & 31.

Benoît XII eut pour successeur Pierre Roger sorti d'un famille noble du Limousin, moine Bénédictin de l'abbaye de la Chaise-Dieu, boursier au collége de Narbonne durant le cours de ses études, docteur en Théologie de l'Université de Paris. Son mérite, aidé, à ce qu'il paroît, d'un levain d'ambition, lui ouvrit l'entrée aux dignités ecclésiastiques & aux faveurs de

la cour. Il devint évêque d'Arras, & fut admis alors au conseil du roi, & chargé de la fonction de garde des sceaux. Ayant été ensuite élû archevêque de Sens, il fut l'un des défenseurs de la jurisdiction ecclésiastique dans la querelle contre Pierre de Cugniéres, sans y faire néantmoins le principal personnage, qu'il laissa, peut-être par un ménagement politique, à Pierre Bertrand évêque d'Autun. Il passa de l'archevêché de Sens à celui de Rouen, étant proviseur de la maison de Sorbonne; parvint au cardinalat par le choix de Benoît XII, & enfin fut élû pape le onze Mai 1342. Il se fit couronner le jour de la Pentecôte dix-neuf Mai, & prit le nom de Clément VI.

Il ne prit point pour modéle la simplicité & la modestie de son prédécesseur. Au contraire on l'accuse d'avoir aimé le faste & la pompe séculiére, & de s'être plutôt attaché dans la dispensation des bénéfices à étendre la puissance pontificale, qu'à suivre la discipline des canons. A son avénement il publia une bulle, par laquelle il promettoit des graces à tous les

pauvres clercs qui viendroient se présenter à lui. Un témoin oculaire assûre que le nombre de ceux que cette promesse attira à Avignon, se monta à plus de cent mille. Dans cet immense concours il se rencontra un malin, dont l'esprit tourné à la satyre imagina un badinage hardi & assez ingénieux, qui me paroît de nature à pouvoir trouver place dans un ouvrage tel que celui-ci.

Il fit une petite piéce de vers en trois distiques, hexamétres & pentamétres, construite de maniére qu'en lisant les mots dans leur ordre naturel, on n'y voit qu'un éloge du pape; & si au contraire on prend chaque distique en rétrogradant, la mesure des vers se retrouve, mais l'éloge se change alors en une amére invective. Pour comprendre l'artifice de cette construction, il faut lire la piéce en sa langue. Je la transcris au bas de la page. Mais si parmi mes lecteurs il en étoit quelquun qui n'entendît pas le Latin, je crois lui faire plaisir en lui mettant sous les yeux l'étrange différence entre deux sens formés par les mêmes mots, suivant la différence de

l'ordre dans lequel on les lit. Voici le premier ſens : » Votre [a] mérite & non » la fraude, la vertu & non la ri» cheſſe, vous ont fait monter au com» ble des honneurs. Vous donnez vos » biens aux pauvres : jamais votre » porte ne leur eſt fermée. Vous cher» chez à répandre les bienfaits, & non » à augmenter votre opulence. Puiſſe » votre ſort demeurer ſtable ! puiſſe » n'être point court l'eſpace de vie » que vous accordera le Dieu tout» puiſſant ! » Le ſecond ſens eſt entiérement contraire : » La richeſſe & non » la vertu, la fraude & non votre mé» rite, vous ont fait monter au com» ble des honneurs. Vous augmentez » votre opulence, aulieu de chercher » à répandre les bienfaits. Votre porte » eſt fermée aux pauvres, & vous ne » leur faites jamais part de vos biens. » Puiſſe être court l'eſpace de vie que » vous accordera le Dieu toutpuiſſant ! » Puiſſe votre ſort n'avoir aucune ſta» bilité ! » Ces vers à double entente

[a] Laus tua, non tua fraus, virtus non copia rerum,
Scandere te fecit hoc decus eximium.
Pauperibus tua das, nunquam ſtat janua clauſa :
Fundere res quæris, nec tua multiplicas.
Conditio tua ſit ſtabilis, non tempore parvo
Vivere te faciat hîc Deus omnipotens.

furent mis, dit-on, au bas d'une supplique présentée au pape par un ecclésiastique, qui sans doute n'obtint pas de bénéfice : heureux, s'il échappa la punition que méritoit son jeu téméraire.

C'est le pape Clément VI qui a acquis au S. Siége la possession d'Avignon & de son territoire. Il l'acheta quatre-vingt mille florins de la reine Jeanne de Sicile, comtesse de Provence.

Bulles de Clément VI en faveur des maîtres & étudians bénéficiers.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 277 & 295.

Il favorisa l'Université de Paris, dans laquelle il avoit été élevé. Nous avons de lui deux priviléges, dont l'un, donné la premiére année de son pontificat, accorde aux maîtres qui enseignent la Théologie à Paris, & aux étudians dans cette même Faculté, la jouïssance des fruits de leurs bénéfices pendant cinq ans; & l'autre postérieur de quelques années, étend & amplifie cette grace, & pour la durée du tems & pour la qualité des personnes, & ordonne que tous les maîtres & écoliers de Paris, en quelque Faculté que ce soit, puissent jouïr pendant sept ans de leurs revenus ecclésiastiques sans être obligés de résider. On se souvient que ces priviléges avoient été précé-

dés de plusieurs autres semblables, émanés des souverains pontifes. Le dernier de Clément VI est, je crois, le plus ample qui eût été encore accordé.

Décret de l'Université concernant les libraires.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 278.

L'Université continuoit d'exercer son autorité & sa jurisdiction sur les libraires. Le six Octobre 1342 elle les convoqua, & rendit à leur sujet un décret à peu près semblable à celui que j'ai rapporté sous l'année 1323. J'y remarque seulement une précaution singulière. Avant qu'il soit permis aux libraires d'acheter aucun livre mis en vente par un autre libraire, ou par un membre de la compagnie, maître ou écolier, on exige que préalablement ce livre ait été porté quatre fois aux sermons généraux qui se faisoient pour toute l'Université. L'esprit de ce réglement étoit sans doute de faire ensorte que les maîtres & étudians eussent la préférence pour l'acquisition des livres, & que les libraires ne pûssent les acheter qu'à leur refus.

Bulles obtenues des papes pour parvenir au doctorat.

p. 177. 280. 281. 315.

L'honneur du doctorat en Théologie étoit tellement ambitionné, que l'on employoit l'autorité des papes pour y parvenir. Duboullai rapporte quatre bulles de papes données en

différentes années pour procurer à quatre religieux de l'ordre des fréres Mineurs cet avantage si désiré. Dans celle qu'adressa Clément VI au chancelier de l'Eglise de Paris le vingt-huit Février 1344, il est fait mention d'un rang qui s'observoit entre les bacheliers pour être promûs au doctorat : ce qui revient à la distribution des lieux de licence, que nous trouverons exprimée dans la suite d'une maniére plus précise.

Gabelle. L'Université n'obtient point dabord l'exemption à cet égard. Hist. Un. Par. T. IV. p. 282.

L'année suivante 1345 est celle de l'institution de la gabelle par le roi Philippe de Valois. Quelque privilégiée que fût l'Université, nous ne voyons point qu'elle ait obtenu alors l'exemption à cet égard. On dit que Jean Buridan, l'un des plus notables personnages qu'elle comptât parmi ses maîtres, présenta requête & harangua le roi pour l'engager à joindre cette faveur à tant d'autres. Mais puisque l'on ne nous marque point quel fut le succès des mouvemens qu'il se donna, il est naturel de penser qu'ils furent infructueux.

Détails sur Jean Buridan.

Le nom célébre de Buridan m'avertit de m'arrêter ici un peu, pour faire connoître plus particuliérement un

homme au ſujet duquel on a débité bien des choſes ou embrouillées & obſcures, ou fauſſes & abſurdes. Jean Buridan étoit natif de Béthune en Artois. Il vint à Paris, y profeſſa la Philoſophie avec un grand éclat, & compoſa divers ouvrages qui réuſſirent, & qui avoient pour objet, ſuivant le goût du tems, l'interprétation des livres d'Ariſtote. Son mérite fut recompenſé par les dignités académiques. Il fut pluſieurs fois Procureur de ſa Nation, qui étoit celle de Picardie, & plus d'une fois auſſi Recteur de l'Univerſité. En 1348, lorſqu'il s'agit de nommer pour la premiére fois à la chapellenie fondée par Jean Thélu, & établie dans l'Egliſe de S. André des Arcs, Buridan eut pour lui tous les ſuffrages, & il fut agréé par Foulques de Chanac alors évêque de Paris. En 1358 il donna à ſa Nation une maiſon qu'il avoit achetée, & qui eſt encore aujourdhui, dit Duboullai, appellée la maiſon de Buridan. Voilà ce que l'on ſait de clair & de conſtant touchant ce célébre Profeſſeur.

Hiſt. Un. Par. T. I p. 996.

La queſtion de l'*âne de Buridan*, dont on parle ſouvent, n'eſt pas ſi aiſée à éclaircir. On dit que ce ſubtil phi-

Bayle, Di. art. Burida

losophe suppofoit un âne ayant faim, & placé à égale distance de deux picotins d'avoine ; & qu'il prétendoit que dans une telle position l'âne mourroit de faim, étant également attiré des deux parts, & demeurant par conséquent immobile. Quel est le sens de cette hypothése ? où tendoit-elle ? quelle doctrine vouloit en inférer son auteur ? le fait même est-il vrai, & rapporte-t-on fidélement l'énoncé de Buridan ? C'est ce qui ne vaut pas la peine qu'on s'amuse à le discuter. Ceux qui voudront y perdre leur tems, pourront lire l'article de Buridan dans le dictionnaire de Bayle, avec la remarque critique qui y a été ajoutée dans l'édition de Hollande en 1730.

Mais c'est un objet intéressant, que de laver la mémoire d'une grande & vertueuse reine de France de la tache qu'on a voulu lui imprimer par une fable calomnieuse, dans laquelle on donne un rôlle à Buridan. On a dit que Jeanne de Navarre, épouse de Philippe le Bel, admettoit dans sa chambre & dans son lit de jeunes étudians, qu'elle faisoit ensuite noyer dans la Seine pour étouffer avec eux la preuve de son crime ; & que Buridan échappa

à ce danger, on ne ſait comment. Il n'eſt perſonne qui ne ſente un air de roman dans ce conte ſcandaleux. Mais de plus eſt-il vraiſemblable qu'un homme qui vivoit encore en 1358, ait pû être appellé en ſociété de débauches par une jeune reine, qui eſt morte en 1304 âgée de trente-trois ans ? Il comptoit vraiſemblablement les années de l'enfance, lorſque cette princeſſe mourut. S'il faut chercher quelque fondement à ce bruit populaire & indécent, on peut le trouver dans les déſordres connus & avérés des trois belles-filles de Philippe le Bel, ou du moins de deux d'entre elles, Marguerite & Blanche, indignes épouſes des rois Louis Hutin & Charles le Bel. Pour ce qui eſt de la part que l'on voudroit y donner à Buridan ; les témoignages de ceux qui en ont parlé, ſe contrediſent. Les uns le font paſſer pour complice, & les autres pour cenſeur de la mauvaiſe conduite d'une reine.

Il n'y a pas plus de certitude dans ce que Bayle répéte d'après Aventin touchant un prétendu exil de Buridan, qui diſciple de Guillaume Ockam, & attaché à la ſecte des Nomi-

naux, fut, dit-on, chassé de Paris par les Réalistes, & s'étant réfugié à Vienne en Autriche, y ouvrit une Ecole pour subsister. Avant que Bayle copiât le récit d'Aventin, Duboullai avoit remarqué qu'il n'existe dans les monumens anciens aucun vestige de ce fait, & qu'il n'est pas aisé de le concilier avec la date de l'année 1358, pendant laquelle Buridan étoit encore à Paris, âgé alors au moins de soixante ans.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 997.

Affaires concernant le Pré aux Clercs.

L'année 1345, d'où je suis parti, est célébre dans nos fastes par l'acquisition du droit de patronage sur les cures de S. André des Arcs & de S. Côme. On doit se rappeller ici la transaction passée en 1292 entre l'Université & les moines de l'abbaye de S. Germain. Cette transaction, comme je l'ai dit, ne fut point exécutée : & conséquemment les contestations subsistérent, toujours avec des violences réciproques.

Procès pour la justice du Pré.

Mém. sur le Pré aux Clercs, p. 99 & suiv.

En l'année 1317 il y eut un procès en régle au sujet de la justice tant du pré aux clercs que des lieux circonvoisins dont la possession étoit litigieuse. Les moines s'attribuoient ce droit : l'Université prétendoit s'y maintenir. Il me paroît assez vraisemblable

blable que cette contestation sur la justice étoit née à l'occasion des excès commis récemment par les gens de l'abbé contre des écoliers, qu'ils avoient trouvé s'amusant à pêcher dans le fossé qui s'étendoit le long du pré, & se déchargeoit dans la Seine. Par la transaction de 1292 l'Université avoit abandonné aux moines l'usage & la propriété de ce fossé. Voilà sur quoi ils se fondoient pour en interdire la pêche aux écoliers. D'un autre côté comme cette transaction n'avoit point eu d'exécution, l'Université se regardoit comme conservant toujours la jouïssance de ses anciens droits. Elle se plaignit au pape, qui étoit alors Jean XXII, des violences exercées sur ses écoliers, & les évêques de Senlis & de Noyon furent nommés commissaires apostoliques pour prendre connoissance de l'affaire. La bulle de commission, dont j'ai déja parlé plus haut, est du 16 Juin 1318. Mais les moines avoient été plus habiles. Ils s'étoient pourvûs au parlement, ajoutant au fond du procès la contestation sur la justice, & dès le vingt-deux Mai de la même année 1318 ils avoient obtenu un arrêt, qui durant le débat,

Mém. sur le Pré aux Clercs, p. 109.

p. 108.

mettoit en la main du roi la justice contestée, & qui ordonnoit qu'il seroit informé des violences & excès dont les deux parties se plaignoient respectivement. Nous ne savons point si les commissaires du pape firent usage de leur pouvoir. Nous ne savons point non plus s'il intervint de la part du parlement un jugement définitif. Mais l'exécution de son arrêt interlocutoire donna lieu à une scène singulière.

Décret de l'Université contre le gardien préposé sur le Pré au nom du roi.

L'arrêt commettoit un gardien pour tenir en la main du roi la justice qui étoit en litige, & pour avoir en conséquence inspection & autorité sur tout le territoire soumis à cette justice; & l'on avoit pris la précaution de lui ordonner d'empêcher que le pré ne fût gâté, & que l'on n'y menât paître des animaux, en un mot de le tenir en tel état qu'il pût servir, comme par le passé, à la promenade des écoliers & des bourgeois. Ce gardien fut Jean Morel, qualifié chevalier, & juré de l'Université. Il se mit donc en devoir de prendre possession du pré au nom du roi : ce que l'Université trouva très mauvais, regardant cette démarche comme tendante à la dépouiller de la propriété de son do-

Mém. sur le Pré aux Clercs, p. 111.

maine. Il paroît que plusieurs maîtres & écoliers assistérent sur le pré au premier acte d'autorité exercé par le gardien, qu'il y eut querelle, & que quelques écoliers & bas officiers de l'Université furent maltraités. Ceci se passoit au printems de l'an 1319.

Le même officier donna le même jour un autre sujet de plainte à l'Université. Les Carmes, établis dabord, comme je l'ai dit, dans le lieu où sont maintenant les Céleftins, avoient souhaité d'être plus à portée des études & des Ecoles où ils devoient puiser les eaux salutaires de la sagesse. Ainsi s'exprime une ordonnance du roi Philippe le Long. Pour cela ils venoient d'obtenir de la libéralité de nos rois l'emplacement qu'ils occupent encore aujourdhui près la place Maubert, & ils avoient fait benir le lieu par l'évêque de Sagone en Corse. Ce prélat en procédant à la benédiction avoit craint de s'attirer une affaire, soit avec l'abbé de sainte Geneviéve, soit avec quelque autre personne ecclésiastique, qui pourroit prétendre ses droits lésés. Il paroît qu'en effet il y eut quelquun de mécontent. Car Jean Morel, sans doute comme

Hist. Uni. Par. T. IV. p. 328.

Hist. de Paris, T. I. p. 354.

T. III. p. 220.

vengeur d'une entreprise irréguliére, se transporta sur le lieu, arracha les croix plantées par l'Evêque de Sagone, effaça celles qui étoient peintes sur les murailles, & commit plusieurs autres violences, sous prétexte de venger les droits des prélats offensés. L'Université prit fait & cause pour les Carmes, qui étoient membres de son corps en leur qualité de docteurs, ou bacheliers, ou étudians en Théologie, & ajoutant ce nouveau grief au premier qu'elle avoit déja contre Morel, elle s'assembla, & le fit citer comme son suppôt & lié à elle par serment.

Mém. sur le Pré aux Clercs, p. 114.

Il comparut le samedi avant la fête de la Pentecôte. Mais voyant qu'il avoit affaire à des juges irrités, il demanda un délai, qui lui fut accordé jusqu'au jeudi suivant. Cette demande n'étoit qu'une ruse pour gagner du tems, & éviter au moins la mortification d'être condamné lui présent. Le jeudi de la Pentecôte, il ne parut point: & l'Université par un décret solennel le retrancha de son corps. Nous avons cette sentence, dans laquelle on ne lui épargne aucune qualification injurieuse. Il y est traité de scélérat, d'excommunié, de sacrilége,

de parjure, de membre pourri qui infecteroit le corps. Et l'Université ordonna que la sentence fût publiée dans les sermons, dans les Ecoles; & afin que le peuple & les gens sans lettres pûssent être instruits du contenu, elle la fit traduire en François. Ce trait est une preuve éclatante & du cas que l'on faisoit alors de la qualité de membre de l'Université, & du pouvoir de la compagnie, &, pour tout dire, de la vivacité avec laquelle elle ressentoit les offenses.

Accommodement projetté entre l'Université & les moines de S. Germain.

L'Université put bien se faire justice à elle-même d'un de ses suppôts: mais elle n'obtint pas pour cela main levée de la saisie prononcée par l'arrêt du parlement, au moins en ce qui regarde la place d'Aubusson, qui de son consentement, si l'accord de l'an 1292 eût eu lieu, devoit appartenir aux moines de S. Germain. En 1335 les deux parties, c'est-à-dire, l'Université & les religieux, passérent un nouvel acte, qui approuvoit & ratifioit l'ancienne transaction, à cette seule exception près, que la porte de l'abbaye qui donnoit sur le pré, seroit fermée à perpétuité. De plus les religieux promettoient de payer à l'U-

p. 116.

niverſité deux cens livres. Moyennant ces conditions, il eſt dit que tous les débats ceſſeront entre les parties contractantes. Un troiſiéme article eſt pourtant ajouté, mais non comme condition de l'accord. L'acte porte que *pour mieux conſerver cette paix, & pour avoir mieux l'amour & la faveur de l'Univerſité*, les religieux lui cédent les patronages des cures de S. André & de S. Côme. Cet article eſt ainſi exprimé & mis hors de rang, ſans doute pour éviter l'imputation de ſimonie, ſi un droit ſpirituel, tel que celui de nommer à deux cures, ſembloit être donné en échange d'intérêts purement temporels. Tout étant donc réglé d'un commun accord, les parties conſentent la main levée de la ſaiſie ſur la place d'Aubuſſon.

Cet accommodement ſi bien cimenté, & homologué, ou, pour me ſervir des termes de l'acte, *récité devant Noſſeigneurs de Parlement*, n'eut point encore d'exécution. L'Univerſité par cet acte, confirmatif de celui de l'an 1292, abandonnoit aux moines la propriété de la place d'Aubuſ-
. 118 & ſon : & néantmoins au mois d'Août
v. de la même année 1335, & dans la

ſuivante, elle agiſſoit comme proprié-taire de cette place, & plaidoit contre l'abbé de Clugni au ſujet d'une maiſon qu'il y avoit fait bâtir.

Enfin en 1345 l'affaire fut entiére-ment terminée. Par un dernier acte paſſé entre les parties, tous les précé-dens traités de pacification furent con-firmés. Les religieux payérent à l'U-niverſité trois cens livres pour les ar-rérages de cinquante deux années d'u-ne rente de quatorze livres, & ils lui cédérent, avec l'agrément & ſous l'au-torité du pape, le droit de préſenta-tion aux cures de S. André des Arcs & de S. Côme.

Accord conclu & exécuté. Le patronage des cures de S. André & de S. Côme cédé à l'Univerſité.

p. 122. & Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 285.

La profeſſion que je fais d'aimer le vrai, m'oblige de faire ici un aveu. On prend dans l'acte la précaution d'exprimer que la ceſſion du droit de patronage ſur les cures de S. André & de S. Côme eſt faite ſans aucune con-vention illicite. Mais néantmoins le procédé ne paroît pas bien régulier. Les moines devoient cinquante-deux fois quatorze livres, faiſant ſept cens vingt-huit livres. Ils en payent trois cens, & cédent un droit de patronage. Il ne faut pas être bien clairvoyant pour appercevoir que ce droit cédé

tient lieu des quatre cens vingt-huit livres qu'ils ne payoient point.

Quoi qu'il en soit, la paix rétablie aux conditions que j'ai marquées entre l'Université & les religieux de S. Germain, fut de durée, & se maintint pendant l'espace de deux cens ans. Les intérêts qu'ils eurent à démêler dans ce long intervalle, ne troublérent point leur bonne intelligence, & furent réglés d'un commun consentement.

Avertissement donné par le pape aux Théologiens de Paris.

p. 297.

En l'année 1346 les docteurs en Théologie de Paris reçurent un avertissement bien important de la part du pape Clément VI. Il les exhorta à ne point s'embarrasser dans les épines de questions trop subtiles, qui souvent conduisoient à l'erreur, & à se tenir fortement attachés à la solidité de la doctrine catholique suivant la tradition des Péres.

Erreurs de Jean de Mercœur condamnées.

p. 298.

Cet avertissement étoit placé, comme le prouvent les propositions qu'enseignoit alors Jean de Mercœur, moine de l'ordre de Citeaux, & que condamna en 1347 Foulques de Chanac évêque de Paris, assisté du conseil des maîtres en Théologie. Toutes les erreurs de Jean de Mercœur portent le caractére d'une subtilité qui cherche à

creuser, à analyser, au lieu de s'en tenir à la simplicité de la Foi. Elles se trouvent énoncées en détail dans Duboullai. Je ne les transcrirai point ici, & je me contenterai de remarquer qu'elles se rapportoient à quatre chefs principaux. Il y avoit des propositions qui faisoient Dieu auteur & cause proprement dite du péché. Quelquesunes divisoient J. C, & par un blasphême horrible, attribuoient à sa sainte ame la malheureuse capacité que nous avons de faire le mal. D'autres disculpoient le pécheur, reconnoissoient des tentations irrésistibles, & dans ce cas excusoient de péché les actions les plus mauvaises, jusqu'à l'adultére. Enfin la prédestination gratuite étoit attaquée par Jean de Mercœur, & il donnoit pour origine & pour fondement au choix miséricordieux de Dieu la prévision des mérites de l'homme. Toutes ces erreurs sont graves & pernicieuses : & la condamnation qui en fut faite, prouve que s'il se trouvoit parmi les maîtres de Paris des esprits téméraires, qui remuoient les bornes de l'ancienne doctrine, la compagnie étoit fidéle à conserver le dépôt.

En l'année suivante 1348 Nicolas

Erreurs de Nicolas d'Outricour condamnées & rétractées.

p. 308.

d'Outricour bachelier en Théologie, qui avoit donné un pareil ſcandale, le répara par une rétractation publique. Son affaire ne fut point jugée à Paris, mais à Avignon. Le pape, après avoir fait extraire de ſes livres, & des ſermons qu'il avoit prêchés, ſoixante propoſitions erronées, les condamna, l'obligea de les révoquer ſuivant une formule d'abjuration, qui appliquoit à chaque article les qualifications convenables; & le renvoya à Paris avec ordre de ſe préſenter au chancelier & à l'Univerſité, & de réitérer ſa rétractation en pleine aſſemblée des maîtres, régens & non régens. La choſe fut exécutée le jour de ſainte Catherine dans l'Egliſe des fréres Prêcheurs: & au milieu du ſermon Nicolas d'Outricour, après avoir prononcé à haute & intelligible voix ſa formule de rétractation, jetta lui-même dans le feu les écrits dans leſquels il avoit enſeigné ſes erreurs.

La plûpart de ſes propoſitions ſont d'une ſubtilité tellement quinteſſenciée, que j'ai peine à en comprendre le ſens. On voit néanmoins dans la totalité que ce bachelier, plein de mépris pour Ariſtote, ſuivoit encore

un plus mauvais maître, Epicure. Il nioit la création : il admettoit le systême des atômes éternels, dont le concours avoit produit le monde : il enseignoit la matérialité de l'ame : quelquesunes de ses expressions semblent jetter du doute sur l'existence de Dieu : le tout accompagné d'une présomption prodigieuse, dont un amas d'erreurs capitales étoit l'effet & la juste peine. On ne pouvoit proscrire trop rigoureusement cette monstrueuse doctrine, qui renverse même la Religion naturelle.

Entre ces deux événemens de condamnations théologiques, Duboullai a placé quelques réglemens & quelques faits, curieux & instructifs pour qui veut approfondir ce qui regarde la police intérieure de l'Université, moins intéressans pour le grand nombre des lecteurs. Je les indiquerai sommairement. Un statut de la Nation de Picardie, concernant principalement les revenus de la compagnie, qui semblent ne consister qu'en droits levés sur les étudians, & en taxes imposées dans les besoins extraordinaires. On y entre dans un détail qui nous paroîtroit aujourdhui singulier,

Réglemens & faits de moindre importance.

p. 300.

sur la régle qui doit s'observer pour sonner les vêpres du vendredi, & la messe du samedi, que faisoit célébrer la Nation. Inventaire fait par la Nation Anglicane de ses vases & ornemens pour les saints mystéres, qui se gardoient dans un coffre en l'Eglise de S. Côme. Procès suscité au Recteur, aux quatre Procureurs, & à toute la Faculté des Arts, par cinq Théologiens, qui mandés à l'assemblée de cette Faculté, ne répondirent point d'une façon satisfaisante, & en conséquence furent retranchés du corps comme infames & parjures. Tel étoit le style alors usité. Il paroît que la Faculté de Théologie épousa la querelle de ses membres. Ce qui est certain, c'est que l'affaire fut portée en cour de Rome, & qu'il y eut contribution imposée sur tous les suppôts de la Faculté des Arts pour soutenir le procès.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 301.

p. 302. Election d'un Recteur, à qui sa Nation, qui étoit celle d'Angleterre, donna gratuitement la somme de quatre livres, sans doute pour l'aider dans les frais de sa dignité. Nomination de Jean Buridan à la chapelle de S. André, fondée par Jean Thélu.

Duboullai a omis dans son histoire

un fait de l'an 1347, qu'il nous a rendu dans son mémoire sur les priviléges de l'Université. C'est un différend entre l'évêque de Senlis conservateur apostolique, & l'évêque de Paris, au sujet de la jurisdiction, qui fut accommodé par la médiation du cardinal Etienne, alors légat en France, depuis pape sous le nom d'Innocent VI. Je n'expliquerai point en détail de quoi il s'agissoit. L'objet est peu intéressant. Ce que j'observe, c'est que le conservateur apostolique connoissoit de certains crimes, & qu'il pouvoit ordonner non seulement l'emprisonnement, mais la torture : genre de pouvoir commun alors à tous les juges ecclésiastiques, mais bien peu convenable à leur état.

Différend entre le conservateur apostolique & l'évêque de Paris, accommodé.

Privil. de l'Université p. 241.

Sous l'année 1348 je trouve le premier témoignage fondé en acte d'un Rôlle pour les bénéfices envoyé par l'Université au pape. Ceci mérite quelque discussion par l'importance de la matiére, & pour les suites, qui seront grandes dans cette histoire.

Rôlle pour les bénéfices envoyé par l'Université au pape.

Hist. Un. Par. T. IV p. 312.

Nous avons vû quelle étoit dès l'origine la faveur des études dans le point de vûe des bénéfices. Il est de principe que la science est nécessaire

pour remplir les places eccléſiaſtiques : & de là on concluoit par une conſéquence naturelle, que les Ecoles, qui ſont la voie de la ſcience, doivent auſſi être celle des emplois qui l'exigent. C'eſt d'après cette maxime que Charlemagne propoſoit les bénéfices pour récompenſes aux jeunes éléves qu'il prenoit ſoin de former : & la pratique des ſiécles ſuivans y fut conforme. J'ai cité un très grand nombre de prélats tirés de l'Ecole de Paris, ou qui lui appartenoient à quelque titre : & pour éviter ici un détail ſuperflu, on ſe ſouvient que le clergé de France diſoit en 1283 aux maîtres de l'Univerſité : » Ce que nous ſommes vous le ſe» rez, & nous avons été ce que vous » êtes. » Ce n'étoit néantmoins que raiſon de convenance & amour libre du bien dans les collateurs, qui portoit dans les premiers tems les ſuppôts de l'Univerſité aux bénéfices & aux prélatures. C'eſt aux papes que l'Univerſité eſt redevable d'un droit de rigueur ; & d'un titre qui ait force coactive. Les papes ont commencé par s'emparer de la collation des bénéfices, (comment & ſur quel fondement, il n'eſt pas de mon plan de l'examiner)

& ensuite ils ont donné à l'Université des droits sur leurs propres nominations.

Dabord ils recommandoient tel ou tel maître à un évêque, pour être pourvû de la premiere place ecclésiastique qui seroit à sa disposition. Ensuite ils prirent le ton d'autorité : ils se réservérent à eux-mêmes la nomination de certains bénéfices avant la vacance : & malgré les réclamations des princes & des prélats cet usage s'établit. Mais Jean XXII étendit excessivement ces réserves, & les porta plus loin qu'aucun de ses prédécesseurs. On peut croire avec quelque vraisemblance, quoique sans une entiére certitude, que c'est sous ce pontife que s'introduisit la pratique des Rôlles dont il s'agit ici. L'Université dressoit un catalogue de ceux de ses suppôts qu'elle jugeoit dignes de remplir des bénéfices, & elle l'envoyoit au pape, qui sur cette indication plaçoit les sujets recommandés. Le premier acte qui nous reste contenant une mention formelle de cet usage, est, comme je l'ai dit, de l'an 1348 ; mais il en parle comme d'un usage reçû : & par conséquent ce n'est pas sans fondement que

Fleuri, Inst. au Droit Eccl. T. I. p. 367.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 312.

nous en faisons remonter plus haut l'origine. Les Recteur, Doyens, & Procureurs, occupoient un rang distingué dans le Rôlle : & par conséquent étoient présentés avantageusement pour obtenir des préférences.

Les porteurs du Rôlle recevoient de chacun de ceux qui y étoient inscrits, un droit fixé par délibération des compagnies, pour les frais de leur voyage. Duboullai a fait une dissertation expresse touchant la matiére du Rôlle, & l'a placée à la fin du T. IV de son grand ouvrage. On peut la consulter.

Erection de l'Université de Prague.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 313.

Cet historien rapporte à l'année 1348 l'érection de l'Université de Prague. Je ne dois pas omettre ce fait, puisque la gloire en appartient à un auguste éléve de l'Ecole de Paris, Charles duc de Luxembourg, roi de Bohême, & empereur. Ce prince, lié par le sang avec nos rois, leur fut aussi redevable de l'éducation. Il passa ses premiéres années à la cour de France, & prit les leçons des maîtres de Paris. Comme il avoit fait de grands progrès dans les Lettres, il en conserva l'amour : & ce fut pour en répandre la connoissance dans son royaume paternel, qu'il fonda l'Université de Prague.

Il la fonda sur le modéle de celle de Paris, non pas néanmoins en se conformant au plan qu'il avoit sous les yeux, mais en rappellant l'ancienne constitution. Car il n'admit point dans son Université la distinction des Facultés, & il partagea simplement la compagnie en quatre Nations, qui comprenoient tous les maîtres en quelque genre de science que ce fût : nouvelle preuve en faveur du systême que nous suivons touchant l'ancienne Université de Paris.

Flagellans condamnés par l'Université de Paris.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 314. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XX. p. 91.

En l'année 1349 se renouvella dans l'Allemagne & dans les pays circonvoisins la secte des Flagellans, qui née vers l'an 1260, & bientôt éteinte, reprit vie après quatre-vingt-dix ans avec autant de folie & de fureur que la premiére fois. L'Université signala son zéle contre cette superstition cruelle & insensée. Elle porta un décret pour la condamner. Sur ses représentations le roi interdit l'entrée de la France aux Flagellans sous peine de la vie. Elle envoya aussi des députés au pape, pour l'informer pleinement de ce scandale, auquel se mêloit l'hérésie, & pour solliciter la bulle par laquelle Clément VI la proscrivit.

Faits de moindre importance.

Plusieurs petits faits se rapportent à la même année 1349.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 315.

Les Prémontrés obtinrent une bulle, qui étendoit à leur Ordre tout ce que Benoît XII avoit réglé & statué touchant les études des chanoines réguliers. J'ai parlé de ce réglement de Benoît XII. Mais tel qu'il est cité dans la bulle de Clément VI, il n'est pas tout-à-fait conforme à celui que j'ai extrait précédemment. Il ne traite que des études & des dégrés en Droit canon. Il s'exprime différemment sur ce qui regarde * l'habillement. Il contient de plus une défense de donner aucun festin pour le baccalauréat, & de passer la somme de deux mille Tournois d'argent dans les dépenses du doctorat. Il faut entendre apparemment, comme je l'ai observé par rapport à une disposition semblable, des sols Tournois.

* Les deux textes se trouvent l'un à la p. 252, l'autre aux p. 315 & 316 du T. IV de l'histoire de Duboullai. Dans le premier les chanoines réguliers en devenant docteurs en Droit, doivent prendre l'habillement convenable à la Faculté, & dans le second ils gardent leur habillement de Religion. Les Prémontrés ont été jaloux de conserver l'usage de leur habit blanc sans aucune exception, & de ne le point changer même pour un moment contre la chappe rouge.

Le prévôt de Paris prêta serment à l'Université dans une assemblée générale des régens, non régens, & écoliers, tenue aux Maturins. *Hist. Un. Par. T. IV. p. 318.*

Jean d'Assi, nouveau chancelier de l'Eglise de Paris, fit dans le chapitre le serment prescrit par la bulle de Grégoire IX, en présence du Recteur & des députés de l'Université, qui étoient un docteur en Théologie, un docteur en Droit, & les quatre Procureurs.

Contestation entre le chapitre de Paris & l'Université aux obséques de Philippe de Valois.

En 1350 mourut le roi Philippe de Valois. Ses obséques donnérent lieu à une contestation entre le chapitre de Notre-Dame & l'Université. Elles se célébrérent processionnellement suivant l'usage pratiqué alors, & dans la marche naquit la querelle touchant le rang d'honneur. Les esprits s'échaufférent, & comme les mœurs du tems étoient simples jusqu'à la grossiéreté, il y eut des coups donnés au Recteur & aux Procureurs. L'Université porta ses plaintes au roi, c'étoit Jean II, qui voulut terminer le différend à l'amiable, & le mit en arbitrage. Les arbitres furent Michel de Dace, c'est-à-dire, de Danemarck, pour l'Université, Etienne chanoine de Paris pour son chapitre, & l'abbé de S. De- *p. 319.*

nys Gilles Rigaud, qui faisoit fonction de surarbitre. On convint d'un accord, dont les conditions ne sont point marquées. Mais l'usage des tems postérieurs, prouvé par actes, nous montre les rangs réglés de maniére que le chapitre & l'Université dans ces cérémonies marchoient sur deux lignes, l'un à droite, l'autre à gauche; & que le Recteur se trouvoit ainsi près du corps, vis-à-vis de l'évêque, ou au moins du doyen de l'Eglise de Paris. A l'égard des violences dont l'Université se plaignoit, il lui en fut fait satisfaction par le chapitre. L'Université ayant indiqué chez les fréres Prêcheurs une assemblée générale des maîtres, régens & non régens, & des écoliers tant grands que petits, les chanoines s'y rendirent, & jurérent sur les saints Evangiles qu'ils n'avoient point eu de part aux insultes que le Recteur & les Procureurs disoient avoir souffertes.

Affaire avec l'évêque de Paris, terminée à l'avantage de l'Université.

p. 320.

En 1351 l'Université eut une affaire à soutenir contre l'évêque de Paris pour le maintien de ses priviléges, qu'elle prétendoit violés par l'emprisonnement d'un moine jouissant des droits de la scholarité. En députant au

roi Jean II pour lui demander la confirmation de ses priviléges, qu'elle obtint, elle lui demanda aussi justice de l'attentat qu'y portoit actuellement l'évêque de Paris. Elle réussit dans sa poursuite. L'écolier fut délivré. L'évêque jura en présence du roi & des députés de l'Université, qu'il ne feroit jamais rien qui fût contraire aux priviléges des maîtres & des étudians. L'official jura aussi qu'il n'avoit point connoissance que l'écolier eût été maltraité dans la prison : & le commissaire de l'official, qui reconnut avoir été instruit de tout ce qui s'étoit passé, paya à l'Université, en forme de dédommagement & d'amende, la somme de deux cens livres Parisis : mais l'Université, pour la révérence dûe au roi, rendit cette amende.

Lettres de libraire accordées par le Recteur.

Nous avons des lettres de libraire accordées cette année par le Recteur à un Zélandois & à sa femme établis à Paris. Elles font mention du serment prêté par le suppliant à l'Université, & elles sont conçûes en des termes qui expriment bien l'autorité de la compagnie & de son chef en ce point. » Nous » leur avons donné & donnons, au- » tant qu'il est en nous, dit le Recteur, p. 321.

» le pouvoir d'acheter & de vendre des » livres à Paris & ailleurs, selon les » réglemens dressés par l'Université, » & sous les clauses y portées, & nous » les mettons sous la protection de » ladite Université notre mére. » Le sceau du Recteur est apposé aux lettres, & elles sont contresignées par Duran, qui étoit apparemment le greffier.

L'official étoit juge ordinaire des membres & suppôts de l'Université.

Les libraires, comme suppôts & cliens de l'Université, participoient au droit d'avoir pour juge l'évêque & son official. Ceux dont il s'agit ici, se présentérent à l'official de Paris, jurérent entre ses mains l'exacte & fidéle observation de leurs engagemens envers l'Université, & pour sûreté du payement des amendes qui seroient prononcées contre eux en cas de fraude de leur part, ils hypothéquérent la maison qu'ils occupoient & tous leurs biens meubles & immeubles, se soumettant à cet effet à la jurisdiction de l'official, qui leur donna acte de la déclaration qu'ils en faisoient.

Ce tribunal étoit si bien le tribunal ordinaire des suppôts & des membres de l'Université, que les aspirans aux dégrés de bachelier & de maître

ès Arts, qui n'ayant point d'argent comptant pour payer les droits, demandoient un délai, & s'engageoient à y satisfaire dans un certain terme, en passoient leur obligation pardevant l'official. C'est de quoi Duboullai nous administre la preuve par deux exemples de l'année où nous en sommes, 1351. Un autre exemple à peu près sembla- ble se retrouve aussi sous l'année 1367. p. 361.

La jurisdiction ecclésiastique avoit alors une très grande étendue: & ce n'est que peu à peu que les tribunaux séculiers sont parvenus à la resserrer dans ses justes bornes. Nous verrons pourtant bientôt l'autorité du prévôt de Paris intervenir dans des actes pareils à ceux dont je viens de parler, au moins en ce qui regarde les libraires.

Rétractation d'un théologien, qui avoit avancé des erreurs.

p. 322.

On ne se lassoit point de subtiliser sur les mystéres, & la Faculté de Théologie veilloit avec une fidélité persévérante à étouffer dans leur naissance les erreurs que produisoient souvent ces subtilités. Un licentié avança dans sa * thése de doctorat des propositions

* Je n'ai point voulu employer le terme d'*Acte de vespéries*, qui n'est pas connu de tous les lecteurs. Cette thése est celle que soutient le futur docteur, la veille ordinairement du jour où il doit recevoir le bonnet.

touchant la personne adorable de J. C. qui embarrassées des épines scholastiques montroient néantmoins assez à découvert un sens scandaleux & erroné, & retomboient en partie dans l'hérésie des Nihilistes, dont j'ai parlé ailleurs. Il fut obligé de les expliquer & rétracter.

Statuts. Hist. Un. Par. T. IV. p. 324 & 333.

Deux statuts de la Nation de Picardie, l'un de 1352, l'autre de 1355, concernant les distributions qui doivent se faire aux régens pour leur assistance aux vêpres & aux messes célébrées par la compagnie, ne me paroissent rien contenir de bien remarquable, si ce n'est que contre l'usage ancien il n'y est point fait mention d'amende en cas d'absence.

Gratification accordée à un nouveau Recteur. p. 327.

Nous avons vû un exemple de la pauvreté de celui qui venoit d'être élu Recteur, soulagée par une libéralité de sa Nation. Cet exemple se répéta sous l'an 1352, mais avec plus de décence, en ce que ce ne fut pas de l'argent que l'on donna au nouveau Recteur. On lui attribua les droits à percevoir sur cinq aspirans au baccalauréat ès Arts. Ces traits me flattent, je l'avoue ; & je me fais gloire d'appartenir à un corps où la richesse est

est comptée pour rien, où la pauvreté est en honneur, & où le mérite seul donne les distinctions & les places.

En l'année 1353 l'Université éleva des plaintes & intenta un procès contre le prévôt de Paris, qu'elle accusoit de violer ses priviléges, & de véxer ses suppôts par des injustices. C'est tout ce que nous savons de cet objet, important de sa nature, mais sur lequel nous n'avons ici aucun éclaircissement.

Procès contre le prévôt de Paris.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 329.

Il nous reste un peu plus de lumiéres sur une guerre intestine qui déchiroit dans ces mêmes tems l'Université. Je dis un peu plus de lumiéres. Car Duboullai ne nous fournit sur un article de si grande conséquence, que quelques extraits d'actes très sommaires : & presque tout ce que nous en savons de détail, nous l'apprenons seulement par les productions de l'une des parties, contre lesquelles par conséquent on doit être extrémement en garde, pour ne point confondre ce qui est simple allégation avec les faits prouvés & constatés.

Querelles dans l'Université au sujet des droits & de la prééminence du rectorat.

Vetera acta & instrumenta Facultatis Theol. adversùs Rectorem.

Il s'agissoit de la prééminence du rectorat, que la Faculté de Théologie surtout combattoit avec une vivacité,

que l'on peut dire poussée jusqu'à l'indécence. Elle vouloit que son doyen eût le rang d'honneur & la préséance sur le Recteur, dans toutes les occasions où l'Université se trouveroit assemblée. Elle prétendoit empêcher qu'il ne fût fait mention du Recteur à la tête des actes de l'Université. Elle lui contestoit jusqu'à son nom, & par une étymologie qui paroîtra ridicule à ceux qui en jugeront de sens froid, elle soutenoit qu'il étoit appellé *Rector*, comme qui diroit *rerum actor*. Et ce n'étoit pas là une simple chicane verbale. La Faculté de Théologie s'efforçoit de réaliser cette interprétation chimérique, en dégradant le Recteur, & le réduisant à la qualité & aux fonctions de ministre & d'agent de la compagnie. Tel étoit l'effet de la nouveauté introduite par la distribution en Facultés, & de la facilité qu'avoient eue les Nations de céder à ces nouveaux corps le rang qui leur appartenoit à elles-mêmes à titre d'antiquité.

Le premier acte certain & précis de préséance prise par le doyen de Théologie sur le Recteur, ne peut remonter audelà de l'an 1339, puisqu'il est

.42. art. 25.

daté du sermon que fit dans l'Eglise des fréres Prêcheurs Pierre Roger archevêque de Rouen, lorsqu'il venoit d'être élevé au cardinalat. Or ce prélat, depuis pape sous le nom de Clément VI, fut nommé cardinal par Benoît XII au mois de Décembre 1338. Fondés sur cet exemple Jean de Camberone prieur du Val des Ecoliers, & Léonard de l'ordre des serviteurs de la sainte Vierge, voulurent de même dans d'autres occasions s'emparer de la place d'honneur. Mais ils en furent expulsés par le Recteur assisté des maîtres ès Arts. *art. 26.*

La même scêne se renouvella en 1347, & avec bien plus d'éclat. Nous ne sçavons, comme je l'ai remarqué, le détail du fait que par l'une des parties: & par conséquent on ne peut pas compter sur l'éxacte vérité de toutes les circonstances. Mais on voit que les théologiens s'y étoient pris très adroitement. Dans une cérémonie funébre qui se célébroit à S. Germain des Prés, & à laquelle assistoit * Jeanne reine de France, l'évêque de Paris, & plusieurs autres prélats, l'archevêque d'Embrun actuellement nonce du *art. 27. & p. 1. Bull. Clem. VI.*

* Jeanne d'Evreux, veuve de Charles le Bel.

S. Siége, & docteur en Théologie, vint prendre la place destinée au chef de l'Université. Les théologiens s'étoient imaginé sans doute qu'à l'abri des dignités dont étoit revêtu ce docteur, il demeureroit en possession du rang qu'il avoit pris, & leur feroit un titre. Le Recteur arriva bientôt après accompagné des maîtres de la Faculté des Arts, & quoique dans tout le cours du procès on leur reproche souvent des vivacités & des pétulances de jeunesse, ils se conduisirent d'abord avec assez de modération. Ils demandérent au prélat à quel titre il occupoit la place où ils le voyoient, si c'étoit comme archevêque, ou comme docteur en Théologie. Il répondit qu'il l'avoit prise comme docteur. Sur cette réponse ils ne gardérent plus de mesures. Ils lui ordonnérent de céder la place au Recteur, & comme il faisoit résistance, ils mirent la main sur lui, & le chassérent de force, accompagnant cette violence de propos outrageux. Au moins ces faits sont-ils allégués par l'archevêque dans sa requête au pape : & ils peuvent être vrais. Mais les théologiens, qui se parent d'une grande retenue, sont

obligés de convenir équivalemment qu'ils avoient eux-mêmes employé quelquefois la violence contre le Recteur dans de pareilles circonstances.

p. 49. art. 53.

L'archevêque, ainsi que je viens de dire, porta ses plaintes au pape, qui commit par une bulle l'évêque de Senlis, le chantre & l'official de Paris, pour informer des faits, & lui envoyer ensuite les informations. Observons que dans cette bulle il n'est pas dit un mot du sujet de la querelle, mais seulement des actes de violence auxquels elle avoit donné occasion, & qui sans doute étoient criminels, vû la sainteté du lieu, la révérence due aux personnes illustres qui étoient présentes, & la dignité de l'offensé. Il ne paroît pas qu'il soit intervenu un jugement. Le Recteur & les maîtres ès Arts se reconnoissant en faute, firent satisfaction à l'archevêque, & implorérent sa médiation pour obtenir l'absolution des censures qu'ils avoient encourues. Mais ils ne se désistérent point de leur droit, qui en étoit indépendant : & les théologiens témoignent eux-mêmes, que le Recteur se maintenoit en possession de la premiére place & des premiers honneurs.

p. 1.

p. 43. art. 28.

p. 47. art. 41.

En 1353 survint un nouvel incident. Charles d'Evreux, prince du sang de France, roi de Navarre, surnommé à juste titre le Mauvais, ayant assassiné le connétable Charles d'Espagne, osa avouer le meurtre : & le roi n'étoit pas assez puissant pour punir un sujet redoutable par ses forces, & encore plus par ses intrigues. L'affaire tourna en négociation, & le coupable assûré de l'impunité, & même de récompenses, auxquelles la foiblesse du gouvernement condescendoit, voulut bien faire le personnage de suppliant. Il chercha des intercesseurs, & comme l'Université étoit alors en très grand crédit, il l'engagea à écrire au roi en sa faveur. L'Université ayant reçû la reponse du roi, se dispposa à en faire part au roi de Navarre. La lettre fut dressée : mais avant que de l'envoyer, il fallut la lire en pleine assemblée, & les Facultés de Théologie & de Droit demandérent qu'on en ôtât le nom du Recteur, qui avoit été mis à la tête.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 329.

Ils avoient une couleur. Il est certain qu'anciennement on n'intituloit point du nom de Recteur les actes de l'Université. On les commençoit ainsi :

L'Université des maîtres & écoliers de Paris, salut, &c. Ce n'étoit pas néanmoins une nouveauté que ce qui excitoit ici les plaintes des Théologiens & des Décrétistes : il y en avoit des exemples. Dès l'an 1260 l'acte * qui assignoit le dernier rang aux Dominicains entre tous les suppôts de la compagnie, commence par ces mots : *A tous ceux qui ces présentes lettres verront, les Recteur & Université des maîtres & écoliers de Paris, salut en Notre-Seigneur.* D'ailleurs la chose étoit raisonnable en soi, puisqu'incontestablement le Recteur est chef de l'Université : & de ce qu'il plaisoit à deux Facultés de lui disputer son droit, il s'ensuivoit qu'il devoit être plus attentif à le défendre. T. III. p. 356.

Les médecins se joignirent à la Faculté des Arts : &, si nous nous en tenons aux actes cités par Duboullai, nous dirons que cette Faculté se fit T. IV. p. 329.

* L'auteur de la réfutation manuscrite de Duboullai (p. 727 & suiv.) conteste la date de cet acte, ainsi que je l'ai déja remarqué, & il la recule de plus d'un siécle. Mais il ne s'appuye que sur des raisonnemens, & non sur des titres. Duboullai a donné l'acte sous la date qu'il a trouvée dans son exemplaire : & les dispositions en conviennent parfaitement aux circonstances, & à un tems dans lequel l'Université forcée d'admettre les Dominicains se venge en les humiliant.

justice à elle-même. Elle arrêta par une délibération unanime que la lettre au roi de Navarre, portant en tête le nom du Recteur, seroit scêllée en cet état, & envoyée: & la délibération eut son effet. J'ajoute qu'une piéce administrée par les théologiens atteste que les Décrétistes, soit en l'occasion dont il s'agit ici, soit en quelque autre, se détachérent de leur parti. Ainsi les trois Facultés de Droit, de Médecine, & des Arts, se trouvérent réunies pour soutenir la prééminence du Recteur.

Vetera Acta, p. 49. art. 52.

p. 52. Les théologiens ne s'en opiniâtrérent pas moins dans leur systême, & ils s'astreignirent par un serment solennel à ne s'en jamais départir. En conséquence ils firent une espéce de schisme, & ne pouvant l'emporter seuls sur les trois autres Facultés, ils s'absentérent des messes & des assemblées. La Faculté des Arts ne leur céda pas en fermeté, & parmi les sermens qu'elle éxigeoit de ses candidats, elle inséra un article pour les obliger à défendre & à maintenir l'usage de mettre le nom du Recteur à la tête des actes de l'Université. Plusieurs années se passérent dans ces brouilleries, sou-

Hist. Un. Par. T. IV. p. 275.

vent aigries par des violences réciproques.

En 1358 le pape, qui étoit alors Innocent VI, sembla décider la contestation, au moins par le fait, en faveur de la Faculté des Arts. Car ayant eu occasion d'adresser une bulle à l'Université, il en conçut la suscription en ces termes : *A nos chers fils les Recteur & Université de Paris.* Cependant les théologiens ne se rendirent pas encore : & dans l'année même ils suscitérent un procès en régle contre la Faculté des Arts, ils appellérent au pape, qui nomma un commissaire apostolique. Je rendrai compte de ces derniers mouvemens & de leurs succès, lorsque je serai arrivé à l'année à laquelle ils appartiennent.

Hist. Un Par. T. IV p. 345.

L'année 1354 nous fournit un nouvel exemple d'erreurs révoquées & rétractées en vertu d'un décret du chancelier & de la Faculté de Théologie. Frére Gui de l'ordre des Augustins avoit dogmatizé d'une façon contraire à l'analogie de la Foi touchant la charité, qu'il prétendoit inamissible lorsqu'elle étoit vraie ; touchant le libre arbitre, sans lequel il enseignoit que l'on pouvoit pécher ; touchant l'action

Erreurs rétractées. p. 328.

de Dieu sur les volontés humaines, qu'il soutenoit quelquefois nécessitante. Il donna une rétractation raisonnée de ces erreurs, & de quelques autres.

Statut sur les dispenses ou délais de payemens.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 331.

C'étoit l'esprit de l'Université de favoriser les pauvres étudians : & en conséquence régnoit dans la Faculté des Arts un usage tout-à-fait louable. Si un candidat n'avoit pas de quoi payer les droits qu'il devoit à sa Nation pour le baccalauréat ou la maîtrise ès Arts, il demandoit & obtenoit ou une exemption pleine, ou au moins un délai. Mais on abuse de tout. A la faveur de l'indulgence bien placée envers les pauvres, des écoliers riches prétendoient quelquefois jouïr du même avantage, offrant de donner des gages en sûreté du payement. La Nation Anglicane dressa cette année 1354 un réglement pour bannir cet abus, & restreindre la faveur à ceux qui en avoient besoin. Une autre restriction fut peu après apposée par la même Nation Anglicane ; & les droits qui appartenoient aux bedeaux, furent exceptés dans tous les cas & mis à l'abri de toute dispense.

Un objet plus important fut décidé

en l'année 1355 par un ſtatut porté dans une aſſemblée générale de tous les maîtres de la Faculté des Arts, régens & non régens. Toutes les leçons ſe faiſoient ſur un texte qu'expliquoit le profeſſeur, celles de Philoſophie ſur les livres d'Ariſtote. Pour expliquer ces livres on s'y prenoit de deux façons différentes. Les uns faiſoient des diſcours ſuivis, que les écoliers écoutoient ſeulement : les autres dictoient leurs commentaires. Entre ces deux pratiques, la Faculté des Arts, par le ſtatut dont je parle, adopta la premiére, & réprouva l'autre, permettant ſeulement aux maîtres de dicter à leurs écoliers pendant les jours de fêtes dans les Ecoles de la rue du Fouarre quelques explications de certains articles, qui leur paroîtroient mériter une attention particuliére. L'uſage autoriſé par la Faculté des Arts étoit, comme elle l'aſſûre elle-même, celui des autres Facultés, & j'en trouve la preuve directe pour la Faculté de Droit dans les anciens ſtatuts de cette compagnie. Néantmoins il n'a pû ſe ſoutenir. Le cardinal d'Eſtouteville, dans ſa réformation de l'an 1452, diſpenſa nommément du ſtatut que je

Statut qui défend aux Profeſſeurs ès Arts de dicter.

p. 332.

viens d'exposer. La méthode contraire a prévalu par tout, & malgré la réclamation de Ramus, depuis longtems dans toutes les Facultés les Professeurs dictent leurs commentaires & leurs traités sur les matiéres qu'ils enseignent.

Exemption des impositions.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 334. 335.

En 1356 les trois Etats du royaume assemblés accordérent au roi de nouvelles impositions pour l'aider à soutenir la guerre contre les Anglois. Le clergé, qui fut obligé d'en porter sa part, voulut assujettir l'Université à cette contribution extraordinaire. L'Université résista, défendit ses immunités, & appella au pape.

Cliens de l'Université armés pour la garde de la ville.

p. 335.

Elle étoit pourtant trop instruite des devoirs de tout membre de la société politique, pour prétendre se soustraire totalement aux charges qu'éxigeoient le besoin de l'Etat. Comme il étoit nécessaire de faire la garde dans Paris, que menaçoient les Anglois, elle rendit le huit Juillet un décret portant que tous ses cliens, chirurgiens, libraires, parcheminiers; enlumineurs, écrivains; relieurs, prendroient les armes à l'ordre du Recteur pour la défense de la ville.

Le mois de Septembre fut fatal à

la France par la malheureuse journée de Poitiers, & la prise du roi Jean. On sait quels désordres & quels tumultes affreux naquirent à cette occasion dans Paris; combien la méchanceté du roi de Navarre, & l'esprit factieux d'Etienne Marcel, prévôt des marchands, causérent de peines, d'embarras, de périls, au dauphin Charles duc de Normandie. L'Université ne prit part à ces mouvemens séditieux, que pour travailler à les pacifier. Elle fut employée dans les négociations qui avoient pour objet de rétablir la tranquillité. Elle fut invitée par le pape à tâcher de ramener à l'obéissance le prévôt des marchands, les échevins, & les bourgeois de la ville de Paris. Mais quelque crédit qu'elle eût, un si grand ouvrage passoit ses forces: & je remarque seulement que dans ces tems de troubles horribles toutes ses démarches tendirent à la paix, & qu'elle soutint jusqu'au bout ce beau personnage qui lui convenoit si bien.

Conduite louable de l'Université dans les troubles de Paris.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 344. 345.

Aussi lorsqu'en 1360 le roi Jean relâché par les Anglois revint à Paris, l'Université s'étant présentée à lui pour le féliciter par une harangue sur son retour, fut reçûe très favorablement;

Confirmation des priviléges d'exemption par le roi Jean.

p. 361.

& elle obtint peu après de ce prince, dans une si grande détresse de ses finances, une ordonnance adressée aux généraux des Aides, pour confirmer l'exemption dont elle jouïssoit de tout subside, sans excepter même le droit de gabelle, dont elle n'avoit pû se faire affranchir par Philippe de Valois.

Contestation sur les limites entre les Nations de Picardie & d'Angleterre.

' Hist. Un. Par. T. IV. p. 335. 340. 346.

Il s'étoit élevé en 1356 une contestation entre les Nations de Picardie & d'Angleterre sur les bornes qui les séparoient du côté des Pays bas. Les Nations, peu riches encore aujourdhui, n'avoient alors absolument aucun autre revenu que les droits qu'elles percevoient de leurs candidats. Ainsi il étoit extrémement intéressant pour elles d'enfermer une plus grande étendue de pays, qui leur fournît par conséquent un plus grand nombre de sujets. Malgré cet intérêt, la querelle dont il s'agit ici, se termina d'une façon très décente & par des voies pacifiques. On nomma de part & d'autre des commissaires pour discuter les droits respectifs des Nations contendantes. Il se tint entre eux plusieurs conférences, où l'affaire fut examinée sérieusement & à loisir : & enfin en

1358 les commiſſaires convinrent d'un accord, par lequel la Meuſe & la Moſelle devoient être reconnues pour barriére entre la Nation de Picardie & la Nation étrangere. Afin de donner à cet accord plus de force & une ſolidité durable, les deux Nations le firent ratifier & homologuer par toute l'Univerſité. L'acte en fut paſſé le dix-huit Juillet, & ſcêllé du grand ſceau de l'Univerſité & des ſceaux des quatre Nations. Buridan fut employé dans cette affaire, & il ſoutint les droits de la Nation de Picardie, dont il étoit membre.

J'ai dit que le tribunal du Recteur & des Procureurs étoit premier juge des différends qui naiſſoient par rapport à la diſcipline ſcholaſtique dans la Faculté des Arts, & ſuivant le témoignage de Robert Goulet, il s'aſſembloit trois fois la ſemaine, les lundi, mercredi, & vendredi. De ce tribunal il y avoit appel à l'Univerſité. Mais pour juger ſur ces appels la difficulté étoit grande. L'Univerſité ne pouvoit pas s'aſſembler en corps, auſſi ſouvent que l'eût éxigé un tel ſervice : elle étoit obligée de s'en repoſer ſur des députés. Ses députés or-

Difficultés ſur l'appel des jugemens du tribunal de la Faculté des Arts à l'Univerſité.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 351.

ordinaires sont les doyens & les procureurs. Delà il résultoit de deux choses l'une, ou que les procureurs se trouvoient juges sur l'appel des mêmes affaires qu'ils avoient déja jugées en premiére instance, ce qui est contraire à tout principe; ou que les doyens jugeant seuls, s'acquéroient une supériorité de jurisdiction qui écrasoit la Faculté des Arts. Cet embarras donna lieu en 1356 à une délibération de l'Université, dans laquelle trois Nations & la Faculté de Médecine prirent parti pour les Procureurs: les Facultés de Théologie & de Droit se contentérent de nommer des députés pour examiner l'affaire. La décision en étoit, ce me semble, très difficile. Nous verrons par un fait de l'an 1366 que la Faculté de Droit se détermina contre le vœu & la prétention des Procureurs. Mais celle des Arts ne recula jamais. Il étoit trop contraire à ses intérêts de souffrir que les doyens seuls représentassent l'Université.

Décret de l'Université contre l'abbé de Ste Geneviéve. Le trésor & les archives

Il y avoit eu l'année précédente, 1355, entre la Faculté des Arts & le chancelier de sainte Geneviéve un démêlé, qui n'eut pas de grandes suites. Mais au commencement de l'an 1357 l'abbé

de cette maiſon s'attira de la part de l'Univerſité un affront des plus violens. Il eſt vrai qu'il le méritoit bien. Il devoit tenir une conférence amiable avec les maîtres du collége de Sorbonne : & ceux-ci s'étant rendus chez lui, il ſouffrit que ſes chambriers & ſerviteurs les battiſſent outrageuſement, quelquesuns juſqu'à effuſion de ſang. L'Univerſité s'aſſembla aux Bernardins le lendemain de l'Epiphanie, & quoiqu'elle n'eût point de juriſdiction ſur l'abbé, parce qu'il n'étoit point de ſon corps, elle trouva néantmoins le ſecret de le punir en le privant de tout honneur poſſible de la part de la compagnie. Ce ſont les termes de l'acte que je tranſcris. Le décret de l'Univerſité fut publié le Dimanche ſuivant dans l'Egliſe des Jacobins, malgré les priéres & l'interceſſion d'une * reine de France, & d'un cardinal, qui ne ſont nommés ni l'un ni l'autre. Le tréſor de l'Univerſité ſe gardoit dans la maiſon de ſainte Geneviéve : & nul dépôt ne convenoit mieux, vû que l'abbé étoit chargé par la bulle de Martin IV de lever les de-

transportés Navarre.

Hiſt. Un. Par. T. II p. 334. 33

* Il y avoit alors trois princeſſes qui portoient le titre de reines de France, Jeanne épouſe du roi, Blanche veuve de Philippe de Valois, & Jeanne veuve de Charles le Bel.

niers qui formoient le trésor, peu considérable assûrément. On ne crut pas qu'il fût à propos de le laisser plus longtems dans un lieu que l'on regardoit comme ennemi, & on le transporta au collége de Navarre. Les archives accompagnoient le trésor, & en faisoient partie.

Suite & fin de la contestation sur la préeminence du rectorat.

En l'année 1358 la contestation sur la prééminence du rectorat fut renouvellée, comme je l'ai dit, & mise en régle par la Faculté de Théologie. J'ai observé que le pape Innocent VI avoit comme préjugé l'affaire en faveur du Recteur par sa bulle, du vingt-huit Juin de cette année. Néantmoins les Théologiens ne se tinrent point pour vaincus, & ne pouvant forcer le Recteur à céder à leur doyen la préséance, ils s'abstinrent des messes de l'Université & des funérailles des maîtres de la Faculté des Arts. Sur ce fondement le Recteur rendit contre eux un décret, par lequel il les déclaroit violateurs de leurs sermens & excommuniés, comme contrevenans au statut de Robert de Courçon en 1215, dont ils avoient juré l'observation, & qui enjoignoit sous peine d'excommunication l'assistance aux funérailles. Les Théologiens appellérent au pape

Conta Acta.

de ce décret, de tout ce qui l'avoit précédé, & de tout ce qui en pourroit suivre : & le pape nomma pour commissaire le cardinal de S. Sixte. Il se fit de part & d'autre pendant quatre ans bien des procédures, dont le détail seroit ici ennuyeux & déplacé. Voici la conclusion.

Les maîtres en Théologie craignirent l'événement du procès, & sans vouloir convenir que leurs prétentions fussent mal fondées, ils prirent pourtant le parti d'y renoncer. Leur serment les embarrassoit. Ils avoient tous juré de soutenir constamment & persévéramment la primauté d'honneur & d'autorité de leur doyen sur le Recteur. Ils présentérent requête à l'évêque de Paris, alléguant que le serment qu'ils avoient fait à bonne intention, se trouvoit par l'événement une source de divisions & de querelles, une cause de troubles & de scandales, un obstacle à la paix ; & en conséquence ils lui demandoient de les en absoudre. L'évêque par son ordonnance du treize Avril 1362 leur accorda les fins de leur requête. Ainsi fut rétablie la tranquillité dans l'Université, les droits & la prééminence du Recteur

Hist. Un. Par. T. IV. p. 360. reconnus ; & le procès ne subsistant plus, la taxe qui avoit été imposée dans la Faculté des Arts pour en soutenir les frais, fut supprimée le vingt-trois Octobre de la même année 1362.

L'entreprise dans laquelle avoit échoué la Faculté de Théologie au quatorziéme siécle, a été renouvellée trois cens ans après par les trois Facultés qui se disent supérieures, avec le même succès. C'est à l'occasion de cette derniére querelle que les théologiens firent imprimer les actes qu'ils avoient de l'ancienne. Il me paroît singulier qu'ils ayent publié comme triomphantes pour leur cause des piéces qui aboutissent à un désistement. C'est de ces piéces que j'ai tiré les principales circonstances du récit abrégé que je viens de donner.

Pauvreté honorable de nos péres. *Vetera Acta, p. 21.*

Je ne puis omettre un témoignage précieux de la pauvreté honorable de nos péres, qui se rencontre dans une de ces piéces. Le Recteur & les maîtres de la Faculté des Arts demandent un délai en ces termes : » NOUS, DONT LA » PROFESSION EST DE N'AVOIR POINT » DE RICHESSES, nous avons peine à » trouver de l'argent pour le salaire » des Procureurs & des Avocats, qu'il » nous faut employer. »

§. II.

Fondations de colléges.

LA fondation du collége de Boissi fut approuvée & autorisée par l'Université le sept Mars 1359 : & ce fait m'avertit de parler ici de plusieurs autres colléges, qui avoient été établis dans les années précédentes.

Collége Mignon, aujourdhui de Grandmont.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 281.

Hist. de Paris, T. I. p. 595 & 191.

Le premier dans l'ordre des dates de fondations est le collége Mignon, aujourdhui de Grandmont. Duboullai & l'historien de Paris en rapportent les commencemens à l'an 1343. Mais l'ouvrage ne peut avoir été alors qu'ébauché, ou même projetté. Ce qui est certain, c'est que le fondateur Jean Mignon, clerc du roi & maître des comptes, ne l'avoit pas encore fort avancé, lorsqu'il mourut en 1348, & il chargea par son testament Robert Mignon son frére de remplir ses intentions. Il paroît qu'il y eut de la négligence de la part de celui-ci : & l'Université, comme protectrice de tout établissement tendant au bien des Lettres, fit citer en 1359 devant le Roi ce trop lent éxécuteur, & elle obtint contre lui un jugement, par

lequel il fut dit que Robert Mignon feroit inceſſamment toutes les diligences & toutes les dépenſes néceſſaires pour l'inſtitution & érection du collége fondé par ſon frere, & qu'en particulier il lui acquerroit avant la fête de Noël prochaine dans un fond relevant immédiatement du roi huit-vingts livres Pariſis de rente pour l'entretien de douze bourſiers. De plus, à la requête des parties, le roi déſirant de tout ſon cœur, comme il le témoigne, de prendre part à une œuvre de piété & de dévotion, de voir fleurir l'Univerſité, de lui épargner les procès & les querelles, & de l'entretenir dans une heureuſe paix, déclara qu'il amortiſſoit les acquiſitions qui ſe feroient pour l'inſtitution du collége. Mais moyennant cette faveur, & vraiſemblablement, quoique la choſe ne ſoit pas exprimée, pour punir la négligence de l'éxécuteur teſtamentaire, le roi s'attribua les droits de fondateur, & de collateur des bourſes, voulant bien néanmoins s'aſtreindre à donner la préférence, ſuivant le vœu du teſtateur, à ceux qui ſeroient de ſa parenté. En 1584 le roi Henri III donna ce collége aux moi-

nes de Grandmont, & malgré la réclamation de l'Université ils en sont restés en possession.

Le premier fondateur du collége de Chanac, est Guillaume de Chanac, évêque de Paris, qui s'étant fait donner pour successeur Foulques son neveu, parce qu'il étoit devenu patriarche d'Aléxandrie, mourut en 1348. La fondation fut dans la suite amplifiée par quelques autres prélats de sa famille & de son nom. Ce collége porta dabord le nom de ses auteurs. Lorsque la maison de Chanac fut éteinte, & fondue dans celle de Pompadour, il prit le nom de ceux à qui les droits des fondateurs avoient passé. On l'appelle plus communément aujourdhui collége de S. Michel. Sa destination est pour des étudians du Limousin. La mémoire est encore récente parmi nous d'un éléve de ce collége, qui par des circonstances uniques est parvenu aux plus hautes dignités, Guillaume cardinal Dubois.

Collége de S. Michel.

Hist. de Paris, T. I. p. 596.

J'ai peu de choses à dire sur le collége des trois Evêques, autrement dit de Cambrai, fondé en 1348. Son nom annonce l'histoire de son origine. Trois évêques, Hugues de Pomart

Collége des trois Evêques.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 319. & Hist. de

Paris, T. I. p. 602.

Evêque de Langres, & ensuite d'Autun, Hugues d'Arci évêque de Laon, Guillaume d'Aussone évêque de Cambrai, se réunirent pour le fonder. Il a beaucoup souffert, tant par le retranchement d'une partie de ses bâtimens & de son terrain, qui a été prise pour la construction du collége royal, que par la possession où la Faculté de Droit s'est mise d'y faire ses leçons & ses actes, & en conséquence de s'attribuer la propriété de la salle. L'objet de la fondation n'est pas néantmoins entiérement anéanti. Ce collége a encore des boursiers & un principal.

Colléges de Boncour, de Tournai, & de Justice.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 327. 328.

Hist. de Paris, T. I. p. 609. 610.

L'année 1353 vit naître trois nouveaux colléges, dont le plus célébre est celui de Boncour. Il eut pour fondateur Pierre Bécoud, chevalier, qui légua pour cet établissement l'hôtel qu'il avoit sur le mont sainte Geneviéve, & certains revenus spécifiés dans son testament. Son bienfait regardoit le diocése de Térouane, auquel il vouloit fournir des sujets capables d'y porter la lumiére de la bonne doctrine. C'est donc dans cet évêché, en exceptant néantmoins la partie qui relevoit de la Flandre, qu'il ordonna que l'on choisît les boursiers qui composeroient

roient ſon collége. Il en fixa le nombre à huit, y compris le maître : & ils devoient étudier en Logique, & en Philoſophie naturelle & morale. Le fondateur leur nomma pour ſupérieurs & proviſeurs les abbés de S. Bertin & du Mont S. Eloi. Ce collége a été très floriſſant, particuliérement au ſeiziéme ſiécle, ſous le principal Pierre Galand, dont nous aurons occaſion de parler plus d'une fois ; & il comprenoit alors l'exercice de toutes les claſſes. Il eſt aujourdhui bien tombé. Les docteurs de Navarre, le trouvant à leur bienſéance, ſe le ſont approprié pour s'y ménager des logemens. Ils ont même dans ces derniers tems fait diſparoître juſqu'aux veſtiges du nom du fondateur, & de l'ancien état du collége, en mettant audeſſus de la porte cette inſcription : *Maiſon des docteurs de Navarre.*

On croit que le collége de Tournai eſt à peu près de même date que celui de Boncour, avec lequel il communiquoit par une porte, qui donnoit entrée de l'un dans l'autre. Il a paſſé auſſi en la poſſeſſion des docteurs de la maiſon de Navarre.

Le collége de Juſtice fut fondé par

Jean de Justice, chantre de Bayeux & chanoine de Paris. Il subsiste en fort bon état dans la rue de la Harpe.

Collége de Boissi.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 349.

Hist. de Paris, T. I. p. 612.

Le collége de Boissi, dont la fondation fut acceptée & admise par l'Université en 1359, me paroît mériter, par des circonstances particuliéres, que je traite avec quelque étendue ce qui le concerne. Il est établi pour la parenté des fondateurs, tant du côté maternel que du côté paternel, & cette loi s'est maintenue jusqu'aujourdhui dans une exacte & fidéle observance. De plus, l'acte de fondation respire une piété, une simplicité, une candeur, tout-à-fait édifiantes.

Pour constater le droit de ceux qui doivent posséder les places de ce collége, & pour en exclure les étrangers, il a fallu dresser un arbre généalogique, & c'est un aspect curieux que celui de ce tableau. Dans l'espace de quatre cens ans le nombre des parens des fondateurs s'est extrémement multiplié par les alliances, & les uns sont demeurés dans l'état de leurs péres, les autres sont tombés audessous, quelquesuns se sont élevés plus haut. Delà résulte un mélange de toutes les conditions. Dans cet arbre généalo-

gique vous trouvez des laboureurs, de pauvres paysans, des artisans, des marchands, des gens de robe, des magistrats, des militaires, des seigneurs : & rien ne met plus sensiblement sous les yeux la maxime contenue dans ces deux vers que tout le monde sait :

L'un a dételé le matin,
L'autre l'après dinée.

Je ne transcrirai pas ici tout ce que je trouve d'édifiant dans l'acte de fondation. La confiance aux priéres des Fidéles, & surtout en la vertu du sacrifice de la messe, y est exprimée d'une maniére qui annonce dans celui qui parle un cœur pénétré de Religion. L'amour des pauvres, accompagné d'une humble & naïve simplicité, me charme dans ces paroles : » C'est » une aumône que nous prétendons » faire en vûe de Dieu à de pauvres » écoliers, qui n'ayent point d'ailleurs » de quoi se soutenir dans les écoles. » Si notre famille venoit à manquer, » on pourroit choisir des sujets dans » le village de Boissi, ou lieux circon» voisins, pourvû qu'ils ne soient point » nobles, mais du petit peuple, &

» pauvres, comme nous & nos péres » l'avons été. » L'esprit de reconnoissance paroît encore en ce que le fondateur, au défaut de ses parens & de ses compatriotes, appelle les enfans de la paroisse de S. André des Arcs, » sur laquelle, dit-il, mon oncle & » moi nous avons reçû nos principaux » accroissemens de fortune. »

Ce fondateur si vertueux se nomme lui-même dans l'acte Etienne Vidé de Boissi-le-sec, chanoine de Laon, & il procéde tant en son nom, que comme exécuteur testamentaire de Godefroi de Boissi son oncle, qui avoit été clerc du roi. Godefroi, outre plusieurs legs pieux qu'il déterminoit dans son testament, avoit ordonné que ce qui resteroit de ses biens, après les legs acquités, fût employé à quelque bonne œuvre, dont il laissoit le choix à son neveu & exécuteur testamentaire. Etienne Vidé crut ne pouvoir mieux remplir les intentions de son oncle, qu'en fondant un collége pour y entretenir des étudians en Grammaire, en Logique, en Droit canon, & en Théologie : & afin de rendre l'œuvre plus compléte, il suppléa de ses biens propres à ce que la suc-

ceſſion n'auroit pas pû fournir.

Il commença à exécuter ſa fondation de ſon vivant : mais elle ne devoit avoir ſon entier accompliſſement qu'après qu'il ſeroit décédé; & alors elle devoit comprendre douze étudians, dont un prêtre & chapelain de la maiſon, & un maître. Les douze étudians devoient être partagés ſuivant les quatre * Facultés auxquelles étoit conſacré le collége, trois dans chacune, c'eſt-à-dire trois Grammairiens, trois Logiciens, trois Décrétiſtes, trois Théologiens : & le fondateur, grand amateur de la paix, & voulant, comme il le dit lui-même, que tous les éléves pour leſquels il travailloit, fuſſent nourris dans l'humilité, & que le plus grand d'entre eux devînt comme le plus petit, ordonne que ſi une des Facultés s'éléve par orgueil audeſſus des autres, & porte ainſi le trouble dans la maiſon, elle ſoit retranchée à perpétuité, & que les places qu'elle laiſſera vacantes accroiſſent au profit des Facultés pacifiques.

Il attribue la ſupériorité du collége

* C'eſt le terme original : & l'uſage qui en eſt fait ici prouve que cette dénomination n'étoit pas attachée par droit excluſif aux quatre Facultés de l'Univerſité.

& la collation des places au chancelier de l'Eglise de Paris & au Prieur des Chartreux.

Tout étant ainsi réglé, Etienne Vidé se présenta à l'Université, & demanda qu'elle daignât aggréger à son corps le collége & les boursiers qu'il fondoit, les mettre sous sa protection & sauvegarde, & les associer à ses priviléges. L'Université nomma des députés, qui furent le Recteur, trois docteurs en Théologie, en Droit, & en Médecine, & les trois Procureurs des Nations de France, Picardie, & Normandie. Ces députés ayant pris connoissance de l'affaire, approuvérent la fondation, accordérent à Etienne Vidé l'effet de sa requête, & ils mirent même en possession actuelle de la maison & de ses appartenances, le maître & les boursiers déja institués par le fondateur. L'acte en fut dressé, & scêllé du grand sceau de l'Université, le 7 Mars 1359.

Le collége de Boissi après plusieurs vicissitudes, auxquelles la longueur du tems ne sauroit manquer de donner lieu, a été rétabli dans son ancien lustre par Guillaume Hodey, principal plein de zéle, qui mourut en l'an-

née 1717. Cette maison a eu au seiziéme siécle un chef illustre, Claude de Saintes, docteur en Théologie, & évêque d'Evreux, fameux controversiste, & digne de toutes sortes d'éloges, si le fanatisme de la Ligue, auquel il se livra, n'eût déparé ses vertus. Elle a produit encore d'autres sujets dignes de recommandation.

En 1361 l'Université fit usage, probablement pour la premiére fois, de son droit de patronage sur la cure de S. Côme. Elle nomma curé de cette paroisse Albert de Saxe, célébre professeur en Philosophie, qui avoit été Recteur. A cette occasion Duboullai rapporte plusieurs particularités remarquables par rapport aux droits que la Nation d'Angleterre, aujourdhui d'Allemagne, peut prétendre sur l'Eglise de S. Côme. Le même écrivain a traité cette matiére avec encore plus d'étendue, dans son mémoire sur les bénéfices de l'Université. L'Université nomme un curé de S. Côme. *Hist. Un. Par. T. II p. 362.*

Le Recteur Gobert de Montberaud, élû au mois de Décembre de la même année 1361, eut des combats à soutenir contre les gens de Finance, pour l'exemption de tout subside accordée à l'Université. Faits moins importans. *p. 363. 364*

Le pape ayant [illegible] dans la ville de Toulouse une faculté de Théologie avec les [illegible] priviléges dont [illegible] celle de Paris, ce même [illegible] pour s'op[illegible] à cet établissement, qu'il regardoit comme préjudiciable aux prérogatives [illegible] de l'Université de Paris pour l'enseignement de la Théologie.

En 1362 le prévôt de Paris, après plusieurs refus, prêta le treize Juin les sermens auxquels il etoit astreint envers l'Université.

Fondation du collége de Constantinople. Hist. Un. Par. T. IV. p. 344 & seqq.

J'ai parlé ailleurs du collége de Constantinople, dont l'origine est fort incertaine. Voici ce que l'on en croyoit au milieu du quatorziéme siécle. La tradition étoit que ce collége devoit son existence à Pierre d'Asti patriarche de Constantinople en 1286, qui avoit eu dessein de fonder des bourses pour des étudians du diocése d'Asti en Piémont & lieux circonvoisins, & qui prévenu par la mort n'avoit pû exécuter son projet. S'il en est ainsi, ce que nous avons dit d'après Filesac touchant la fondation du collége de Constantinople, souffre de grandes difficultés. Peut-être néanmoins les deux tra-

ditions ne sont-elles pas inconciliables : & la fondation de Pierre d'Asti peut avoir été une simple addition à une fondation plus ancienne. Quoi qu'il en soit, en 1362 ce collége tomboit en ruine, & il n'étoit occupé que par un seul étudiant, Yvan prêtre du diocése de Novare.

Jean de la Marche, professeur de Philosophie, homme illustre dans l'Université, qui avoit été Recteur dans le fort des contestations entre les Facultés de Théologie & des Arts, résolut d'empêcher la désolation totale du collége de C. P. & même, à ce qu'il paroît, d'en faire le berceau d'une nouvelle fondation qu'il avoit projettée dans son esprit. Il commença par s'y établir comme locataire en vertu d'un bail passé pour neuf ans avec Yvan, seul possesseur apparent du collége, moyennant le prix de dix livres Parisis par an : & comme il doutoit que ce bail fût assez solide, il le fit ratifier, &, entant que besoin seroit, réhabiliter par l'Université, qui se regardoit comme ayant l'administration supérieure de toutes les maisons établies pour des étudians. L'acte en fut dressé le 19 Juillet de l'an 1362.

Jean de la Marche ne ſuivit pas l'exécution de ſon plan, mais il ſe fit remplacer par Guillaume de la Marche ſon neveu, maître ès Arts & bachelier en Droit. Celui-ci entra parfaitement dans les vûes de ſon oncle. Il fit avec Yvan un bail, dans lequel il comprit une ſeconde maiſon, voiſine & dépendante du collége de Conſtantinople; prenant ſur lui les réparations & autres charges deſdites maiſons. Il eut ſoin de faire auſſi intervenir dans cette affaire l'autoriſation de l'Univerſité, qui donna ſon conſentement le quinze Décembre 1363. La durée du bail étoit de neuf ans, à commencer à la S. Jean de l'année 1364.

En 1374 Yvan n'exiſtoit plus, ou du moins ne paroiſſoit plus dans le collége, & il n'avoit point eu de ſucceſſeur. Alors Guillaume de la Marche s'adreſſa directement à l'Univerſité, qui lui céda à emphythéoſe perpétuelle le collége de Conſtantinople & ſes dépendances, moyennant vingt livres Pariſis de rente. L'Univerſité agiſſoit comme maîtreſſe de diſpoſer de ce collége. Mais ſon adminiſtration étoit fidéle & déſintéreſſée. Elle n'en tournoit rien à ſon profit. Des vingt li-

vres Parisis que devoit payer Guillaume, quatorze étoient absorbées pour les cens & rentes ; & les six livres restantes devoient être employées à soulager & aider de pauvres écoliers.

Guillaume de la Marche accomplit enfin par son testament le projet formé longtems auparavant par son oncle & par lui-même. Il fonda six boursiers, quatre de la Marche en Barrois, dont il étoit natif, & deux de Rosiéres aux Salines, ville du duché de Lorraine dont il avoit été curé. A la tête de ces six étudians il ordonna que fût mis un Maître ès Arts prêtre, pour les gouverner, les instruire, & leur dire la messe trois fois par semaine. Il nomma plusieurs éxécuteurs de son testament, entre lesquels se signala Beuve ou Beuvin de Winville en Lorraine.

Celui-ci ne se contenta pas d'éxécuter avec zéle les pieuses volontés de son ami ; il s'en rendit le généreux imitateur, & à son exemple il fonda six bourses dans la même maison pour des sujets de Winville, où il étoit né, & il ajouta au maître un chapelain. Il fit approuver & ratifier tous ces arrangemens par Jean de la Rochetaillée.

patriarche de Constantinople & administrateur perpétuel de l'évêché de Paris, qui donna ses lettres de confirmation le 19 Mai 1423.

En conséquence des nouvelles fondations le nom de collége de Constantinople fut éteint, & on y substitua celui du collége de la Marche-Winville, qui dabord subsista dans le même lieu, c'est-à-dire près la place Maubert. Dans la suite les principal, chapelain, & boursiers se sont transportés plus haut, rue de la Montagne : & ils y forment aujourdhui & depuis longtems le collége de la Marche, l'un des dix où fleurit le plein exercice de toutes les classes. Le nom du second fondateur, Winville, quoique conservé dans les actes, n'est guéres connu dans l'usage commun.

Appel d'une Nation à la Faculté des Arts, & ensuite à l'Université.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 372.

Je trouve sous l'année 1362, qui est celle des premiers arrangemens tendans à la fondation du collége de la Marche, un fait de peu d'importance & mal éclairci, mais remarquable néantmoins par rapport à la police intérieure & au régime de l'Université. Il s'étoit élevé dans la Nation de France une contestation, dont on ne nous dit point le sujet. Le parti qui

succomba, appella à la Faculté des Arts, & le vingt-quatre Septembre les trois autres Nations jugérent l'appel, & le déclarérent nul & injuste. Le vingt-huit du même mois nouvel appel à l'Université, qui étoit assemblée chez les fréres Prêcheurs. L'Université confirma le jugement de la Faculté des Arts.

L'occasion de l'assemblée de l'Université étoit un service qu'elle faisoit célébrer pour le repos de l'ame du pape Innocent VI, mort le douze du mois. On donna pour successeur à ce pontife Grimoald abbé de S. Victor de Marseille, grand Canoniste, amateur des études & des lettres, & qui avoit professé pendant longtems à Montpellier & à Avignon. Duboullai donne à entendre que Grimoald enseigna à Paris. C'est ce que je n'ose assûrer sur le témoignage seul de cet écrivain, qui même n'est pas bien clair. L'abbé de S. Victor de Marseille fut élû pape le vingt-huit Octobre, & prit le nom d'Urbain V.

Urbain V pape. *Hist. Un. Par. T. I, p. 373.*

Les promotions au doctorat étoient alors des affaires auxquelles les papes s'intéressoient. J'en ai déja cité quelques exemples. Urbain V adressa le

Affaires moindre conséquence. *Ibid.*

feize Décembre une bulle au chancelier de Notre-Dame, pour lever quelques difficultés qui s'oppofoient au défir qu'avoit le gardien des Cordeliers de Reims de devenir docteur de Paris.

[H]ift. Un. T. IV. [3]78. 379. Ces ordres fouffroient quelquefois de la difficulté dans l'éxécution. En l'année fuivante 1363 un Cordelier docteur d'Oxford ayant obtenu du même pape une bulle de faveur & de difpenfe pour être aggrégé à la Faculté de Théologie de Paris, lorfque l'on délibéra dans l'Univerfité fur cette bulle, il fut dit par la Faculté des Arts que l'on nommeroit des députés pour examiner l'affaire, & pour donner leur avis fur le parti qu'il convenoit de prendre. Cette délibération a l'air d'un honnête refus.

p. 376. Je remarque vers ces mêmes tems un fait unique. Quatre bénéfices font offerts à l'Univerfité par l'évêque du Mans, pour être diftribués entre les quatre Facultés, enforte que chacune nommât à l'un de ces bénéfices un de fes fuppôts.

[...]tut fur la [déc]ence de [l'ha]bille[men]t. p. 374. J'ai déja obfervé que nos péres étoient extrémement attentifs à la décence de l'habillement. Quelques

maîtres se relâchoient sur cet article, & venoient aux assemblées en manteau. Cette licence qu'ils se donnoient, fut regardée comme un scandale, auquel il falloit remédier. Ainsi l'Université assemblée chez les FF. Prêcheurs le 3 Février 1363 fit un statut portant défense à tout maître, de quelque Faculté ou Nation qu'il fût, de se présenter autrement qu'en habit décent, c'est-à-dire avec la chappe ou épitoge, soit aux assemblées tant générales que particuliéres, soit aux députations, thèses, ou autres actes publics; & elle ordonna que s'ils manquoient à l'observation de cette loi, leurs voix ne fussent point comptées, & que même le Recteur les fît sortir.

Deux rétractations de docteurs en Théologie dans les années 1362 & 1363 font honneur à la vigilance du chancelier & de la Faculté de Paris, pour conserver la pureté de la doctrine & du langage de la Foi. L'un de ces docteurs, nommé Louis, avoit avancé des erreurs réelles, quoique très subtiles, particuliérement sur l'immutabilité de Dieu, & sur les actes de la volonté divine par rapport à la production des créatures. Les propositions

Rétractations d'erreurs.

Hist. Un. Par. T. IV p. 374. & 377.

que l'on reprochoit à l'autre, qui est un docteur connu, Jean des Chaleurs, & qui parvint lui-même en 1371 à la dignité de chancelier de l'Eglise de Paris, étoient plutôt des locutions inconsidérées, que des erreurs formelles. Ils s'expliquérent l'un & l'autre, & rétractérent ce qu'ils avoient dit de répréhensible.

Libéralité de la Nation d'Angleterre envers les Recteurs tirés de son corps.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 377.

Le Recteur en place étant mort au mois de Septembre 1363 avant que d'avoir achevé le tems de sa magistrature, on lui substitua un régent de la Nation d'Angleterre. Il étoit pauvre vraisemblablement, ainsi que plusieurs de ses prédécesseurs, & il demanda à sa Nation que pour soutenir la dignité rectorale, elle lui assignât & à ses successeurs qui seroient tirés de la compagnie douze Florins : ce qui lui fut accordé. Mais la Nation elle-même n'étoit pas riche, & pour subvenir à cette dépense elle imposa une légére taxe sur les procureurs, questeurs, & examinateurs, à mesure qu'ils entreroient en charge.

Bonté du roi Charles V pour l'Université.

Le roi Jean mourut en 1364, & Charles son fils aîné lui succéda, prince dont la mémoire a toujours été chérie & respectée des François. Elle

doit l'être singuliérement des gens de Lettres, & de l'Université de Paris, qu'il aima & combla de faveurs. Nous avons sur ce point un témoignage précieux. C'est celui de Christine de Pisan; dame illustre par son esprit & par son savoir, qui ayant longtems vécu à la cour de Charles V, fut ensuite chargée d'écrire sa vie par Philippe duc de Bourgogne son frére. Je rapporterai les termes originaux de l'auteur, plus agréables, je pense, en leur vieux langages. » Que le roi Charles, dit Christine, » amast science & l'estude, » bien le montroit à sa très amée fille » l'Université des clercs de Paris, à » laquelle gardoit entiérement les pri- » viléges & franchises, & plus encore » leur en donnoit, & ne souffrist que » leur fussent enfrains. La congréga- » tion des clercs avoit en grant reve- » rance. Le Recteur, les maistres & les » clercs solennels, dont il y a maint, » mandoit souvent pour oyr la doctrine » de leur science, usoit de leurs con- » seils de ce qui appartenoit à l'espe- » rituaulté, moult les honnouroit & » portoit en toutes choses, tenoit be- » nivolans & en paix. »

Mém. de l'Ac des Bell. Lettres, T. II p. 747 & suiv.

Ce prince avoit des Lettres, & il

Son goût pour les Lettres. Traductions faites par son ordre.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 379.

Mémoires de l'Ac. des Belles Lettres.

entendoit bien le Latin, sans avoir besoin qu'on le lui expliquât. C'est ce qu'atteste encore Christine de Pisan : & son autorité me paroît ici préférable à celle de Robert Gaguin, écrivain de beaucoup postérieur, qui suppose le contraire. Ce fut donc moins pour son usage que pour celui de ses successeurs, à qui il vouloit préparer des secours pour une instruction facile, que Charles fit traduire de Latin en François les livres qu'il jugeoit les plus nécessaires, dans le sacré & dans le profane, la Bible avec sa glose, le traité de S. Augustin de la cité de Dieu, les morales & les politiques d'Aristote, Végéce, Valére-Maxime, Tite-Live, & un grand nombre d'autres. Parmi les ouvrages traduits de Latin en François je compte ceux d'Aristote, parce que la traduction Françoise en fut faite non sur l'original, mais sur la version Latine. Le roi prenoit sur lui le soin de récompenser le travail de ces traducteurs : & il mit ainsi en vogue la pratique déja connue avant lui, mais peu commune, de faire passer dans notre langue les richesses de l'antiquité.

Le plus célébre des traducteurs em-

ployés par Charles V, fut Nicolas Oresme, qui avoit été son précepteur. C'est l'un des plus illustres membres de notre Université, docteur en Théologie & grand-maître de la maison de Navarre, & il devint successivement chanoine de la sainte chapelle, doyen de l'Eglise de Rouen, & enfin évêque de Lisieux. Il eut pour son département les morales & les politiques d'Aristote, qui n'étoient pas la tâche la plus aisée. Il observe lui-même que les morales d'Aristote, quoique traduites en Latin, n'étoient pas faciles à entendre; & que le roi en vûe du bien public a voulu qu'on les mît en François; afin que lui-même & les seigneurs de son conseil pûssent en pénétrer plus promptement & plus profondément le sens. Oresme reçut du roi cent francs en 1371 pour la traduction des morales, outre quelques autres deniers qui lui avoient déja été assignés. La version des politiques & des œconomiques fut récompensée par une pension.

Nicolas Oresme.

Hist. Un. Par. T. I. p. 977.

Charles par toutes ces traductions enrichit sa bibliothéque, qu'il affectionnoit extrémement, ainsi que nous l'apprenons de Christine de Pisan. Cette dame loue » la belle assemblée

Bibliothèque de Charles V.

Mémoires de l'Ac. des Belles Lettres.

» de notables livres, & belle librairie
» qu'il avoit de tous les plus notables
» volumes, qui par souverains auteurs
» ayent été compilez, soit de la sainte
» Écriture, de Théologie, de Philo-
» sophie, & de toutes sciences, moult
» bien écrits & richement aornez,
» & tout temps les meilleurs écri-
» vains qu'on peult trouver occupez
» pour lui en tel ouvrage. » Charles amassa ainsi neuf cens volumes, nombre considérable dans un tems où l'imprimerie n'étoit pas encore inventée. On peut consulter sur l'histoire de cette bibliothèque le mémoire de M. Boivin, d'où j'ai tiré la plus grande partie de ce que je viens de dire.

Détails sur les témoignages de bonté de Charles V envers l'Université. Privilèges.

Nous avons vû que Christine de Pisan atteste la grande affection que portoit le roi Charles V à l'Université de Paris. Nos monumens nous fournissent sur ce point quelques détails.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 380.

A son retour du sacre, l'Université suivant l'usage le complimenta : & nos regîtres assûrent que le roi la reçut gracieusement, & se recommanda à elle. Ce sont les termes de l'original.

Aux paroles Charles joignit les

effets. Les écoliers de l'Université jouissoient d'une exemption générale de toute imposition sur les provisions nécessaires à leur subsistance, & sur les productions de leur crû. Les fermiers des aydes, ennemis par état de toute exemption, fatiguoient & véxoient l'Université par mille chicanes. Ils incidentoient particuliérement sur la qualité de ceux qui se disoient exemts: & comme Charles V, prince sage & œconome, sentoit le besoin de mettre l'ordre dans ses finances, il écouta dabord les représentations des fermiers sur les fraudes qu'ils prétendoient se commettre à l'abri du privilége, & il accorda à leur importunité un réglement qui astreignoit les écoliers à joindre, pour constater leur état, un certificat du chancelier de l'Eglise de Paris à celui du Recteur. Cette précaution inusitée dérogeoit visiblement à la dignité du Recteur. Elle enfloit le chancelier, qui n'avoit que trop de pente à étendre ses droits & ses pouvoirs. Elle ne pouvoit donc être que très désagréable à l'Université : & peut-être les fermiers l'avoient-ils prévû, & s'étoient-ils flattés de détruire ainsi par une voie in-

Hist. Un. Par. T. IV p. 385.

directe le privilége qu'ils n'osoient attaquer de front. Mais s'ils conçurent cette espérance, elle fut trompée par la fermeté de la Faculté des Arts. Car ce fut à cette Faculté que l'Université fut redevable de n'avoir point subi un joug peu honorable pour le chef de la compagnie, & par conséquent pour la compagnie elle-même. Les trois autres Facultés consentoient l'exécution du réglement. Les régens ès Arts s'y opposérent, & firent tant par leurs réclamations qu'ils ramenérent à leur avis les trois Facultés : en sorte que d'un consentement unanime il fut dit que l'on feroit une députation au roi pour le prier de conserver l'honneur de la dignité rectorale.

Charles, qui aimoit l'Université, lui avoit réservé une oreille. Il lui donna audience le vingt-deux Janvier 1366 en grande cérémonie, assis dans sa chambre, & accompagné des archevêques de Reims & de Sens, des évêques de Paris, de Beauvais, & de Séez, du comte d'Etampes & de son frére, du connétable, & d'un grand nombre d'autres seigneurs. Après avoir écouté les représentations du Recteur,

il lui rendit par l'organe de son chancelier une réponse favorable. Il déclara que le certificat du Recteur suffiroit seul pour faire foi : & ayant mandé les fermiers des aydes, il leur ordonna de respecter les priviléges de l'Université, les menaçant, s'ils y contrevenoient, de les punir d'une façon exemplaire.

Un arrêt ainsi prononcé étoit sans doute d'une grande force. Mais Charles voulut encore le munir de déclarations de sa volonté données dans la forme la plus solennelle. Il adressa pour cet effet deux ordonnances aux généraux des aydes, l'une en 1369, l'autre deux ans après en 1371. Par la première il renouvella & confirma le privilége d'exemption générale dont ses prédécesseurs avoient gratifié les écoliers de l'Université & ses bedeaux, tant à l'égard de ce qu'ils achetoient pour leur subsistance, que par rapport à la vente des fruits provenans des terres de leurs bénéfices, ou de leurs fonds patrimoniaux. Dans la seconde il faisoit mention du certificat du Recteur, & il s'expliquoit sur la permission accordée aux écoliers de vendre sans payer aucun droit les produc-

Privil. de l'Université, p. 83 & 84.

tions de leur crû. Il ne leur laissoit la jouïssance de leur privilége que dans Paris pour la vente en détail : ailleurs il le bornoit à la vente en gros.

C'étoit si bien son intention de faire jouïr les écoliers de l'Université d'une exemption pleine & entiére, qu'ayant été obligé en 1372 d'ordonner des levées de bleds en Picardie *pour le fait de la mer*, c'est-à-dire pour un embarquement qui se préparoit, il déclara par une ordonnance expresse que les bleds appartenans aux écoliers ne devoient point être soumis à cette contribution.

L'Université protégée par Charles V contre le prévôt de Paris.

Les financiers n'étoient pas les seuls qui véxassent l'Université. Le prévôt de Paris ne s'acharnoit pas moins à en troubler & tourmenter les suppôts dans leurs personnes : & elle trouva dans le roi Charles la même protection contre les injustices de ce magistrat, que contre l'avidité des gens d'affaires.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 380.

Dans la premiére querelle qu'elle eut à soutenir contre le prévôt sous le régne de Charles V, (c'étoit en 1364 peu après son avénement à la couronne) l'autorité du roi n'intervint pas. Aussi l'Université n'obtint-elle pas pleine

pleine justice. Le prévôt ayant fait emprisonner plusieurs fois des maîtres & des écoliers de l'Université, même dans leur habit académique, fut mandé par le Recteur devant la compagnie assemblée. Il comparut, il s'excusa beaucoup, & il promit que ses huissiers ou sergens, qui comparurent pareillement, répareroient par leurs soumissions l'injure qu'ils avoient faite à l'Université. Mais ce n'étoient que de belles paroles. Le Recteur lui proposa de renouveller le serment qu'il avoit déja prêté à l'Université : il lui fit lire le privilége ou diplôme, dont sa charge l'obligeoit de maintenir l'observation. Le prévôt refusa le serment, sous prétexte que ce privilége contenoit plusieurs articles, qu'il lui étoit impossible d'éxécuter. Ce refus manifestoit assez sa mauvaise volonté : & il ne tarda pas à en donner à l'Université des preuves effectives.

Les écoliers de S. Nicolas du Louvre prétendoient avoir droit de franchise dans toute l'enceinte de leur cour & des maisons qui en dépendoient. En conséquence ils crûrent pouvoir sans crainte, le jour de S. Nicolas six Décembre 1365, pousser les réjouïssan- *Hist. Un. Par. T. IV p. 385. & Hist. de Paris, T. I. p. 656.*

ces de leur fête bien avant dans la nuit. Cependant les sergens du Châtelet, ou archers du Guet, qui faisoient leur ronde, les attaquérent sans respecter la franchise du lieu. Quelquesuns des écoliers furent pris & menés en prison : d'autres se défendirent, & furent maltraités par les archers, qui commirent de grandes violences, non seulement dans la cour & dans le collége, mais jusques dans la chapelle & le cimetiére qui y étoit joint. L'évêque de Paris, comme supérieur & proviseur de la maison, & l'Université, comme protectrice de tous ses colléges, portérent leurs plaintes au roi, s'en remettant néantmoins à ce qu'il lui plairoit d'ordonner sur toute cette affaire. Le roi s'étant instruit des faits, prononça son jugement, dans lequel on reconnoît & sa bonté pour l'Université, & les vûes supérieures de sagesse, qui le tenoient en garde contre les abus des franchises. Il voulut que le prévôt en sa présence & en plein conseil s'excusât envers l'Université, & protestât avec serment qu'il n'avoit point eu de part aux violences commises contre les écoliers de S. Nicolas du Louvre, & qu'au contraire,

il désiroit, suivant le dû de sa charge, maintenir & défendre la tranquillité & la sûreté des suppôts de l'Université. Les sergens, au nombre de quatre, auteurs directs des voies de fait, furent traités plus rigoureusement. Le roi ordonna qu'ils demanderoient pardon à genoux, & feroient une espéce d'amende honorable, premiérement à lui, pour avoir enfraint sa sauvegarde royale, ensuite à l'évêque, puis au Recteur. L'arrêt fut prononcé & éxécuté le vingt-deux Janvier 1366, en la même séance où l'affaire du certificat du Recteur avoit été décidée. Le roi donna de plus cent francs d'or aux écoliers de S. Nicolas du Louvre, pour les dédommager de ce qu'ils avoient souffert de la part du prévôt & de ses sergens.

Quant au droit de franchise, considérant qu'il pouvoit être & avoit été, ainsi qu'il s'exprime lui-même, une *occasion de mal faire*, ce sage prince jugea à propos de le restreindre. Il ne le laissa subsister que pour la chapelle & le cimetiére, & il en priva tous les autres bâtimens & emplacemens qui appartenoient au collége. Mais par esprit de justice il voulut récompenser

la maison pour le privilége qu'il lui ôtoit, & il lui fit don de mille francs d'or, qui devoient être employés à l'acquisition de quelques biens fonds, dont il promit même l'amortissement sans aucun frais.

Privil. de l'Université, p. 82.

Le même mélange de bonté & de sagesse paroît encore dans la protection que Charles accorda à l'Université en 1368, contre une nouvelle entreprise du prévôt. Ce magistrat vouloit obliger les serviteurs de l'Université, c'est-à-dire, les libraires, écrivains, enlumineurs, relieurs de livres, & parcheminiers, à faire le guet & la garde dans la ville, de jour & de nuit, comme les autres habitans. Il se fondoit peut-être sur ce que douze ans auparavant l'Université avoit armé tous ses cliens pour la défense de la ville. Mais alors on se trouvoit dans un cas de péril grave, où tout privilége cesse. Les Anglois menaçoient Paris. En l'année 1368 la situation des choses étoit bien différente, & l'Université ayant réclamé la justice du roi, ce prince par une ordonnance adressée au prévôt de Paris, la maintint dans la jouissance de l'immunité accordée à elle & à ses servi-

teurs. Mais pour prévenir les abus & les fraudes, il exigea qu'elle lui donnât par écrit les noms de ceux pour qui elle prétendoit le droit d'exemption; & ils sont tous dénommés dans l'ordonnance.

Charles protégea l'Université contre le prévôt, soutenu même du parlement. Nous avons vû que les maîtres & étudians avoient droit de percevoir les revenus de leurs bénéfices ecclésiastiques, quoiqu'absens, & qu'ils étoient exemts de tout péage, soit en venant à Paris, soit en retournant dans leur patrie. S'il naissoit quelque débat sur ces différens points, si on refusoit de leur payer les revenus de leurs bénéfices, si on les saisissoit, si les péagers vouloient lever sur eux les droits ordinaires, ceux dont on attaquoit les priviléges, pouvoient citer leurs parties adverses au tribunal de la conservation, & le conservateur apostolique prenoit connoissance de la cause, & rendoit son jugement. Les tribunaux ordinaires souffroient avec peine cette distraction de leur jurisdiction : & le prévôt de Paris, le parlement, & quelques autres officiers royaux, firent signifier des inhibitions

p. 10. Hist. U. Par. T. I. p. 394.

& défenses aux maîtres de l'Université, de porter ces sortes d'affaires devant le conservateur apostolique, & au conservateur d'en connoître. L'Université implora la protection du roi, & elle obtint l'effet de sa demande. Charles connoissoit très bien toute l'étendue de ses droits, & dans la déclaration qu'il donna sur le sujet dont il s'agit, il a soin de remarquer que cette nature d'affaires est de sa compétence & de celle de ses cours. Mais par grace & faveur spéciale il maintient les priviléges de l'Université & la jurisdiction du conservateur, défendant à tous ses juges d'user d'inhibitions pareilles à celles dont on se plaignoit. L'ordonnance est du dix-huit Mars 1367.

J'ai été bien aise de rassembler ici sous un seul point de vûe tout ce que le roi Charles V, si justement surnommé le Sage, a fait pour l'Université. Je reprens l'ordre des tems.

Partie du Pré aux Clercs ensemencée par un particulier. L'Université fait arracher le bled.

En l'année 1365 un particulier du bourg S. Germain s'avisa d'ensemencer une partie du pré aux clercs. L'Université s'assembla le trois Juillet pour délibérer sur cette entreprise, & il fut résolu qu'elle se feroit justice à

elle-même en arrachant le bled semé sur son terrain. La délibération fut exécutée dans le moment. Le Recteur, avec un grand nombre de maîtres & d'écoliers en toute Faculté, se transporta sur le lieu : & le bled fut arraché.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 382.

Denys Soullechat, Franciscain, donna dans ces mêmes tems de l'exercice à la Faculté de Théologie de Paris, & même à la cour de Rome, par son esprit de hardiesse & d'intrigue. Il avoit du talent & des connoissances, & il fut l'un de ceux que le roi Charles V employa pour les traductions dont ce prince souhaitoit enrichir la littérature. Mais estimable par certains endroits, Soullechat avoit d'un autre côté de l'ambition, du manége, & peu de sincérité dans les procédés. L'objet de ses voeux étoit le doctorat, & pour y parvenir il obtint un rescrit apostolique, qui le nommoit Professeur dans son ordre à Paris. Il trouva un concurrent, qui légitimement élû pour le même emploi par le chapitre de sa province, soutint son droit en cour de Rome, & gagna sa cause auprès d'Urbain V, pontife amateur de la justice. On peut croire que le dépit du mauvais

Affaire de Denys Soullechat.

p. 373. 378. 382. 424. & Fleuri, Hist. Eccl. T. XX. p. 232. & Mémoires de l'Ac. des Belles Lettres, T. II. p. 751.

succès disposa Soullechat à chercher à se venger. Ce qui est certain, c'est qu'il tenta de renouveller la doctrine proscrite par les papes, & spécialement par Jean XXII, sur la pauvreté évangélique; & qu'il enseigna que J. C. & les Apôtres n'avoient rien possédé en propriété, & que la perfection consistoit à se dépouiller de tout bien temporel.

Le chancelier & la Faculté de Théologie ne lui permirent pas de débiter impunément une doctrine, qui pouvoit rallumer dans l'ordre de S. François le feu que l'on avoit eu tant de peine à éteindre. Ils recueillirent ses propositions erronées, & lui dressérent une formule de rétractation. Soullechat parut se soumettre, & il lut en présence du chancelier & des docteurs en Théologie la formule qui lui étoit prescrite. Mais il n'agissoit pas de bonne foi. Il devoit réitérer sa rétractation dans une assemblée générale. Il se retira lorsque le jour marqué approchoit: & attaqué en conséquence par l'évêque de Paris, il ne comparut point, & se pourvut par appel en cour de Rome. La Faculté de Théologie suivit l'affaire, & elle

envoya des députés de son corps à Avignon, qui firent si bonne guerre à Soullechat, qu'ils l'obligérent de renouveller la rétractation qu'il avoit déja faite à Paris, & de promettre qu'il se désisteroit de son appel. Seulement l'acte ne fut point public, & se passa dans la maison du maître du sacré palais, en présence de neuf docteurs en Théologie de la Faculté de Paris, le dernier Janvier 1365.

Deux condamnations devoient suffire à Soullechat, & le rendre sage. Il ne put demeurer tranquille, & il manœuvra si bien qu'il se fit donner par le pape des commissaires pour la révision de son procès. Par cette opiniâtreté il aggrava son sort. Dans la déclaration qu'il donna de ses sentimens aux deux cardinaux commissaires, qui s'étoient fait assister de quelques docteurs de Paris; il avança de nouvelles erreurs, qui parurent à ses juges plus criminelles que les anciennes. Comme il cherchoit encore des subterfuges, le pape le fit arrêter, & le renvoya à Paris, en chargeant le cardinal Jean de Dormans évêque de Beauvais d'exiger de lui une troisiéme & solennelle rétractation. L'ordre du

pape fut éxécuté : & Soullechat rétracta publiquement ses anciennes & nouvelles erreurs, dans l'Eglise des Dominicains le jeudi après la *Quasimodo* douziéme Avril 1369. Voilà à quoi aboutirent les chicanes, les artifices, les entêtemens d'un savant, qui avoit plus d'esprit que de jugement & de droiture.

Un seigneur redoutable par ses brigandages est obligé par l'Université à restitution.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 387.

L'année 1366 est remarquable dans notre histoire académique par deux faits que j'ai déja rapportés, l'un concernant l'autorité du certificat du Recteur, l'autre est l'affaire de S. Nicolas du Louvre heureusement terminée. L'Université avoit alors un Recteur vigoureux, Tilman de Eyhe chanoine de S. Paul de Liége. Ce même Recteur mit à la raison Arnauld, chevalier seigneur de Châteauvi[illegible], petit tyran & chef de brigands, [illegible] se faisoit redouter par ses rapines. On le surnommoit l'*Archiprêtre* : » mais il » méritoit mieux, dit notre ancien regître, » d'être appellé l'*Archidiable*, » puisqu'il a merveilleusement pillé le » monde par ses brigandages. » Plusieurs maîtres de l'Université avoient souffert de sa part des torts considérables, & le Recteur Tilman le força

à la restitution de deux cens quatre-vingt-six francs, somme alors importante, envers ceux qu'il avoit vexés. *

Cette même année 1366 fut agitée de nouveau la question des appels du tribunal des Recteur & Procureurs à l'Université. La Faculté de Droit soutenoit sur ce point le sentiment vers lequel elle penchoit dès l'an 1356, & elle ne consentoit point que les Recteur & Procureurs connussent par appel des causes sur lesquelles ils avoient déja prononcé comme premiers juges. Cette prétention n'avoit rien que de conforme aux régles ordinaires. Mais la même Faculté avançoit de plus, que le Recteur n'est pas en droit de commander aux députés de l'Université: proposition hazardée, & contraire au bon ordre. La qualité

Contestation entre la Faculté de Droit & le Recteur.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 387.

* J'apprens par un mémoire de M. le Baron de Zurlauben, dont l'extrait se trouve au T. XXV de l'Hist. de l'Acad. des Bell.-Lett. que le brigand redoutable dont il s'agit ici, se nommoit Arnaud de Cervolle, qu'il étoit originaire du Périgord, & qu'il étoit devenu seigneur de Châteauvilain en Champagne, par son mariage avec Jeanne, dame de Châteauvilain. Si l'on désire connoître plus parfaitement cet homme fameux par ses violences; on aura satisfaction en lisant le curieux mémoire, que je viens d'indiquer.

de chef emporte sans doute le droit d'exiger des assesseurs qu'ils fassent le service. La querelle s'étoit élevée à l'occasion du refus que Jean Barbier doyen de la Faculté de Droit avoit fait d'obéir au Recteur, qui le requéroit, sous l'obligation de son serment, de s'asseoir & de prendre place pour juger sur un appel d'une sentence du tribunal des Recteur & Procureurs. Barbier s'étoit retiré en disant : » Je » ne tiens pas plus de compte de vos » ordres que d'une obole. » La Faculté prenoit parti pour son doyen quant au fond, convenant qu'il s'étoit mal énoncé, mais prétendant que sa conduite en elle-même étoit juste & légitime. Il n'intervint point de décision : & le doyen de Droit en fut quitte pour déclarer dans une assemblée générale de l'Université, que ce qu'il avoit dit, il ne l'avoit point dit par esprit de désobéissance, ni par mépris pour la charge ou pour la personne du Recteur.

[Ré]forme des [card]inaux de [S. M]arc & de [Mo]ntaigu. [H]ist. Un. T. IV. [p.][3]82.

Un objet de grande conséquence, qui appartient encore à l'année 1366, est la réforme de l'Université par les cardinaux Jean de S. Marc & Gilles Aicelin de Montaigu, l'un des fonda-

teurs du collége de son nom. Cette réforme fut dressée par l'autorité du pape Urbain V, & avec le conseil de plusieurs maîtres de l'Université, qui sont loués par les deux cardinaux; comme habiles en même tems & zélateurs du bon ordre. Entre ces maîtres je remarque deux docteurs en Théologie, qui sont nommés à la fin de l'acte comme témoins, Grimier Boniface, & Gérard de Vervin. Boniface étoit chancelier de l'Eglise de Paris, & il paroît qu'il n'oublia pas en cette occasion les prétentions & les intérêts de sa dignité. C'est sans doute par un effet de ses insinuations que le réglement lui est adressé, qu'on le charge d'en garder l'original, & qu'il se trouve nommé avec son confrére avant le Recteur dans la conclusion. Elle porte que les dispositions du présent réglement seront inviolablement observées par les chanceliers, le Recteur, les maîtres, docteurs, & écoliers de l'Université de Paris.

Ce statut de réforme mérite d'être lû attentivement par ceux qui veulent étudier à fond les pratiques anciennes de l'Université. J'en extrairai les articles qui me paroissent plus ca-

pables d'intéresser la grande partie des lecteurs.

J'observerai dabord qu'il ne s'y agit à proprement parler que des deux Facultés de Théologie & des Arts. Ce qui regarde celles de Décret & de Médecine, est traité très sommairement, & par rapport à elles on se contente d'ordonner en termes assez généraux l'observation des anciens statuts.

En Théologie pour parvenir à la licence il falloit faire deux cours de leçons, l'un sur la Bible, l'autre sur le livre des Sentences. Le statut prescrit la maniére de faire ces leçons. Il veut que celui qui les donne, explique son texte en le suivant par ordre, & qu'il ne prenne pas la liberté de dicter simplement un commentaire de sa composition. On lui permet cependant, s'il a quelque question difficile à discuter, ou quelque objection importante à résoudre, d'aider sa mémoire d'un cahier, qu'il pourra avoir à la main. Afin que les écoliers puissent suivre les explications de leur maître, il leur est ordonné de porter aux classes le livre qui doit faire l'objet des leçons, soit la Bible,

soit les Sentences. La méthode prescrite par le statut pour les leçons, étoit l'ancienne méthode, & nous avons déja vû que les loix s'efforçoient de la maintenir. Elle a en effet de grands avantages. On ne peut disconvenir que l'étude des textes ne soit le fondement de toute science solide : & d'ailleurs l'assujettissement imposé aux maîtres de marcher tous d'après un seul & même guide, est bien plus favorable pour conserver l'uniformité de la doctrine, que la liberté de traiter les sujets chacun à sa volonté.

On ne prétendoit pas néanmoins interdire aux maîtres de travailler & d'écrire leurs leçons, pourvû qu'ils ne les dictassent pas. Mais on vouloit qu'ils suivissent pas à pas leur texte, & qu'ils ne s'écartassent point dans des questions étrangéres de Logique & de Physique : & si quelquun pendant son cours avoit fait un commentaire suivi sur le livre des Sentences, on ne lui permettoit de le donner aux libraires & de le rendre ainsi public, qu'après l'examen préalable du chancelier & des docteurs en Théologie.

Le tems des études théologiques

étoit fort long. Voici ce qui résulte à cet égard du statut dont il s'agit ici, combiné avec d'autres statuts de la même ou peut-être d'une plus grande antiquité, que D. Luc d'Acheri a fait imprimer dans son spicilége. Nul ne pouvoit être admis à faire le cours de leçons sur la Bible, qui étoit le premier cours, qu'il ne fût âgé de vingt-cinq ans, & qu'il n'eût passé dans les Ecoles comme simple auditeur sept ans, s'il étoit séculier; six, s'il appartenoit à quelque ordre religieux. On ne nous dit point combien duroit le cours : mais il étoit au moins d'un an. Entre ce premier cours & le second, qui rouloit sur le livre des Sentences, un intervalle de deux ans, pendant lequel le candidat devoit au moins soutenir une thése. Ensuite venoit le cours des Sentences, qui ne pouvoit pas aller à moins de deux ans : & lorsqu'il étoit fini, le bachelier étoit encore obligé pendant l'espace de quatre ans, de fréquenter les actes de la Faculté, argumentant, répondant, prêchant. Enfin après ce terme il obtenoit la licence, que suivoit de près le doctorat. Ainsi depuis le commencement

Hist. Un. Par. T. IV. p. 426.

des études théologiques jusqu'à la licence, il falloit qu'il s'écoulât seize ans, dont sept étoient employés à prendre les leçons des maîtres ou des bacheliers, & les neuf autres se passoient dans les exercices que je viens de détailler. Nous verrons dans un statut de l'an 1389, L. V. ci-dessous, l'espace destiné à la lecture des Sentences & aux exercices qui doivent la suivre, déterminé à cinq ans : ce qui abrége d'un an notre calcul.

La décence du vêtement est recommandée par les cardinaux de S. Marc & de Montaigu, comme un objet important : & ils imposent la loi de l'habit académique, non seulement aux théologiens, mais aux bacheliers de la Faculté des Arts, à laquelle se rapporte la seconde partie du statut. *Hist. Univ. Par. T. IV p. 389. p. 390.*

La modestie est prescrite avec une attention singuliére aux étudians en cette Faculté : & il leur est enjoint d'écouter les leçons de leurs maîtres, assis à terre, suivant l'ancienne coutume, & non sur des bancs ni sur des siéges élevés, afin de bannir toute occasion d'orgueil. C'est par cette raison que les Ecoles étoient jonchées de paille, comme je l'ai déja remarqué.

Les conditions requises pour obtenir les dégrés de bachelier, licentié, & maître ès Arts, sont expliquées dans le statut. Il marque les livres d'Aristote que l'on doit avoir lûs, les connoissances qu'il a fallu acquérir. J'observe qu'il est fait mention de Grammaire, & non de Rhétorique; que le doctrinal d'Aléxandre de Ville-Dieu est cité comme un livre employé dans les Ecoles; (il avoit été substitué à Priscien) que l'on exige la lecture de quelques livres de Mathématiques; enfin que l'on demande plus pour la maîtrise que pour la licence, ce qui suppose un intervalle entre ces deux dégrés, & quelque exercice, quelque acte, affecté au dernier.

Viennent ensuite plusieurs articles concernant les examens pour la licence, les droits des chanceliers en cette partie, & les loix qui leur sont prescrites. Ceux qui seront curieux de ces objets, peuvent recourir à l'original. Je me contente de remarquer que la gratuité est toujours ordonnée avec la même sévérité.

Hist. Un. ar. T. IV. 391.

Les derniéres dispositions du statut contiennent des précautions pour em-

pêcher les abus qui pourroient se commettre à l'occasion des priviléges d'exemption de résidence, c'est-à-dire des priviléges par lesquels est accordée aux étudians en l'Université la jouïssance des revenus de leurs bénéfices, soit pour cinq, soit pour sept ans.

L'acte de la réformation des cardinaux de S. Marc & de Montaigu est daté d'Avignon : & voilà ce qui m'y a semblé de plus remarquable.

Les anciens statuts dont j'ai parlé, me donnent lieu d'ajouter ici quelques observations sur les lieux consacrés aux leçons de la Faculté de Décret & de celle des Arts, qui étoient le clos Bruneau & la rue du Fouarre.

Le clos Bruneau étoit dans l'origine une enceinte de terres cultivées, qui répondoit à peu près à l'isle que nous voyons aujourd'hui formée par les rues S. Jean de Beauvais, du Mont S. Hilaire, des Carmes, & partie de la rue des Noyers. L'évêque de Paris, de qui relevoit ce terrain, y avoit en propriété une vigne, qu'il abandonna en 1202, afin que l'on y bâtit des habitations. Philippe Auguste venoit alors de tracer une nouvelle enceinte

Clos Bruneau.

T. III. p. 21.

de la ville, qui comprenoit le clos Bruneau : & c'étoit entrer dans les vûes du prince, que de procurer la facilité de bâtir les emplacemens qui étoient encore vuides. Le clos changea donc de face : il se garnit de maisons, il se peupla. Nous ne pourvons déterminer en quel tems les Ecoles de la Faculté de Décret, & une partie de celles de la Faculté des Arts, s'y établirent. Le statut, dont il s'agit ici, les y reconnoît subsistantes avant l'an 1370, non comme dans un lieu récemment occupé, mais comme dans une demeure d'ancienne possession. La Faculté des Arts avoit ses principales Ecoles, les Ecoles des Nations, dans la rue du Fouarre, qui faisoit partie, comme je l'ai remarqué ailleurs, de l'ancien clos Mauvoisin ; & ce fut sans doute la multitude de ses écoliers & de ses maîtres, qui ne pouvant être contenue dans la rue du Fouarre, l'obligea de s'étendre dans la rue Bruneau.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 427.

Autres faits de l'année 1366.

Je trouve encore sous l'année 1366, un projet de fondation de bourses pour le diocése de S. Malo sur les biens de l'évêque, qui probablement l'avoit ordonné ainsi par son testa-

Hist. Un. Par. T. IV. p. 393.

ment. Mais quoique l'Université ait plaidé pendant vingt ans contre celui qui étoit chargé de remplir les intentions du testateur, & qu'elle l'ait enfin amené à s'y engager par une transaction, qui fut munie d'un arrêt du parlement, je ne vois point que la chose ait jamais eu son éxécution.

En la même année 1366 le prévôt de Paris, qui deux ans auparavant avoit refusé de jurer à l'Université l'observation de ses priviléges sous prétexte d'impossibilité, comparut néantmoins devant elle dans l'Eglise de S. Eloi, & consentit à prêter le serment auquel il étoit obligé. Mais il y ajouta des restrictions, qui le rendoient illusoire.

L'Université, attentive à conserver la propreté & la salubrité du quartier qu'elle habitoit, obtint un arrêt du parlement contre les bouchers de la montagne sainte Geneviéve, qui l'infectoient par leurs immondices. *Hist. Un. Par. T. II p. 394.*

Le Recteur dont le regître nous apprend ces derniers faits, & à qui en est dû le principal honneur, étoit un Suédois, chanoine & curé en Suéde.

Il ne fut pas ses trois mois pleins

en charge. Il avoit été élû le vingt-trois Juin : & peut-être une mort prompte, ou bien un retour précipité dans son pays força de lui donner un successeur le seize Septembre. Ce fut Jean de Trelon, qui au contraire demeura plus de six mois en place, & donna ainsi le premier exemple qui soit connu d'une prorogation du rectorat. On peut croire que le motif de cette continuation inusitée, fut la poursuite de la grande affaire touchant la jurisdiction du tribunal de la conservation, qui en effet ne fut terminée que le dix-huit Mars de l'année suivante par l'ordonnance que j'ai rapportée plus haut.

Voyage du pape Urbain V à Rome, malgré les représentations du roi Charles V.

Fleuri, Hist. Eccl. T. XX. p. 209 & suiv.

Le dernier Avril de cette année 1367, Urbain V partit d'Avignon pour se rendre à Rome. Il en avoit eu secrétement la pensée dès le commencement de son pontificat : & c'étoit remettre les choses dans l'ordre, & réunir l'époux avec l'épouse. Divers obstacles retardérent l'exécution de ce projet, qui dans la position actuelle des choses renfermoit de grandes difficultés. Enfin en 1366 le pape déclara publiquement sa résolution, & il fixa son départ au tems Pascal de l'année suivante 1367.

Les François regardoient comme un avantage & une décoration le séjour des papes au milieu d'eux. Charles V, tout sage qu'il étoit, fut frappé de cette idée. Il entreprit de détourner Urbain d'aller à Rome, & pour cela il lui envoya une ambassade, dont Nicolas Oresme étoit l'orateur. On garde dans la bibliothéque de S. Victor un discours fait au pape à ce sujet de la part du roi. L'auteur n'en est point nommé, mais les circonstances portent à l'attribuer à Oresme. *Hist. Un. Par. T. IV. p. 396.*

Ce discours n'est, à proprement parler, qu'un centon de passages tirés de différens livres, & surtout de l'Ecriture sainte & du Droit canon. Quand les raisons seroient bonnes, elles se trouveroient noyées dans cette multitude de citations étrangéres à la question, & au moins inutiles. Mais les moyens employés sont au fond très foibles, pour ne rien dire de plus, & peu dignes de la majesté du grand roi que l'on fait parler. Je ne dois pourtant pas omettre, par rapport à mon sujet, que l'un des motifs dont *p. 408.* on fait usage pour retenir le pape en France, est la considération de

l'Université de Paris, mére des sciences & source de lumiéres, surtout en ce qui regarde l'étude de la Religion. Tel étoit le cas que l'on faisoit alors de cette illustre compagnie.

Au reste si Charles V ne réussit pas à dissuader le pape du voyage de Rome, il eut la satisfaction de le voir repasser en France. Urbain, par quelque raison que ce puisse être, ne jugea pas à propos de s'établir en Italie, & après un séjour de trois ans il revint mourir à Avignon.

Statut de la Faculté des Arts, qui régle l'heure d'entrer en classe le matin.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 412.

Le dix-huit Mai 1367 la Faculté des Arts, convoquée & présidée suivant l'usage par le Recteur, porta un décret qui fait voir jusqu'où alloit la rigidité de la discipline dans ces anciens tems. C'étoit un relâchement regardé comme scandaleux, que les régens n'entrassent en classe qu'au coup des Primes des Jacobins, ou au coup de la seconde Messe des Carmes. Les zélés observateurs des régles se plaignoient, que l'on dégénéroit ainsi de la louable pratique des tems précédens, & qu'on laissoit la jeunesse passer à dormir le tems le plus précieux pour l'étude. En conséquence le statut ordonne que les régens ès Arts commenceront

ceront leurs leçons au moment où ils entendront les Carmes sonner leur premiére messe, en même tems que les bacheliers en Décret & les docteurs en Médecine : circonstance qui montre que cette sévérité étoit commune aux autres Facultés. Car il paroît par le même acte que les leçons théologiques se faisoient aussi vers la même heure. Je ne saurois déterminer au juste cette heure, réglée par les offices des Carmes il y a quatre cens ans. Mais on ne peut douter qu'elle ne fût très hâtive, puisque cent soixante ans après Buchanan atteste, que les régens de la Faculté des Arts entroient en fonction à cinq heures du matin. *Elég. 1.*

Hugues Aubriot, prévôt de Paris, prête serment à l'Université.

Le dix Octobre de la même année 1367 le nouveau prévôt de Paris prêta le serment qu'il devoit à l'Université. C'est le fameux Hugues Aubriot, recommandable à cette ville par les édifices publics dont il l'a embellie & fortifiée, & en particulier par la construction de la Bastille, mais encore plus ennemi de l'Université que ses prédécesseurs, & d'ailleurs décrié pour ses violences, injustices, & débauches. Il se fit beaucoup presser *Hist. Un. Par. T. IV. p. 413.*

pour prêter le serment que l'Université exigeoit de lui : mais enfin il s'y soumit, & en fit la cérémonie dans l'Eglise des Bernardins. Il excepta seulement deux articles du privilége, sur lesquels il ne promit autre chose sinon de faire tout ce qui seroit en son pouvoir sans dol & sans fraude. C'est ce qui étoit bien éloigné de sa pensée. Dès l'année suivante il voulut obliger les serviteurs de l'Université à faire le guet & la garde dans la ville : & il fallut que le roi, ainsi que je l'ai rapporté d'avance, interposât son autorité suprême pour les en dispenser. Je ne blâmerai pas Aubriot d'avoir rendu une ordonnance pour défendre de vendre ou prêter sans son congé aux écoliers soit épées, soit couteaux, ou autres armes. C'étoit une précaution sage, & il ne paroît pas que l'Université en ait fait aucune plainte.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 417.

Réparation faite à l'Université pour l'emprisonnement d'un maître & de ses écoliers.

Mais si elle étoit bien aise que ceux qui lui appartenoient fussent contenus dans le devoir, elle ne prétendit pas pour cela les livrer à d'injustes violences. L'un de ses maîtres & plusieurs écoliers ayant été traînés en prison par les archers du guet la veille

p. 969.

de S. Nicolas, elle s'en plaignit & obtint justice. Sept de ces archers vinrent aux Maturins faire réparation au Recteur & au maître offensé.

Droit de nomination à la cure de S. Germain le Vieux, acquis par l'Université.

L'Université acquit dans ce même tems-ci la nomination de la cure de S. Germain le Vieux, par un accord avec les moines de S. Germain des Prés. Voici quelle en fut l'occasion. Le roi Charles V, qui se disposoit en 1368 à la guerre qu'il déclara aux Anglois l'année suivante, voulut mettre en état de défense les approches de sa Capitale. Il ordonna donc que l'abbaye de S. Germain, qui étoit encore hors de l'enceinte de la ville, seroit environnée de murailles, de fossés, de remparts, ensorte qu'elle devînt une forteresse; & que les maisons & édifices qui se trouvoient dans l'alignement des nouvelles fortifications ou capables d'y préjudicier, seroient détruits. La chapelle de S. Martin des Orges avec les jardins & maisons en dépendantes étoit dans le cas, & elle devoit par les nouveaux arrangemens être démolie, & son terrain enclavé dans celui des moines. Or cette chapelle avoit un chapelain nommé par l'Université, à

Hist. Un. Par. T. IV. p. 417. 418.

laquelle par conséquent il falloit un dédommagement. L'abbé & les moines de S. Germain d'une part, & les Recteur & Université de l'autre, convinrent d'échanger nomination pour nomination, celle de la cure de S. Germain le Vieux, qui appartenoit aux moines, pour celle de la chapelle de S. Martin qui dépendoit de l'Université. La délibération capitulaire des religieux pour parvenir à cet échange est du onze Septembre 1368: & il paroît par l'acte, que l'Université en étoit consentante. Elle stipula aussi pour les intérêts du chapelain dont on détruisoit le jardin & la maison : & les moines s'engagérent à le dédommager en lui assignant, à lui & à ses successeurs, une rente annuelle & perpétuelle de huit livres Parisis. Enfin comme on prenoit deux arpens & dix verges du pré de l'Université pour les nouveaux fossés de l'abbaye, il fut dit que les moines lui rendroient deux arpens & demi d'un autre côté du pré, que l'on eut soin de déterminer.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 431-433.

Cet accord, pour avoir force & vertu, devoit être ratifié par le pape. Les parties contractantes s'adresserent

de concert à Urbain V, & elles obtinrent de lui en l'année suivante 1369 une bulle qui confirmoit tous les articles de la convention. Le pape ajoûta sans en être requis une clause, qui portoit que l'office célébré jusqu'alors par le chapelain dans la chapelle de saint Martin des Orges, seroit continué par lui & par ses successeurs dans l'Eglise de l'abbaye, ou dans telle autre qui paroîtroit convenable. Cette clause n'eut point lieu dans le fait : & l'official de Paris, qui étoit commis pour l'exécution de la bulle, y mit une exception par rapport à l'article de l'office, sur lequel il se proposoit, dit-il, de délibérer plus amplement.

L'affaire fut consommée par un acte de consentement en forme, que passérent les abbé & religieux d'une part, & de l'autre le Recteur & les députés de l'Université. Tout se traita pacifiquement : & même les religieux dans leur acte capitulaire, lorsqu'ils parlent de l'Université, la qualifient toujours par honneur *notre mére*. *Mém. sur le Pré aux Clercs, p. 136.*

Je suis fâché que Duboullai ait crû avoir à leur reprocher peu de fidélité à remplir leurs engagemens en deux *p. 138.*

points. Il avance qu'ils n'ont jamais payé au chapelain sa rente de huit livres Parisis, & qu'il ne paroît aucun vestige de la cession des deux arpens & demi effectuée par eux. Je ne me rends point garant de ces reproches : & je conçois que sur des faits si anciens, & si négligemment traités par nos péres, la preuve négative n'est pas d'une grande force.

Différend entre l'évêque de Lisieux & l'Université. L'évêque céde.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 420.

Je n'ai pas encore épuisé tous les faits de l'année 1368. Sous le rectorat de François de S. Mihel, qui fut élû le dix Octobre de cette année, il survint un différend entre l'évêque de Lisieux & la Nation de Normandie. Un messager de cette Nation ayant souffert quelque dommage de la part d'un ami de l'évêque de Lisieux, elle prit fait & cause pour son officier, & l'évêque pour son ami. L'Université intervint pour la Nation sa fille, est-il dit dans l'ancien regître d'où ce fait est tiré, & elle voulut traduire le prélat devant le prévôt de Paris suivant ses priviléges. L'évêque, qui étoit maître des requêtes, prétendoit avoir droit de ne plaider qu'au parlement ou aux requêtes de l'hôtel. Sur cette difficulté, l'Université ayant pris

conſeil de ſes avocats, réſolut d'aller en droiture au roi, & de lui expoſer l'affaire. L'évêque prévint le coup. Tout malade qu'il étoit, il ſe préſenta dans l'aſſemblée de l'Univerſité, & il ſatisfit la Nation offenſée.

Election du Recteur caſſée. Autres Intrans. Autre élection.

Hiſt. Un. Par. T. IV. p. 420.

Le ſeize Décembre il fallut, ſuivant l'uſage, élire un Recteur: & une premiére élection fut caſſée, ſans que nous puiſſions dire ni le motif de la caſſation, ni la maniére dont on y procéda. Sur le champ on ſubſtitua de nouveaux Intrans ou Electeurs, à ceux dont le choix avoit été improuvé: & ces derniers, plus heureux ou plus ſages, élûrent un ſujet qui fut agréé & confirmé par les Nations.

Plainte contre le prévôt de Paris, ſans ſuccès.

Ibid.

Guillaume Boucher (c'étoit le nom de ce Recteur) entreprit contre le prévôt de Paris une affaire dans laquelle il ne réuſſit que médiocrement. Il préſenta contre lui une requête au roi, dans laquelle il articuloit pluſieurs ſujets de plainte. Le prévôt ſe défendit avec vigueur, & il oppoſa aux plaintes de l'Univerſité d'autres plaintes qu'il forma contre pluſieurs écoliers, & qu'il prouva ſi bien, qu'il fut avoué du roi ſur pluſieurs chefs. Néanmoins ce bon prince lui ordonna de

traiter amiablement & avec honneur & respect les maîtres & écoliers de l'Université, sous peine d'encourir son indignation.

Fondation du collége de Dormans-Beauvais.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 419.

L'année 1370 est celle de la fondation du collége de Dormans-Beauvais par Jean cardinal de Dormans, évêque de Beauvais, chancelier de France. Ce prélat s'y prit mieux pour remplir sa pieuse intention, que quelques autres de ceux qui avoient eu les mêmes vûes que lui, & qui attendirent à notifier leur volonté par un testament pour être éxécutée après
p. 420. leur mort : témoin l'évêque de Chartres, qui venoit de léguer à l'Université quatre mille francs pour fonder des bourses. Cette somme fut reçûe par le Recteur en 1368, & sans que je puisse dire à qui en est la faute, rien ne s'en est ensuivi. Le cardinal de Dormans voulut faire le bien de son vivant. Dès l'an 1365 il avoit achetté par rapport au dessein qu'il avoit quelques maisons dans le clos Bruneau, tant du collége de Laon que de celui de Presles. En l'année 1370 il mit tout de bon la main à l'œuvre. Il donna sa charte de fondation, & commença à l'éxécuter.

Hist. de Paris, T. I. p. 665. & Mémoires de Grangier, de l'état du collége de Beauvais.

Il institua dabord douze boursiers avec un maître, un soumaître, & un procureur. Les boursiers doivent être pris de la parenté du fondateur, ou du bourg de Dormans sur la Marne, dont il étoit natif, ou des lieux circonvoisins, ou enfin du diocése de Soissons. Quant aux charges de maître, soumaître, & procureur, son vœu est qu'elles soient aussi remplies par des sujets du même diocése, autant qu'il sera possible. Mais s'il ne s'y trouvoit point de sujets capables, il permet d'en chercher & d'en choisir dans tout autre pays. Disposition très sage, qui ouvre au mérite l'entrée à des places dont le mérite doit décider, & non la circonstance fortuite du lieu de la naissance. C'est surtout par rapport à la premiére place que la liberté du choix est nécessaire : & c'est aussi par rapport à elle que l'on a usé le plus souvent de la permission donnée par le fondateur.

Les officiers & les boursiers doivent vivre en commun, & pour leur subsistance la fondation assigne aux boursiers quatre sols Parisis par semaine, au maître sept, au soumaître cinq, six au procureur. Ces sommes

étoient alors d'une toute autre valeur sans doute, qu'elles ne sont aujourd'hui. Mais elles ne suffisoient pas pour faire bonne chére. Aussi n'étoit-ce pas l'intention du cardinal. Il prétendoit soulager des pauvres : & il ordonne que si un boursier vient à posséder quarante livres de revenu annuel, & les maître, soumaître, & procureur, quatre-vingts livres, ils renoncent aussitôt à leurs places, dont ils peuvent se passer. Dans ce même esprit il détermine la forme & la couleur du vêtement des boursiers. Il veut qu'ils portent des robes *azurini coloris bruni*, c'est-à-dire de couleur bleue ou d'un violet couvert. Je suis fâché de voir que l'on se dispense depuis quelques années de cette pratique, ordonnée par le fondateur, & favorable à la modestie & à l'humilité.

Le cardinal de Dormans ajouta à sa fondation en 1371 cinq bourses, sept en 1372 : ce qui faisoit avec les premiéres le nombre de vingt-quatre. Parmi les vingt-quatre boursiers doit être un religieux de S. Jean des Vignes, prêtre, dont l'exemple & les avis servent à entretenir le bon ordre

& l'esprit de piété dans le collége. Quatre bourses ont été encore depuis fondées par des particuliers, dont deux pour Compiégne. Le cardinal de Dormans mit son collége sous l'inspection du prieur des Carmes, qui en sont voisins. Ce dernier article a été dans la suite changé en mieux, comme je le dirai incessamment.

Les statuts du collége de Beauvais furent ratifiés par l'évêque de Paris, & approuvés par l'Université en 1373: & sur la fin de la même année le cardinal fondateur mourut.

Il s'étoit réservé sa vie durant la collation de toutes les places de son collége, & il avoit ordonné par son testament qu'après sa mort elle passât successivement à Guillaume seigneur de Dormans son frére, qui lui avoit succédé en la charge de chancelier de France, & à Miles de Dormans son neveu, qui fut évêque d'Angers, ensuite de Bayonne, & enfin de Beauvais: après la mort duquel elle appartiendroit à l'abbé de saint Jean des Vignes & à ses successeurs à perpétuité. Le frére du Cardinal étoit mort avant lui. Ainsi Miles de Dormans succéda immédiatement à son oncle

dans l'administration du collége.

Il restoit encore plusieurs choses à faire pour accomplir en entier le plan du fondateur. Miles de Dormans y mit la derniere main. Le cardinal avoit seulement commencé la construction de la chapelle, & le roi Charles V en avoit posé la premiére pierre. Miles l'acheva, & la bâtit si solidement qu'elle subsiste encore aujourdhui en très bon état. Elle fut dédiée avec grande solennité l'an 1380.

Le neveu du fondateur, apparemment se conformant aux intentions de son oncle, y institua un office canonial, & quatre chapelains pour le célébrer & le chanter. Ces bons prélats s'imaginoient que l'on ne peut trop multiplier le service divin pour la plus grande gloire de Dieu. Le fait est que l'établissement dont je parle ici, fut très nuisible au bien du collége. Ces quatre chapelains, fortifiés encore d'un cinquiéme par une fondation postérieure, devinrent le tourment des chefs de la maison, & un obstacle perpétuel à la bonne discipline. Leurs bourses ont été suspendues, il y a déja plusieurs années au

tems où j'écris, par arrêt du parlement, & avec le consentement de l'abbé de S. Jean des Vignes, M. de Sassenages, qui a généreusement sacrifié son droit de nomination à l'avantage de la maison dont il est Proviseur. Le motif de cette suspension étoit pressant. Les revenus du collége sont diminués, les dépenses augmentées : & les gages des chapelains consumoient un argent, qui est bien mieux employé à former de jeunes éléves dans la piété & dans les lettres.

Après la mort de Miles de Dormans, arrivée en 1381, la nomination à toutes les places du collége passoit, suivant la volonté du fondateur, à l'abbé de saint Jean des Vignes. Guillaume de Dormans, alors évêque de Meaux, frére de Miles, & Jeanne de Dormans leur sœur, furent piqués de se voir exclus. Ils prétendoient qu'il devoit leur appartenir quelque droit, quelque autorité, dans un collége fondé par leur oncle, & auquel ils vouloient eux-mêmes faire du bien. Ils élevérent donc une contestation contre l'abbé de S. Jean des Vignes, qui fut terminée par un

accommodement en 1389. Il fut dit & convenu entre les parties, que la présentation à toutes les places resteroit à l'abbé de S. Jean des Vignes, & que la collation en seroit attribuée à Guillaume de Dormans tant qu'il vivroit, & après sa mort à la cour de parlement. Cet accord fut confirmé par arrêt du parlement, par lettres patentes du roi, & par une bulle du pape Clément VII siégeant à Avignon: & c'est ainsi que le collége de Beauvais a acquis le plus grand avantage qui pût lui arriver, & que seul entre tous les colléges de l'Université il se trouve avoir le parlement pour supérieur direct & immédiat, & conséquemment pour gardien & protecteur. Cette supériorité est exercée par le premier président, le doyen du parlement, & un conseiller clerc, qui est commissaire de l'abbé de saint Jean des Vignes, & sur lequel roulent communément tous les détails.

Ce collége est l'un de ceux où s'est établi ce que nous appellons *le plein exercice*, c'est-à-dire un cours entier d'études depuis la Sixiéme jusqu'à la Philosophie. En recevant des régens il reçût aussi un principal, dont la

charge, qui consistoit à être le modérateur de l'exercice, a été quelquefois séparée de celle du maître, & alors n'étoit qu'une commission : le plus souvent les deux titres ont été réunis. En ce nouvel état le collége de Beauvais peut se glorifier de sa fécondité en hommes recommandables par leur savoir & par leur vertu. Il compte parmi ses Professeurs au seiziéme siécle S. François Xavier, Arnaud d'Ossat, depuis cardinal, & le Maître, qui devint ensuite Professeur en Théologie & évêque de Lombès.

Au commencement du dix-septiéme siécle, le collége de Beauvais étoit tombé, ainsi que tous les autres, dans un état déplorable par les désordres affreux de la Ligue. Nicolas de Verdun premier président y appella pour le rétablir dans sa splendeur Jean Grangier, lecteur & professeur royal en Eloquence Latine, qui pour avoir été joué par un comique pétulant, n'en étoit pas moins homme de mérite, savant dans les Lettres Grecques & Latines, écrivant bien en Latin, zélé pour l'honneur de l'Université, & pour le maintien de la discipline dans la maison qu'il avoit à gou-

verner. Ce qu'on peut lui reprocher avec fondement, c'eſt la foibleſſe qu'il eut de ſe marier étant diacre & principal du collége de Beauvais. Outre les autres inconvéniens de cet indécent mariage, le beſoin qu'il eut de diſpenſes le força, pour en obtenir, à des complaiſances qui réfroidirent de néceſſité ſon ardeur à ſoutenir les droits de l'Univerſité.

Vers le milieu du dix-ſeptiéme ſiécle le collége de Beauvais forma un éléve, qui s'eſt rendu bien illuſtre par la gloire de la Poéſie; Nicolas Boileau Deſpréaux. Ce fameux poete a jugé à propos d'immortaliſer un trait ridicule de ſon Profeſſeur de Rhétorique, qui pourtant ne manquoit pas de ſavoir, s'il ne l'eût gâté par la préſomption & par l'emphaſe. Mais le même Deſpréaux avoit conſervé de l'eſtime pour ſon régent de Troiſiéme Sevin; & il reconnoiſſoit lui être redevable des premiers principes de ce goût ſage & épuré qui régne dans ſes ouvrages.

Sur la fin du même ſiécle, le collége étoit retombé dans une ſorte de décadence; quoiqu'il ait eu alors même un célébre Profeſſeur, Jean Vit-

tement, qui fut Recteur de l'Université, & que l'on a vû devenir ensuite lecteur des princes petits-fils de Louis XIV, & souprécepteur du roi Louis XV actuellement régnant : homme d'une vertu singuliére, d'un désintéressement parfait, & qui a donné à la France & à l'Espagne l'exemple rare & peut-être unique d'une retraite éxacte au milieu de la cour, ne sortant jamais de son cabinet que pour remplir ses fonctions. Il avoit été boursier au collége de Beauvais, & il a témoigné sa reconnoissance à la maison qui l'avoit élevé, en y fondant une bourse pour un Théologien. *

Il étoit coadjuteur du principal, lorsqu'il fut appellé par Louis XIV à prendre part à l'instruction des enfans de France. Il se démit alors de la coadjutorerie, & on lui substitua le grand Rollin, bien connu par ses ouvrages, qui lui ont acquis un nom immortel, mais, si j'ose le dire, plus estimable encore par la réunion de toutes les qualités nécessaires au gouvernement d'une maison destinée à former la jeunesse dans l'étude & dans

* Voyez son épitaphe dans les œuvres de M. Coffin, T. II. p. 198.

l'amour de la Religion : un zéle ardent pour le bien, & toujours conduit par la sagesse, une piété tendre & éclairée, une conduite qui faisoit voir en lui l'exemple de tout ce qu'il prescrivoit aux autres, une vigilance qui le tenoit toujours en action, toujours occupé de ses devoirs, & qui ne connoissoit point le besoin du délassement, le don de se faire respecter & aimer, des maniéres pleines de franchise & de cordialité, qui lui gagnoient les cœurs des écoliers & des maîtres, un désintéressement, ou plutôt une générosité qui n'a jamais regardé l'argent que comme un moyen de faire de bonnes œuvres, le talent de traiter avec les personnes élevées en dignité, & de leur dire la vérité sans leur déplaire. Je ne finirois point, si je me livrois non seulement à ma reconnoissance pour un maître à qui je dois tout, mais au simple dessein de faire un portrait où rien ne fût omis. Il s'est peint lui-même, sans le vouloir, dans le tableau qu'il a tracé d'un excellent principal à la fin de son premier ouvrage, si ce n'est peut-être qu'il a mieux fait encore qu'il n'a dit.

C'est M. Rollin qui a réuni pleinement l'exercice dans le seul collége de Beauvais. Avant lui les classes étoient partagées entre les colléges de Beauvais & de Presles, qui avoient communication ensemble, constituant néantmoins toujours deux maisons distinguées. On les unissoit pour la dénomination. On disoit le collége de *Presles-Beauvais* : l'ancien & vrai nom de *Dormans* avoit disparu. M. Rollin, en prenant l'administration du collége de Beauvais avec le titre de coadjuteur, & l'autorité de principal, conçut que l'association des deux colléges pour l'exercice étoit un obstacle au bien qu'il se proposoit de faire ; qu'ayant un compagnon dans le principal de Presles, il couroit risque de se trouver souvent arrêté par un suffrage d'un poids égal au sien ; que la communication des deux maisons faisoit que ni l'une ni l'autre n'étoit fermée, & qu'il en naîtroit un grand embarras pour la discipline. M. Rollin ménagea si bien les choses, qu'il fit rompre l'association par autorité publique & du consentement des parties. Il prit dans le collége de Beauvais les deux Professeurs de Philoso-

phie, qui jusques là avoient eu leurs classes & leurs logemens dans celui de Presles, il éleva un nouveau mur de séparation, qui ne laisse plus de passage d'une maison à l'autre : & le collége de Beauvais ainsi isolé a repris le nom de son fondateur, & du lieu pour lequel il a été établi. On l'appelle aujourdhui comme dans son institution le collége de *Dormans-Beauvais*. Pour la construction du nouveau mur, & pour d'autres acquisitions & réparations, il falloit de l'argent : & M. Rollin n'étoit pas riche. La générosité de M. Hersan son maître y suppléa : & la reconnoissance du disciple ne nous a pas laissé ignorer, qu'il en coûta deux mille écus à M. Hersan pour un objet qui ne l'intéressoit en rien, sinon par l'affection qu'il portoit au nouveau principal, & par l'amour du bien public.

M. Rollin entra au collége de Beauvais en 1699, & par des circonstances qu'il n'est pas de mon sujet d'expliquer ici, il fut forcé d'en sortir le six Juin 1712. Son loisir n'a pas été infructueux comme l'on sait, & il a produit ces excellens ouvrages

qui ont instruit son siécle, & qui instruiront toute la postérité. La mort le trouva sur le travail, & seule elle a pû arrêter son utile activité. Il n'y a point d'épitaphe sur la cendre de M. Rollin. Mais je rendis un hommage public à sa mémoire peu de tems après sa mort, dans un discours que j'eus occasion de prononcer. Le lecteur trouvera à la fin de ce volume les éloges & les regrets que me dicta alors ma douleur.

En quittant sa place, il avoit eu la consolation de la voir remplie par un digne successeur. M. Coffin, aussi recommandable par sa vertu que par ses talens, soutint le bien que son prédécesseur avoit établi, & il porta le collége de Beauvais au plus haut dégré de splendeur, où cette maison soit jamais montée. * Pendant un

* Son épitaphe, gravée en marbre dans la chapelle du collége de Beauvais, où il est inhumé, fait connoître plus en détail combien il a mérité & de l'Université, & de la maison qu'il a gouvernée pendant trente-sept ans. Il en court dans le public des exemplaires burinés. Peut-être n'eût-il pas été hors de propos de la faire imprimer à la suite du Recueil de ses Œuvres. Les preuves de son goût exquis en éloquence & en poésie, sont consignées dans un grand nombre d'ouvrages, qui ont été recueillis en deux volumes, & donnés au public après sa mort.

demi siécle (car M. Coffin est mort en 1749) elle a formé d'excellens éléves dans tous les genres : & en particulier le parlement, en échange de la protection qu'elle reçoit de lui, a reçû d'elle un grand nombre de sujets qui s'y distinguent par leur doctrine, par leur probité, & par une fidélité constante à remplir leurs devoirs.

Le jour même où j'écris ceci, j'apprens la mort de l'un des plus illustres éléves du collége de Beauvais, M. le marquis de la Gallissonniere, lieutenant général des armées navales, qui vient d'acquérir tant de gloire par la victoire remportée sur l'amiral Byng, & par la conduite qu'il a tenue pour faciliter la conquête de l'Isle Minorque sur les Anglois. J'avois fait avec lui mes derniéres années d'études. Il m'aimoit : je l'aimois avec cette tendresse & cette vivacité qui accompagne les amitiés de l'enfance, & qui ne connoît point la distinction des conditions. Cette amitié a duré jusqu'à sa mort : & le sentiment s'en conservera dans mon cœur autant que je vivrai. Toute la France, qui l'a connu tard, le pleurera. Pour moi je

l'ai connu dès l'enfance, & je n'ai jamais vû personne qui rassemblât autant de grandes parties. Un génie supérieur, un esprit d'observation, une vigilance, une activité, un courage, dont il a été la victime. Cette campagne si glorieuse pour lui, a épuisé par la fatigue un corps délicat, & que toute la sagesse d'une vie passée sans aucune sorte d'écarts n'a pû garantir de l'impression funeste d'un travail outré. Il réunissoit tout. Habile à manier la plume comme l'épée, il n'étoit pas moins capable de démêler dans une conférence les chicanes des ennemis de son pays, que de les battre à la tête de la flote Françoise. Son mérite seul l'a élevé, sans que l'ambition ni l'intrigue aient eu aucune part à son avancement : & si son élévation a excité l'envie, sa modestie l'a fait taire même avant sa mort. Simple jusqu'à être méconnu de ceux dont l'œil ne sait pas percer une premiére écorce, il avoit trop de mérite pour vouloir emprunter les dehors dont les génies vulgaires ont besoin. Mais à qui se donnoit la peine de l'étudier, quelle noblesse de sentimens ne montroit-il pas, quelle élévation d'ame,

quelle étendue de connoiſſances, quelle juſteſſe & quelle fermeté de déciſion ? La douceur, l'égalité, la franchiſe, toutes les qualités aimables l'ont toujours fait adorer de ceux qu'il a commandés : & le ſauvage en Canada, comme l'officier en France, a trouvé en lui un pére digne de tout ſon attachement. La différence des états, ſes emplois, ſes voyages ſur mer, m'ont empêché de jouïr de tant de vertus, autant que je l'aurois ſouhaité. Mais je n'oublierai jamais qu'il m'a aimé juſqu'à la fin de ſa vie : & je ne me conſolerai qu'en penſant qu'une probité parfaite, un grand reſpect pour la Religion, une piété ſans fard, me flattent de l'eſpérance que je ne l'ai pas perdu pour toujours, & que je puis me promettre de le rejoindre dans le ſein de la félicité éternelle.

Le regret, la vénération, la tendreſſe, m'ont forcé d'oublier pour un moment les régles communes d'un ouvrage tel que celui-ci. J'eſpére qu'on ne me ſaura pas mauvais gré du tribut payé à la mémoire d'un illuſtre ami, non plus que de l'étendue que j'ai donnée à l'article du collége de Beauvais.

Beauvais. Je ne pouvois pas traiter séchement ce qui regarde une maison à laquelle je dois l'éducation, où j'ai eu l'honneur d'être l'un des maîtres pendant longtems, qui est en quelque maniére la patrie de mon esprit, & dont je n'aurai plus guéres occasion de parler.

Collége Maître Gervais.

Le collége de Notre-Dame de Bayeux, plus communément appellé de Maître Gervais, fut aussi fondé l'an 1370. Il porte le nom de son fondateur, Gervais Chrétien, né dans le diocése de Bayeux, chanoine de Bayeux & de Paris, & médecin du roi. Les bourses de ce collége embrassent toutes les Facultés, la Philosophie, la Théologie, le Droit, & la Médecine. Le roi Charles V en ajouta deux pour des étudians en Mathématiques. Les boursiers doivent être du diocése de Bayeux. Il y a aussi quelques places sur lesquelles a droit celui de Coutances. La maison est soumise au grand aumônier, qui en est le supérieur & proviseur. Elle étoit dans un triste état en 1699, & il fallut supprimer les bourses. Depuis ce tems les édifices ont été reconstruits, les revenus rétablis : & le cardinal de Rohan, grand

Hist. Un. Par. T. I p. 430. Hist. de Paris, T. I p. 672.

aumônier, a fait revivre les bourses que l'on avoit été obligé d'éteindre : en sorte qu'aujourdhui la fondation s'exécute d'une façon convenable. Seulement je ne vois pas qu'il soit question de Mathématiques.

Autorité de l'Université sur les libraires.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 435.

Le 23 Novembre 1370 l'Université s'assembla, pour délibérer sur la punition qu'il convenoit infliger aux libraires qui se rendoient coupables de quelque fraude dans leur commerce, & sur les précautions qu'il falloit employer pour prévenir de tels abus. L'année suivante Henri Luillier, l'un des quatre libraires établis par l'Université inspecteurs de leurs confréres, prêta serment entre les mains d'Hugues Aubriot prévôt de Paris, comme il s'acquitteroit fidélement de sa charge, & lui présenta deux cautions qui s'obligérent pour cent francs payables à l'Université, au cas que Luillier fût convaincu de quelque prévarication. Telle étoit l'autorité que l'Université exerçoit en ces anciens tems sur les libraires.

Mort d'Urbain V. Son affection pour les Lettres.

Urbain V de retour en France fut pris de maladie, & mourut à Avignon le 19 Décembre 1370. La mémoire de ce pontife doit être chére aux gens

& 380.

de Lettres, qu'il aima beaucoup, & qu'il se fit un devoir d'avancer & d'élever en dignités. Il favorisa singuliérement les premiéres études, & pendant toute la durée de son pontificat, il entretint à ses frais en diverses Ecoles mille étudians, auxquels il fournissoit la subsistance, & les livres dont ils avoient besoin. L'Université de Montpellier lui est redevable de douze bourses fondées pour la Médecine. Son successeur fut Pierre Roger, neveu de Clément VI, qui prit le nom de Grégoire XI. Ce pontife hérita de l'estime qu'avoient témoignée ses prédécesseurs pour l'Université de Paris. En gratifiant de ses libéralités l'abbaye de la Chaise-Dieu, il ordonna que les six moines de cette maison qui auroient le plus de dispositions & d'ouverture d'esprit, seroient envoyés à Paris pour y étudier, soit en Théologie, soit en Droit canon.

Hist. U Par. T. I p. 984.

Nous trouvons ici plusieurs années assez steriles en faits, & sur lesquelles je coulerai légérement.

Faits d moindre portance.

p. 979.

En l'année 1372 Pierre d'Ailli étant Procureur de la Nation de France, cette Nation acheta dans la rue du Fouarre deux écoles sous le même toît,

qui étoient auparavant occupées par la Nation de Picardie.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 439. En 1373 Duboullai rapporte une conclusion de la Nation de Picardie, qui contient des précautions par rapport à l'administration des biens & revenus de la compagnie, & pour empêcher que son argent ne s'en aille en repas, &, si nous osons parler François, ne soit mangé & bû au cabaret.

p. 442 & 443. La même année le 16 Octobre, fut dédiée la chapelle du collége de Navarre.

Sous le rectorat de Guillaume Gorrien, élû le 16 Décembre, fut rendu un arrêt du Parlement, dont on ne nous explique point les motifs, mais qui suppose & venge quelque injure faite à l'Université, & à l'un de ses membres qui se nommoit Simon de Cervoi. Cet arrêt condamne Robert de Puincome, écuyer, & un de ses sergens, à faire satisfaction à l'Université & à Cervoi, par une amende honorable en plein parlement, & à leur payer par forme de dommages & intérêts la somme de six vingts livres, l'écuyer cent, le sergent vingt.

En la même année la Nation de France acheta une maison dans la rue

du Fouarre, pour y construire des écoles, comme il paroît par une conclusion de l'an 1374. Sur quoi j'observerai que dans le statut de la Nation de Picardie, dont je viens de parler, il s'agit aussi d'achat & de construction d'écoles. *Hist. Un. Par. T. II p. 970. Voyez enc. p. 973. 97*

Pour ne rien omettre, disons que deux Recteurs, l'un en 1373, l'autre en 1374, ont jugé à propos de nous apprendre, le premier, qu'il avoit fait couvrir d'une peau rouge, & munir de nouveaux fermoirs l'ancien livre du Recteur; le second, qu'il fit mettre au sceau du Recteur une chaîne d'argent neuve. Il est difficile qu'ils n'eussent pas des choses plus importantes à consigner dans leurs regîtres. *p. 442 & 443.*

Le 30 Mars 1375 la Nation de Picardie fit un statut, pour défendre & écarter les brigues qui troubloient souvent les élections aux charges de la compagnie, & y plaçoient des sujets peu capables de les remplir dignement.

Le roi Charles V adressa le 10 Novembre une lettre tout-à-fait pieuse au maître & aux écoliers du collége de Navarre, alors appellé le collége de Champagne, pour les exhorter à *p. 446.*

célébrer la fête de la Présentation de la sainte Vierge au Temple : dévotion qui venoit d'être apportée d'Orient par Philippe de Maisiéres, gentilhomme de Picardie, chancelier du royaume de Chypre.

Hist. Un. Par. T. IV. p. 447.

Sous le rectorat de Guillaume de Gardin, qui fut élû le 23 Juin 1376, Guillaume de Boudeville, qui se portoit pour official de Paris, fut retranché du corps de l'Université *à cause de ses démérites*. C'est tout ce que nous apprend sur ce fait le livre du Recteur.

Wiclef fait du bruit en Angleterre. *p. 447 & 450–460. & L'Enfant, Hist. du conc. de Const. l. II. art. 57.*

En cette même année 1376 les erreurs de Jean Wiclef, docteur & professeur en Théologie à Oxford, commencérent à faire assez de bruit pour attirer l'attention du pape Grégoire XI, qui envoya sur ce sujet l'année suivante plusieurs bulles en Angleterre. Nous pourrons avoir dans la suite occasion de parler de Wiclef, qui fut le précurseur de Jean Hus. Ici je ferai seulement deux remarques : l'une, que dans les invectives du docteur Anglois contre la cour de Rome il pouvoit y entrer du personnel, vû qu'il avoit été privé par le pape Urbain V d'une place importante qu'il

[redacted]

possédoit dans l'Université d'Oxford. Il est vrai qu'il avoit fait parler de lui dès l'an 1360 : mais ses grands emportemens sont postérieurs à la date de son exclusion, qui est de l'an 1370. J'observe en second lieu, que les déclamations de Wiclef allérent à des excès, que les Protestans modérés n'oseroient entreprendre de justifier. Il traitoit le pape d'*insolent Prêtre de Rome*, *d'Antechrist*, *de voleur*.

Grégoire XI étoit à Rome lorsqu'il envoyoit ses ordres contre Wiclef, & il y fixa son séjour. Cette démarche étoit dans l'ordre. Mais elle devint l'occasion d'un schisme déplorable, qui causa des maux infinis à l'Eglise. L'histoire de ce schisme appartient à mon sujet, parce que l'Université de Paris travailla beaucoup pour l'éteindre, & eut une très grande part à la pacification des troubles. Ce sera la matiére du livre suivant. Il me reste encore quelques faits à placer ici.

Grégoire X à Rome.

Les Mendians étoient très avides du titre de docteur. Les Franciscains en particulier obtinrent en 1376 une bulle du pape, qui donnoit pouvoir à leur général de créer docteurs deux de ses religieux dans le chapitre gé-

Autres m nus faits.

Hist. Un Par. T. I p. 448.

néral de ſon Ordre, qu'il devoit tenir à Aquilée. Les exemples pareils ne ſont pas rares, & Duboullai en cite pluſieurs. Mais on peut bien croire que ces docteurs, d'inſtitution ſi peu conforme aux ſtatuts académiques, n'étoient pas reconnus dans les Univerſités.

H. Un. T. IV. 49. Sous l'année 1377 il eſt fait mention dans le livre du Recteur du rétabliſſement de la paix entre l'évêque de Paris & ſon official d'une part, & l'Univerſité de l'autre. Cette réconciliation eſt vraiſemblablement relative à l'affaire de Guillaume de Boudeville. Mais nous n'en ſommes pas mieux inſtruits, ſoit des cauſes de la brouillerie, ſoit des conditions de l'accommodement.

Il paroît ſeulement par un acte du 11 Octobre de la même année, qu'alors l'official de Paris étoit réellement en bonne intelligence avec l'Univerſité. Cet acte regarde la perſonne d'un certain Guidomare, maître ès Arts, libraire juré, & l'un des quatre inſpecteurs de la librairie. Guidomare déclare à l'official que pour ſûreté de ſa fidélité dans l'exercice de ſon emploi, il engage tous ſes biens meubles &

immeubles, présens & avenir. Il lui offre deux cautions qui répondent de lui, & qui s'obligent pour lui solidairement jusqu'à la somme de deux cens francs. Enfin il se soumet en ce qui touche l'objet dont il s'agit à la jurisdiction de l'évêque de Paris. Nous avons vû précédemment deux actes presque semblables passés, l'un en 1351 devant l'official, l'autre en 1370 devant le prévôt Hugues Aubriot, & autorisés chacun par le juge qui le recevoit.

L'empereur Charles IV, éléve de l'Université, étant venu à Paris sur la fin de cette même année, fut complimenté par elle, Etienne Brulefer docteur en Théologie portant la parole. *Hist. Uni Par. T. I p. 450.*

Le 18 Février 1378 l'Université fit célébrer, dans l'Eglise de sainte Catherine du Val des Ecoliers, les obséques de la reine Jeanne de Bourbon, qui étoit morte peu auparavant.

En la même année il y eut un Rôlle dressé par l'Université, des sujets qu'elle présentoit en cour de Rome pour être nommés aux bénéfices. *p. 460.*

Comme tous les actes anciens sont précieux, je dois remarquer que nous avons de cette même année 1378 des *p. 461.*

lettres d'écrivain & libraire, données par le Recteur à un clerc du diocése de Sens, & une soumission faite par un autre libraire au prévôt Hugues Aubriot, à peu près en la même forme & avec les mêmes clauses, que celle qu'avoit reçûe l'année précédente l'official de Paris. Je ne sais si les officiers subalternes de l'Université devoient faire cette soumission à l'un & à l'autre, à l'official & au prévôt, ou s'ils avoient le choix des deux. On peut aussi penser que ces actes assûrant une protection & une sauvegarde à ceux qui les faisoient, il étoit de leur intérêt de se présenter aux deux jurisdictions.

Hist. Un. Par. T. IV p. 462.

p. 614. J'ajouterai ici par anticipation que sous la date de l'année 1387 *, Duboullai cite des lettres de parcheminier & de libraire juré, qu'il assûre être dans la même forme que celle qui étoit en usage de son tems, & qui s'observe encore aujourdhui.

* La date originale porte 23 Février 1386, suivant la pratique usitée alors de commencer la nouvelle année à Pâques.

ADDITION

relative à la page 477.

J'étois actuellement Professeur au collége de Beauvais, lorsque M. Rollin mourut le 14 Septembre 1741, & je devois, dans les premiers jours du mois d'Octobre suivant, faire le discours qui est d'usage parmi nous pour l'ouverture des leçons. Avant que M. Rollin tombât malade, mon discours étoit composé & fini. Je le prononçai tel que je l'avois préparé, & j'ajoutai à la fin ce qui suit :

HÆC coram vobis dicenda jam commentatus fueram, Auditores, quum me, imo litteratos omnes,

---

TRADUCTION.

J'AVOIS déja composé ce discours pour le prononcer devant vous, MM, lorsque j'ai vû tomber sur moi, ou plutôt sur tous les amateurs des lettres & de la vertu, un coup aussi

bonos, perculit inopinum pariter acerbumque vulnus, quod hæret viſceribus adhuc recens; quo ego, niſi dolorem levaret Religio, concidiſſem. Obiit decus Univerſitatis, parens hujus domûs, flos delibatus litteratorum, gloria humanæ naturæ Rollinus, eo nobis luctuoſiùs ereptus, quod eum paulo antè receperamus media quaſi ex morte redivivum. Spes noſtras, quas fovebat & optima robuſtiſſimi corporis habitudo, & renovatus

---

rude qu'inopiné, dont la douleur encore récente me perce juſques au fond de l'ame, & ſous lequel j'aurois ſuccombé, ſi la Religion ne me fourniſſoit le ſeul motif ſolide de conſolation. Nous avons perdu un homme, l'honneur de l'Univerſité, le pére de cette maiſon, la fleur & l'élite des gens de lettres, la gloire de l'humanité : M. Rollin en un mot vient de nous être enlevé dans des circonſtances d'autant plus douloureuſes pour nous, qu'il n'y avoit que peu de mois que nous l'avions retiré comme des bras de la mort. Notre eſpérance, fondée ſur un tempérament robuſte, & ſur un renouvellement de vigueur

ex morbo mentis animique vigor, spes nostras, eheu! fefellit eventus: & nobis ipso periculo commendatus, quum diuturniorem ejus usuram jure nobis spondere videremur, inter vota nostra lacrymasque extinctus est.

Deus bone! quale orbi universo exemplum amissum est! Vir magnus in litteris, virtutibus major, cujus famam quum ad ultimas terrarum oras scripta

---

dans le corps & dans l'esprit depuis sa maladie, notre espérance, hélas! a été trompée par l'événement: & lorsque le danger où nous nous étions vûs de le perdre nous le rendoit plus précieux, lorsque nous avions droit, ce semble, de nous promettre une jouissance plus durable d'un bien si cher à nos vœux, il est mort au milieu de nos regrets & de nos larmes.

Grand Dieu! quel exemple perdu pour le genre humain! un homme grand dans les lettres, plus grand par ses vertus: célébre par des écrits immortels, qui portent son nom jusqu'aux extrémités de la terre, mais plus recommandable mille fois par sa simplicité, sa modestie, sa candeur,

sacrarium ingressus, stupui magnanimitatem facilitati conjunctam, invictam adversùs omnes casus & pericula firmitudinem, nec minùs paratam in errores humanos indulgentiam, placabilem, si quis offenderet, animum, pacis tuendæ ac conciliandæ studium acre & prudens, contemptum divitiarum & honorum, fidem arcani tenacem, erectam ad omnes benefaciendi occasiones voluntatem, & quemdam, ubi doctrinæ &

---

vertueuse, ai-je admiré une magnanimité sublime jointe à une facilité charmante, une fermeté invincible contre toutes les terreurs & toutes les disgraces, & en même tems une douceur toujours prête à excuser la fragilité humaine; un cœur généreux & toujours disposé à pardonner à qui pouvoit l'avoir offensé, une attention charitable & empressée pour maintenir ou rétablir la paix, un mépris parfait des richesses & des honneurs, une fidélité inviolable à garder les secrets qui lui avoient été confiés, un zéle ardent qui le faisoit courir au devant de toutes les occasions de faire le bien, & qui, dès qu'il s'agissoit de

virtutis spargendæ locus daretur, impetum mentis, qui velut aquila in prædam involaret!

Multa dixi, necdum attigi quod caput laudum ejus est, intimis infixum medullis Religionis amorem, qui ceteros ejus omnes amores non exsuperaret modò, sed ad se unum revocaret. Flagravit ille à teneris incredibili studio litterarum, & in iis juvenili ardore versantem post octogesimum ætatis annum morbus oppressit. At intimum pectus,

---

répandre les belles connoissances, ou l'amour de la vertu, partoit & s'élançoit comme l'aigle sur sa proye?

J'en ai dit beaucoup, & je n'ai pas encore entamé ce qui fait le comble de ses éloges, un amour de la Religion qui le pénétroit jusques dans les mouelles, & qui non seulement l'emportoit sur tous ses autres amours, mais qui les rappelloit tous à lui seul. Il a été enflammé dès ses plus tendres années d'une passion incroyable pour les Lettres: & à l'âge de plus de quatre-vingts ans, il en étoit encore occupé avec toute l'ardeur d'un jeune homme, lorsque la maladie est venue

& ille regnans in omnia amor, ſoli Religioni, ſoli Deo ſervabatur : adeo ut litteras, quas ſuper humana omnia plurimi faciebat, pietati chriſtianæ famulari juberet.

Hæc tot tantaque nobis adempta bona quomodo non lugeamus ? Lugete, litterati, virum propagandis litteris natum : lugete, boni, admirabile virtutum omnium exemplar : lugete, juvenes, eum qui ſe dono quodam Pro-

---

interrompre ſon travail. Mais le fond du cœur, cet amour dominant qui ſubjugue tous les autres, c'étoit à la Religion, c'étoit à Dieu ſeul qu'il le réſervoit : de ſorte qu'en même tems qu'il priſoit les lettres bien au deſſus de tous les avantages humains, il les ſoumettoit elles-mêmes, comme d'humbles eſclaves, à la piété chrétienne.

Quel moyen de ne pas pleurer amérement tant de biens qui viennent de nous être enlevés ! Pleurez, gens de Lettres, un homme né pour la propagation de la littérature. Pleurez, ames vertueuſes, un modéle admirable de toutes les vertus. Pleurez, jeunes gens, un pére, un maître deſtiné

videntiæ missum vobis educatorem & parentem exhibuit.

At tu nos flere vetas, sancte senex, mentesque nostras revocas ad cœlestia. Abstergamus ergò, si fieri potest, lacrymas, & Rollini triumphum christianis gaudiis celebremus.

O sancta & donis cœlestibus cumulata anima, quæ bonum illud incommutabile, unicum, æternum, quod semper sitisti, pleno jam de fonte hau-

---

par une Providence spéciale à vous instruire, & si fidéle à remplir sa destination.

Mais, ô saint & respectable vieillard, vous nous interdisez les pleurs; vous nous invitez à élever nos regards & nos ames vers le ciel. Essuyons donc, s'il nous est possible, les larmes qui coulent de nos yeux, & célébrons avec une joye chrétienne le triomphe de celui qui vient de recevoir la récompense de ses vertus.

O ame sainte & comblée des dons du ciel, qui après avoir toujours senti une soif ardente du bien immuable, unique, éternel, aujourdhui le puisez dans sa source, & vous en enyvrez à

ris , faxit Deus , ut tuis insistentes vestigiis , studia semper litterarum majore Religionis amore consecremus ! O utinam ego , quem post tanta paternæ benevolentiæ testimonia , etiam supremo judicio tibi successorem adscivisti , ô utinam in vera tibi bona succedam ! Hoc promitto , hoc testor , hoc spondeo , me tua semper dicta , consilia , monita , præsentia animo habiturum ; mihi tua exempla fore pro legibus : ut quum huic

---

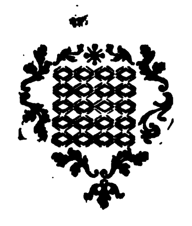
longs traits , puissions-nous en marchant sur vos traces consacrer toujours l'étude des lettres par un amour de la Religion encore plus grand ! Puissé-je moi en particulier , à qui après tant de témoignages d'une bienveillance paternelle , vous en avez donné encore un nouveau par vos derniéres dispositions , puissé-je devenir l'héritier de vos biens véritables ! Je déclare du moins , je promets , je proteste , que toujours vos paroles , vos conseils , vos avertissemens seront présens à mon esprit ; que vos exemples seront pour moi des loix : afin que lorsque le terme marqué par la volonté divine à cette

ærumnosæ vitæ statutus à Deo finis advenerit, tecum, & cum his qui me audiunt, illo pascar bono quod unum amasti, quod unum amore nostro dignum est.

---

vie malheureuse que nous traînons ici bas sera arrivé, je puisse avec vous & avec tous ceux qui m'écoutent être rassasié de ce bien, que seul vous avez aimé, qui seul est digne de notre amour,

Fin du second Volume.



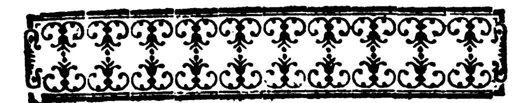


TABLE
DU SECOND VOLUME DE L'HISTOIRE *DE L'UNIVERSITÉ* DE PARIS.

LIVRE III.

§. I. *Urbain IV favorise & protége l'Université*, pag. 1. *Clément IV succéde à Urbain IV*, 6. *Abus du tribunal de la conservation. Bulles du pape à ce sujet*, 7. *Troubles dans l'Université. Deux Recteurs*, 11. *Jugement & statut portés par le cardinal légat Simon de Brie*, 13. *Observations particuliéres*, 21. *Sur le Recteur*, 22. *Sur le chancelier de sainte Geneviéve*, ibid. *Sur la nomination*

[redacted]

aux offices de l'Université, 23. *Sur la caisse commune des Nations*, 24. *Sur les prérogatives des Régens actuels*, ibid. *Sur une circonstance singuliére*, 26. *Fin de Guillaume de S. Amour*, 27. *Violences commises par les gens de l'official de Paris contre des écoliers. Jugement du légat Simon de Brie*, 30. *Observations sur un acte de l'Université dans cette affaire*, 33. *Traits sur S. Louis, qui ont rapport au sujet de cette histoire*, 35. *Son amour pour les saintes Lettres*, 36. *Sa bibliothéque*, ibid. *Sa Pragmatique sanction*, 38. *Ses legs testamentaires à de pauvres écoliers*, 39. *Sa pratique improbative de la pluralité des bénéfices*, ibid. *Mort de S. Louis*, 40. *Affaires théologiques*, 41. *Décret de la Faculté des Arts pour la conservation de la Foi parmi ses suppôts*, 44. *Observations sur ce décret*, 45. *Théses solennelles au chapitre général des Franciscains*, 46. *Livres commis à la garde du chancelier de Notre-Dame, pour être prêtés aux pauvres étudians en Théologie*, 47. *Etat des autres genres d'études*, 48. *Premier exemple de* cooptation, 49. *Décrets & statuts portés par les Docteurs en Médecine*, 50. *Sceaux*

des Facultés de Droit & de Médecine, 54. *L'Université composée de sept compagnies*, 55. *Nouveau schisme entre les Nations, terminé encore par le légat Simon de Brie*, 56. *Mort de S. Thomas d'Aquin*, 63. *Mort de S. Bonaventure*, 65. *Illustres éléves de l'Université*, ibid. *Réglement de l'Université pour les libraires*, 66. *Statut de la Faculté des Arts pour la réforme de quelques abus & le maintien de sa discipline. Tribunal de la Faculté des Arts*, 68. *Confirmation du privilége de Philippe-Auguste*, 74. *Statut de l'Université, qui ordonne de n'enseigner que dans des lieux publics & ouverts à tous*, ibid. *Erreurs enseignées dans les Ecoles*, 76. *Censure portée par l'évêque de Paris, avec le conseil des docteurs en Théologie*, ibid. *Acte où il est fait mention du consentement des quatre Facultés*, 80. *Ordonnance du cardinal Simon de Brie par rapport à l'élection du Recteur*, ibid. *Querelle violente entre les Nations d'Angleterre & de Picardie pour la préséance*, 82. *Autre ordonnance du légat par rapport à la maniére de notifier aux Doyens de Décret & de Médecine la convocation des assemblées générales*, 83.

Statut

Statut de la Faculté des Arts pour le maintien de la discipline des études, 85. *Institution des catalogues*, 86. *Droit d'enseigner par tout*, 88. *Etablissement du conclave pour l'élection du Recteur*, 91. *Fondation de deux chapellenies, dont l'Université eut la présentation*, 93. *Pleine & entiére association des Facultés aux droits & priviléges de l'Université*, 98. *Le cardinal Simon de Brie devient pape sous le nom de Martin IV. Bulle touchant la caisse commune de l'Université*, 101. *Priviléges accordés par ce pape aux Mendians. Plaintes des évêques de France, qui demandent l'adjonction de l'Université*, ibid. *Explications accordées par le pape*, 106. *Différend entre le Chancelier & l'Université de Paris*, 107. *Mort du roi Philippe le Hardi. Dispute au sujet ds son cœur*, 111. *Mort du pape Martin IV. Honorius IV son successeur pense à établir dans Paris l'étude de l'Arabe*, 112. *Philippe le Bel au retour de son sacre, est harangué par Gilles de Rome au nom de l'Université*, 113. *Détails sur Gilles de Rome*, ibid. *Goût de Philippe le Bel pour les Lettres*, 115. *Divers statuts des années 1288 & 1289*, 116.

Erection de l'Ecole de Montpellier en Université, 120. *Fondation de la chapelle du cardinal Cholet*, 122. *Affaire concernant une portion du Pré aux Clercs*, 125. *L'évêque de Paris célébre la messe de la fête patronale de la Nation de France*, 126. *Suite des différends entre l'Université & le Chancelier de Notre-Dame*, 127. *Fin*, 128. *Statut de la Faculté des Arts contre quelques abus*, 129. *Réglement de l'Université pour les parcheminiers. Droits du Recteur sur le parchemin*, 130. *Transaction entre les moines de S. Germain, relative au Pré aux Clercs*, 133. *Faits moins importans*, 135. *Priviléges accordés à l'Université, ou renouvellés, par Philippe le Bel, durant tout le cours de son régne*, 137. *Fondation des chapelles du Châtelet*, 145. *Fondation des chapelles du trésor*, 147. *Protection accordée par Boniface VIII aux Mendians*, 151. *Canonization de S. Louis*, 154. *Mort de Pierre-Jean d'Olive. Récit abrégé de ce qui le regarde*, 155. *Fondations de colléges*, 157. *Collége de Clugni*, ibid. *Collége du Trésorier*, 161. *Collége d'Harcour*, 162. *Collége des Cholets*, 167.

§. II. *Demêlé entre Boniface VIII & Philippe le Bel*, 169. *L'Université adhére à l'appel que Philippe avoit interjetté au futur concile*, 202. *Autres adhésions*, 204. *Opiniâtreté de Boniface*, ibid. *Il est fait prisonnier par Nogaret*, 205. *Affaire des Templiers*, 207. *Fondation du collége de Navarre*, 208. *Collége du cardinal le Moine*, 214. *Clément V transfére le S. Siége à Avignon*, 215. *Erection de l'Ecole d'Orléans en compagnie, jouissante des droits d'Université*, 216. *Bulle de Clément V, qui autorise & étend la jurisdiction des conservateurs apostoliques des priviléges de l'Université*, 219. *Fondation d'une chapelle dans l'Eglise de S. André des Arcs à la présentation de l'Université*, 220. *Mort de Jean Duns Scot*, 221. *Fondation du collége de Bayeux*, 222. *Négligence des bedeaux punie*, 223. *Jurisdiction de l'Université & de son Recteur*, ibid. *Astronomie cultivée. Eclipse prédite*, 224. *Statuts pour le collége de S. Nicolas du Louvre*, 225. *Décret du concile de Vienne pour établir des Professeurs des langues Grecque, Hébraïque, Arabe, & Chaldaïque*, 226.

Autre décret contre les dépenses excessives du doctorat, 228. *Ce décret fut occasionné par un mémoire de Durand évêque de Mende, qui proposoit de réformer les Universités*, 229. *Ce même prélat vouloit que l'on affectât aux maîtres & aux étudians une partie des bénéfices*, 230. *Révocation de la bulle de Benoît XI touchant les priviléges des Mendians*, 231. *Affaire des exemptions*, 232. *Affaire du schisme entre les Franciscains*, 233. *Affaire d'Arnaud de Villeneuve*, 234. *Trois statuts portés par l'Université*, 236. *Fondation des colléges de Prêles & de Laon*, 238. *Collége de Montaigu*, 239. *Confirmation des priviléges de l'Université par Louis X*, 240. *Jurisdiction de l'Université*, ibid. *Institution de la Sorbonique*, 242. *Confirmation des priviléges de l'Université par le pape Jean XXII*, 244. *Ce pape recommande à tous les collateurs de bénéfices les suppôts de l'Université*, 245. *Il exhorte l'Université à réformer les abus qui s'introduisoient dans sa discipline*, 246. *Quatre bulles du même pape, favorables à l'Université*, 247. *Institution d'un Greffier de l'Université, Un notaire est choisi pour cet office*, 249.

Clémentines publiées, 251. *Fondation du collége de Narbonne*, 252. *Décrets de l'Université contre les abus qu'occasionnoit le tribunal de la conservation*, ibid. *Bulles du pape pour assûrer à l'Université la jouissance de ses priviléges*, 254. *Professeurs réguliers assujettis à prêter serment à l'Université*, 256. *Sermons généraux de l'Université*, 257. *Jalousie & rivalité de l'Université d'Oxford contre celle de Paris*, 258. *Grand crédit de l'Université de Paris*, 259. *Affaires théologiques*, 261. *Bulle de Jean XXII contre Jean de Poilli, au sujet de la confession à son propre prêtre*, 262. *Opiniâtreté des prétendus* Spirituels *de l'ordre de S. François dans les querelles sur la pauvreté parfaite. Troubles dans l'Eglise & dans l'Etat*, 264.

LIVRE IV.

§. I. *Nul siécle plus fécond en fondations de colléges, que le quatorziéme*, 273. *Collége du Plessis*, ibid. *Collége de Marmoutier*, 276. *Collége de S. Denys*, 278. *Collége d'Arras*, ibid. *Colléges de Cornouaille, de Tréguier, & de Léon*, ibid. *Collége*

de Tours, 279. *Collége de Bourgogne*, ibid. *Collége des Ecossois*, 281. *Collége des Lombards*, ibid. *Collége de Suéde*, 282. *Collége des Allemans*, ibid. *Canonization de S. Thomas d'Aquin*, 283. *Réglemens & actes concernant les libraires*, 284. *La mémoire & la doctrine de S. Thomas vengées*, 288. *Abus du tribunal de la conservation, réformés*, 290. *Contestations dans l'Université au sujet des bénéfices qui dépendoient de sa nomination*, 293. *Institution de la fête de S. Romain dans la Nation de Normandie*, 298. *Grande dévotion pour les saints dans l'Université*, ibid. *Le chapitre de Paris traité rigoureusement par l'Université, & forcé de céder*, 299. *Monitoire de l'official de Paris contre ceux qui tenoient cachés les titres des priviléges de l'Université*, 301. *Divers statuts de la Nation de France*, 302. *Collection de statuts de la Nation de Picardie*, 304. *Distribution de l'année scholastique pour la Faculté des Arts*, 305. *Deux statuts de l'Université pour prévenir l'abus du privilége de scholarité*, 307. *Fameuse contestation sur la jurisdiction ecclésiastique*, 310. *L'évêque de Paris se commet avec l'Université : & il n'a pas*

l'avantage, 311. *Bulle en faveur des maîtres de Paris bénéficiers*, 314. *Question de la vision béatifique. Autorité de la Faculté de Théologie en cette affaire*, 315. *Benoît XII pape*, 322. *Bulles de Benoît XII touchant les études des religieux*, 324. *Statuts*, 325. *Doyen électif de la Faculté de Médecine*, 328. *Fondations de colléges*, ibid. *Collége de Lisieux*, ibid. *Collége d'Autun*, 329. *Collége d'Hubant, dit de l'*Ave Maria, 330. *Priviléges accordés par Philippe de Valois à l'Université*, 331. *Doctrine d'Ockam condamnée par la Faculté des Arts*, 334. *Réglemens de discipline*, 335. *Inventaire du trésor de la Nation de France*, 336. *Statuts concernant les offices divins*, ibid. *Taxe imposée par l'Université. Résistance des Théologiens*, ibid. *Statuts des Nations de Picardie & de France*, 337. *Compte rendu pour la maison de Sorbonne au Recteur*, 338. *Contestation entre les Facultés de Théologie & des Arts sur la convocation des assemblées générales*, 339. *L'affaire s'accommode à l'avantage du Recteur & de la Faculté des Arts*, 341. *Statuts*, 344. *Articles du serment que devoient prêter ceux qui entroient dans la*

régence ès Arts, 346. *Serment que devoient prêter les maîtres en Théologie, en Droit, & en Médecine, qui n'avoient point passé par la Faculté des Arts*, 348. *Mort de Benoît XII, vertueux & saint pontife*, 349. *Il a pour successeur Clément VI*, 350. *Bulles de Clément VI en faveur des maîtres & étudians bénéficiers*, 354. *Décret de l'Université concernant les libraires*, 355. *Bulles obtenues des papes pour parvenir au doctorat*, ibid. *Gabelle. L'Université n'obtient point dabord l'exemption à cet égard*, 356. *Détails sur Jean Buridan*, ibid. *Affaires concernant le Pré aux Clercs*, 360. *Procès pour la justice du Pré*, ibid. *Décret de l'Université contre le gardien préposé sur le Pré au nom du roi*, 362. *Accommodement projetté entre l'Université & les moines de S. Germain*, 365. *Accord conclu & exécuté. Le patronage des cures de S. André & de S. Côme cédé à l'Université*, 367. *Avertissement donné par le pape aux Théologiens de Paris*, 368. *Erreurs de Jean de Mercœur condamnées*, ibid. *Erreurs de Nicolas d'Outricour condamnées & rétractées*, 370. *Réglemens & faits de moindre importance*, 371. *Différend*

entre le conservateur apostolique & l'évêque de Paris, accommodé, 373. *Rôlle pour les bénéfices envoyé par l'Université au pape*, ibid. *Erection de l'Université de Prague*, 376. *Flagellans condamnés par l'Université de Paris*, 377. *Faits de moindre importance*, 378. *Contestation entre le chapitre de Paris & l'Université aux obséques de Philippe de Valois*, 379. *Affaire avec l'évêque de Paris, terminée à l'avantage de l'Université*, 380. *Lettres de libraire accordées par le Recteur*, 381. *L'official étoit juge ordinaire des membres & suppôts de l'Université*, 382. *Rétractation d'un théologien, qui avoit avancé des erreurs*, 383. *Statuts*, 384. *Gratification attribuée à un nouveau Recteur*, ibid. *Procès contre le prévôt de Paris*, 385. *Querelles dans l'Université au sujet des droits & de la prééminence du rectorat*, ibid. *Erreurs rétractées*, 393. *Statut sur les dispenses ou délais de payemens*, 394. *Statut qui défend aux Professeurs ès Arts de dicter*, 395. *Exemption des impositions*, 396. *Cliens de l'Université armés pour la garde de la ville*, ibid. *Conduite louable de l'Université dans les troubles de Paris*, 397. *Confirmation des priviléges d'exemption*

par le roi Jean, 397. *Contestation sur les limites entre les Nations de Picardie & d'Angleterre*, 398. *Difficultés sur l'appel des jugemens du tribunal de la Faculté des Arts à l'Université*, 399. *Décret de l'Université contre l'abbé de sainte Geneviéve. Le trésor & les archives transportés à Navarre*, 400. *Suite & fin de la contestation sur la prééminence du rectorat*, 402. *Pauvreté honorable de nos péres*, 404.

§. II. F*ondations de colléges*, 405. *Collége Mignon, aujourdhui de Grandmont*, ibid. *Collége de S. Michel*, 407. *Collége des trois Evêques*, ibid. *Colléges de Boncour, de Tournai, & de Justice*, 408. *Collége de Boissi*, 410. *L'Université nomme un curé de S. Côme*, 415. *Faits moins importans*, ibid. *Fondation du collége de la Marche*, 416. *Appel d'une Nation à la Faculté des Arts, & ensuite à l'Université*, 420. *Urbain V, pape*; 421. *Affaires de moindre conséquence*, ibid. *Statut sur la décence de l'habillement*, 422. *Rétractations d'erreurs*, 423. *Libéralité de la Nation d'Angleterre envers les Recteurs tirés de son corps*, 424. *Bonté du roi Charles V pour l'Université*, ibid.

Son goût pour les Lettres. Traductions faites par son ordre, 426. *Nicolas Oresme*, 427. *Bibliothéque de Charles V*, ibid. *Détails sur les témoignages de bonté de Charles V envers l'Université. Priviléges*, 428. *L'Université protégée par Charles V contre le prévôt de Paris*, 432. *Partie du Pré aux Clercs ensemencée par un particulier. L'Université fait arracher le bled*, 438. *Affaire de Denys Soullechat*, 439. *Un seigneur redoutable par ses brigandages, est obligé par l'Université à restitution*, 442. *Contestation entre la Faculté de Droit & le Recteur*, 443. *Réforme des cardinaux de S. Marc & de Montaigu*, 444. *Clos Bruneau*, 451. *Autres faits de l'année 1366*, 452. *Voyage du pape Urbain V à Rome, malgré les représentations du roi Charles V*, 454. *Statut de la Faculté des Arts, qui régle l'heure d'entrer en classe le matin*, 456. *Hugues Aubriot, prévôt de Paris, prête serment à l'Université*, 457. *Réparation faite à l'Université pour l'emprisonnement d'un maître & de ses écoliers*, 458. *Droit de nomination à la cure de S. Germain le Vieux, acquis par l'Université*, 459. *Différend entre l'évêque de Lisieux &*

l'Université. L'évêque céde, 462. *Election du Recteur cassée. Autres Intrans. Autre élection*, 463. *Plainte contre le prévôt de Paris, sans succès*, ibid. *Fondation du collége de Dormans-Beauvais*, 464. *Collége de Maître Gervais*, 481. *Autorité de l'Université sur les libraires*, 482. *Mort d'Urbain V. Son affection pour les Lettres*, ibid. *Faits de moindre importance*, 483. *Wicleff fait du bruit en Angleterre*, 486. *Grégoire XI à Rome*, 487. *Autres menus faits*, ibid.

Fin de la Table des Sommaires du Tome II.

TOME SECOND.

Fautes à corriger,

ET

Eclairciſſemens à ajouter.

PAge 10, *ligne* 13, la ſoumettre, *liſez* le ſoumettre.

Pag. 14, *lig.* 4, du 25 Mars 1265, *ajoutez cette note.* * Telle eſt la date que marque Duboullai. Mais je ſuis fort porté à croire qu'il y a erreur pour l'année, & que la piéce doit être rapportée à l'an 1266.

Pag. 21, *lig.* 9, dans l'Egliſe de ſainte Geneviéve, *ajoutez* le 27 Août 1266.

Pag. 28 *en marge*, 982, *liſ.* 382.

Pag. 35, *lig.* 24, qui a rendu, *liſ.* qui pendant qu'il vivoit ſur la terre, a rendu la France heureuſe par un ſage gouvernement.

Pag. 38, *lig.* 26, la Pragmatique, *liſ.* ſa Pragmatique.

Pag. 182, *lig.* 17, la petite bulle, *ajoutez cette note.* * Un écrivain tout-à-fait eſtimable, qu'une mort prématurée a empêché d'achever une Hiſtoire de France commencée dans un très bon goût, a démontré par des preuves de fait, en traitant le régne de Philippe le Bel, que la petite bulle de Boniface & la réponſe du roi ſont des piéces légitimes, & à tort ſuſpectées de faux. Je ſouſcris volontiers à ſon jugement, & je l'aurois pleinement

ſuivi dans mon texte, ſi j'avois pû voi cette partie de ſon ouvrage, dans le tem où je travaillois ſur le même ſujet.

Pag. 238, *lig.* 18, Raoul de Prêles, *ajoute cette note.* * Raoul de Prêles fut un homm important, & employé dans de grande affaires ſous les régnes de Philippe le Be & de ſes enfans. On peut conſulter ſu ce qui le regarde, la nouvelle hiſtoire d France de l'abbé Velli. Il eut un neve de même nom, avocat & conſeiller d roi Charles V, homme habile, & qui tra duiſit en François, par ordre de ſon maî tre, les livres de la Cité de Dieu. *Hiſ Un. Par. T. IV. p. 987.*

Pag. 256, *lig.* 24, le vendredi 3 Novem bre, *ajoutez* 1318.

Pag. 269, *lig.* 16, ſe portant, *liſ.* en ſe poı tant.

Pag. 284, *lig.* 5, le corps, *liſ.* ce corps.

—— *lig.* 6, la compoſoient, *liſ.* le com poſoient.

Pag. 390, *lig.* 29, de Recteur, *liſ.* du Re cteur.

Pag. 492, *lig.* 1, *bonos*, liſ. *omnes bonos.*